

Rudolf Hess Martyr de la Paix

Vincent REYNOUARD



RÉVÉLATIONS SUR RUDOLF HESS

Le témoignage inédit de sa secrétaire

LES MÉTHODES INIQUES UTILISÉES

CONTRE LUI À NUREMBERG

Résumé

Cette étude explore le destin tragique d'une des personnalités les plus nobles du régime national-socialiste : Rudolf Hess.

Sommaire

Un mort qu'il fallait tuer

Vie et mort de Rudolf Hess

Hitler savait-il ?

Rudolf Hess : martyr de la paix

Rudolf Hess condamné d'avance à Nuremberg ;

En guise de conclusion

Annexe : Rudolf Hess vu par sa secrétaire.

Diffusion :

Siegfried Verbeke

Italiëlei, 203B

B-2000 ANTWERPEN (Belgique)

Consultez notre catalogue sur :

www.phdnm.org

RUDOLF HESS : MARTYR DE LA PAIX

par Vincent Reynouard

Le 20 juillet 2011, entre 4 h et 6 h du matin, le cimetière de Wunsiedel (Bavière, Allemagne) a été le théâtre d'une scène insolite : à la lumière d'un projecteur, loin des regards mais sous l'œil d'un diacre (Hans-Jürgen Buchta), les restes d'un mort ont été exhumés, le caveau familial vidé, la pierre tombale détruite et l'emplacement nivelé. De cette imposante tombe où reposaient huit personnes ne reste plus qu'un petit buisson planté au milieu d'un gazon nouveau.

UN MORT QU'IL FALLAIT TUER

La veille encore, le visiteur pouvait lire, gravé sur la pierre dispa-

reue : « Rudolf Hess. 26.4.1894 – 17.8.1987 » ainsi que cette petite phrase « Ich hab's gewagt » (*j'ai osé*).

◆ UN LIEU DE MÉMOIRE

En novembre 2010, pourtant, la petite-fille de R. Hess avait demandé le renouvellement de la concession qui arrivait à échéance le 5 octobre 2011. Dès lors, pourquoi ce revirement ? Et pourquoi cette destruction en catimini ? Tout simplement parce que la tombe de l'ancien dauphin d'Adolf Hitler « *était devenue l'objet d'un culte* » [1]. Comprenez : elle était devenue un lieu de rassemblement des « nostalgiques du III^e Reich ». Tous les 17 août notamment, des marches du souvenir étaient organisées, qui rassem-

[1] : Voy. <http://www.lefigaro.fr/international/2011/07/21/01003-20110721ARTFIG00625-rudolf-hess-n-a-plus-de-sepulture.php>.



↑ La tombe familiale des Hess telle qu'on pouvait la voir avant le 19 juillet 2011

↓ 20 juillet 2011 : la tombe a été totalement détruite. Il n'en reste rien.



blaient plusieurs centaines de personnes [1]. En 2004, la commémoration avait provoqué une contre-manifestation et une centaine d'arrestations [2], ce qui avait permis aux autorités d'interdire à nouveau ces rassemblements, comme cela avait été le cas de 1991 à 2000. Mais le lieu restait « mal » fréquenté : « *il ne se passait pas une semaine sans qu'un pèlerin nazi ne vienne à Wunsiedel*, raconte Hans-Jürgen Buchta. *Certains effectuaient le salut hitlérien, interdit en Allemagne, devant la tombe [...] »* [3].

◆ PRESSION DES AUTORITÉS

Face à cette situation qui « *faisait la honte des habitants de Wunsiedel* » (dixit *Le Figaro*), les autorités du village choisirent d'utiliser la manière forte : obtenir la destruction de la tombe suite au non-renouvellement de la concession. La demande envoyée par la petite-fille de R. Hess servit de détonateur :

Les représentants de la paroisse ont saisi l'occasion pour expliquer à la descendante de Hess le problème que représen-



La marche du souvenir en l'honneur de R. Hess, le 17 août 2004.

tait ce lieu de pèlerinage, et l'ont convaincue. « *Elle a dit qu'ils ne voulaient plus rien avoir avec ça* », a expliqué à l'A.F.P. l'ancien élu du canton, Peter Seisser. « *Nous étions tous très soulagés* », a-t-il ajouté [id].

Quant aux restes de l'encombrant aïeul : « *La famille Hess a décidé de brûler ses os et de disperser les cendres en mer* » [4]. Les cendres de Rudolf Hess sont allées rejoindre, dans les eaux, celles des condamnés à mort à Nuremberg : Hermann Göring, Joachim von Ribbentrop, Julius Streicher, Fritz Sauckel, Wilhelm Keitel, Alfred Jodl, Arthur Seyss-Inquart, Ernst Kaltenbrunner, Alfred Rosenberg, Hans Frank et Wilhelm Frick.

[1] : Malgré leur caractère pacifique, *Le Figaro* n'a pas hésité à parler de « *hordes de néonazis* » : « *Wunsiedel espère que les hordes de néonazis se rassembleront désormais ailleurs* » (id). [2] : Voy., par exemple, *Les Infos*, 21 août 2004 : « *A Wunsiedel, dans le sud de l'Allemagne, plusieurs centaines de personnes ont manifesté contre un rassemblement de près de 4 000 néonazis qui entendaient rendre hommage à la mémoire de Rudolf Hess. L'ancien représentant du dictateur nazi Adolf Hitler s'était suicidé le 21 août 1987 à l'âge de 93 ans, dans sa cellule de la prison de Spandau à Berlin, où il était détenu depuis la fin de la seconde guerre mondiale. La tombe de Hess à Wunsiedel est devenu un lieu de pèlerinage pour les organisations extrémistes et les nostalgiques du III^{ème} Reich. La police a interpellé une centaine de néonazis. Des emblèmes interdits par la Constitution allemande ainsi que des armes ont été saisis...* » (source : <http://www.dw-world.de/dw/article/0,,2893208,00.html>). [3] : Voy. <http://www.ladepeche.fr/article/2011/07/21/1132395-debarrasse-de-rudolf-hess-wunsiedel-espere-ne-plus-jamais-voir-de-neonazis.html>. [4] : Voy. le *Jerusalem Post*, édition française en format électronique ; <http://fr.jpost.com/servlet/Satellite?pagename=JFrench/JPArticle/ShowFull&cid=1302257388899>.

◆ MÉMOIRE EFFACÉE

Sans surprise, cette issue en a réjoui plus d'un. Interrogée, la présidente de la communauté juive de Munich, Charlotte Knobloch, nous a ressorti l'éternel couplet paranoïaque en disant : « *Pendant des années, Wunsiedel et ses habitants ont été terrorisés par des néonazis du monde entier. C'est fini.* » [1]. De son côté, le maire-adjoint de Wunsiedel, Roland Schöffel, a déclaré : « *Nous espérons ne plus jamais avoir de peste brune ici* » (*id.*). Joignant le geste à la parole, le 13 août dernier, les forces de police ont chassé de la place du marché un Allemand, Christian Bärthel, qui avait voulu organiser une petite cérémonie en mémoire de Rudolf Hess avec des prières et des chants. Notre correspondant, qui était sur les lieux, a suivi la scène et a pris des photos. Puis il a voulu se rendre à l'endroit où était la tombe de R. Hess. Il raconte :

Quand je suis allé seul au cimetière, des policiers m'ont suivi. Voyant que je venais de Rhénanie (et pas de la région de Wunsiedel), ils m'ont demandé pourquoi j'allais au cimetière et ont exigé de voir mes papiers. Ayant pu rester, j'en ai profité pour discuter une dizaine de minutes avec un couple de retraités du coin. Mais les agents sont revenus et m'ont intimé l'ordre de quitter le cimetière. Le couple, lui, a pu rester.

Je pense que les policiers étaient retournés à leur camionnette et qu'ayant pu communiquer avec leur base, ils avaient appris que j'étais déjà fiché comme « extrémiste », puisque j'ai envoyé des lettres à Horst Mahler en prison.

J'ajoute qu'un peu plus tard, Christian Bärthel a essayé de se rendre au cimetière. Mais quatre policiers lui en ont interdit l'accès...



↑ La présidente de la communauté juive de Munich, Charlotte Knobloch.

↓ Christian Bärthel montrant le papier de la Police qui lui interdit l'organisation d'une cérémonie à la mémoire de R. Hess à Wunsiedel.



[1] : <http://www.ladepêche.fr/article/2011/07/21/1132395-debarrasse-de-rudolf-hess-wunsiedel-espere-ne-plus-jamais-voir-de-neonazis.html>.

Dix ans, donc, après la mort de Wolf Rüdiger Hess (1937-2001), qui avait toujours défendu la mémoire de son glorieux père et qui aurait catégoriquement refusé d'accéder à la demande des autorités de Wunsiedel, l'histoire du dauphin d'Adolf Hitler s'achève de façon très « politiquement correcte », c'est-à-dire lamentablement.

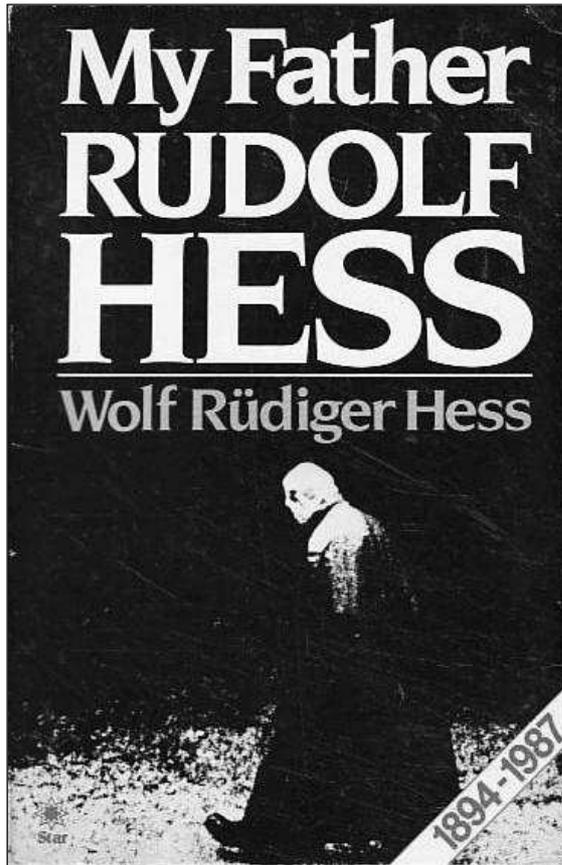
VIE ET MORT DE R. HESS

◆ JEUNESSE

Né le 26 avril 1894 à Alexandrie, ses grands-parents étaient partis d'Allemagne pour créer en Egypte une entreprise d'import-export. Éduqué par un tuteur, le petit Rudolf fréquenta l'école allemande d'Alexandrie de 1906 à 1908 avant d'être envoyé en Allemagne à l'école secondaire (*Realschule*) de Godesborg a/Rh (1908-1911). Bien qu'intéressé par les mathématiques et les sciences naturelles, le jeune homme passa un an dans une école de commerce à Neuchâtel (Suisse). Puis il entra en apprentissage commercial



Fritz Hess, père de Rudolf



Un livre du fils de R. Hess

à Hambourg afin de se préparer à reprendre l'entreprise familiale à Alexandrie.

◆ COMBATTANT DE 14-18

Mais la guerre survint, bouleversant tous ces plans. Alors âgé 20 ans, R. Hess se porta volontaire et rejoignit un régiment d'infanterie bavarois. Celui-ci connut de très lourdes pertes au cours des combats sur le front ouest. R. Hess fut blessé une première fois en juin 1916 près de Verdun et une deuxième fois en 1917 lorsqu'il reçut un tir dans le poumon. Devenu lieutenant mais désormais inapte à servir dans l'Infanterie, il se porta volontaire pour l'Aviation. Après un entraînement dans deux centres différents, il rejoignit l'escadron de combat 35 (*Jagdstaffel 35*) sur le front ouest.

◆ AMI D'ADOLF HITLER

Vint la défaite de novembre 1918. Profondément nationaliste, R. Hess adhéra à la société Thulé (*Thulegesellschaft*). Il rejoignit le Corps franc Epp (*Freikorps Epp*) et combattit le gouvernement bavarois de gauche. Capturé et pris comme otage, il échappa de justesse à la mort par fusillade. Le 1^{er} mai 1919, il fut blessé à la jambe lors d'une rixe armée. En 1920, il s'inscrivit en économie à l'université de Munich. Au mois de juin de la même année, il adhéra au parti national-socialiste. Blessé une nouvelle fois à la tête en novembre 1921, il devint un chef de la S.A. et créa peu après un groupe de défense formé d'étudiants : le Bataillon des étudiants nationaux-socialistes (*NS-Studentenhundertschaft*).

La suite est bien plus connue : emprisonné en 1924 à la forteresse de Landsberg pour sa participation au putsch de Munich, il devint l'intime de Hitler et participa à la rédaction de *Mein Kampf*. Nommé repré-

sentant du Führer le 21 avril 1933 et ministre sans portefeuille le 1^{er} décembre suivant, il devint membre du Conseil des ministres pour la Défense du Reich à la veille de la guerre, le 30 août 1939. En septembre, Hitler le désigna comme son successeur, après Hermann Göring.

◆ MARTYR DE LA PAIX

Sa carrière publique s'acheva le 10 mai 1941 lorsque, habillé en simple pilote de la Luftwaffe, il s'envola vers l'Écosse à bord d'un Messerschmitt 110 E-1/N. Son but : rencontrer le duc d'Hamilton, un personnage influent qui avait appartenu à l'Association pour l'amitié anglo-germanique (« Anglo-German Fellowship Association »). Le duc habitait *Dungavel House*, une propriété dotée d'une piste d'atterrissage. R. Hess voulait y poser son Messerschmitt afin de rencontrer directement le propriétaire des lieux et, ainsi, de réactiver le processus de paix avec Londres.

Les restes du Messerschmitt 110 E-1/N que R. Hess avait utilisé le 10 mai 1941 pour se rendre en Angleterre.

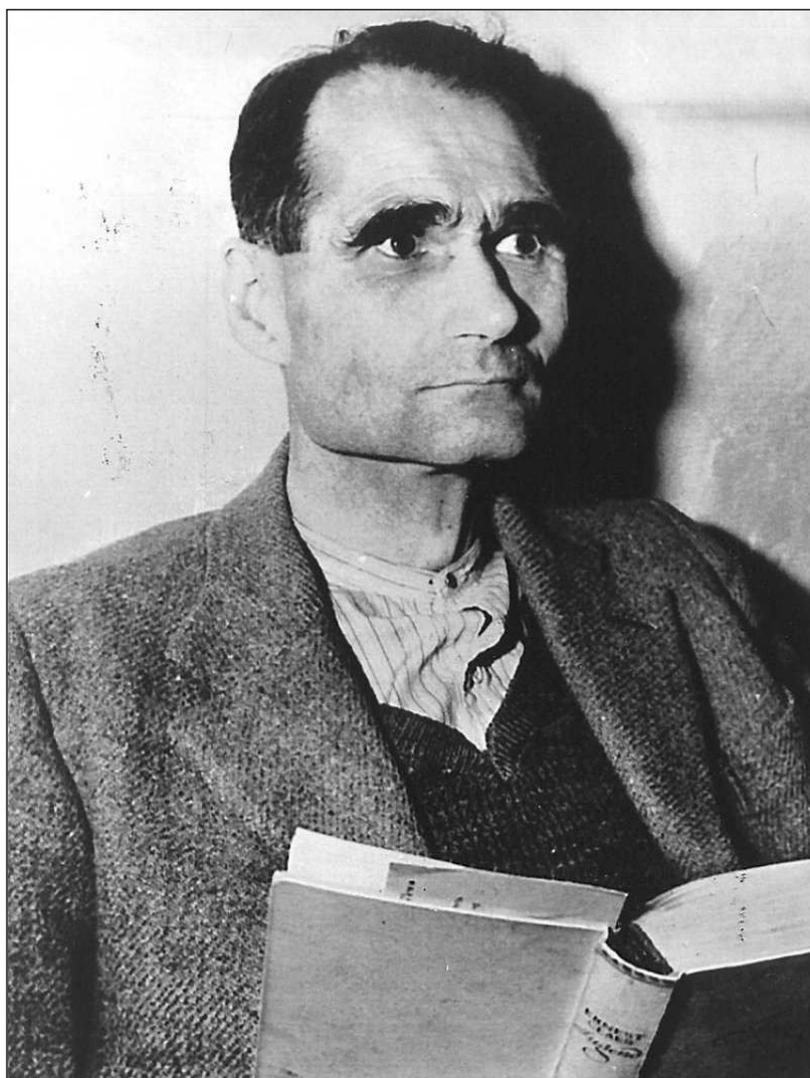


A la suite, toutefois, d'une erreur d'orientation, il confondit *Dungavel House* et le château d'Eaglesham. Incapable, et pour cause, de trouver la piste d'atterrissage, il sauta de son avion en parachute et, s'étant blessé, fut fait prisonnier près d'Eaglesham (à 15 km environ de l'objectif). Interrogé, il se présenta comme le capitaine Albert Hauptmann et déclara qu'il souhaitait rencontrer le duc d'Hamilton. Sa demande fut ac-

ceptée et le lendemain, R. Hess put parler au duc qui rédigea ensuite un rapport (doc. M-116 à Nuremberg). Aucune suite ne fut toutefois donnée à cette conversation et l'émissaire se retrouva derrière les barreaux. Sa mission de paix venait d'échouer...

Le dauphin d'Hitler allait rester 46 ans en prison, jusqu'à son « suicide » (plus probablement : son assassinat par les services secrets britanniques) le 17 août 1987 [1].

Rudolf Hess dans la prison de Spandau



[1] : Sur la mort suspecte de R. Hess, on pourra consulter l'article écrit par son fils, Wolf Rüdiger Hess intitulé : « The Life and Death of My Father, Rudolf Hess » (consultable à l'adresse suivante : http://www.ihr.org/jhr/v13/v13n1p24_Hess.html). Cet article a été publié en français sous le titre : « Le combat d'un fils pour l'honneur de son père » (voy. la *Revue d'histoire non conformiste*, n° 2, avril 1994, pp. 207-41).

HITLER SAVAIT-IL ?

◆ LA THÈSE OFFICIELLE

R. Hess a-t-il agi seul ou avec l'assentiment du Chancelier ? S'appuyant entre autres sur les communiqués de presse allemands de l'époque, sur certains documents et sur des témoignages d'après-guerre, l'histoire officielle privilégie la première hypothèse.

■ *Le témoignage de Hildegard Fath*

A Nuremberg, ainsi, son avocat, M^e Alfred Seidl, déclara :

Personne ne savait rien de ce vol, sauf son ancien aide de camp, Hitsch. Le Führer lui-même ne fut informé du vol et des intentions de Hess que par une lettre qui lui fut remise après son atterrissage en Angleterre. [TMI, X, 9]

Cette lettre ne fut pas produite pendant le procès et, à ma connaissance, ne l'a jamais été nulle part. L'avocat s'appuyait sur le témoignage de Hildegard Fath qui avait été la secrétaire personnelle de R. Hess pendant plus de 7 ans (octobre 1933 à mai 1941) [1]. Dans une déclaration sous serment rédigée à Nuremberg, elle avait précisé :

M. Hess, au moment de son départ en avion pour l'Angleterre, laissa une lettre qui devait être remise au Führer, après qu'il eût atterri en Angleterre. J'ai lu une copie de cette lettre ; elle commençait à peu près en ces termes : « Mon Führer, quand vous recevrez cette lettre je serai en Angleterre ». Je ne me souviens plus du texte exact de cette lettre, mais Hess y parlait principalement des propositions qu'il voulait soumettre à l'Angleterre, en vue de conclure la paix [2].

Extrait de la déposition écrite de H. Faith (doc. Hess-13 à Nuremberg)

2. Zur Sache :

Ich war vom 17. Oktober 1933 bis zu seinem Flug nach England am 10. Mai 1941 als Sekretärin des Stellvertreters des Führers Rudolf Heß in München tätig.

Vom Sommer 1940 an — den genauen Zeitpunkt kann ich nicht mehr angeben — mußte ich im Auftrag von Heß geheim Wettermeldungen über die Wetterlage über der britischen Insel und über der Nordsee einholen und an Heß weiterleiten. Die Meldungen bekam ich von einem Hauptmann Busch. Teilweise bekam ich auch Meldungen von Fräulein Sperr, der Sekretärin von Heß, bei dessen Verbindungsstab in Berlin.

Herr Heß hat bei seinem Abflug nach England einen Brief hinterlassen, der dem Führer zu einer Zeit ausgehändigt wurde, als Heß bereits in England gelandet war. Ich habe eine Abschrift dieses Briefes gelesen. Der Brief begann etwa mit den Worten: „Mein Führer, wenn Sie diesen Brief erhalten, bin ich in England.“ Den genauen Wortlaut des Briefes habe ich nicht mehr im Gedächtnis. In der Hauptsache beschäftigte sich Heß in dem Brief mit den Vorschlägen, die er in England unterbreiten wollte, um zu einem Frieden zu kommen. An die Einzelheiten der vorgeschlagenen Regelung kann ich mich nicht mehr entsinnen. Ich kann jedoch

[1] : Voy. TMI, XIX, 411. Dans sa plaidoirie prononcée le 25 juillet 1946, M^e Seidl, s'appuya sur le contenu de la lettre en se référant aux déclarations de H. Fath. [2] : Voy. doc. Hess-13, publié dans TMI, XL, 278-9. Voy. aussi TMI, IX, 731 (traduction française du document Hess-15).

■ **Le compte rendu d'un entretien avec le duc d'Hamilton**

De nombreux documents confirment la teneur de ce témoignage. Je citerai tout d'abord le compte rendu de son entrevue avec le duc d'Hamilton, le 11 mai 1941 (compte rendu rédigé par le duc lui-même). A aucun moment, R. Hess ne prétendit avoir été envoyé par Hitler ou avec son assentiment. Pourtant, il lui raconta avec un certain nombre de détails la genèse de sa mission. La phrase la plus importante me paraît être celle-ci :

Il [R. Hess] poursuivit en disant qu'il était en mission humanitaire et que le Führer ne voulait pas battre l'Angleterre et [qu'il] désirait mettre un terme au combat (*He went on to say that he was on mission of humanity and that the Führer did not want to defeat England and wished to stop fighting.*) [1].

Si, vraiment, l'homme avait été envoyé par le Führer, il l'aurait dit

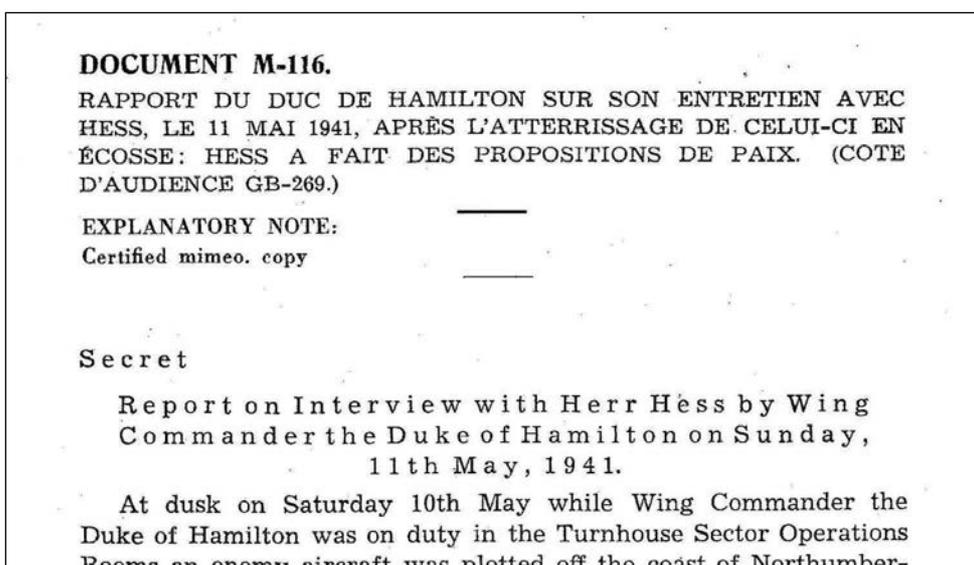
clairement, afin de donner du crédit à sa « mission ». Je souligne d'ailleurs que le lendemain, lors de son entretien avec Ivone Kirkpatrick, spécialiste de l'Allemagne auprès du ministère des Affaires étrangères, R. Hess déclara qu'il « *était venu ici à l'insu de Hitler* » (*he had come here without the knowledge of Hitler*) [2]. Par la suite, jamais il ne démentit son propos [3].

■ **Le compte rendu d'un entretien avec Lord Simon**

Je citerai également le compte rendu de l'entretien, le 10 juin 1941, entre R. Hess et Lord Simon. Soucieux d'éclairer la genèse de sa mission, l'émissaire de paix expliqua :

L'idée me vint en juin de l'année dernière, pendant la campagne de France, alors que j'étais auprès du Führer [...]. A la fin de la campagne de France, le Führer fit son offre [de paix] à l'Angleterre. Comme on le sait, cette offre fut repoussée, ce qui confirma d'autant plus

Le doc. M-116 à Nuremberg (*TMI*, 38, p. 174). R. Hess ne prétend pas être venu en Angleterre sur ordre ou avec l'assentiment de Hitler.



[1] : Voy. doc. M-116, reproduit dans *TMI*, XXXVIII, 174-6. [2] : Voy. le « Rapport d'une entrevue avec M. Rudolf Hess (13 mai) » par I. Kirkpatrick. [3] : Voy. les autres comptes rendus des deux autres entretiens entre R. Hess et I. Kirkpatrick, produits à Nuremberg sous les cotes M-117 et M-118 et consultables dans *TMI*, XXXVIII, 177-182.

verwirklichen müsste. (Long pause.) Es kamen dann im Verlaufe der nächsten Zeit die Kriegshandlungen zur Luft zwischen Deutschland und England, die im Grossen gesehen schwerere Verluste, beziehungsweise schwerere Schäden für England bedeuteten, als für Deutschland. Infolgedessen hatte ich den Eindruck, dass England überhaupt nicht mehr nachgeben könne, ohne stark prestigemässig zu leiden. Deshalb sagte ich mir, muss ich jetzt erst recht meinen Plan verwirklichen, denn wenn ich drüben in England sein würde, könnte England dieses zum Anlass nehmen, um Verhandlungen zwischen Deutschland und England zu pflegen, ohne an Prestige zu verlieren.

Compte rendu de l'entretien de R. Hess avec lord Simon le 10 juin 1941 (doc. Hess-15, *TMI*, 40, pp. 279-92). Le dauphin du Führer parlait bien de *son plan*, (*meinen Plan*) sans jamais mentionner une quelconque action de Hitler.

ma résolution de mettre mon plan (*meinen Plan*) à exécution, étant donné les circonstances présentes. (Longue pause). Survint, très peu de temps après, la guerre aérienne entre l'Allemagne et l'Angleterre qui, dans l'ensemble, causa, en fin de compte, plus de dommages à l'Angleterre qu'à l'Allemagne. J'eus alors l'impression que l'Angleterre ne pourrait plus céder sans perdre considérablement son prestige, et c'est pourquoi je me suis dit à moi-même : « Je dois plus que jamais maintenant mettre mon plan à exécution (*muss ich jetzt erst recht meinen Plan verwirklichen*), car si j'étais en Angleterre, ce pays aurait l'occasion d'entreprendre des négociations avec l'Allemagne sans perdre son prestige. » [1]

R. Hess parlait bien de *son plan* (« *meinen Plan* »), sans insinuer une seule fois que Hitler en aurait été préalablement informé.

■ *Les propos de J. von Ribbentrop*

Du côté allemand, je citerai le compte rendu de l'entretien qui eut lieu le 13 mai 1940 entre Joachim von Ribbentrop et Benito Mussolini. On lit :

Le ministre des Affaires étrangères du Reich déclara alors que le Führer l'avait envoyé au Duce afin de le mettre au courant de l'affaire Hess [...]. A propos de l'affaire Hess, il remarqua que le Führer et ses collaborateurs avaient été stupéfaits du geste de Hess. C'est l'acte d'un fou (*Es handelt sich um die Tat eines Wahnsinnigen*) [2].

◆ LA CONTRE-THÈSE

Certains pourront me répondre que, prisonnier des Britanniques, l'émissaire de paix mentait afin de cacher la stratégie allemande et que, face à B. Mussolini, J. von Ribbentrop cachait la vérité afin de tranquilliser les Italiens. C'est possible, mais cela ne suffit pas pour affirmer que Hitler aurait été mis au courant. Pour l'affirmer, il faut des éléments concrets.

■ *L'article paru dans l'American Mercury*

On pourra invoquer un curieux article paru en mai 1943 dans *l'American Mercury* et intitulé :

[1] : Voy. le doc. Hess-15, pp. 3 et 4. Publié (avec coupures) dans *TMI*, XL, 279-292. Voy. également *TMI*, X, 10-11. [2] : Voy. doc. PS-1866, publié dans *TMI*, XXIX, 29-40 ; l'extrait traduit se trouve p. 29. A Nuremberg, l'Accusation l'a cité en le traduisant très approximativement : voy. *TMI*, VII, 150-1 ; voy. également *Nazi Conspiracy and Aggression, Vol. IV* (Office of the United States Chief Counsel for Prosecution of Axis Criminality, Washington, DC : United States Government Printing Office, 1946), doc. 1866-PS.

« The Inside Story of the Hess Flight » (Les dessous du vol de Hess) [1]. L'historien Mark Weber semble lui accorder un certain crédit. Ce n'est pas mon cas. Certes, cette histoire de négociations secrètes entre Allemands et Britanniques avec un R. Hess choisi par Hitler pour être son envoyé peut paraître plausible, mais l'auteur avait bâti son récit sans apporter le moindre commencement de preuve.

■ **Les argument du fils de R. Hess**

J'ajoute que dans son étude déjà citée, W. R. Hess n'en parle pas. A l'appui de la thèse selon laquelle son père aurait agi avec l'accord du Führer, il invoque cinq éléments :

- un entretien sans témoin entre les deux personnages « *quelques jours* » avant le 10 mai 1941 : la conversation aurait parfois été vive et au moment de se séparer le Führer aurait dit à son dauphin : « *Hess, vous êtes vraiment têtu.* » ;

- les relations entre Hitler et Hess : elles étaient « *si étroites et intimes qu'on peut logiquement en déduire que Hess n'aurait pas pris une si importante initiative en pleine guerre sans en avoir tout d'abord informé Hitler* » ;

- le sort de la famille Hess après le 10 mai 1941 : bien que les adjutants et les secrétaires de R. Hess aient été emprisonnés après son vol, Hitler intervint pour que la famille de son dauphin soit protégée et qu'une pension soit versée à son épouse. De plus, en octobre 1941, il envoya un télégramme de condoléances à la mère de R. Hess dont l'époux venait de mourir ;

- deux lettres rendues publiques en 1992 par les Britanniques : R. Hess les avaient écrites le 14 juin 1941, trois jours avant de tenter de se suicider. L'une à l'intention de sa famille, la deuxième à l'intention du Führer. « *Les deux confirment que ses relations étroites avec Hitler existaient encore. S'il avait entrepris sa mission (dont il était désormais évident qu'elle avait échoué) sans en avoir tout d'abord informé Hitler, ses relations avec Hitler n'auraient évidemment plus pu être fondées sur la confiance* » ;

- Le confident de Hess, le Gauleiter Ernst Bohle, qui l'avait aidé à traduire des documents en anglais : « *jusqu'à sa mort, [il] resta convaincu que tout cela avait été réalisé avec la connaissance et l'approbation d'Hitler* » [2].



Wolf Rüdiger Hess, fils unique de Rudolf Hess. Jusqu'au bout, il défendit la mémoire de son père.

[1] : Consultable à l'adresse suivante : http://www.ihr.org/jhr/v03/v03p291_Anon.html.

[2] : Voy. Wolf Rüdiger Hess, « The Life and Death of My Father, Rudolf Hess », déjà cité.

Personnellement, je ne trouve ni dans ces faits, ni dans ces déductions une quelconque preuve solide en faveur de la thèse soutenue par W. R. Hess.

■ *Les allégations de Karlheinz Pintsch*

On pourra alors m'opposer le document récemment découvert dans les archives soviétiques par l'historien Matthias Uhl : un rapport manuscrit de 28 pages rédigé en février 1948 par l'adjudant Karlheinz Pintsch, ami de R. Hess qui l'avait accompagné jusqu'à l'aérodrome en mai 1941. L'auteur prétend que, le lendemain, il aurait lui-même annoncé la nouvelle à Hitler et lui aurait donné la fameuse lettre qui commençait ainsi : « *Mon Führer, quand vous recevrez cette lettre je serai en Angleterre* ». Il affirme que le Führer l'écouta « *calmement* » et le congédia « *sans commentaire* ». D'après lui, non seulement Hitler connaissait par avance l'entreprise de son dauphin (car des négociations existaient depuis un certain temps avec l'Angleterre), mais aussi, ce vol avait été organisé « *suite à un arrangement préalable avec les Anglais* » [1].

Je me contenterai de répondre qu'au moment où il écrivait ce rapport, K. Pintsch était prisonnier des Soviétiques (il le resta jusqu'en 1955) et que son texte appuyait la propagande soviétique de l'époque, soutenant par exemple que pendant la guerre, la Grande-Bretagne avait encouragé Hitler à attaquer l'U.R.S.S. afin de l'affaiblir, ce qui

était entièrement faux. Dans leur article, d'ailleurs, les deux journalistes qui ont relaté cette découverte s'interrogent : l'adjudant de R. Hess disait-il la vérité ou écrivait-il un récit conforme aux attentes des Soviétiques [2] ? Connaissant les méthodes employées en U.R.S.S., je n'hésite pas à privilégier la deuxième hypothèse. Le document découvert par M. Uhl m'apparaît donc sans aucune valeur.

■ *La thèse de Pierre Fontaine*

Quant à la thèse de Pierre Fontaine selon laquelle Hitler aurait donné R. Hess comme otage « *garantissant l'exécution des promesses faites par Hitler à Londres dans le cas d'une victoire des troupes*

**UNE MAIN CACHEE TUE
POUR LE PETROLE**

LA GUERRE SECRETE

DU PETROLE

de *Pierre Fontaine*

Extraits choisis et analyse actuelle

Collection L.I.E.S.I.

Un livre « complotiste » qui lie l'affaire Rudolf Hess à une histoire de pétrole caucasien. Une thèse sans valeur...

[1] : Voy. Jan Friedmann et Klaus Wiegrefe : « Historian Uncovers New Account. Document Suggests Hitler Knew of Hess' British Flight Plans », dans *Der Spiegel*, 30 avril 2011. Source : <http://www.spiegel.de/international/germany/0,1518,765607-2,00.html>.

[2] : « *It is unclear whether what these men read was the truth, or simply what they wanted Pintsch to say.* » (*id.*)

allemandes en Union soviétique » [1], je ne m'y attarderai pas, s'agissant d'un échafaudage intellectuel de type complotiste sans aucun fondement. Ignorant visiblement tout du dossier, l'auteur écrit par exemple :

A Nuremberg, Hess se défendit d'avoir agi avec l'accord de Hitler. Défense compréhensible de la part d'un homme qui joue sa tête dans un climat de haine ; les principaux acteurs étant morts, la contradiction n'est pas à craindre et il est normal que le survivant essaie de tirer à lui la couverture des sentiments nobles. [*ibid.*, p. 91]

Les silences bilatéraux du procès de Nuremberg secrètent-ils une entente tacite ? Mutisme de l'accusé (qui acceptera d'être reconnu faible mentalement) contre la vie sauve ? C'est vraisemblable. [*ibid.*, p. 92]

A cela, je répondrai que :

- comme on le verra plus loin, R. Hess ne se défendit pas devant le

tribunal auquel il déniait le droit de le juger ; s'il laissa son avocat répondre à certaines des accusations portées contre lui, ce fut uniquement dans un souci de vérité historique.

- R. Hess ne craignait pas la mort. Dans sa déclaration finale (voir plus loin), il se déclara prêt à recommencer même s'il savait qu'un bûcher lui était réservé. J'ajoute que lors de sa détention en Angleterre, il commit deux tentatives de suicide, dont une blessure infligée près du cœur à l'aide d'un canif (*TMI*, I, 171). Quant à affirmer qu'il aurait accepté un pareil marché, c'est mal connaître sa droiture.

- loin d'accepter d'être reconnu faible mentalement, R. Hess fit au contraire des réponses censées à l'équipe médicale qui l'examina en novembre 1945. Le rapport médical précise :

Fragment du rapport médical concernant R. Hess (*TMI*, 1, p. 172). L'accusé n'a pas accepté d'être reconnu « faible mentalement ».

ment dans l'état des autres organes internes.

En ce qui concerne le système nerveux, aucun symptôme d'affaiblissement organique n'est à noter.

Psychologiquement, Hess est tout à fait conscient ; il sait qu'il est en prison à Nuremberg en qualité de criminel de guerre selon l'Acte d'accusation ; il a lu et, pour reprendre ses propres paroles, est familiarisé avec les charges relevées contre lui. Il répond rapidement, en ne s'écartant pas du sujet, aux questions qui lui sont posées. Il parle d'une façon cohérente, ses pensées sont claires et précises et sont accompagnées de gestes expressifs. De même, il ne présente aucune manifestation de paralogisme. Il doit être noté que le présent examen mental, dirigé par le lieutenant Gilbert, Ph. D., prouve que l'intelligence de Hess est normale et dans certains cas au-dessus de la moyenne. Ses mouvements sont naturels et non forcés.

Il n'a pas exprimé d'idées incohérentes ni donné d'explications insensées au sujet de ses douleurs d'estomac ni de sa perte de mémoire, comme l'a assuré auparavant le docteur Rees, notamment lorsque Hess les attribuait à l'empoisonnement. A l'heure actuelle, en ce qui concerne la raison de ses sensations douloureuses et de sa perte de mémoire, Hess répond que c'est aux médecins d'en con-

[1] : Voy. P. Fontaine, *Une main cachée tue pour le pétrole. La guerre secrète du pétrole* (Collection LIESI, sd), p. 97.

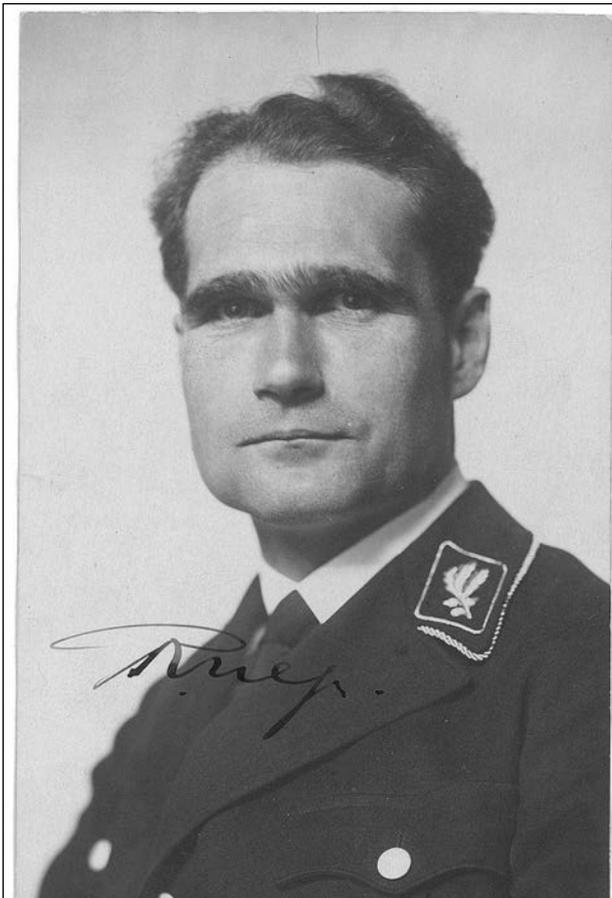
Psychologiquement, Hess est tout à fait conscient [...]. Il répond rapidement, en ne s'écartant pas du sujet, aux questions qui lui sont posées. Il parle d'une façon cohérente, ses pensées sont claires et précises et sont accompagnées de gestes expressifs. De même, il ne présente aucune manifestation de paralogisme. Il doit être noté que le présent examen mental [...] prouve que l'intelligence de Hess est normale et dans certains cas au-dessus de la moyenne. Ses mouvements sont naturels et non forcés [1].

Plus loin, P. Fontaine prétend que R. Hess n'était pas venu négocier « *les mains vides* » (*ibid.*, p. 103) ; il venait avec la promesse qu'en cas de guerre victorieuse contre l'U.R.S.S., l'Allemagne céderait aux Britanniques les champs pétrolifères du Caucase. Mais rien ne vient prouver cette allégation ; les comptes rendus des conversa-

tions qu'eut R. Hess avec des personnalités britanniques attestent que jamais il n'évoqua la promesse d'un « *présent pétrolier* ». La thèse soutenue par P. Fontaine ne s'appuie sur rien de solide.

◆ HESS A AGI CONFORMÉMENT AUX DÉSIRS DE HITLER

Voilà pourquoi jusqu'à plus ample information, je reste persuadé que R. Hess a agi seul, sans en avoir auparavant averti le Führer. Mais cela n'a finalement aucune importance, car avec ou sans approbation, R. Hess savait qu'il agissait conformément aux désirs profonds de Hitler, celui-ci ayant toujours recherché la paix avec les démocraties occidentales.



■ Le discours du 6 octobre 1939

Je rappelle par exemple qu'après l'écrasement de la Pologne, le chancelier allemand tendit la main à la France et à l'Angleterre pour que cesse un conflit désormais dénué de sens et pour qu'une véritable collaboration internationale s'instaure en Europe. Le 6 octobre 1939, à la tribune du Reichstag, il déclara :

[...] je crois qu'il est de mon devoir de parler ici, même au risque d'apprendre que les instigateurs ne voient dans mon discours que l'expression de ma peur et un symptôme du degré de mon désespoir.

Pourquoi la guerre doit-elle maintenant avoir lieu à l'Ouest ? Pour la reconstitution de la Pologne ? La Pologne du Traité de Versailles ne ressuscitera jamais. Cela, ce sont deux des plus grands États de la Terre qui le garantissent. L'organisation définitive de cet espace, la

[1] : Voy. l'annexe II du « Rapport de la Commission désignée pour examiner l'accusé Rudolf Hess », reproduite dans *TMI*, I, 169-175 ; l'extrait cité se trouve p. 172.



Hitler prononce son discours de paix le 6 octobre 1939

question de la restauration d'un État polonais sont des problèmes qui ne seront pas résolus par la guerre à l'Ouest, mais exclusivement par la Russie dans un cas, et par l'Allemagne dans l'autre.

On sait d'ailleurs très exactement que ce serait une aberration que d'anéantir des millions de vies humaines et de détruire des centaines de milliards de valeurs pour réédifier peut-être une construction qui avait déjà été, au temps de sa formation, qualifiée d'avortement par tous les non-polonais. Quelle serait donc autrement la raison ? L'Allemagne n'a posé à l'Angleterre aucune revendication qui puisse menacer l'Empire colonial britannique ou remettre son existence en question. Non, au contraire. Ni à la France,

ni à l'Angleterre, l'Allemagne n'a adressé de pareille revendication.

Mais cette guerre doit-elle être réellement faite pour donner un nouveau régime à l'Allemagne, c'est-à-dire pour détruire le Reich actuel et pour refaire un nouveau Versailles ; alors des millions d'hommes seront inutilement sacrifiés, parce que, ni le Reich allemand ne sera détruit, ni un second Versailles ne sortira de cette guerre. Non, cette guerre à l'Ouest ne règle aucun problème, à part les finances malades de quelques marchands de canons et propriétaires de journaux ou de quelques autres profiteurs de guerre internationaux.

Deux problèmes sont aujourd'hui en discussion :

1. Le règlement des questions résultant de la dissolution de la Pologne, et
2. Le problème de la suppression des craintes internationales qui rendent plus difficile la vie politique et économique des peuples.

Quels sont donc maintenant les buts du gouvernement du Reich en ce qui concerne l'ordre à créer dans le territoire qui est reconnu comme sphère d'influence allemande à l'Ouest de la ligne de démarcation germano-russe ?

1. L'établissement d'une frontière du Reich correspondant aux conditions historiques, ethnographiques et économiques.
2. L'aménagement de la totalité de l'espace vital sur la base des nationalités, c'est-à-dire : une solution de ces questions de minorités qui ne concernent pas seulement ce territoire mais [...] presque tous les États du sud-est de l'Europe.
3. Corrélativement : l'essai d'une solution et d'un règlement du problème juif.
4. La restauration de la vie économique et des transports pour le profit de tous les habitants de ce territoire.
5. La garantie de la sécurité de tout ce territoire et
6. La constitution d'un État polonais offrant dans sa structure et dans sa direction la garantie de ne pouvoir devenir ni un nouveau foyer d'incendie pour le Reich allemand ni un centre d'intrigues contre l'Allemagne et la Russie.

De plus, on doit s'efforcer immédiatement de faire disparaître les conséquences de la guerre, ou tout au moins de les atténuer, c'est-à-dire d'adoucir les très grands maux d'à-présent par une assistance pratique. Ainsi que je l'ai déjà souligné, de telles tâches peuvent bien se discuter autour d'une table de conférence, mais elles ne peuvent jamais y être résolues. Si l'Europe tient, en somme, au calme et à la paix, les États européens devraient être reconnaissants à l'Allemagne et à la Russie de faire désormais de ce foyer de troubles une zone de développement pacifique et de voir ces deux pays en assumer la responsabilité et accepter aussi les sacrifices que cela comporte.

Mais la deuxième des tâches à accomplir, et à mes yeux la plus importante, est de faire régner non seulement la conviction mais aussi le sentiment d'une sécurité européenne. Pour cela, il est nécessaire que :

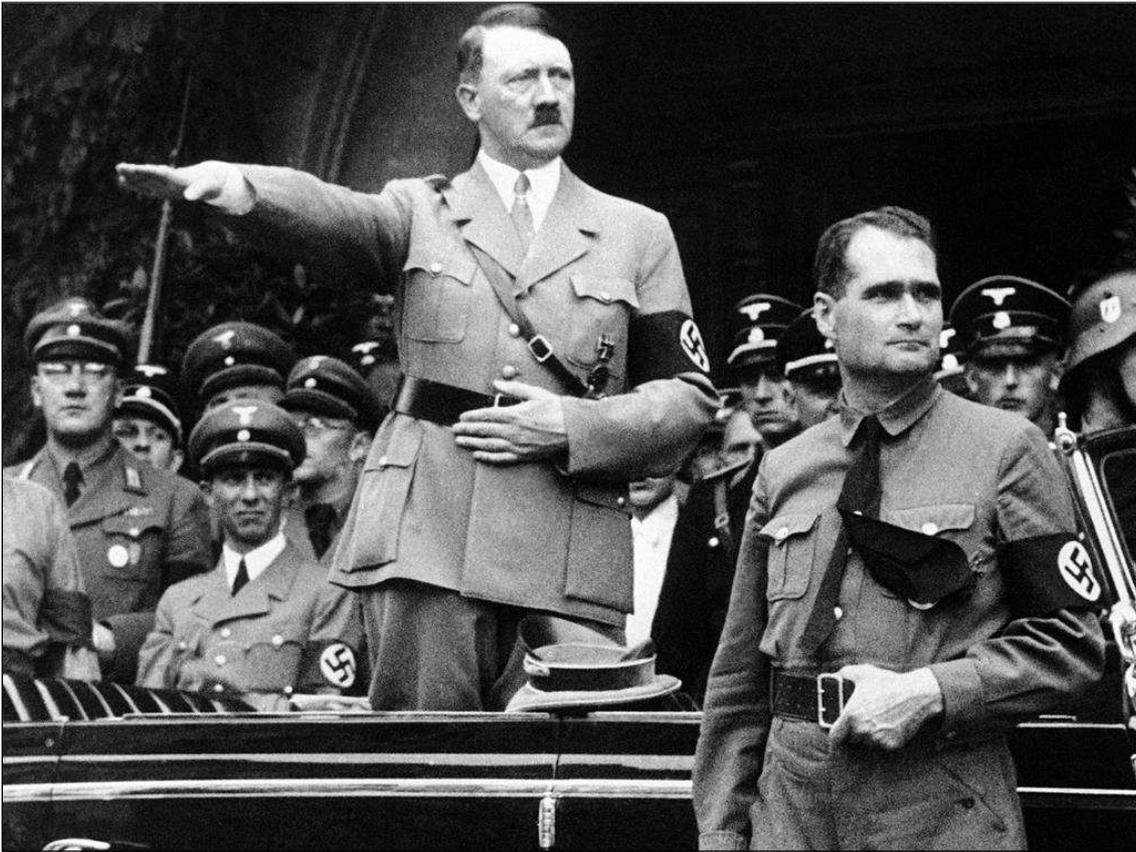
1. La lumière absolue soit faite sur les buts de la politique extérieure des États européens. En ce qui concerne l'Allemagne, le gouvernement du Reich est disposé à donner des éclaircissements absolument complets sur ses intentions de politique extérieure. Il met au premier plan de cette déclaration la constatation que le Traité de Versailles n'existe plus à ses yeux.

La revendication des colonies se fonde non seulement sur notre droit historique aux anciennes colonies allemandes mais surtout sur le droit élémentaire à une participation aux sources de matières premières du globe. Cette revendication n'est pas un ultimatum ; elle n'est pas non plus une exigence appuyée par la force, mais au contraire une exigence de justice politique et de bon sens économique.

2. L'exigence d'une prospérité véritable de l'économie internationale, en liaison avec l'augmentation du commerce et des échanges, présuppose la remise en ordre des économies intérieures, c'est-à-dire des productions au sein des divers États. Mais pour faciliter l'échange de ces productions, il faut en venir à une réorganisation des marchés et à un règlement définitif des monnaies, afin de débayer peu à peu les obstacles qui s'opposent à la liberté du commerce.

3. Mais la condition nécessaire et préalable la plus importante d'une réelle prospérité de l'économie européenne et également de l'économie extra-européenne est l'établissement d'une paix absolument garantie et du sentiment de sécurité des divers peuples. Cette sécurité sera rendue possible surtout par une réduction des armements à un niveau raisonnable et économiquement supportable.

Ce sentiment nécessaire de sécurité implique avant tout un règlement de l'applicabilité et du domaine d'utilisation de certaines armes modernes qui sont capables de pénétrer en tout temps jusqu'au cœur de chaque pays et qui de ce fait font régner un sentiment constant d'inquiétude. J'ai déjà fait des propositions en ce sens dans mes discours précédents au Reichstag. Elles ont été alors vouées à un refus — sans doute du fait qu'elles provenaient de moi. Je continue toutefois à croire que le sentiment de la sécurité nationale ne reparaitra en Europe que si, dans ce domaine, des obligations



Adolf Hitler et Rudolf Hess

internationales nettes et créant un lien de droit auront largement défini les concepts du recours aux armes permises et interdites.

De même que la Convention de Genève est arrivée jadis, du moins dans les États civilisés, à prohiber la mise à mort des blessés, les mauvais traitements à l'égard des prisonniers, les actes de guerre contre les non-combattants etc. et de même qu'on a réussi au cours des temps à obtenir l'observation universelle de cette prohibition, de même l'on doit pouvoir aboutir à définir l'emploi de l'arme de l'air, celui des gaz, etc., des sous-marins et également les concepts de la contrebande, de telle manière que la guerre [n'ait plus] son odieux caractère de lutte contre les femmes et les enfants et, de façon générale, contre les non-combattants.

Je me suis efforcé, dans cette guerre avec la Pologne, de limiter l'emploi de l'arme aérienne aux objectifs importants au point de vue militaire ou de n'y faire appel qu'en cas de résistance active sur un point déterminé. En liaison avec la Croix-Rouge, il doit être possible de dégager une réglementation internationale

de principes universels. C'est dans ces conditions seulement que la paix pourra revenir, notamment sur notre continent peuplé de façon si dense, une paix qui, exempte de méfiance et d'angoisse, pourra être la condition préliminaire d'une prospérité véritable, également dans la vie économique. Je crois qu'il n'y a pas d'homme d'État européen soucieux de ses responsabilités qui ne désire de tout son cœur que son peuple fleurisse. Mais ce vœu ne saurait se réaliser que dans le cadre d'une collaboration générale des nations de ce continent. Aussi le but de tout homme luttant sincèrement pour l'avenir de sa propre nation ne peut-il être que d'assurer cette collaboration.

En vue d'atteindre ce noble résultat, il faudra bien un jour que les grandes nations de ce continent délibèrent ensemble pour élaborer, adopter et garantir dans une réglementation exhaustive un statut leur donnant à toutes un sentiment de sécurité, de tranquillité et, pourtant, de paix.

Il est impossible que pareille conférence se réunisse sans les travaux préalables les plus approfondis, c'est-à-dire sans avoir tiré au clair les points de détail, et

surtout sans élaboration préparatoire. Mais il est tout aussi impossible que cette conférence appelée à fixer pour des [décennies] les destinées précisément de ce continent, puisse travailler sous le grondement des canons ou même, tout simplement, sous la pression d'armées mobilisées. Et s'il faut tôt ou tard résoudre ces problèmes, il serait plus raisonnable de s'attacher à leur solution avant que des millions d'hommes ne soient de nouveau sacrifiés sans but et des valeurs représentant des milliards, détruites sans résultat.

On ne saurait concevoir le maintien de l'état actuel des choses à l'Ouest. Chaque jour exigera bientôt un nombre croissant de victimes. Il arrivera un moment ou pour la première fois la France bombardera et démolira peut-être Sarrebruck. Comme représailles, l'artillerie allemande détruira Mulhouse. En manière de vengeance, la France prendra à son tour Karlsruhe sous le feu de ses canons et l'Allemagne, de son côté, usera de réciprocité à Strasbourg. Alors l'artillerie française tirera sur Fribourg et l'artillerie allemande sur Colmar ou Sélestat. Puis l'on disposera de pièces à plus longue portée et de part et d'autre la destruction s'étendra de plus en plus et ce que, finalement, l'artillerie à grande puissance ne pourra plus atteindre, sera anéanti par les aviateurs. Le jeu sera très intéressant pour un certain journalisme international et éminemment utile aux fabricants d'avions, d'armes, de munitions, etc. mais épouvantable pour les victimes. Cette lutte impitoyable ne se déroulera d'ailleurs pas seulement sur Terre. Car elle s'étendra plus loin, sur la mer. Il n'y a plus d'îles aujourd'hui.

Et les fortunes nationales d'Europe seront gaspillées en obus tandis que les forces de peuples se consumeront sur les champs de bataille dans les flots de sang. Et cependant, un beau jour, il y aura de nouveau une frontière entre l'Allemagne et la France; seulement au lieu de villes florissantes ce seront des champs de ruines et des cimetières à n'en plus finir qui s'étendront tout au long.

Il se peut que MM. Churchill et consorts interprètent tout bonnement ma manière de voir comme une preuve de faiblesse ou de lâcheté. Je n'ai pas à m'occuper de ce qu'ils pensent. Je ne fais ces déclarations que parce que je veux tout naturellement épargner ces souffrances aussi à mon peuple.

Toutefois, si le point de vue de M. Churchill et de sa clique devait l'emporter, la déclaration que je fais aurait été la dernière. Nous lutterons alors. Ni la force des armes, ni le temps ne feront fléchir l'Allemagne. Il n'y aura plus de novembre 1918 dans l'histoire allemande. Il est puénil d'espérer une dissolution de notre peuple. M. Churchill est convaincu que la Grande-Bretagne vaincra. Quant à moi, je ne doute pas une seule seconde que c'est l'Allemagne qui remportera la victoire. Au Destin de décider qui a raison. Il y a toutefois une chose certaine : on n'a jamais vu deux peuples sortir l'un et l'autre vainqueurs d'une guerre. L'histoire du monde a, en revanche, très souvent constaté qu'il n'y avait que des vaincus. Il me semble que tel a déjà été le cas dans la dernière guerre.

C'est aux peuples et aux dirigeants des peuples qui partagent ma manière de voir qu'il incombe de prendre la parole. Et que ceux qui croient être forces de voir dans la guerre la solution la meilleure, repoussent la main que je leur tends !

Comme Führer du peuple allemand et en tant que chancelier du Reich, je ne puis en ce moment que remercier le Seigneur de nous avoir si miraculeusement accordé ses bénédictions dans la lutte terrible que nous avons soutenue pour notre droit et prier de nous permettre ainsi qu'à tous les autres de trouver la voie qui conduira non seulement le peuple allemand mais encore l'Europe entière à une nouvelle et bienfaisante ère de paix [1].

Dans mon étude intitulée *6 octobre 1939, la furie des bellicistes*, j'ai exposé les circonstances dans lesquelles cette offre de paix

[1] : Voy. *Akten Zur Deutschen Auswärtigen Politik, 1918-1945*, série D, 1937-1945, Band VIII (P. Keppler Verlag KG, 1961), pièce 205, pp. 177 à 180. Pour une traduction en français, voy. le tract diffusé par les autorités allemandes sous l'Occupation et consultable à la BDIC sous la cote : 4°△128Res/265.

fut repoussée par l'Angleterre (qui lui avait opposé par avance une fin de non-recevoir) puis par la France (le président du Conseil Édouard Daladier, tout d'abord hésitant, ayant été retourné par les bellicistes). Je n'y reviendrai donc pas ici, me contenant de souligner que si Hitler avait eu le sentiment de tenir enfin sa guerre pour prendre sa revanche contre les vainqueurs de 1918, ce discours se serait révélé non seulement insensé, mais aussi très dangereux ; car en face, on pouvait le prendre au mot.

■ *Le témoignage du général Milch*

Un autre élément démontre la bonne foi de Hitler. En mai 1939 puis à la fin de l'été, le général Milch avait appelé son attention sur les faibles réserves de bombes dont disposait la Luftwaffe. Le Führer n'y avait donné aucune suite. Il fallut attendre le 12 octobre 1939 pour que celui-ci déclare :

Mes tentatives en vue de maintenir la paix avec l'Ouest après la campagne de Pologne ont échoué. La guerre continue. Maintenant, nous pouvons et nous devons fabriquer des bombes [1].

■ *W. Churchill le belliciste*

J'ajoute que malgré les réactions très négatives de ses ennemis, Hitler ne désarma pas. Pendant le premier semestre de l'année 1940, l'Allemagne lança officiellement des appels de paix en direction de la Grande-Bretagne. S'ils restèrent sans écho, c'est parce que

W. Churchill voulait poursuivre la lutte, non pour l'indépendance de la Pologne, mais pour détruire le régime national-socialiste. Le 11 juin 1940, au Conseil suprême tenu près de Briare, le premier Ministre britannique jeta le masque. Repoussant toute possibilité de paix malgré la défaite de la France, il lança :

Même si l'Allemagne parvient à occuper la France tout entière [...] les Alliés conservent en fin de compte, les moyens de vaincre et de détruire le régime national-socialiste [2].

L'aveu était énorme. L'indépendance de la Pologne, il n'en était plus question (on le verra d'ailleurs en 1945, lorsque ce pays sera purement et simplement abandonné à Staline...). La protection des petites nations n'avait été qu'un prétexte. Pour les bellicistes britanniques, l'objectif réel était la destruction du

Le général Erhard Milch. A Nuremberg, il déclara que Hitler avait attendu l'échec de son « offensive de paix » du 6 octobre pour constituer des réserves de bombes.



[1] : Voy. la déposition du général Erhard Milch à Nuremberg ; *TMI*, IX, 58-9.

[2] : Voy. Maxime Weygand, *Rappelé au service* (éd. Flammarion, 1950), appendice VI : « Procès verbal de la séance du Conseil suprême tenu au château du Muguet, près de Briare, le 11 juin 1940 » (reproduction *in extenso*), p. 596.

III^e Reich, incarnation d'une révolution nationale et authentiquement sociale.

■ W. Churchill persiste et signe

Neuf jours plus tard, W. Churchill confirma son jusqu'au-boutisme. Le 20 juin, il fut averti que l'ambassadeur britannique à Washington avait confidentiellement demandé à son homologue allemand quels seraient les termes d'une paix proposée par l'Allemagne. Aussitôt, il envoya le message

suivant à son ministre des Affaires étrangères : « *Votre ambassadeur à Washington a interdiction stricte d'entretenir d'autres contacts avec l'ambassadeur allemand, même indirectement.* » [1].

■ L'Allemagne voulait la paix

Or, il faut savoir que la veille, J. von Ribbentrop avait eu un entretien avec son homologue italien, le comte Galeazzo Ciano. Dans son *Journal*, celui-ci raconte :

Caricature allemande de Churchill parue dans *Lustige Blätter* (9 mai 1941)



Je trouve un Ribbentrop transformé : pondéré, calme, pacifiste. Il déclare d'emblée qu'il convient de faire des conditions d'armistice modérées à la France [...]. Les paroles de Ribbentrop me font sentir que la *Stimmung* envers l'Angleterre est changée : si Londres veut la guerre, ce sera une guerre totale, absolue, sans pitié. Mais Hitler fait de nombreuses réserves sur l'opportunité de détruire l'empire britannique qu'il considère aujourd'hui comme un facteur important de l'équilibre mondial. Je pose à Ribbentrop une question précise : « Préférez-vous la continuation de la guerre ou la paix ? » Il n'hésite pas un instant : « La paix » [2].

On ne le répétera jamais assez : en 1939 et 1940, c'est W. Churchill et sa clique belliciste qui voulaient la guerre. L'Allemagne, pour sa part, voulait la paix avec les démocraties occidentales. Elle n'avait aucun intérêt à étendre la guerre. A Nuremberg, d'ailleurs, J. von Ribbentrop déclara :

Je voudrais dire qu'après mes conversations avec Hitler, et je suis convaincu que les militaires étaient du même avis, Hitler ne voulait en aucun cas étendre la guerre où que ce fût. [TMI, X, 290]

[1] : « *Your ambassador in Washington is strictly forbidden to have any further contacts with the German ambassador, even indirectly.* » (voy. Theodore J. O'Keefe, « Irving on Churchill. Dismantling Churchillian Mythology ». Consultable à l'adresse suivante : http://www.ihr.org/jhr/v07/v07p498_Okeefe.html). [2] : Voy. comte G. Ciano, *Journal politique, 1939-1943* (éd. de la Baconnière, 1946), t. I, p. 265.



Le ministre des Affaires étrangères de Hitler, J. von Ribbentrop. Jusqu'au bout, il travailla pour la paix.

■ *Le danger bolchevique se précise*

Cette volonté de paix à l'Ouest se renforça à partir de l'hiver 1940-1941, lorsque l'attitude de l'U.R.S.S. devint suspecte aux yeux des Allemands. L'invasion éclair par l'Armée rouge de la Bessarabie et de la Bucovine du nord ainsi que l'occupation des Pays baltes « remplirent le Führer d'une certaine inquiétude », précisa plus tard J. von Ribbentrop (*ibid.*, p. 305). « Nous recevions de plus en plus fréquemment des rapports sur des mouvements de troupes » (*ibid.*, p. 307). Plus grave : le 5 avril 1941, Staline conclut un pacte de non-agression et d'amitié avec le nouveau gouvernement yougoslave pro-allié de Pierre II, un gouvernement mis en place après le coup d'État qui, le 27 mars, avait renversé le prince Paul, favorable aux forces de l'Axe et signataire du pacte tripartite. A Nuremberg, J. von Ribbentrop expliqua :

Cela eut pour résultat de confirmer le Führer dans l'opinion que la Russie était en train de s'éloigner de la politique adoptée par elle en 1939. Il considérait cela comme un affront — ce sont ses propres paroles — car, disait-il, il avait conclu un pacte avec l'autre gouvernement et maintenant la Russie en concluait un avec le gouvernement qui était nettement hostile à l'Allemagne [*ibid.*, p. 306].

Afin de parer le danger et, surtout, d'aider les Italiens tenus en échec en Albanie, le 6 avril 1941, Hitler donna l'ordre à ses troupes d'envahir et de traverser la Yougoslavie. L'opération réussit, mais il va de soi qu'à partir de ce jour, l'éventualité d'une guerre avec l'U.R.S.S. devint de plus en plus certaine. Pour une Allemagne soucieuse d'éviter une lutte sur deux fronts, il n'y avait désormais que deux possibilités : signer la paix à l'Ouest (puisque l'Angleterre n'avait pu être vaincue) ou attaquer préventivement à l'Est, dans l'espoir d'écraser l'Union soviétique avant que les U.S.A. ne soient prêts à la lutte. Il est fort probable qu'à cette époque, Hitler, qui avait déjà essuyé plusieurs refus des Britanniques, n'ait plus cru en la possibilité d'amener W. Churchill à la raison. A Nuremberg, J. von Ribbentrop déclara :

[Le Führer] était gravement préoccupé par le fait que, tôt ou tard, la Russie d'un côté et les États-Unis avec l'Angleterre de l'autre, se dresseraient contre l'Allemagne ; il devait donc s'attendre d'une part, à une attaque de la Russie et, d'autre part, à une attaque combinée des États-Unis et de l'Angleterre, ce qui se traduirait par une attaque de grande envergure à l'Ouest. Toutes ces considérations firent que le Führer, après réflexion, décida de faire lui-même le premier pas et de déclencher une guerre préventive contre la Russie [*ibid.*, pp. 307-8].

◆ **HESS A AGI CONFORMÉMENT
AUX INTÉRÊTS DE HITLER**

Hitler avait donc choisi l'option à prendre. Mais comme très souvent, sa décision était dictée par les circonstances du moment. Le Führer avait toujours voulu s'entendre avec la Grande-Bretagne et, à cette heure tragique, il aurait certainement voulu parvenir avec elle à un accord. Dès lors, même si R. Hess ignorait qu'une invasion de l'Union soviéti-

que était imminente — ce fut la thèse adoptée par son avocat à Nuremberg [1], en s'envolant vers l'Écosse, il savait qu'il agissait conformément aux désirs profonds de son chef.

R. HESS : MARTYR DE LA PAIX

◆ **R. HESS DÉNIE TOUTE
JURIDICTION AU TMI**

Sans surprise, le dauphin du Führer comparut au premier procès

R. Hess au premier rang dans le box des accusés à Nuremberg. A sa droite : Hermann Göring ; à sa gauche : J. von Ribbentrop (amaigri) et Wilhelm Keitel. Au deuxième rang à gauche : Fritz Sauckel.



[1] : Voy. *TMI*, XIX, 411. Cette thèse se fonde sur un interrogatoire de Walter Funk le 19 octobre 1945 (PS-3952). En avril 1941, il aurait été approché par R. Hess qui voulait savoir s'il avait entendu parler de l'imminence d'une guerre contre l'U.R.S.S. Je n'ai toutefois pas pu me procurer ce document pour vérifier, car il paraît surprenant que R. Hess, qui était l'ami intime de Hitler, ne se soit pas adressé directement au Führer pour s'informer. En revanche, j'ai pu me procurer le résumé (non publié) de cet interrogatoire par le Lt Col. Murray Gurfein. D'après ce qu'écrit l'auteur, R. Hess était au courant de l'imminence d'une guerre ; il avait questionné W. Funk pour savoir quelles seraient les conséquences économiques de ce conflit (voy. « Interrogation of Funk, Walter », par l'*Office of US Chief of Counsel for Prosecution of Axis Criminality. Interrogation Division Summary*, s. d., 5 p., pp. 3-4). Je déduis de ce résumé que R. Hess connaissait les projets de Hitler.

de Nuremberg. Parmi les 21 accusés présents, il fut le seul à adopter une stratégie de rupture, refusant de s'expliquer devant un tribunal auquel il déniait toute juridiction.

■ *R. Hess refuse de s'expliquer*

Invité lors de la deuxième audience à déclarer s'il entendait « plaider coupable ou non coupable », il se contenta de répondre un « Non » laconique, si bien que le Président dut préciser : « Cette réponse sera considérée comme une déclaration de non-culpabilité » (TMI, II, 105). Plus tard, il confia à son avocat le soin de dire :

L'accusé Rudolf Hess conteste la juridiction du Tribunal dans la mesure où des crimes autres que des crimes de guerre proprement dits font l'objet de ce Procès. Par contre, il assume la pleine responsabilité des lois et des décrets qu'il a signés. Il assume en outre la responsabilité de tous les ordres et de toutes les directives donnés par lui en sa qualité de représentant du Führer et de ministre du Reich. Pour ces raisons, il ne désire pas être défendu contre les accusations qui se rapportent aux affaires intérieures de l'Allemagne, État souverain. Il s'agit en particulier des relations entre l'Église et l'État et des questions analogues. Je ne présenterai donc que des preuves se rapportant à des questions à la clarification desquelles d'autres États peuvent avoir un véritable intérêt. Il s'agit, par exemple, de l'activité et de l'organisation à l'étranger de la NSDAP.

Rudolf Hess refuse de répondre face à un tribunal auquel il dénie toute juridiction (TMI, 2, p. 105).

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Je vais maintenant demander aux accusés de déclarer s'ils entendent plaider coupable ou non coupable. Ils viendront à tour de rôle devant le microphone.

Hermann Wilhelm Göring.

HERMANN WILHELM GÖRING. — Avant de répondre à la question du Tribunal si oui ou non je suis coupable...

LE PRÉSIDENT. — J'ai annoncé que les accusés n'étaient pas autorisés à faire une déclaration. Vous devez plaider coupable ou non coupable.

GÖRING. — Au sens de l'Acte d'accusation je me déclare non coupable.

LE PRÉSIDENT. — Rudolf Hess.

RUDOLF HESS. — Non.

LE PRÉSIDENT. — Cette réponse sera considérée comme une déclaration de non-culpabilité. (Rires.)

LE PRÉSIDENT. — Je préviens les perturbateurs que, s'ils persistent à troubler l'audience, ils seront expulsés.

JOACHIM VON RIBBENTROP. — Au sens de l'Acte d'accusation je me déclare non coupable.

LE PRÉSIDENT. — Wilhelm Keitel.

WILHELM KEITEL. — Je me déclare non coupable.

LE PRÉSIDENT. — En l'absence d'Ernst Kaltenbrunner, les débats seront poursuivis contre lui, mais il aura la possibilité de se défendre quand il sera suffisamment rétabli pour être ramené devant le Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Alfred Rosenberg.

ALFRED ROSENBERG. — Au sens de l'Acte d'accusation je me déclare non coupable.



Rudolf Hess et Hermann Göring à Nuremberg

En conséquence, on ne présentera des preuves au Tribunal que dans la mesure où elles seront nécessaires pour établir la vérité historique. Il s'agit, entre autres choses, des motifs qui ont décidé Rudolf Hess à s'envoler pour l'Angleterre et des buts en vue desquels il prit cette décision. [TMI, IX, 729-30.]

■ *Le cynisme des vainqueurs*

Cette protestation ne servit à rien, car je rappelle qu'ayant créé une juridiction *ex nihilo*, les vainqueurs avaient pris soin — cynisme éhonté — de la déclarer irrécusable. L'article 3 du statut du TMI spécifiait :

Ni le Tribunal, ni ses membres, ni leurs suppléants ne pourront être récusés par le Ministère public, par les accusés ou par les défenseurs. [TMI, I, 11].

Voilà pourquoi en réponse à l'avocat de R. Hess, le Président lança :

Docteur Seidl, si vous avez terminé avec vos remarques préliminaires [...] je pense qu'il est bon de vous signaler qu'il ne peut y avoir de place ici pour une contestation sur la compétence de ce Tribunal. L'article 3 prévoit que le Tribunal ne pourra être récusé ni par le Ministère public, ni par les accusés ou leurs avocats, et le Tribunal ne peut entendre aucun argument à ce sujet. [TMI, IX, 730]

R. Hess fut donc jugé comme les autres.

◆ LA THÈSE DE L'ACCUSATION

■ *R. Hess : un innocent évident*

Notons que son cas aurait pu — aurait dû — poser un problème au Ministère public. En effet :

a) resté hors des cercles dirigeants militaires et n'ayant pas par-

ticipé aux combats, il était évidemment innocent de tout « crime contre la paix » et de tout « crime de guerre » ;

b) prisonnier à partir de mai 1941, il n'avait pu se rendre complice de tous les crimes contre l'humanité commis (ou soi-disant commis) après cette date, je pense plus particulièrement au prétendu massacre des juifs d'Europe.

■ *La thèse du « complot »*

Celui qui avait été le dauphin du Führer allait-il alors échapper à la vengeance des vainqueurs ? Non, car afin de contourner ce genre de difficultés, le Ministère public invoqua une thèse bien commode : celle du complot. L'objectif, dévoilé par un avocat, était « *d'enfermer [...] les accusés dans un cercle de responsabilité commune.* » [1]. L'acte d'accusation était rédigé ainsi :

Le parti nazi, les accusés et d'autres personnes associées à diverses reprises au parti nazi en tant que chefs, membres, partisans, ou adhérents (dénommés ci-après collectivement « conspirateurs nazis »), avaient ou en sont arrivés à avoir pour buts et desseins d'obtenir par tous les moyens jugés opportuns, y compris des moyens illégaux et, en dernier ressort, la menace, l'emploi de la force, ou la guerre d'agression, les résultats suivants :

1. Abrogation et destruction du Traité de Versailles et des restrictions qu'il comportait quant à l'armement et à l'activité militaire de l'Allemagne.
2. Acquisition des territoires perdus par l'Allemagne à la suite de la guerre mondiale de 1914-1918, ainsi que d'autres territoires en Europe, dont les conspirateurs affirmaient qu'ils étaient occupés principalement par des prétendus « Allemands de race ».

3. Acquisition encore en Europe continentale et ailleurs, aux dépens des pays voisins ou autres, de nouveaux territoires que les conspirateurs nazis réclamaient comme nécessaires aux « Allemands de race. » [TMI, II, 39-40]

Cet exposé reprenait finalement la thèse selon laquelle les « nazis » n'auraient eu dès le début qu'une seule volonté : venger à tout prix la défaite de 1918 en reprenant les territoires perdus et en en conquérant d'autres, y compris au moyen de la guerre d'agression.

■ *Un nouveau chef d'accusation*

Je reviendrai plus loin sur la valeur cette affirmation. Pour l'instant, je me contenterai de souligner ce qui suit : alors que le statut du TMI définissait trois types de crimes correspondant à trois chefs d'accusation — « *crimes contre la Paix* », « *crimes de guerre* » et « *crimes contre l'Humanité* » (TMI, I, 12) — l'acte d'accusation en ajoutait un quatrième, le plus important : « *Plan concerté ou complot* » (TMI, I, 30 et II, 38). Il était défini ainsi :

Tous les accusés, de concert avec diverses autres personnes, ont, pendant un certain nombre d'années antérieurement au 8 mai 1945, participé en qualité de chefs, d'organiseurs, d'instigateurs ou de complices, à la conception ou à l'exécution d'un plan concerté ou complot ayant pour objet de commettre des crimes contre la Paix, des crimes de guerre ou des crimes contre l'Humanité, tels qu'ils sont définis dans le statut de ce Tribunal ; ils sont, aux termes de ce statut, individuellement responsables de leurs propres actes et de tous les actes commis par des personnes quelconques dans l'exécution d'un tel plan et complot [id.].

[1] : Voy. TMI, XIX, 58 : plaidoirie de M^e Gustav Steinbauer, avocat de l'accusé Arthur Seyss-Inquart.

CHEF D'ACCUSATION N° 1.
PLAN CONCERTÉ OU COMLOT.

Référence : le Statut, article 6, spécialement article 6, a.

III. Qualification de l'infraction.

Tous les accusés, de concert avec diverses autres personnes, ont, pendant un certain nombre d'années antérieurement au 8 mai 1945, participé en qualité de chefs, d'organiseurs, d'instigateurs ou de complices, à la conception ou à l'exécution d'un plan concerté ou complot ayant pour objet de commettre des crimes contre la Paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité, tels qu'ils sont définis dans le Statut de ce Tribunal ; ils sont, aux termes de ce Statut, individuellement responsables de leurs propres actes et de tous les actes commis par des personnes quelconques dans l'exécution d'un tel plan et complot.

Le plan concerté ou complot a entraîné la perpétration de crimes contre la Paix, du fait que les accusés conçurent, préparèrent, déclenchèrent et menèrent des guerres d'agression qui furent aussi

Un nouveau chef d'accusation qui permet de déclarer tout le monde coupable
(TMI, 1, p. 38)

■ Des condamnations automatiques

La dernière phrase était capitale. Car en affirmant que les accusés étaient « responsables de leurs propres actes et de tous les actes commis par des personnes quelconques dans l'exécution d'un tel plan et complot », tous pouvaient dès lors être reconnus coupables. C'était d'autant plus facile que le « parti nazi » ayant été déclaré « noyau central du complot » (TMI, I, 31), ceux qui y avaient adhéré devenaient automatiquement impliqués. L'acte d'accusation l'expliquait clairement :

Le parti nazi, avec certaines de ses organisations annexes, devint l'instrument de liaison entre les accusés et les coauteurs de la conspiration, ainsi qu'un instrument pour la réalisation des buts et des desseins de leur complot. Chacun des accusés devint un membre du parti nazi et un coauteur du complot, en pleine connaissance de ses buts et desseins ou bien, avec la même connaissance, il en devint le complice, au cours de l'une des phases du développement du complot. [TMI, I, 31-2]

Dès lors, il n'était même plus nécessaire de prouver la culpabilité en démontrant, documents à l'appui, l'existence de crimes commis *personnellement* ; la seule présence des accusés dans les hautes sphères allemandes à partir de 1933 suffisait. J'exagère ? Nullement. Le cas de R. Hess à Nuremberg en fournit une preuve éclatante.

◆ UNE THÈSE APPLIQUÉE À R. HESS

■ L'acte d'accusation

L'acte d'accusation contre lui fut exposé le 7 janvier 1946 par le substitut du procureur général britannique, le lieutenant-colonel Griffith-Jones. Celui-ci s'appuyait sur le travail préparatoire d'un certain K. E. Lachmann, chargé de rédiger le « *bref essai [sur] Hess* » (Trial Brief : Hess). Alors qu'on s'attendait à découvrir une liste de crimes qu'il aurait commis entre 1933 et 1941, le procureur commença par retracer la vie du prévenu, rappelant toutes les fonctions qu'il avait occupées auprès



Rudolf Hess (à droite) jeune en compagnie d'Adolf Hitler

de Hitler. Voici ce que l'on put entendre :

LIEUTENANT-COLONEL J.M.G. GRIFFITH-JONES (substitut du Procureur général britannique). — Plaise au Tribunal. Je suis chargé de présenter les preuves relatives à l'accusé Hess en ce qui concerne les chefs d'accusation nos 1 et 2 [« plan concerté ou complot » ; « crimes contre la paix »].

[...]

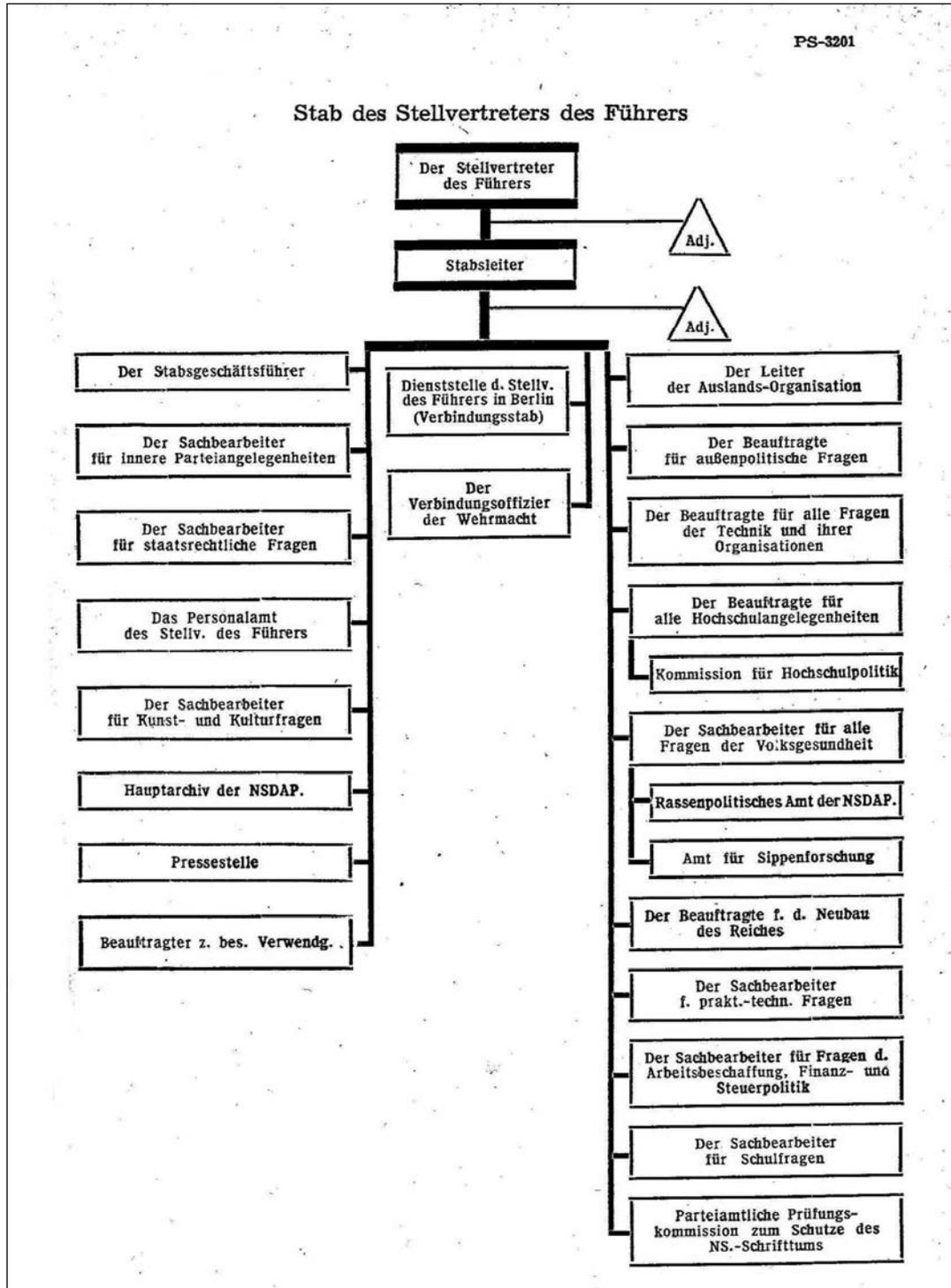
Hess est né en 1894 ; il a maintenant 52 ans. Il a servi dans l'Armée allemande pendant l'autre guerre et a suivi en 1919 les cours de l'université de Munich. Il devint chef de l'organisation nazie de cette université et, en 1920, adhéra au parti nazi. Un des premiers membres des SA, il devint chef du corps de Police des étudiants. En 1923 il prit part au putsch de Munich, ce qui lui valut une condamnation à dix-huit mois de prison. Il purgea la moitié de sa peine dans la même cellule que Hitler. Je souligne le fait, parce que c'est pendant ces sept mois et demi de prison avec Hitler que ce dernier dicta *Mein Kampf*. [...] C'est donc à ce moment que Hitler dicta *Mein Kampf* à l'accusé Hess.

Passons maintenant aux postes qu'il a occupés : de 1925 à 1932, il fut secrétaire particulier et aide de camp de Hitler. En 1932, il devint président du Comité politique central du Parti, succédant à Gregor Strasser. En mars 1933, après l'avènement du parti nazi, il devint membre du Reichstag et, au mois d'avril de cette même année, il fut nommé adjoint du Führer, poste qu'il détint jusqu'en mai 1941, au moment de son voyage [sic] en Angleterre.

[...].

Le 1^{er} décembre 1933, il fut nommé ministre du Reich sans portefeuille, fonction qu'il exerça légalement tout le temps qu'il resta en Allemagne. Ce fait figure au *Reichsgesetzblatt*, document PS-3178 (GB-248). Le 4 février 1938, il devint membre du Conseil du Cabinet secret, document PS-3189 (GB-249). Le 30 août 1939, il devint membre du Conseil des ministres pour la défense du Reich, document PS-2018 (GB-250). Le 1^{er} septembre 1939, il fut désigné comme successeur du Führer après Göring — je vous rappelle que Göring était le successeur n° 1 — et pendant cette période il fut nommé *Obergruppenführer* dans les SS et dans les SA.

Le document PS-3251 à Nuremberg. Un tableau qui montre l'organisation de la charge de délégué du Führer. L'Accusation s'en servira pour l'accuser d'une multitude de crimes (voir ci-contre)



Telle est la preuve formelle des fonctions qui lui sont reprochées dans l'Acte d'accusation. Un mot au sujet de l'autorité qui fut sienne dans l'exercice de ces fonctions. Le Tribunal se souviendra qu'en nommant Hess son délégué et son adjoint, le Führer s'exprimait ainsi dans le décret de nomination :

« *Je nomme Rudolf Hess mon adjoint et je lui donne tous pouvoirs de prendre des décisions en mon nom pour toutes matières afférentes à la direction du Parti* ». On peut mesurer l'étendue de ses attributions en consultant l'Annuaire du Parti de 1941 auquel je renvoie le Tribunal, page 104 de son livre de documents, document PS-3163 (USA-255). Je cite :

« *Par décret du Führer du 21 avril 1933, le délégué du Führer a reçu pleins pouvoirs de prendre au nom de ce dernier "toutes décisions concernant la direction du Parti". Ainsi, le délégué du Führer est son représentant avec pleins pouvoirs sur toute la direction de la NSDAP. La fonction de délégué du Führer est par conséquent une fonction qui dérive de celui-ci.*

« *C'est essentiellement le devoir du délégué du Führer de diriger la politique fondamentale du Parti, de donner des directives, de faire en sorte que tout le travail du Parti soit fait selon les principes nationaux-socialistes.*

« *Toutes les branches de l'activité du Parti aboutissent au délégué du Führer. Il donne le dernier mot au nom du Parti dans tous les projets à l'intérieur de ce dernier et dans toutes les questions vitales pour l'existence du peuple allemand. Le délégué du Führer donne les instructions requises pour toute l'activité du Parti afin de maintenir l'unité, le pouvoir de décision et le pouvoir d'exécution de la NSDAP, support de l'idéologie national-socialiste.*

« *Outre ses devoirs de direction, le délégué du Führer a des pouvoirs étendus dans le domaine de l'État :*

« *1. Participation à la législation nationale et à la législation d'État, y compris la préparation des ordres du Führer. L'adjoint du Führer justifie la conception du Parti, gardien de l'idéologie nazie ;*

« *2. Le délégué du Führer confirme les propositions de nomination des fonctionnaires et des chefs du service du Travail ;*

« *3. Il assure l'influence du Parti sur l'autonomie des municipalités.* »

Je prie le Tribunal de se référer à la page 119 du livre de documents, au tableau qui montre l'organisation de la charge de délégué du Führer, document PS-3201 (GB-251). Je signale la case centrale où se trouve l'officier de liaison de la Wehrmacht, et son association étroite avec l'Armée ; dans la colonne en haut à droite, vous voyez le titre de « *chef de l'organisation à l'extérieur* » dont je vais parler ; celui de « *commissaire aux Affaires extérieures* », qui démontre son souci de la politique étrangère de l'État allemand ; ensuite, ceux de « *commissaire aux Affaires universitaires* », « *commissaire aux directives politiques universitaires* », preuve de son souci en matière d'instruction en Allemagne ; plus bas, « *bureau de politique raciale* », preuve de son intérêt dans la politique antisémite du Gouvernement nazi ; et en bas, à nouveau, « *service des questions scolaires.* »

Un coup d'œil d'ensemble sur ce tableau montre qu'il participait à tous les aspects de la vie nazie et de l'organisation et de l'administration de l'État. La loi du 1^{er} décembre 1933 sur l'unité du Parti et de l'État stipule qu'en sa qualité de ministre du Reich sans portefeuille, sa tâche consiste à garantir l'étroite et active coopération du Parti et des SA avec l'autorité publique, document PS-1395 (GB-252). Il acquit de vastes compétences législatives, comme il est établi par l'extrait de l'Annuaire du Parti de 1941 déjà cité. J'attire l'attention du Tribunal sur le décret de Hitler, du 27 juillet, déjà présenté dans le livre de documents. Il a déjà été lu ; aussi ne ferai-je qu'attirer l'attention du Tribunal sur ce document, D-138 (USA-403).

Par la loi sur la protection du peuple et du Reich, du 24 mars 1933, Hitler et son Cabinet, le Tribunal s'en souviendra, obtinrent les pleins pouvoirs en matière législative, indépendamment du Reichstag, et cet accusé, membre du Cabinet, avait donc sa part de ces pleins pouvoirs. Un extrait du discours qu'il prononça le 16 janvier 1937 démontre que Hess approuvait cette mesure ; cet extrait se trouve dans l'exposé qui est entre les mains des membres du Tribunal : « *Le national-socialisme a veillé à ce que les nécessités vitales de notre pays ne pussent plus être abandonnées aux palabres d'un Reichstag et devenir l'objet des calculs des partis. Vous avez vu que les*

STATEMENT OF THE EVIDENCE

I. Positions Held

(a) Between 1921 and 1941, defendant Hess held the following positions, as charged in the indictment:

1. Member of the Nazi Party, 1920-1941

_____PS: German Führer Directory (1934-5) p.25

2. Deputy to the Führer, 21 April 1933 to 10 May 1941

_____PS: NSK (N.S. Party News), 27 April 1933, p.1

3. Reich Minister without Portfolio, 1 December 1933 - 10 May 1941

_____PS: Law to Secure the Unity of Party and State, 1 December 1933 (RGB I, p.1016)

4. Member of the Reichstag, 5 March 1933 - 10 May 1941

_____PS: The German Reichstag, 1936 p.180

5. Member of the Council of Ministers for the Defense of the Reich, 30 August 1939 - 10 May 1941

2018 PS: Decree of 30 Aug.1939 (RGBI, p.1539)

6. Member of the Secret Cabinet Council, 4 February 1938 - 10 May '41

1377 PS: Decree establishing a Secret Cabinet Council, 4 February 1938 (RGB I, p.111)

7. Successor Designate to the Führer, after the defendant Göring, 1 September 1939 - 10 May 1941

_____PS: Documents of German Politics, Vol.VII/1 p.264

8. General in the SS

_____PS: NSK (N.S. Party News) 26 September 1933, p.6.

(b) Between 1919 and 1941, defendant Hess held the following additional positions:

9. Private Secretary and A.G.C. to Hitler, 1925-1932

_____PS: The German Reichstag (1936) p. 180

10. Head of the Central Political Committee of the N.S.D.A.P., appointed 15 December 1932

_____PS: Volk, Dr.Hans: Dates of the History of the N.S.D.A.P. (1939) p.45

11. Reichsleiter of the N.S.D.A.P. (Member of the Party Directorate)

_____PS: NSK, 26 September 1933, p.6

12. Member of the Reichs Defense Council.

2261 PS: Reichs Defense Law of 4 Sept.1935 (Secret)

Troisième page de ce qui, à Nuremberg, constituait le projet d'acte d'accusation contre Rudolf Hess (document non publié). Toutes les fonctions occupées par le prévenu étaient mentionnées, référence documentaire à l'appui. L'objectif était de démontrer qu'il avait trempé dans le prétendu « complot nazi », donc qu'il était responsable de tous les crimes (prétendument) commis dans le cadre de la réalisation de ce « complot ».



Dans la prison de Nuremberg, R. Hess prend un repas en compagnie de J. von Ribbentrop.

nouvelles décisions allemandes de portée historique sont prises par le Führer et par son Cabinet, décisions qui, dans d'autres pays, sont retardées par des débats parlementaires qui durent des semaines. » Document PS-2426 (GB-253).

Ces pouvoirs et ces fonctions n'étaient pas une sinécure ainsi qu'il apparaît dans l'ordre donné par Hess en octobre 1934. Il a été déjà lu, je ne le lirai donc pas ; c'est le document D-139 (USA-404). Comme le Tribunal se le rappellera, Hess déclare qu'il a reçu du Führer le droit de participer au travail législatif et que tout organisme, apte à légiférer dans un domaine le concernant, doit lui soumettre à temps les projets, afin qu'il puisse agir avec efficacité au cas où il les désapprouverait.

Il me semble que l'extrait de l'*Annuaire du Parti* est suffisamment explicite sur les pouvoirs de Hess sans que j'aie à présenter plus de deux documents sur la question. A la page 5 de l'exposé écrit, on peut voir qu'il s'occupa du Plan de quatre ans où il joua un rôle en matière de production et d'organisation (document PS-2608, déjà présenté sous le n° USA-714). C'est un extrait d'une conférence faite par l'accusé [Wilhelm]

Frick, le 7 mars 1940. Le passage que je cite n'a pas été lu :

« Afin de garantir la coordination des divers organismes économique du Plan de quatre ans, ces organismes furent réunis en un seul sous la présidence de Göring. Les membres sont les secrétaires d'État des organismes qui s'occupent d'économie de guerre, le chef du Bureau militaire de l'Économie et un représentant du délégué du Führer. »

Enfin un extrait de la *National-Zeitung* du 27 avril 1941, document M-102 (GB-254), à la page 4 de l'exposé. Je cite ces passages pour épargner les instants du Tribunal en lui évitant de se reporter au livre de documents, page 12, où se trouve le texte entier.

« Il y a longtemps — avant le début de la guerre — Rudolf Hess était surnommé "la conscience du Parti". Si nous nous demandons pourquoi il avait ce titre indiscutablement honorable, la raison en est facile à trouver. Il n'y a rien dans notre vie publique qui ne soit du domaine des attributions du délégué du Führer. Son activité est tellement diversifiée qu'on ne peut la décrire en quelques mots, et c'est une partie des obligations qui lui incombent que de leur donner peu de publicité.

Bien peu savent que des mesures gouvernementales, surtout dans le domaine de l'économie de guerre et du Parti, mesures généralement approuvées lors de leur publication, peuvent être attribuées à l'initiative directe du délégué du Führer. »

Je devrais peut-être rappeler au Tribunal qu'aux termes du décret portant nomination du Conseil de Cabinet secret, il avait pour tâche de conseiller Hitler en matière de politique extérieure. Le Tribunal trouvera quelques photos jointes au livre de documents; elles n'ont que peu d'importance, elles ont été insérées pour rappeler au Tribunal le film montré précédemment au cours des débats; l'accusé Hess apparaît dans presque chaque scène de cette présentation dite : « l'avènement du parti nazi ». Elles ne proviennent pas directement du film, elles sont analogues, et j'apporte avec ces photos l'affidavit déclarant qu'elles furent prises par le photographe particulier de Hitler. L'affidavit devient le document GB-255. Voici donc les preuves qu'il détenait [TMI, VII, 129-131];

■ *Le procureur dévoile son jeu*

Cette longue bibliographie documentée pouvait paraître totalement hors-sujet, puisqu'on n'y trouvait aucun crime qu'aurait commis R. Hess. Mais c'est alors que le procureur dévoila son jeu, expliquant :



le Tribunal m'autorisera peut-être à présenter une brève théorie à ce sujet, en ce qui concerne l'accusé Hess; elle pourrait d'ailleurs s'appliquer à chacun des accusés.

Le Ministère public a présenté les charges contre les accusés individuels sous la forme d'une collection de documents se référant directement à chacun d'eux avec des exemples précis de participation aux divers crimes commis par le peuple allemand. Mes-

sieurs, je prétends, afin de justifier et d'obtenir la condamnation de cet accusé et de ses collègues, qu'il suffit de prouver leur fonction dans l'État nazi et leur contrôle sur cet État, ainsi que les preuves d'ensemble des crimes commis par le peuple allemand. Ce n'est peut-être que maintenant, à cette étape du procès, alors que l'étendue de ces crimes se dévoile plus clairement, que nous nous rendons compte qu'ils ne peuvent pas être arrivés d'eux-mêmes. Sur une pareille échelle, il a fallu que ces crimes fussent organisés, coordonnés, dirigés. Si ce n'est pas par le Gouvernement de l'Allemagne nazie ou le Gouvernement d'un pays quelconque qui a dirigé et coordonné ces crimes, qui donc l'a fait? Si les membres de la nation allemande, auteur de ces crimes, ne sont pas les responsables, on est alors fondé à se demander : qui est donc le responsable?

Messieurs, il est indiscutable que ces hommes savaient ce qui se passait. Et je le répète, à mesure que les événements nous deviennent plus familiers, nous pouvons prétendre que tout le monde en Allemagne savait ce qui se passait; j'insiste auprès du Tribunal sur ce fait que la condamnation de ces hommes ne repose pas sur le hasard de la prise d'un certain nombre de documents portant leur signature. Il aurait pu arriver qu'on n'eût saisi aucun document, et pourtant, de l'avis du Ministère public, il eût été tout aussi possible et tout aussi juste que ces hommes fussent déclarés coupables du rôle qu'ils ont joué dans l'État sur la seule base des fonctions qu'ils ont assumées et des preuves de l'étendue des crimes commis par les hommes qu'ils dirigeaient [*ibid.*, pp. 133-4].

On ne pouvait être plus clair : avec ou sans documents, les hauts dignitaires nationaux-socialistes pouvaient être déclarés coupables et condamnés en tant que tels.

■ *La demande logique du procureur soviétique*

C'est sur ce fondement que, le 29 juillet 1946, le procureur général soviétique Rudenko demanda la condamnation de R. Hess :

culier de Hitler. L'affidavit devient le document GB-255. Voici donc les preuves fournies sur les postes qu'occupait Hess et l'autorité qu'il détenait; le Tribunal m'autorisera peut-être à présenter une brève théorie à ce sujet, en ce qui concerne l'accusé Hess; elle pourrait d'ailleurs s'appliquer à chacun des accusés.

Le Ministère Public a présenté les charges contre les accusés individuels sous la forme d'une collection de documents se référant directement à chacun d'eux avec des exemples précis de participation aux divers crimes commis par le peuple allemand. Messieurs, je prétends, afin de justifier et d'obtenir la condamnation de cet accusé et de ses collègues, qu'il suffit de prouver leurs fonctions dans l'État nazi et leur contrôle sur cet État, ainsi que les preuves d'ensemble des crimes commis par le peuple allemand. Ce n'est peut-être que maintenant, à cette étape du Procès, alors que l'étendue de ces crimes se dévoile plus clairement, que nous nous rendons compte qu'ils ne peuvent pas être arrivés d'eux-mêmes. Sur une pareille échelle, il a fallu que ces crimes fussent organisés, coordonnés et dirigés. Si ce n'est pas le Gouvernement de l'Allemagne nazie ou le Gouvernement d'un pays quelconque qui a dirigé et coordonné ces crimes, qui donc l'a fait? Si les membres de la nation allemande, auteurs de ces crimes, ne sont pas les responsables, on est alors fondé à se demander: qui est donc le responsable?

Messieurs, il est indiscutable que ces hommes savaient ce qui se passait. Et je le répète, à mesure que les événements nous deviennent plus familiers, nous pouvons prétendre que tout le monde en Allemagne savait ce qui se passait; j'insiste auprès du Tribunal sur ce fait que la condamnation de ces hommes ne repose pas sur le

133

7 févr. 46

hasard de la prise d'un certain nombre de documents portant leur signature. Il aurait pu arriver qu'on n'eût saisi aucun document, et pourtant, de l'avis du Ministère Public, il eût été tout aussi possible et tout aussi juste que ces hommes fussent déclarés coupables du rôle qu'ils ont joué dans l'État sur la seule base des fonctions qu'ils ont assumées et des preuves de l'étendue des crimes commis par les hommes qu'ils dirigeaient.

Telle est notre thèse, Monsieur le Président. C'est pourquoi je

La thèse exorbitante de l'Accusation à Nuremberg (TMI, 7, pp. 133-4)

La seule position de Hess dans le parti fasciste et dans le Gouvernement hitlérien montre sa participation active, en tant que dirigeant dans la préparation et l'exécution du plan général criminel des conspirateurs fascistes. Il est donc pour une grande part coupable et responsable des crimes contre la Paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité [TMI, XIX, 611].

On le voit, la thèse du « complot » était le pilier central qui soutenait l'accusation. Tout comme la « *magique chambre à gaz* » (*dixit* Cé-

line), elle permettait tout... Dans le cas présent, elle permettait de déclarer un accusé coupable, même si l'on ne trouvait rien — ou très peu — contre lui.

◆ LES INEPTIES DE L'ACCUSATION

■ R. Hess coupable de tout...

Dans la version finale de son « Trial Brief : Hess », ainsi, K. E. Lachmann écrivit :

Defendant Hess and his subordinates in the Party service engaged in the compulsory sterilization and the killing of persons afflicted with insanity or hereditary diseases.

D-181 : Circular from Gauleader of South Westphalia, dated 21 Jan 37, re sterilization of the insane.

1969PS : Correspondence of Party official, dated 31 Dec 40 and 4 Mar 44 re Killing of the Insane.

842PS : Correspondence between Party officials dated 30 Dec 40 re Killing of the Insane.

In 1937, Defendant Hess publicly claimed credit for having used his Party organization in order to popularize this program of sterilization.

PS: Rudolf Hess: Speeches p. 242.

As Deputy Leader of the Party, Defendant Hess had full control, under Hitler, over the SA, the SS, the RSHA and the Order Police. He is, therefore fully responsible for their criminal acts.

La page 8 du projet d'acte d'accusation contre R. Hess (deuxième version, non publiée). Parce qu'il avait été un leader du Parti, le prévenu était rendu responsable de tous les crimes qu'avaient pu commettre les SA, les SS, le RSHA et la police de l'ordre !

Comme député leader du Parti, le prévenu Hess contrôla entièrement, après Hitler, la SA, la SS, le RSHA et la police de l'ordre. Il est pour cela totalement responsable (*fully responsible*) de leurs actes criminels [1].

La charge était toutefois si grotesque — R. Hess n'avait pas contrôlé ces organismes ; ses titres étaient purement honorifiques — qu'au procès, l'Accusation n'osa pas la reprendre. Elle n'osa pas non plus mentionner celle selon laquelle l'accusé aurait été complice (donc coupable) de « *la stérilisation forcée et [de] l'assassinat des personnes affligées de débilité ou de maladies héréditaires* » [2].

■ *R. Hess et la persécution des juifs*

Mais elle eut toutefois l'audace d'en reprendre d'autres, tout aussi incongrues. Le Ministère public prétendit par exemple démontrer que R. Hess avait participé aux « crimes contre l'humanité » en se rendant complice de la persécution des juifs. Dans son exposé, le lieutenant-colonel Griffith-Jones annonça : « *Me voici maintenant amené à la persécution générale des juifs et à l'activité de l'accusé dans ce domaine.* » (*TMI*, VII, 136). Ceux qui attendaient la production de discours antijuifs enflammés et des directives criminelles furent cependant dé-

[1] : Voy. K. E. Lachmann, « Total Brief : Hess », deuxième version, page sans numéro mais correspondant à la page 8 de la première version. [2] : *Id.* A l'appui de cette accusation, K. E. Lachmann avait avancé trois documents, le D-181, le PS-1969 et le PS-842. Le premier concernait toutefois l'accusé W. Frick (*TMI*, XVII, 442 et *TMI*, XVIII, 191), le second ne fut cité qu'une seule fois pendant tout le procès, sans lien avec R. Hess (*TMI*, XXII, 212) et le troisième ne fut même pas produit.

20 juillet 46

direction du Parti. Il participa à la préparation des lois et décrets en général et même à celle des ordres du Führer. Il participa aux nominations des fonctionnaires du Gouvernement et des chefs du service du Travail. Il assura l'emprise du Parti sur la vie intérieure de l'Allemagne. Il eut une action directe sur l'Armée et la politique étrangère. La part qu'il prit dans le développement de l'antisémitisme l'implique dans les conséquences criminelles du mouvement.

Le raccourci du procureur français Charles Dubost à Nuremberg lorsqu'il prononce son réquisitoire contre R. Hess (*TMI*, 19, p. 577).

çus ; car le procureur général se contenta de dire :

On se souviendra que le schéma de l'organisation fait état d'un service qu'il désigne lui-même sous le nom d'office de politique raciale. On trouve son point de vue sur la question dans un discours du 16 janvier 1937 qui se trouve dans un recueil de ses discours (PS-3124, déjà déposé sous le n° GB-253). L'extrait que je désire citer est dans le dossier d'audience, le document est à la page 98 du livre de documents :

« *L'organisation de la NSDAP servira à éclairer le peuple sur les questions de race et de santé publique et à accroître la population. De même qu'en Allemagne, les Allemands à l'étranger devront être influencés dans le sens national-socialiste par les Landesgruppen et les Ortsgruppen. Ils deviendront conscients et fiers du fait qu'ils sont Allemands, et seront élevés dans un esprit de cohésion et d'estime réciproque. Ainsi on les élève à mettre les Allemands au-dessus des sujets d'une autre nation, quelle que soit leur position ou leur origine.* »

Hess signa la loi de protection du sang et de l'honneur, l'une des lois de Nuremberg du 15 septembre 1935, document PS-3179 (USA-200). On se souviendra que, d'après ce décret et d'après la loi de citoyenneté de la même date, c'était le délégué du Führer qui devait prendre les décrets et les arrêtés de mise en application de ces lois dites de Nuremberg. Le 14 novembre 1935, Hess publia une ordonnance exécutoire de la loi de citoyenneté du Reich privant les juifs du droit de vote et de celui d'occuper une fonction publique, document PS-1417 (GB-258). Ces lois de Nuremberg furent étendues à l'Autriche par un décret ulté-

rieur, du 20 mai 1938, signé par l'accusé Hess, document PS-2124 (GB-259) [*TMI*, VII, 136].

Autant dire que l'Accusation n'avait rien trouvé de compromettant contre R. Hess. Mais la théorie du « complot » devait faire le reste. Dans son réquisitoire définitif contre le prévenu, le procureur général adjoint français Charles Dubost lança :

La part qu'il prit dans le développement de l'antisémitisme l'implique dans les conséquences criminelles du mouvement. [*TMI*, XIX, 577]

Le raisonnement était donc le suivant : R. Hess ayant trempé dans le « complot antisémite » (lois de Nuremberg, notamment), même s'il n'avait pas tué et même si, à partir de mai 1941, il avait été emprisonné à des milliers de kilomètres en Angleterre, en tant que membre du « complot » il était impliqué dans le massacre de six millions de juifs commis à l'Est à partir de juin 1941. C.Q.F.D.

■ *R. Hess et les « crimes » des Waffen SS*

En une autre occasion, le Ministère public tenta de démontrer « *sa participation aux crimes de guerres et crimes contre l'Humanité* » (*TMI*,

VII, 143). Le lieutenant-colonel Griffith-Jones annonça la production de deux documents :

l'un d'eux se trouve à la page 18 du dossier d'audience ; c'est le PS-3245, que je dépose sous le n° GB-267. C'est un ordre émis par Hess, par l'intermédiaire de la Chancellerie du Parti, pour recruter des hommes pour les Waffen SS. Je cite le paragraphe qui nous intéresse :

« *Les unités de Waffen SS, composées de nationaux-socialistes, conviennent mieux que les autres unités armées aux missions particulières à exécuter dans les territoires occupés de l'Est, étant donné l'éducation national-socialiste intensive qu'ils ont reçue pour les questions raciales et nationales.* »

Ce qui devait se produire et se produisit dans les territoires occupés de l'Est et qui fut l'œuvre des Waffen SS — le Tribunal se souviendra du rôle qu'elles ont joué dans la destruction du ghetto de Varsovie — nous révèle la responsabilité écrasante assumée par l'accusé. Ce document se trouve à la page 121 du livre de documents [*id.*].

Je passerai rapidement sur la généralisation abusive réalisée à partir d'un unique fait très particulier : la destruction du ghetto de Varsovie qui fut décidée dans des circonstances exceptionnelles [1]. Je souligne simplement que cette destruction eut lieu en avril-mai 1943, alors que R. Hess était emprisonné depuis deux ans en Angleterre. Sa responsabilité dans cet événement (et dans bien d'autres postérieurs à 1941) était bien évidemment dégagée. De façon évidente, l'Accusation avait été incapable de trouver une seule « *mission particulière* » criminelle effectuée par des Waffen SS et dans laquelle le prévenu aurait été directement impliqué. Mais là encore, la théorie du « complot » était très pratique : un vague ordre écrit rendait responsable de tout ce qui avait pu arriver ensuite...

L'exposé dérisoire et malhonnête du procureur britannique qui prétendait rendre R. Hess responsable des crimes (allégués) commis par les Waffen SS. TMI, 7, p. 143

7 févr. 46

J'en viens à un exemple de sa participation aux crimes de guerre et aux crimes contre l'Humanité. Je mentionnerai simplement deux documents : l'un d'eux se trouve à la page 18 du dossier d'audience ; c'est le PS-3245, que je dépose sous le n° GB-267. C'est un ordre émis par Hess, par l'intermédiaire de la Chancellerie du Parti, pour recruter des hommes pour les Waffen SS. Je cite le paragraphe qui nous intéresse :

« *Les unités de Waffen SS, composées de nationaux-socialistes, conviennent mieux que les autres unités armées aux missions particulières à exécuter dans les territoires occupés de l'Est, étant donné l'éducation nationale-socialiste intensive qu'ils ont reçue pour les questions raciales et nationales.* »

Ce qui devait se produire et se produisit dans les territoires occupés de l'Est et qui fut l'œuvre des Waffen SS — le Tribunal se souviendra du rôle qu'elles ont joué dans la destruction du ghetto de Varsovie — nous révèle la responsabilité écrasante assumée par l'accusé. Ce document se trouve à la page 121 du livre de documents.

L'autre document que je désire mentionner sur ce point est le R-96 que je dépose sous le n° GB-268. C'est une lettre du ministre

[1] : Sur la destruction du ghetto de Varsovie, voy. R. Faurisson, *Le ghetto de Varsovie en avril-mai 1943. Insurrection ou opération de police ?* (diffusion VHO, disponible au catalogue).

■ **R. Hess et la répression en Pologne**

Le deuxième document était encore plus ridicule. Daté d'avril 1941, il s'agissait d'une lettre qui mentionnait une suggestion de R. Hess sur l'utilisation de châtiments corporels en Pologne, suggestion qui avait finalement été repoussée par les autorités compétentes. On lit :

[Lieutenant-colonel Griffith-Jones. —] L'autre document que je désire mentionner sur ce point est le R-96 que je dépose sous le n° GB-268. C'est une lettre du ministre de la Justice du Reich au chef de la Chancellerie du Reich en date du 17 avril 1941 dans laquelle sont discutées les dispositions pénales envisagées pour les juifs et les Polonais dans les territoires occupés de l'Est. Elle montre très clairement que Hess a été mêlé aux discussions sur ce sujet, car on y mentionne diverses propositions qu'il aurait faites lui-même. Je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur un ou deux passages. Je cite le début de cette lettre qui figure à la page 175 :

« Depuis le début, j'estime que les conditions spéciales des territoires annexés de l'Est exigent l'application de mesures spéciales de droit pénal et de procédure pénale contre les Polonais et les juifs. »

Et j'en viens ensuite au deuxième paragraphe, les deux premières lignes :

« L'ordonnance du 6 juin 1940 inaugure un droit spécial pour les Polonais et les juifs des territoires de l'Est. Par cette

ordonnance, le Code pénal allemand qui était déjà en vigueur depuis le début dans les territoires de l'Est, fut rendu légalement applicable. »

Je saute trois lignes :

« La procédure pour imposer la poursuite de l'action publique a été supprimée, car il semble intolérable que des Polonais et des juifs puissent forcer un Procureur Général allemand à ouvrir une information. Les Polonais et les juifs ont également été privés du droit d'intenter une action en leur propre nom, ou de se joindre au Procureur Général dans l'œuvre de l'action publique. Outre cette loi spéciale dans le domaine de la procédure, des conditions spéciales ont été incluses dans l'article 2 de l'ordonnance d'introduction. Ces clauses ont été établies en accord avec le ministre de l'Intérieur du Reich, sur la base des nécessités qui se sont fait sentir ; depuis le début, on avait eu l'intention de multiplier ces conditions spéciales en cas de nécessité. Cette nécessité qui était devenue apparente entre temps avait entraîné un ordre complémentaire d'exécution qui fut ajouté à l'ordonnance originale, et qui est mentionné dans la lettre du délégué du Führer. »

Et, à la page suivante, en haut de la page :

« Par la suite, j'ai été informé du désir exprimé par le Führer selon lequel, en principe, les Polonais, et je le suppose, les juifs, doivent être traités de façon différente des Allemands, dans le domaine légal. Après ces discussions préliminaires... J'ai établi le projet ci-inclus relatif au droit criminel et à la procédure contre les Polonais et les juifs. »



R. Hess (à gauche) dans le box des accusés à Nuremberg. A sa gauche : J. von Ribbentrop, H. Göring et, debout, W. Keitel.

Je passe au paragraphe suivant :
 « Ce projet représente un code pénal spécial et une nouvelle procédure pénale. Les suggestions du délégué du Führer ont été prises en considération dans une très large mesure. Le n° 1 du paragraphe 3 contient une clause pénale générale sur la base de laquelle tout Polonais ou juif, dans les territoires de l'Est, peut à l'avenir être poursuivi et toute espèce de châtiment lui être infligée pour toute attitude ou action qui sera considérée comme punissable et dirigée contre l'Allemagne. »

J'en viens au paragraphe suivant :
 « Conformément à l'avis du délégué du Führer, je suis parti du point de vue que le Polonais est peu sensible à la peine d'emprisonnement ordinaire. »

Ensuite, quelques lignes plus bas :
 « D'après la nouvelle échelle des peines, les prisonniers doivent être logés en dehors des prisons, dans des camps, et doivent être astreints à des travaux très durs et très pénibles. »

A la page suivante, second paragraphe :
 « L'introduction de châtiments corporels que le délégué du Führer a soumise à la discussion n'a pas été incluse dans notre projet. Je ne peux pas reconnaître ce type de châtiment, parce que son application ne correspond pas au niveau culturel du peuple allemand. »

Monsieur le Président, comme je l'ai dit, le but de ce document est de montrer que le délégué du Führer était parfaitement au courant de ce qui se passait dans les territoires occupés de l'Est, et recommandait même des mesures plus énergiques que celles prévues par le ministre de la Justice du Reich [*ibid.*, pp. 143-4].

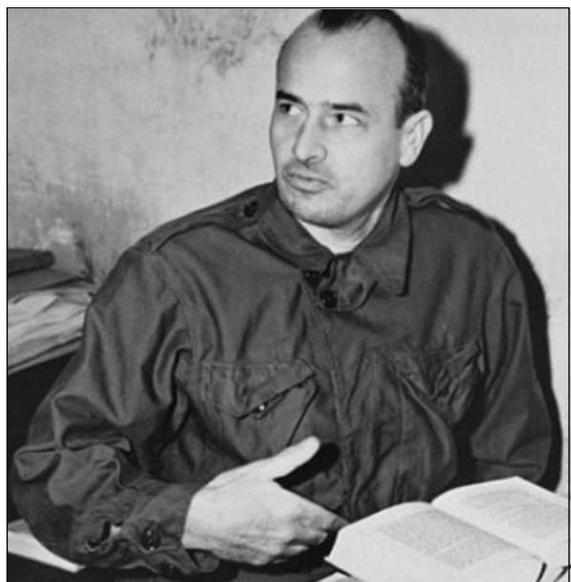
Là encore, je passerai rapidement sur le contenu de cette pièce que, pour bien juger, il aurait fallu remettre dans son contexte [1]. Je me contenterai de souligner que :

1°) Loin d'être le fruit d'un pré-tendu « sadisme nazi », les punitions avaient été proposées pour répondre à une « nécessité qui était devenue apparente », c'est-à-dire pour lutter

contre le terrorisme. A Nuremberg, l'ancien gouverneur de Pologne, Hans Frank, parla du « mouvement de résistance » polonais « dont l'activité [avait commencé] dès le premier jour », puis il expliqua :

En fait, le mouvement de résistance — je ne parlerai pas d'activité de guérillas, car si un peuple conquis organise un mouvement de résistance actif, c'est après tout une chose respectable — employait des méthodes qui dépassaient les limites d'un soulèvement héroïque. Des femmes et des enfants allemands étaient massacrés dans les circonstances les plus effroyables. Des fonctionnaires allemands étaient assassinés, des trains déraillaient, les récoltes étaient détruites et toutes les mesures prises pour la renaissance du pays étaient systématiquement sabotées. C'est à la lumière de ces incidents qui se produisaient tous les jours sans relâche, pendant toute la période de mon activité, qu'il faut juger les événements de ce pays. [*TMI*, XII, 28]

Hans Frank dans sa cellule à Nuremberg. Lors des audiences, il rappela que la répression allemande en Pologne fut causée par les attentats commis par les groupements de maquisards. 8 000 Allemands furent tués pendant l'occupation...



[1] : Pour la réponse de l'avocat de R. Hess à l'Accusation qui avait produit cette pièce, voy. *TMI*, XIX, 401-2.

Q Isn't it a fact, that the system of shooting hostages was in effect in the General Government of Poland?

A The contrary is correct. That was obviously the system that was used in the regions that had been incorporated in the Reich and, naturally, one should never forget that all these things were always brought up in connection with the resistance movement. One must not forget that during those five years, a total of perhaps 8,000 Germans had been killed.

Fragment de la page 25 de l'interrogatoire préliminaire de Hans Frank à Nuremberg, le 3 octobre 1945. L'ancien gouverneur de Pologne rappelle que pendant l'occupation du pays, les maquisards ont tué 8 000 Allemands.

D'après H. Frank, en cinq ans d'occupation, la Résistance polonaise assassina « *un total de peut-être 8 000 Allemands* » (*a total of perhaps 8,000 Germans*), soit 30 par semaine [1]. Quant aux attentats, ils se produisaient parfois par vagues ; l'ancien gouverneur de Pologne rappela par exemple qu'une seule nuit, dans le district de Varsovie, 110 laiteries avaient été incendiées [2].

2°) Loin d'être appliquées aveuglément, ces mesures répressives devaient être infligées à la personne reconnue coupable d'une action « *considérée comme punissable et dirigée contre l'Allemagne* » ;

3°) Le recours aux châtiments corporels avait finalement été rejeté, comme indigne d'un peuple civilisé. Ce fait ne correspond absolument pas à l'image (hollywoodienne) du « nazi » fier d'être un barbare et d'agir au mépris de toute morale...

Cela dit, revenons à R. Hess. Sachant que sa proposition avait été repoussée, de quoi, finalement l'accusait-on ? D'avoir été « *parfaitement au courant de ce qui se passait dans les territoires occupés de l'Est* ». Encore une fois, donc, le Ministère public prétendait pallier le vide documentaire en recourant à la thèse du « complot ». Son argumentation se résumait ainsi : le dauphin

Les autorités allemandes refusent d'appliquer des châtiments corporels en Pologne (TMI, 7, p. 144).

A la page suivante, second paragraphe :

« L'introduction de châtiments corporels que le délégué du Führer a soumise à la discussion n'a pas été incluse dans notre projet. Je ne peux pas reconnaître ce type de châtiment, parce que son application ne correspond pas au niveau culturel du peuple allemand. »

[1] : Voy. « Testimony of Hans Frank, taken at Nuremberg, Germany on 3 october 1945, 14 [h] 30-17 [h] 00, by Lt Col Thomas S. Hinkel, IGD, OUSCC », p. 25.

[2] : Voy. « Testimony of Hans Frank, taken at Nuremberg, Germany on 3 october 1945, 10 [h] 30-12 [h] 15, by Lt Col Thomas S. Hinkel, IGD, OUSCC », p. 25).

du Führer avait su, donc il avait pris part au « complot », donc il devait être condamné pour tout ce qui s'était passé dans les territoires occupés de l'Est.

■ *Le Tribunal refuse de suivre l'Accusation*

Mais même à Nuremberg, il existait certaines limites au ridicule à ne pas franchir. Dans son jugement, le Tribunal estima que le « *plan concerté* » (= le complot) ne devait être « *considéré qu'à l'égard des guerres d'agression* » (TMI, XXII, 499). Pour les « crimes de guerre » et les « crimes contre l'Humanité », il fallait produire contre l'accusé des documents qui le mettaient directement en cause. Or, ceux avancés par le Ministère public dans le cas de R. Hess étaient si peu convaincants que les juges relaxèrent le prévenu de ces deux chefs d'accusation. Dans le jugement, on lit :

Crimes de guerre et crimes contre l'Humanité

D'après certaines preuves soumises au Tribunal, la Chancellerie du Parti aurait, sous la direction de Hess, participé à la transmission des ordres relatifs à la perpétration des crimes de guerre, et

Hess aurait eu connaissance des crimes commis dans l'Est, même s'il n'y a pas participé ; il aurait aussi proposé des lois d'exception contre les juifs et les Polonais et aurait signé les décrets obligeant certaines catégories de Polonais à accepter la nationalité allemande. Toutefois, le Tribunal estime que les preuves invoquées pour démontrer la participation de Hess à ces crimes ne suffisent pas à établir sa culpabilité [*ibid*, p. 564.].

Ainsi, malgré un Tribunal très partial, l'Accusation avait totalement échoué...

■ *R. Hess n'est pas un « criminel de guerre »*

Voilà pourquoi tous ceux qui, aujourd'hui encore, traitent R. Hess de « criminel de guerre » se trompent. Je vise notamment le *Jerusalem Post* qui, le 21 juillet 2011, écrivit dans son édition française en format électronique : « *Dans le cimetière de Wunsiedel, il y a un caveau familial avec les parents de Hess et le criminel de guerre nazi avait exprimé le désir d'y être enterré dans son testament.* » [1]. Je lui rappellerai qu'à Nuremberg, R. Hess fut condamné pour « *complot* » et pour « *crimes contre la Paix* ».

Fragment du jugement condamnant R. Hess. Le Tribunal refuse de suivre l'Accusation quand elle fait preuve d'une trop grande ineptie (TMI, 22, p. 564).

Crimes de guerre et crimes contre l'Humanité.

D'après certaines preuves soumises au Tribunal, la Chancellerie du Parti aurait, sous la direction de Hess, participé à la transmission des ordres relatifs à la perpétration des crimes de guerre, et Hess aurait eu connaissance des crimes commis dans l'Est, même s'il n'y a pas participé ; il aurait aussi proposé des lois d'exception contre les Juifs et les Polonais et aurait signé des décrets obligeant certaines catégories de Polonais à accepter la nationalité allemande. Toutefois, le Tribunal estime que les preuves invoquées pour démontrer la participation de Hess à ces crimes ne suffisent pas à établir sa culpabilité.

[1] : <http://fr.jpost.com/servlet/Satellite?pagename=JFrench/JParticle/ShowFull&cid=1302257388899>.

◆ LA PRÉTENDUE « CINQUIÈME COLONNE »

L'échec de l'Accusation fut également cuisant sur un autre sujet : la Cinquième colonne. R. Hess n'ayant commis ni crime de guerre, ni crime contre l'Humanité, il ne pouvait être condamné que pour « crimes contre la Paix ». Sachant toutefois qu'il était resté hors des cercles militaires de décision, personne ne pouvait le convaincre d'avoir préparé des guerres.

■ *La thèse de l'Accusation*

Afin de contourner cette difficulté, l'Accusation lui reprocha d'avoir organisé internationalement une Cinquième colonne, sorte de « cheval de Troie » dans les pays étrangers. Là encore, la thèse du « complot » devait faire le reste : le prévenu ayant, même très indirectement, participé au « plan concerté » en vue de commettre des guerres d'agression, il devait être déclaré coupable. C.Q.F.D.

Le 7 février 1946, le substitut du procureur général britannique se lança dans un long exposé destiné à faire croire que le prévenu avait organisé la Cinquième colonne allemande grâce aux associations d'Allemands à l'étranger :

[Lieutenant-colonel Griffith-Jones. —] L'une des activités les plus importantes de Hess dans les préparatifs de la guerre fut d'organiser la fameuse « Cinquième colonne » allemande. Il fut le responsable, en tant que délégué du Führer, de l'« Auslands-Organisation », autrement dit l'organisation à l'étranger du Parti [...].

Je désire simplement mentionner maintenant deux questions : en octobre 1933, cette organisation fut placée directement sous le contrôle de Hess, et un an après, ce fut Hess lui-même qui lui don-



Ernst Bohle. Sous Hitler, il fut responsable des associations des Allemands à l'étranger

na le nom qu'elle devait porter : « Auslands-Organisation ».

[...] Divers bureaux s'occupaient de la Marine marchande allemande, qui était naturellement un outil merveilleux pour propager les idéologies nazies d'un bout à l'autre du monde.

[...] l'Auslands-Organisation s'occupait des Allemands vivant à l'étranger, qui naturellement devaient former la base des activités de la Cinquième colonne, au cours des années à venir.

Je pense que le Tribunal verra que sous le titre « Étendue du travail de l'organisation » sont mentionnés deux documents. Il suffira peut-être de citer maintenant le document PS-3401, qui devient GB-263, à la page 173 du livre de documents. C'est un article du *Volkischer Beobachter* qui commence par déclarer que « l'idéologie national-socialiste s'empare de nos frères allemands et les affermit dans leur nature d'Allemands ». Il continue ensuite en disant que « l'application pratique de cette politique de principe réside dans une organisation à l'étranger de la NSDAP qui sera directement subordonnée au délégué du Führer, Hess. » Je cite les dernières lignes de ce paragraphe :



J. von Ribbentrop et E. Bohle

« L'activité de l'Auslands-Organisation s'étend littéralement à la terre tout entière, et le mot d'ordre suivant pourrait, en toute justice, figurer dans ses bureaux à Hambourg : "Mon domaine est le monde". L'organisation à l'étranger sous la direction du Gauleiter E. W. Bohle, qui est assisté par tout un état-major d'experts, de collaborateurs qualifiés, comprend aujourd'hui environ 350 groupes régionaux et centres de la NSDAP dans toutes les parties du monde et, en outre, s'occupe un peu partout d'une grande quantité de membres isolés du Parti. »

Je ne veux pas citer d'autres documents sur l'activité ou l'étendue de cette organisation. Vous les trouverez exposés dans le document suivant, PS-3258 [...] [TMI, VII, 137-9].

■ Une thèse évidemment inepte

J'interromps ici la citation pour souligner qu'une « cinquième colonne » dont l'existence, l'emplacement des bureaux et l'identité du chef étaient publiquement révélés dans l'un des plus grands organes d'information allemands ne pouvait être une « cinquième colonne ».

A Nuremberg, d'ailleurs, l'avocat de R. Hess produisit une déclaration sous serment de l'ancien chef de cette organisation, Ernst Wilhelm Bo-

hle. Elle balayait en ces termes les thèses de l'Accusation :

1. L'Organisation pour l'étranger de la NSDAP a été créée le 1^{er} mai 1931 à Hambourg sur la demande d'un certain nombre d'Allemands vivant à l'étranger [...].

2. Le but de cette organisation était le suivant : à la prise du pouvoir il s'agissait de grouper les quelque 3300 membres du parti national-socialiste qui vivaient alors en dehors des frontières de l'Allemagne en une seule organisation. De plus, par ce moyen, les Allemands vivant à l'étranger, qui n'avaient qu'une très vague idée de la situation politique en Allemagne, pourraient être informés des idées et du programme de l'État nouveau.

3. Seuls, les « Reichsdeutschen », ceux qui étaient nés Allemands, pouvaient devenir membres du Parti ; l'admission d'étrangers ou d'ex-Allemands ayant acquis un droit de citoyenneté étrangère était strictement interdite.

4. Le principe de base touchant l'attitude de l'Organisation du Parti à l'étranger vis-à-vis des autres pays était inscrit sur la carte de membre de chaque adhérent sous la forme suivante : « Suis les lois du pays dont tu es l'hôte ; la politique intérieure de ce pays ne regarde que ses propres citoyens ; ne t'en mêle donc pas, même dans la conversation ». Dès le jour de sa création jusqu'à sa suppression, ce principe fut d'importance fonda-

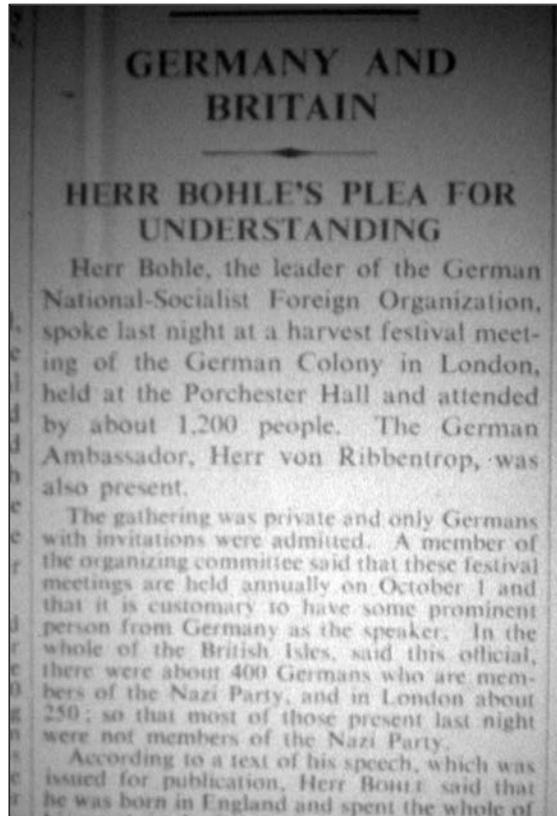
mentale dans l'activité et le rôle de cette organisation envers les autres nations. Moi-même, dans de nombreux discours publics, je me servis bien souvent de cette phrase : « Le national-socialiste honore les peuples étrangers parce qu'il aime le sien. »

5. Mes discours au Porchester Hall de Londres, le 2 octobre 1937, et à Budapest, vers la fin de 1938, donnent une analyse exacte du rôle de l'Organisation à l'étranger de la NSDAP, vis-à-vis des pays étrangers.

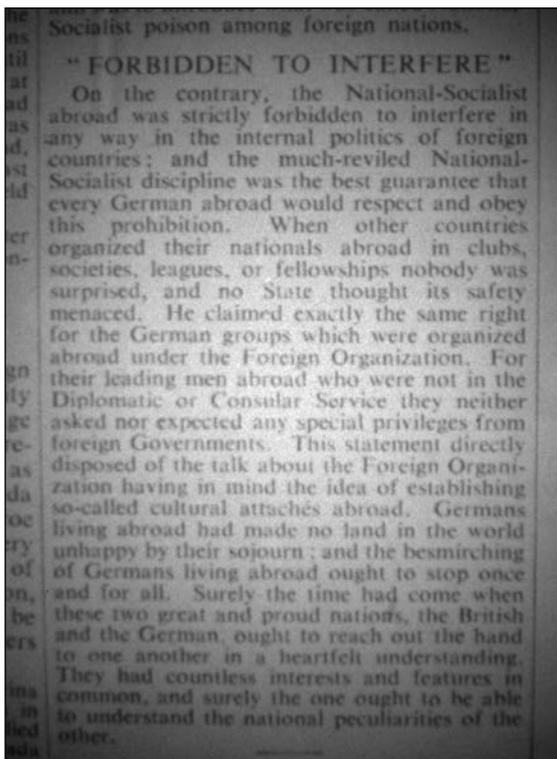
Winston Churchill, à la fin de l'été 1937, attaqua à plusieurs reprises l'activité de l'Organisation à l'étranger dans des articles parus dans les journaux et dans son fameux article « Amitié avec l'Allemagne », qui parut dans l'*Evening Standard* du 17 septembre 1937 et qui fut retransmis par radio ; il la désignait comme un obstacle aux relations germano-britanniques. Dans le même article, il disait qu'il était prêt à converser avec moi à ce sujet, sur le ton le plus cordial. L'ambassade d'Allemagne à Londres fit alors savoir au Foreign Office qu'une interpellation de Churchill à la Chambre des Communes sur l'activité de l'Organisation à l'étranger était fort peu souhaitable mais qu'il était extrêmement désirable qu'une conversation eut lieu entre Churchill et moi.

Cet entretien eut lieu le jour même de mon allocution aux Allemands du Reich à Londres, dans l'appartement de Winston Churchill, et il dura plus d'une heure ; j'eus ainsi, au cours de cette très cordiale conversation, toute possibilité de renseigner Churchill sur l'activité de l'Organisation et de dissiper ses soupçons. A la fin de l'entretien, il me raccompagna jusqu'à ma voiture et fit prendre une photo de lui à mes côtés afin, comme il le disait, de montrer au monde que nous nous séparions bons amis. Il n'y eut pas d'enquête soulevée aux Communes et, depuis ce jour, Churchill n'a jamais fait l'ombre d'une objection à l'activité de l'Organisation à l'étranger.

Mon discours du même jour, qui fut publié peu de temps après par une maison anglaise, en langue anglaise, sous forme de brochure, fut favorablement accueilli ; des extraits de ce discours furent publiés par le journal *The Times* sous le titre : « M. Bohle se fait l'avocat d'une compréhension entre les peuples » [Voy. *The Times*, 2 octobre 1937, p. 1.]. Churchill



↑ Le discours d'E. Bohle en faveur d'une compréhension mutuelle entre les peuples est mentionné par le quotidien *The Times* (2 octobre 1937).
 ↓ Dans ce discours, E. Bohle interdisait aux Allemands à l'étranger de se mêler de la politique locale.



m'écrivit une lettre après cette conversation, dans laquelle il m'exprimait sa satisfaction à la suite de notre entretien.

6. Au cours du procès de l'assassin du chef de l'Organisation à l'étranger, pour la Suisse, Wilhelm Gustloff, procès qui eut lieu en Suisse, à Coire, en 1936, le tribunal ordonna une enquête sur la légalité de l'activité de cette organisation. L'accusé, David Frankfurter fut condamné à dix-huit ans d'emprisonnement et, autant que je puis m'en souvenir, les autorités suisses qui n'étaient nullement favorables aux nazis durent confirmer que Gustloff et les Landesgruppen de l'Organisation à l'étranger n'avaient jamais, en aucune façon, donné matière à critique dans leur activité. Le témoignage du conseiller fédéral Baumann qui, à ce que je crois, était alors ministre de l'Intérieur et de la Police de Suisse, fut, à ce moment, décisif.

7. J'aimerais aussi indiquer que, même après le début de la guerre, les Landesgruppen de l'Organisation à l'étranger dans les pays neutres continuèrent à fonctionner jusqu'à la fin de la guerre. Cette remarque est particulièrement exacte pour la Suisse, la Suède et le Portugal. Après 1943, tout au moins l'Allemagne n'aurait guère pu intervenir si l'Organisation à l'étranger était entrée en conflit avec les lois intérieures de ces pays, et la dissolution de cette organisation en aurait résulté à coup sûr.

8. A côté de ce caractère indiscutable de légalité de l'Organisation à l'étranger, j'ai dit et répété, en ma qualité de chef, que les Auslandsdeutschen, les Allemands à l'étranger, étaient certainement les derniers à se laisser entraîner à manifester en faveur de la guerre ou à comploter contre la paix. Ils ne savaient que trop bien, par une amère expérience [celle de 1914-1918], qu'une guerre signifierait pour eux l'internement, les poursuites, la confiscation de leurs biens et la suppression de leurs moyens d'existence.

9. Étant donné leur connaissance de la situation à l'étranger, personne ne savait mieux que les Allemands vivant à l'étranger, qu'une activité quelconque dans le sens d'une Cinquième colonne serait aussi stupide que nuisible aux intérêts mêmes du Reich. L'expression « Cinquième colonne » d'ailleurs, si mes souvenirs sont exacts, apparut pendant la guerre civile espagnole ; c'est en tout

cas une invention étrangère. Lorsque Franco attaqua Madrid avec quatre colonnes de troupes, on prétendit qu'une cinquième colonne, composée d'éléments nationalistes, se trouvait dans l'enceinte de la ville assiégée et y exerçait une activité séditeuse clandestine.

10. L'emploi du terme « Cinquième colonne » pour désigner l'Organisation à l'étranger de la NSDAP est sans fondement. Si cette assertion était exacte, cela signifierait que les membres de cette organisation, en liaison avec les éléments locaux d'opposition, auraient été chargés, dans un ou plusieurs pays étrangers, ou auraient essayé d'eux-mêmes de miner de l'intérieur l'existence de cet État. Une telle affirmation serait de la pure invention.

11. Ni de l'ancien adjoint du Führer, Rudolf Hess, ni de moi-même, en tant que chef de l'Organisation à l'étranger, les membres de cette organisation ne reçurent mission d'exercer une activité quelconque dans le sens d'une Cinquième colonne. Hitler lui-même ne me donna jamais aucune directive de cette sorte. En résumé, je peux dire que l'Organisation à l'étranger, à aucun moment, aussi longtemps que je fus son chef, ne participa à aucune activité dans le sens d'une Cinquième colonne ; jamais l'adjoint du Führer ne donna d'ordres ni de directives qui auraient pu conduire l'Organisation à l'étranger dans une telle voie. Rudolf Hess, bien au contraire, désirait instamment que les membres de l'Organisation à l'étranger n'intervinssent, en aucun cas, dans les affaires intérieures du pays dans lequel ils vivaient.

12. Il est connu, naturellement, que, de même que des ressortissants des pays hostiles, les Allemands furent employés pour des missions d'espionnage ou de renseignements à l'étranger ; mais cette activité n'a rien à voir avec les membres de l'Organisation à l'étranger, organisation qui travaillait légalement et au grand jour ; et pour ne pas mettre en danger l'existence de celle-ci, j'ai toujours demandé qu'aucun de ses membres ne fut employé à des activités de ce genre ou qu'on me donnât au préalable la possibilité de les relever de leurs fonctions comme membres de l'Organisation à l'étranger [Voy. *TMI*, X, 18-21. Dans un interrogatoire, le frère de R. Hess, Alfred Hess, confirma les dires d'E. W. Bohle (*ibid.*, p. 85).].

■ *Le fiasco de l'Accusation*

E. W. Bohle ayant comparu comme témoin, J.M.G. Griffith-Jones le contre-interrogea assez longuement pour tenter de le prendre en défaut. Mais ses différentes tentatives de déstabilisation se soldèrent par un échec cuisant (*TMI*, X, 25-36). A plusieurs moments, le substitut évoqua des cas particuliers d'activités illégales impliquant des Allemands à l'étranger après le début de la guerre. La tactique de l'Accusation était toujours la même : citer quelques cas isolés pour généraliser abusivement. Mais E. W. Bohle dévoila habilement cette malhonnêteté en soulignant :

J'ai l'impression que l'on confond ici l'activité de l'Organisation des Allemands à l'étranger, en tant qu'organisation, avec ce qui a pu être fait pendant la guerre par certains Allemands à l'étranger dans l'accomplissement de leur devoir patriotique. Voilà le point crucial de la question [*ibid.*, p. 37].

Cette remarque était parfaitement exacte : ce que l'on attendait dans le cadre d'une démonstration sérieuse, ce n'était pas seulement quelques cas individuels épars, c'était aussi — et surtout — les preu-

ves que ces cas dérivait d'ordres supérieurs donnés par l'Organisation des Allemands à l'étranger à tous ses membres. Loin, donc, d'esquiver malhonnêtement la discussion, E. W. Bohle venait au contraire d'aborder le cœur du sujet. Le substitut aurait alors dû produire les preuves dont il disposait. Mais il n'en fit rien. A la place, il contenta de répondre : « *Je ne veux pas discuter sur ce point* » [*id.*]. Cette pitoyable dérobade démontrait que l'Accusation n'avait rien trouvé de concret contre l'Organisation des Allemands à l'étranger.

Visiblement acculé, J.M.G. Griffith-Jones produisit soudainement un nouveau document. Sans doute un de ses collègues le lui avait-il transmis voyant que le contre-interrogatoire tournait au fiasco. Mais là encore, l'échec fut total ; le substitut dut une nouvelle fois jeter l'éponge face aux répliques assurées d'E. W. Bohle. Dans le compte rendu d'audience, on lit :

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — [...] J'ai encore un document à présenter au témoin [...]. C'est un document que je viens de trouver. Je n'ai pas eu le temps d'en faire tirer des exemplaires pour le Tribunal. Permettez-moi d'en lire quelques extraits. (*Au té-*

« *Je ne veux pas discuter sur ce point* », la sempiternelle dérobade de l'Accusation à Nuremberg (*TMI*, 10, p. 37).

25 mars 46

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Je ne désire pas vous interrompre, continuez si vous avez quelque chose à dire, mais pour gagner du temps, parlez aussi brièvement que possible.

TÉMOIN BOHLE. — J'ai l'impression que l'on confond ici l'activité de l'Organisation des Allemands à l'étranger, en tant qu'organisation, avec ce qui a pu être fait pendant la guerre par certains Allemands à l'étranger dans l'accomplissement de leur devoir patriotique. Voilà le point crucial de la question.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Je ne veux pas discuter sur ce point. Nous constatons que votre organisation a reproduit officiellement ce qu'elle faisait dans son annuaire. (*Au Président.*) J'ai encore un document à présenter au témoin.



Ernst Bohle à Nuremberg. Après avoir comparu comme témoin, il sera à son tour jugé...

moïn.) [...] Vous vous souvenez que vous aviez un Landesgruppenleiter en Roumanie ?

TÉMOIN BOHLE. — Oui, il s'appelait Konradi.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Et c'est bien là une lettre contenant des instructions pour le Zellenleiter de Constanza ?

TÉMOIN BOHLE. — Oui.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Elle est datée du 25 octobre 1939. Nous allons lire le premier paragraphe : « Du 9 au 12 octobre, des conférences ont réuni les hauts détenteurs de souveraineté ou leurs représentants des groupes sud et sud-est de l'Europe, dans les bureaux de la direction de l'Organisation des Allemands à l'étranger. » C'est-à-dire à Berlin, n'est-ce pas ?

TÉMOIN BOHLE. — Oui, à Berlin [TMI, X, 37-8].

La pièce ayant été rédigée en pleine guerre, elle ne pouvait pas démontrer l'existence d'un quelconque « complot contre la Paix ». Il est dommage que M^e Seidl n'ait pas pu le souligner cette évidence pour interrompre tout de suite la discussion. Mais cela ne changea finale-

ment rien, comme nous allons maintenant le constater. Continuant à lire, le substitut déclara :

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — [...] « J'ai reçu, par la suite, des instructions directes du bureau supérieur de la direction de l'Organisation des Allemands à l'étranger ». Ainsi, il semble que les instructions données à la conférence furent confirmées par écrit.

« Pendant la guerre, tous les nationaux-socialistes à l'étranger doivent servir directement leur patrie, soit par la propagande pour la cause allemande, soit en contrecarrant les mesures ennemies. »

Passons plus loin, et nous allons prendre le paragraphe commençant par « Comme partout ailleurs, il est extrêmement important de savoir où est l'ennemi et ce qu'il fait... » Je désire qu'il soit parfaitement clair pour vous et présent à votre esprit que ces instructions viennent directement de votre bureau central de Berlin.

« On a constaté que l'IS (Intelligence Service) a tenté souvent, avec le plus grand succès, de faire admettre, pour participer aux activités du Parti et des organisations associées, des personnes qui paraissent de toute confiance. Il est donc nécessaire que vous fassiez une enquête approfondie au sujet de toutes les personnes au contact desquelles vous serez et que vous ne connaissez pas très bien, mais avant tout vous devez examiner avec soin toutes les nouvelles personnes et tous les visiteurs approchant votre voisinage immédiat. Si possible faites-les prendre en main par un camarade dont les convictions nazies absolues ne sont pas très évidentes... »

Je pense que nous pouvons omettre le reste.

« Vous devez faire des rapports sur tout ce qui vient à votre connaissance, même si, à première vue, les faits vous paraissent sans importance. Les rumeurs tombent dans cette catégorie, si fausses qu'elles puissent être. »

Vous souvenez-vous qu'on enjoignit à vos membres en Roumanie de faire un rapport sur tout ce qu'ils voyaient ?

TÉMOIN BOHLE. — Oui, évidemment.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — « Une partie importante de votre travail, à vous et à vos camarades, doit se rapporter aux firmes industrielles et aux entreprises commerciales, non seulement parce que vous pouvez très bien faire votre propagande de cette manière, mais aussi parce que c'est dans ces firmes que vous pouvez aisément recueillir des renseignements sur les visiteurs étrangers. On sait que les organisations d'espionnage ennemies sont spécialement actives dans les milieux industriels, à la fois pour recueillir des renseignements et pour exécuter des actes de sabotage. Les membres ayant des relations étroites avec des compagnies de messageries maritimes sont particulièrement indiqués pour ce genre de travail. Il va sans dire que vous devez être prudent et soigneux dans le choix de vos collaborateurs. [...] En cette occurrence, il est opportun de se reporter aux organisations internationales d'échanges ». Je désire que vous preniez bonne note de la phrase suivante : « Il a été prouvé que ces organisations se camouflent souvent sous le couvert d'activités innocentes et doivent en réalité être considérées comme faisant partie du service de renseignements étranger. »

Témoin, ce texte ne définit-il pas exactement la façon selon laquelle votre Organisation des Allemands à l'étranger poursuivait son travail ? Relisez-le.

« Il a été prouvé que ces organisations se camouflent souvent sous le couvert d'activités innocentes et doivent en réalité être considérées comme faisant partie du service de renseignements étranger. »

Est-ce que cela ne concorde pas avec les instructions que votre Landsgruppenleiter envoyait à ses membres, dans ce document ? [TMI, X, 38-41]

Dans son aveuglement et la débâcle de ses improvisations, le substitut croyait donc que cette phrase s'appliquait à l'Organisation des Allemands à l'étranger, alors qu'il elle s'appliquait bien évidemment aux organisations britanniques liées à

l'*Intelligence Service*. E. W. Bohle n'eut alors aucun mal à répondre :

TÉMOIN BOHLE. — Au contraire, je trouve que c'est une preuve évidente du fait que les organisations citées étaient au service de l'espionnage étranger et non au service de l'espionnage allemand. Mon interprétation est exactement contraire à celle du Ministère public anglais [*ibid.*, p. 41].

Se rendant compte de sa méprise, J.M.G Griffith-Jones tenta alors de sauver la mise en accusant les Allemands à l'étranger non pas d'espionnage, mais de... « contre-espionnage » :

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Ne donnez-vous pas d'instructions ici, ou du moins votre Landesgruppenleiter ne donne-t-il pas d'instructions pour inviter les intéressés à exercer des activités de contre-espionnage, telles qu'en poursuit généralement un service de renseignements ? N'est-ce pas le sujet qui a, jusqu'à ce moment, été traité dans cette lettre ? [*id.*]

Le pauvre semblait oublier qu'en pleine guerre, il est parfaitement légitime d'exiger de ses ressortissants qu'ils contrent les manœuvres d'espionnage ennemies. Encore une fois, donc, le témoin put répondre sans être nullement déstabilisé :

TÉMOIN BOHLE. — La lettre, qui ne m'est pas personnellement familière, demande apparemment aux Allemands à l'étranger de faire un rapport toutes les fois qu'ils rencontrent l'*Intelligence Service* à l'œuvre ; je ne crois pas que l'on puisse élever d'objections à ce sujet, en temps de guerre [*id.*].

Ecrasé par l'évidence, le substitut ne put que jeter l'éponge en déclarant :

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Très bien. Nous n'allons pas continuer à discuter sur ce sujet. Je

25 mars 46

considérées comme faisant partie du service de renseignements étranger.»

Est-ce que cela ne concorde pas avec les instructions que votre Landesgruppenleiter envoyait à ses membres, dans ce document?

TÉMOIN BOHLE. — Au contraire, je trouve que c'est une preuve évidente du fait que les organisations citées étaient au service de l'espionnage étranger et non au service de l'espionnage allemand. Mon interprétation est exactement contraire à celle du Ministère Public anglais.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Ne donnez-vous pas d'instructions ici, ou du moins votre Landesgruppenleiter ne donne-t-il pas d'instructions pour inviter les intéressés à exercer des activités de contre-espionnage, telles qu'en poursuit généralement un service de renseignements? N'est-ce pas le sujet qui a, jusqu'à ce moment, été traité dans cette lettre?

TÉMOIN BOHLE. — La lettre, qui ne m'est pas personnellement familière, demande apparemment aux Allemands à l'étranger de faire un rapport toutes les fois qu'ils rencontrent l'Intelligence Service à l'œuvre; je ne crois pas que l'on puisse élever d'objections à ce sujet, en temps de guerre.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Très bien. Nous n'allons pas continuer à discuter sur ce sujet. Je crois comprendre que vous ne savez rien sur les instructions contenues dans cette lettre et que vous n'avez jamais vu ou entendu parler de cette lettre. Ai-je raison?

TÉMOIN BOHLE. — Non, je n'ai jamais vu cette lettre et je ne sais même pas si elle est authentique, car ce n'est pas un original.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Dois-je comprendre alors que, parmi tous les pays environnant l'Allemagne, dans lesquels travaillait votre organisation, vous n'avez jamais eu connaissance des activités poursuivies en Belgique? Vous ne saviez

Un exemple flagrant de défaite enregistrée par l'Accusation à Nuremberg. Le procureur britannique se méprend totalement sur le sens d'un document qu'il vient de trouver pour tenter de coincer un témoin qui, jusqu'à présent, a totalement balayé les objections du Ministère public... (TMI, 10, p. 41)

crois comprendre que vous ne savez rien sur les instructions contenues dans cette lettre et que vous n'avez jamais vu ou entendu parler de cette lettre. Ai-je raison?

TÉMOIN BOHLE. — Non, je n'ai jamais vu cette lettre et je ne sais même pas si elle est authentique, car ce n'est pas un original [Exact : c'était une copie dactylographiée avec une signature tapée à la machine] [*id.*].

Le substitut n'insista pas et passa à autre chose (évoquant la Belgique, la Norvège, etc.). Oui, vraiment, le fiasco était total pour l'Accusation.

■ *Un nouveau fiasco*

Certains pourront me répondre que J.M.G. Griffith-Jones ne prit pas uniquement pour cible l'Organisation des Allemands à l'étranger; il évoqua aussi le cas de deux autres organismes. C'est exact, mais là encore, le fiasco fut net. Dans son réquisitoire contre R. Hess, il expliqua :

Deux des autres organisations qui étaient dirigées par l'Organisation à l'étranger étaient connues sous le nom de « Ligue nationale des Allemands à l'étranger » — VDA — et « Ligue des Alle-

mands de l'Est » — BDO. J'invite le Tribunal à se référer au document qu'il trouvera à la page 38 du livre de documents. C'est le PS-837 (GB-265). C'est une lettre qui, vous le verrez à la page suivante, est signée par Hess et datée du 3 février 1939. C'est une circulaire, qui n'est pas destinée à être publiée. Elle a pour objet la ligue nationale des Allemands à l'étranger et la ligue des Allemands de l'Est. Je cite le premier paragraphe :

« *Le directeur du service central des Allemands de race, le SS-Gruppenführer Lorenz...* » Ce service central des Allemands de race, qui est la « *Volksdeutsche Mittelstelle* », était une autre organisation similaire, mais elle était dirigée par Himmler et les SS. Tous ces messieurs semblent avoir eu leur organisation individuelle à l'étranger, mais toutes étaient instituées dans un but similaire. Celle-ci donc s'appelle « *Volksdeutsche Mittelstelle* ». Je cite à nouveau :

« *Le directeur du service central des Allemands de race, le SS-Gruppenführer Lorenz, a édicté en mon nom la réglementation des questions relatives au travail raciste dans les régions limitrophes. En premier lieu, le VDA est l'organisme compétent pour le travail racial au delà des frontières.* »

Je passe aux deux dernières lignes de ce paragraphe :

« *Le VDA est organisé en groupes régionaux qui correspondent à l'étendue territoriale des Gaue de la NSDAP.* »

Et les deux premières lignes du paragraphe suivant :

« *La ligue des Allemands de l'Est, le BDO, est l'association responsable du travail raciste dans les régions limitrophes.* »

Et je passe à la page suivante, au paragraphe n° 4 :

« *Le VDA est seul responsable du travail raciste au-delà des frontières. J'interdis par la présente au Parti et à ses organisations et associations affiliées toute activité raciste à l'étranger. Le seul organisme compétent pour cette tâche est l'Office central des Allemands de race, dont le VDA est l'instrument clandestin. Dans le Reich, le VDA, de façon générale, n'a à fournir que les moyens nécessaires au travail raciste au-delà des frontières. Le VDA doit être soutenu en cela de toute manière par les services du Parti. Toute*

apparence extérieure de liaison avec le Parti doit cependant être évitée. »

Il continue ensuite en exposant les activités du BDO, puis le dernier paragraphe :

« *L'activité du BDO et de la VDA doit être soutenue de toutes les manières par les offices du Parti. La direction nationale-socialiste de ces deux associations assurera une collaboration énergique de leur part dans toutes les tâches qui leur seront assignées par la NSDAP. Leur nature est déterminée par des considérations de politique étrangère et ces associations doivent en tenir compte dans leurs manifestations publiques.* » [ibid., pp. 139-40].

Je me contenterai de répondre que malgré les documents avancés et les citations produites, rien ne venait démontrer que ces associations auraient travaillé en vue d'une guerre future. Le seul organisme clairement clandestin (le VDA) était chargé du « *travail raciste* », c'est-à-dire de la diffusion de l'idéologie national-socialiste auprès des Allemands de l'étranger. Cela n'allait pas plus loin.

■ **L'Accusation avouée implicitement qu'elle n'a rien**

La faiblesse de l'argumentation échafaudée par J.M.G. Griffith-Jones dans son acte d'accusation était si évidente qu'un mois plus tard, l'Accusation dut reculer. Le 7 mars 1946, le procureur général adjoint britannique, Sir David Maxwell-Fyfe, concéda (je souligne) :

Le Ministère public a dit que l'organisation à l'étranger servit à favoriser les activités de la Cinquième colonne. Cela voulait simplement dire que grâce à cette organisation à l'étranger, il y avait ainsi tout d'abord un recensement complet et une organisation des membres du Parti à l'étranger ; en second lieu le service de renseignements de cette organisation, par le canal de cette organisation même, faisaient des rapports sur tous

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Si je comprends bien, cela signifie que le Dr Seidl demande maintenant la comparution de MM. Bohle, Strölin, du Dr Haushofer et un affidavit d'Alfred Hess.

Je ne suis pas sûr que cela ne représente point un nombre excessif de témoins sur un sujet dont le peu d'importance, du point de vue du Ministère Public, semble échapper au Dr Seidl. Le Ministère Public a dit que l'organisation à l'étranger servit à favoriser les activités de la Cinquième colonne. Cela voulait simplement dire que grâce à cette organisation à l'étranger, il y avait ainsi tout d'abord un recensement complet et une organisation des membres du Parti à l'étranger; en second lieu, le service de renseignements de cette organisation, par le canal de cette organisation même, faisait des rapports sur tous les personnages officiels allemands, de n'importe quel service gouvernemental, qui venaient à l'étranger, et exerçait un contrôle sur eux dans l'accomplissement de leurs tâches, en plus des autres citoyens allemands. Grâce à l'existence de ce service de renseignements, tous les Allemands étaient prêts à être utilisés et en fait le furent, quand il s'est agi d'envahir le pays où ils se trouvaient.

➔ Nous n'avons pas prétendu qu'il y ait eu par exemple des ordres formels de détruire des ponts ou de commettre des actes de sabotage, donnés directement à l'Organisation; on pourrait simplement le déduire du fonctionnement même de l'Organisation. J'ai tenu à fournir ces explications, car il sera utile au Dr Seidl de connaître les accusations auxquelles il aura à répondre. Le Ministère Public n'a jamais apporté la preuve d'ordres formels de sabotage à cet égard.

Dr SEIDL. — Rudolf Hess est accusé d'avoir fait de l'Organisation à l'étranger de la NSDAP ainsi que de l'Institut à l'étranger et

Face au vide documentaire, l'Accusation recule au moment où la défense demande la comparution de témoins qui pourront expliquer la nature exacte des associations d'Allemands à l'étranger (*TMI*, 8, p. 634).

les personnages officiels allemands, de n'importe quel service gouvernemental, qui venaient à l'étranger, et exerçait un contrôle sur eux dans l'accomplissement de leurs tâches, en plus des autres citoyens allemands. Grâce à l'existence de ce service de renseignements, tous les Allemands étaient prêts à être utilisés et en fait le furent, quand il s'est agi d'envahir le pays où ils se trouvaient.

Nous n'avons pas prétendu qu'il y ait eu par exemple des ordres formels de détruire des ponts ou de commettre des actes de sabotage, donnés directement à l'Organisation; on pourrait simplement le déduire du fonctionnement même de l'Organisation [...]. **Le Ministère public n'a jamais apporté la preuve d'ordres formels de sabotage à cet égard** [*TMI*, VIII, 634].

C'était reconnaître qu'il n'y avait rien, absolument rien.

■ *Le Tribunal lâche l'Accusation*

L'aveu de Sir David était si net que dans sa plaidoirie, l'avocat de R. Hess consacra à la prétendue Cinquième colonne allemande un simple intérêt poli, se contentant de dire :

Les documents présentés à ce propos par le Ministère public n'apportent pas la preuve que l'accusé Hess ait lui-même transmis à ces organisations des instructions ou des ordres qui aient pu les inciter à une activité analogue à celle de la Cinquième colonne. L'interrogatoire des témoins Bohle, Strölin [*TMI*, X, 55-81] et Alfred Hess a prouvé, au contraire, que c'est précisément l'accusé Hess qui a interdit à ces organisations et à leurs chefs de s'immiscer d'une manière quelconque dans les affaires intérieures des autres États. Le Ministère public n'a

pu fournir la preuve établissant que les organisations précitées ont développé effectivement une activité qui aurait eu pour but de saper les organismes des États étrangers. Dans ces conditions, il est inutile d'entrer dans les détails de l'activité des organisations et institutions précitées, d'autant moins qu'il n'existe aucune preuve établissant un rapport de cause à effet entre les devoirs et fonctions de ces organisations et les événements qui ont conduit à la guerre en 1939 [TMI, XIX, 376].

Face à l'évidence, le Tribunal refusa de suivre le Ministère public. Dans la partie du jugement qui condamne R. Hess, on ne trouve aucune allusion aux organisations des Allemands à l'étranger (TMI, XXII, 562-4).

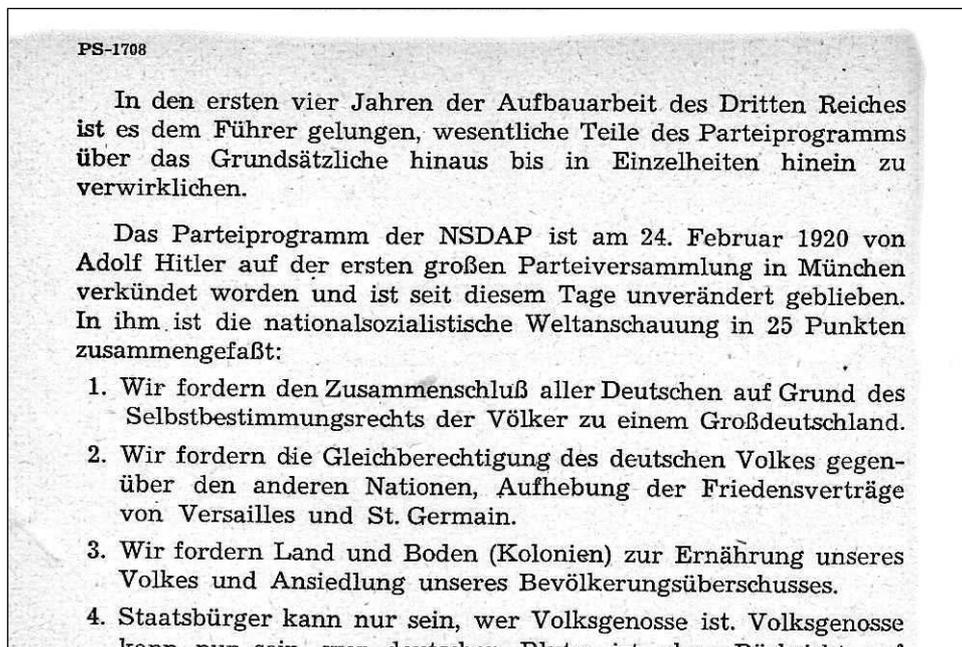
◆ UNE THÈSE ÉVIDEMMENT FAUSSE

Dès lors, comment l'Accusation obtint-elle finalement la condamnation du prévenu ? Grâce à la thèse du « complot » et à la mauvaise foi cynique du Tribunal, comme nous allons maintenant le démontrer.

Cette thèse était ridicule pour une simple raison : les trois objectifs du prétendu « plan concerté » — a) l'abrogation et destruction du Traité de Versailles, b) l'acquisition des territoires perdus en 1918 et c) l'acquisition de nouveaux territoires nécessaires à la création d'un « espace vital » (TMI, II, 39-40) — n'avaient rien de secret ; ils constituaient les... trois premiers points du programme de la NSDAP, publié très officiellement le 24 février 1920. Ce manifeste commençait ainsi :

1. Nous demandons la constitution d'une Grande Allemagne, réunissant tous les Allemands sur la base du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. (*Wir fordern den Zusammenschluß aller Deutschen auf Grund des Selbstbestimmungsrecht der Völker zu einem Großdeutschland*).
2. Nous demandons l'égalité des droits du peuple allemand au regard des autres nations, l'abrogation des traités de Versailles et de Saint-Germain. (*Wir fordern die Gleichberechtigung des deutschen Volkes gegenüber des anderen Nationen, Aufhebung der Friedensver-*

Le programme de la NSDAP produit à Nuremberg sous la cote PS-1708
Reproduit dans TMI, 27, p. 478



Page 153 of:
National Socialistic
Yearbook 1941

(Nationalsozialistisches Jahrbuch 1941)

Edited by: Dr. Robert Ley
Published by: Central Publishing
House of the N.S.D.A.P. Franz Eher,
successor Munich

THE PROGRAM OF THE NSDAP

The program is the political foundation of the NSDAP and accordingly the primary political law of the State. It has been made brief and clear intentionally.

All legal precepts must be applied in the spirit of the party program.

Since the taking over of control, the Führer has succeeded in the realization of essential portions of the Party program from the fundamentals to the detail.

The Party Program of the NSDAP was proclaimed on the 24 February 1920 by Adolf Hitler at the first large Party gathering in Munich and since that day has remained unaltered. Within the national socialist philosophy is summarized in 25 points:

- 1) We demand the unification of all Germans in the Greater Germany on the basis of the right of self-determination of peoples.
- 2) We demand equality of rights for the German people in respect to the other nations; abrogation of the peace treaties of Versailles and St. Germain.
- 3) We demand land and territory (colonies) for the sustenance of our people, and colonization for our surplus population.
- 4) Only a member of the race can be a citizen. A member of the race can only be one who is of German blood, without consideration of creed. Consequently no Jew can be a member of the race.
- 5) Whoever has no citizenship is to be able to live in Germany only as a guest, and must be under the authority of legislation for foreigners.
- 6) The right to determine matters concerning administration and law belongs only to the citizen. Therefore we demand that every public office, of any sort whatsoever, whether in the Reich, the county or municipality, be filled only by citizens. We combat the corrupting parliamentary economy, office-holding only according to party inclinations without consideration of character or abilities.
- 7) We demand that the state be charged first with providing the opportunity for a livelihood and way of life for the citizens. If it is impossible to sustain the total population of the State, then the members of foreign nations (non-citizens) are to be expelled from the Reich.
- 8) Any further immigration of non-citizens is to be prevented. We demand that all non-Germans, who have immigrated to Germany since the 2 August 1914, be forced immediately to leave the Reich.
- 9) All citizens must have equal rights and obligations.

träge von Versailles und St. Germain).

3. Nous demandons de la terre et des territoires (colonies) pour nourrir notre peuple et résorber notre surpopulation. (*Wir fordern Land und Boden (Kolonien) zur Ernährung unseres Volkes und Ansiedlung unseres Bevölkerungsüberschusses*) [1].

Il n'y avait donc rien d'occulte, bien au contraire : tout était parfaitement public et clairement annoncé ! C'est si vrai qu'à Nuremberg, l'ancien chef de la Chancellerie du Reich qui, le 30 janvier 1933, avait assisté à la première réunion du cabinet (une séance pendant laquelle Hitler exposa aux membres de son gouvernement les buts de sa politique) déclara que lors de cette réunion :

Rien n'a été mentionné qu'il eût pu être jugé nécessaire de tenir secret et ce qui a été discuté a été presque entièrement reproduit dans la presse, en tant que déclaration gouvernementale [2].

L'ancien chef de la chancellerie du Reich H. Lammers. A Nuremberg, il réfuta la théorie du « complot » brandie par l'Accusation.



◆ LES BÉVUES GROTESQUES DE L'ACCUSATION

Naturellement, l'Accusation ne l'entendait pas de cette oreille. Mais dans ses efforts pour démontrer ce qui n'était pas, elle commit des bévues assez grotesques.

■ Un « complot »... connu mondialement

S'appuyant sur le travail préparatoire d'un certain major Joseph Dainow, auteur d'un document intitulé : « 1933-1936 preparation for aggression » [2], le procureur adjoint américain, Sidney S. Alderman, expliqua par exemple que, pour parvenir à leurs fins, les accusés avaient développé un plan secret en cinq périodes : « *la première période [1933-1936] fut essentiellement préparatoire, bien qu'elle ait compris des actions directes non déguisées.* » (*TMI*, II, 254). Comme « *actions directes non déguisées* », l'acte d'accusation mentionnait notamment :

- le retrait de l'Allemagne, le 14 octobre 1933, de la Conférence internationale du Désarmement
- l'annonce, le 10 mars 1935 par H. Göring, « *que l'Allemagne créait une force aérienne militaire* » ;

[1] : Voy. le doc. PS-1708 à Nuremberg ; reproduit dans *TMI*, XXVII, 478. [2] : Voy. la déposition de Hans Lammers le 8 avril 1946 ; *TMI*, XI, 41. L'avocat de R. Hess insista, ce qui donna le dialogue suivant : « *Dr SEIDL. — Est-ce que Hitler, lors de cette première séance, a développé ses buts de politique extérieure, a-t-il dit en particulier que l'Allemagne devait être libérée définitivement des chaînes du Traité de Versailles et reprendre, dans la communauté des peuples, la place qui lui revenait ? TÉMOIN LAMMERS. — Oui, c'est ce que je viens de dire. C'était le but de la politique extérieure du Reich que d'arriver à une révision totale du Diktat de Versailles. Dr SEIDL. — Hitler a-t-il dit également que pour atteindre ces buts de politique extérieure, il fallait accepter le risque d'une nouvelle guerre, peut-être même d'une guerre préventive ? TÉMOIN LAMMERS. — Autant que je sache ou m'en souviens, il n'a pas été question de guerre. Jamais, en tout cas, d'une guerre préventive ou d'une guerre d'agression.* » (*ibid.*, p. 42). [2] : Ce document préparatoire n'a pas été produit à Nuremberg, mais je me le suis procuré dans des archives.

M. KING REJETTE L'IDEE D'UN CABINET DE COALITION

CIGARETTES DUCHESSE
Conservez les 'mains de bûche'

Le Canada

Vol. XXXI — No 163
Temps prohibé: Beau et frais
MONTREAL, LUNDI 16 OCTOBRE 1933
Maximum hier: 64 — Minimum hier: 40
PRIX: TROIS SOUS

"Le bon... chez nous" L'U.R.
Clement 4114 N. Wellington 2060
Téléphonez dès ce matin

La décision de l'Allemagne soulève l'émoi de l'univers tout entier

Berlin abandonne la S. D. N. et la Conférence du désarmement

La France se méfie du geste allemand

L'hon. Mackenzie King relève les contradictions de l'hon. R.-B. Bennett et le démentit

L'hon. M. Bennett en Saskatchewan

Mitler défie le monde entier en refusant de participer à la conférence plutôt que de renoncer à sa demande d'égalité dans les armements

LES CHAMBRES ALLEMANDES DISSOUTES

Les pourparlers sur le désarmement sont interrompus indéfiniment à Genève. — Les nations font face à une situation critique

DISCOURS FLAMBOYANT DE HITLER

M. Bennett est comme l'homme

Calgary, 15. (P.C.). — L'hon. M. Bennett, après deux jours de repos passés dans sa villa d'Adairton, reprendra sa campagne électorale. À midi, il partira à un déjeuner-casualité qui lui offre le Board of Trade. Le soir, de 8 h. à 9 h., il renverra à son hôtel tous ceux qui voudront venir le visiter. Après quoi, il fera un discours à une grande assemblée convoquée par l'Association entrepreneuriale de Calgary.

Hier, le premier ministre a lancé la première balle à une partie de rugby locale. Il retourna, ensuite, à son hôtel, où il fit l'objet d'une réception de la part des dames observatrices de Calgary. Il a même tout le temps dont il pouvait disposer à recevoir des amis et à s'occuper d'affaires personnelles.

Mardi, l'hon. M. Bennett sera à Lethbridge, mercredi à Calgary, jeudi à Regina, vendredi à Winnipeg et lundi prochain, à Orléans.

Berlin, 15. (P.A.). — Tenu en laisse par la dictature de son chancelier, toutes les Chambres dissoutes, l'Allemagne se dressait ce soir en adversaire contre la Société des Nations et contre la conférence de Genève.

Paris, 15. (P.A.). — Un membre du cabinet des affaires étrangères.

Washington veille

L'opinion publique

L'Angleterre est d'avis que la conférence du désarmement continuera

Le Reich s'isole du reste du monde afin de mieux s'armer, croit-elle

Quotidiens à l'immigration, les libéraux sont en faveur de la

Le retrait de l'Allemagne de la Conférence du désarmement eut un retentissement mondial. Dès lors, comment parler de « complot » ?

- la loi du 16 mars 1935 « *instaurant le service militaire obligatoire* » ;
- la réoccupation de la Rhénanie le 7 mars 1936 [1].

■ *Un vide documentaire béant*

Dans son travail préparatoire, J. Dainow commençait son exposé en déclarant :

À l'époque, tous ces événements parfaitement publics avaient eu un grand retentissement. Or, personne ne fit remarquer qu'un « complot » qui comprend, dès le début, « *des actions directes non déguisées* » de ce type n'est pas — et n'a jamais été — un « complot ».

Les plans nazis de guerre d'agression ont démarré très tôt après la première guerre mondiale. (*The Nazi plans for aggressive war started very soon after World War I.*) [2]

On attendait donc la production de dizaines de documents clairs relatifs à la période 1920-1933 : dis-

Fragment du document préparatoire (non publié) consacré au « complot nazi » pour la perpétration de guerres d'agression. L'auteur, J. Dainow, prétend que les « *plans nazis de guerre d'agression* » ont été échafaudés « *très tôt après la première guerre mondiale* » (p. 5 du document).

STATEMENT OF EVIDENCE

SUMMARY STATEMENT OF MATTERS INVOLVED

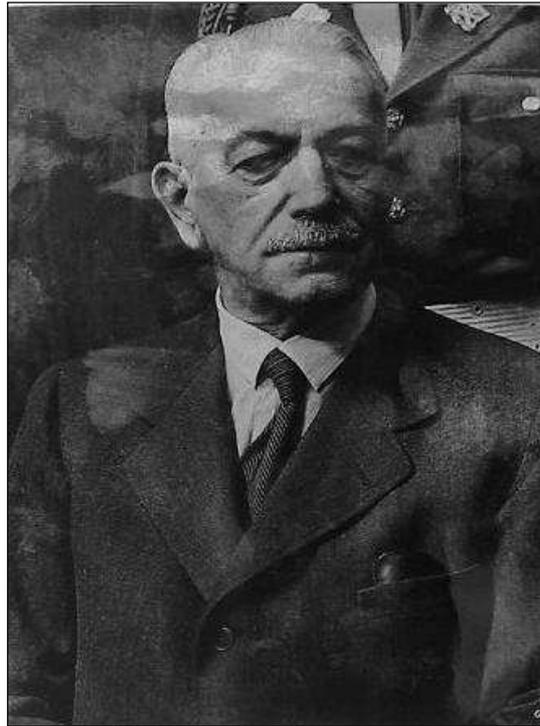
The Nazi plans for aggressive war started very soon after World War I. Their modest origin and fantastic nature, and the fact that they could have been interrupted at numerous points, do not detract from the continuity of the planning. The focus of this Indictment on the period from 1933 to

[1] : Voy. *TMI*, II, 45. Voy. également J. Dainow, « 1933-1936 preparation for aggression », déjà cité, p. 1. [2] : Voy. J. Dainow, doc. cité, p. 5.

cours secrets de Hitler annonçant ses intentions, comptes rendus de réunions secrètes afin d'organiser les préparatifs militaires, vastes plans secrets de réarmements coordonnés en vue d'une guerre d'agression... Mais rien de tout cela n'apparaissait. A la place, on nous servait un dossier sur la reconstruction de la Marine entre 1927 et 1940 (doc. C-23), un ordre du 10 février 1932 sur l'armement caché des sous-marins (doc. C-141) et une lettre du 26 octobre 1932 adressée à R. Hess sur des *projets* d'entraînement militaire secret destinés aux pilotes d'avions civils (PS-1143). Même à ignorer le contexte dans lequel ces documents avaient été rédigés (j'y viendrai plus loin car cela explique ces initiatives allemandes), leur faible nombre et leur nature suffisaient paradoxalement à démontrer l'inanité de la thèse du complot « *démarré très tôt après la première guerre mondiale* ». Je le répète : si un plan concerté en vue de déclencher une guerre d'agression avait existé dès 1920, des dizaines de documents très clairs seraient restés et auraient été découverts en 1945.

■ **L'exposé magistral de l'avocat de C. von Neurath**

J'ajoute que si une manœuvre occulte nécessite souvent plusieurs étapes, ce n'est pas parce qu'une politique se développe par étapes qu'elle est issue d'une manœuvre occulte. Dans le cadre d'un complot, les étapes sont *programmées* à l'avance pour parvenir à un objectif prédéfini. Sans complot, l'étape précédente ne présage en rien de l'étape suivante, car les dirigeants agissent au gré des circonstances et de leur évolution. Dès lors, pour démontrer que les nationaux-



Constantin von Neurath à Nuremberg. Son avocat prononça une plaidoirie magistrale qui démontait la thèse du « complot nazi ».

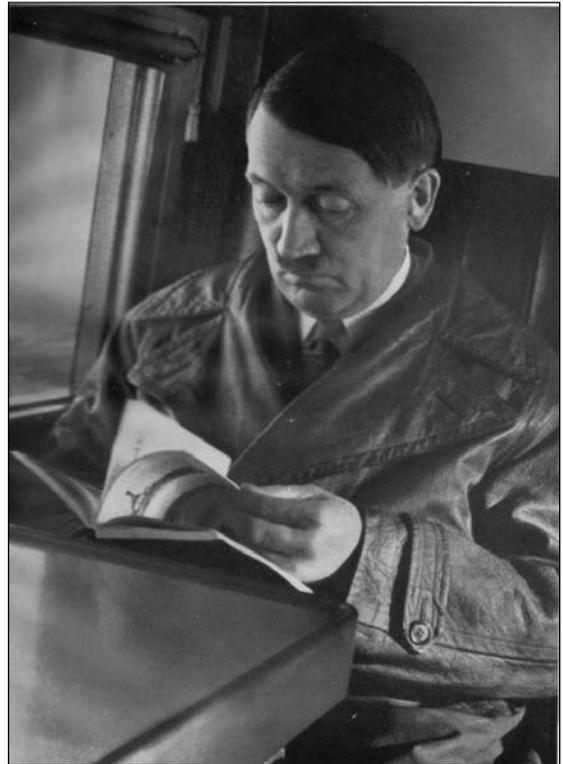
socialistes auraient comploté en vue d'assassiner la paix, il ne suffisait pas de décrire des événements qui se suivaient chronologiquement et de les relier entre eux *a posteriori* grâce à des constructions intellectuelles ; il fallait prouver, par des documents irréfutables, que toutes les initiatives allemandes en matière de politique internationale avaient été liées les unes aux autres afin de mener sûrement à la guerre. Dans sa plaidoirie, l'avocat de C. von Neurath rappela ce fait capital. Le 23 juillet 1946, il lança :

Vous tous, Messieurs les juges, qui avez ici à rendre la justice, vous savez tout aussi bien que moi, par votre propre activité et votre propre expérience, combien il est dangereux de conclure, des actions commises à un certain moment par un homme à ses pensées, ses vues et ses actes d'une époque antérieure, *Tempora mutantur et nos in illis* [Les temps changent et nous en eux]. Chacun de nous a certainement pu constater plus

d'une fois, au cours de sa vie, l'exactitude de cette phrase. Les convictions et les idées, les intentions et les projets que nous avons eus et réalisés à un certain moment, nous les avons, au cours des années, modifiés et changés en partie en raison de notre propre évolution, en partie à la suite d'événements extérieurs ou du changement des circonstances. Veut-on réellement pour cela établir une thèse et tirer d'un examen rétrospectif la conclusion que les vues, les propos et les actes d'alors n'étaient que des manœuvres de camouflage et que l'homme avait déjà à ce moment l'intention ferme d'agir comme il l'a fait, des années plus tard, dans de tout autres circonstances ? Pourquoi appliquer à un homme politique, à un homme d'État, une règle différente ? N'est-il pas, lui aussi, qu'un homme et par là susceptible des mêmes changements dans ses pensées, ses vues et ses projets ? Il est même, plus que tout autre, exposé à des influences extérieures, à des conditions extérieures, à certains impondérables et il en dépend beaucoup plus qu'un autre. En voici un seul exemple : que diriez-vous d'un homme qui oserait sérieusement prétendre que Napoléon Bonaparte, au moment où il vint à Paris pendant la Révolution et plus tard quand il prit le commandement de l'Armée française en Italie, avait déjà alors la pensée et l'intention de se faire proclamer empereur des Français en 1804 et de marcher en 1812 sur Moscou ?

Je crois que celui qui établirait cette prétention serait seul dans le monde. Et pourtant un dialecticien adroit pourrait, avec quelque apparence de logique et de fondements, justifier cette affirmation en se basant sur le développement historique des événements, comme l'a fait le Ministère public en affirmant que Hitler aurait déjà, au moment où il prit le pouvoir, et même au moment de l'établissement du programme du Parti en 1920, non seulement eu l'intention mais même établi le plan de ses guerres d'agression ultérieures et que tout ce que Hitler et les nazis, ou ses collaborateurs, ont fait à l'intérieur et à l'extérieur à partir du moment de la prise du pouvoir, serait la préparation consciente de ces guerres d'agression.

[...] Le fait suivant souligne combien cette supposition est erronée : il est incontestable que Hitler a témoigné à dif-



« Ou bien peut-on admettre que Hitler prévoyait que ses offres seraient repoussées et qu'il ne les faisait que dans cette idée ? Dans ce cas, il aurait vraiment été un génie absolument démoniaque, un visionnaire prophétique de premier ordre. »

férentes reprises, à partir du jour de la prise du pouvoir jusqu'en 1937, et cela dans des discours publics, des allocutions et des notes diplomatiques non seulement de son désir de paix, ainsi qu'il ressort des documents que j'ai présentés, mais encore qu'il a fait des propositions positives en vue de la réalisation pratique d'une limitation des armements de tous les États, donc également de ceux de l'Allemagne, propositions dont il résulte indiscutablement qu'en ce qui concerne la Wehrmacht et sa puissance, il se serait contenté, par rapport aux armements des puissances de l'Ouest, d'un coefficient qui eut exclu *a priori* toute guerre d'agression contre d'autres États. Et maintenant, imaginons que l'une de ces offres de Hitler ait été acceptée par les autres États : la guerre d'agression que, soi-disant, il projetait et préparait depuis de longues années, n'aurait absolument pas été possible. Toute la peine; tout le travail et toutes les dépenses en vue d'une telle guerre auraient été vains. Ou bien peut-on



Un bunker du rempart occidental (*Westwall*) tel qu'on peut le voir aujourd'hui. Jusqu'en 1936, les préparatifs militaires allemands furent purement défensifs.

admettre que Hitler prévoyait que ses offres seraient repoussées et qu'il ne les faisait que dans cette idée ? Dans ce cas, il aurait vraiment été un génie absolument démoniaque, un visionnaire prophétique de premier ordre. Peut-on réellement supposer cela et admettre de ce fait l'exactitude de l'allégation du Ministère public selon laquelle une guerre d'agression aurait été projetée pour 1939, dès avant la prise du pouvoir ? Et si même vous vouliez répondre à cette question par l'affirmative en ce qui concerne la personne de Hitler, reconnaissez-vous également de tels dons de visionnaires à ses collaborateurs, à ses satellites, voire à tous les membres du Parti ? Poser cette question, c'est y répondre par la négative. Cette question, à elle seule, fait tomber toute la construction si pénible et si artificielle sur laquelle repose l'Accusation [TMI, XIX, 252-4].

■ *Des préparatifs purement défensifs*

Ajoutons à cela que jusqu'en 1936, les préparatifs militaires allemands furent purement défensifs. Dans ses mémoires, l'ancien aide de camp de Hitler, le colonel Frie-

drich Hossbach (sur lequel nous reviendrons longuement), écrit :

Les mesures prises par le Haut commandement constituent la preuve tangible de son orientation purement défensive. La création d'un système fortifié avait déjà été entreprise depuis plusieurs années à l'Est, on se mit à en construire un autre à l'ouest, aussitôt après la réoccupation de la rive gauche du Rhin. Pour la construction de ces fortifications qui furent appelées ultérieurement le « Westwall » (rempart occidental), le Haut commandement fixa un délai s'étendant sur plusieurs années [1].

■ *Le Tribunal recule*

Quoi qu'il en soit, l'argumentaire de l'avocat dut impressionner le Tribunal car il resta très flou sur la question du « plan concerté ». Dans le jugement rendu le 30 septembre 1946, on lit :

Peu importe que les preuves aient montré ou non l'existence d'un complot d'ensemble englobant la prise du pouvoir, l'extension de la domination nazie à tous les domaines de la vie économique et sociale, les projets de guerre [TMI, XXII, 498].

[1]: Voy. F. Hossbach, *Entre la Wehrmacht et Hitler* (éd. Payot, 1951), pp. 173-4.

Peu importe que les preuves aient montré ou non l'existence d'un complot d'ensemble englobant la prise du pouvoir, l'extension de la domination nazie à tous les domaines de la vie économique et sociale, les projets de guerre. Elles démontrent du moins que le

L'aveu du Tribunal : pour la période 1920-1936, l'Accusation n'avait trouvé aucune preuve de l'existence d'un « complot nazi » en vue de déclencher des guerres d'agression (extrait du jugement, *TMI*, 22, p. 498).

C'était l'aveu qu'il n'y avait rien concernant la période 1920-1936. L'Accusation avait fait chou blanc et le Tribunal le reconnaissait...

◆ LES DEUX DOCUMENTS-CLÉS DE L'ACCUSATION

La thèse du « complot » dut son salut à deux documents :

- le compte rendu d'une réunion secrète tenue le 5 novembre 1937 à la Chancellerie du Reich (le « Mémoire Hossbach ») ;
- l'affidavit de Paul-Otto Schmidt, interprète officiel au ministère allemand des Affaires étrangères.

■ *Le « protocole Hossbach »*

Lors de la réunion du 5 novembre 1937, Hitler aurait révélé à quelques proches collaborateurs que ses objectifs en politique extérieure — rattachement de l'Autriche et du pays des Sudètes au Reich — seraient réalisés par la force [1].

-L'Accusation triomphe

Dans son réquisitoire introductif, le procureur adjoint Sydney S. Alderman qualifia ce mémorandum d' « *un des plus frappants et des plus révélateurs parmi les documents saisis* » ; il ajouta que cette pièce « *ne laiss[ait] subsister aucun doute au sujet de la préméditation des crimes nazis contre la paix* » (*TMI*, II, 266 et 267). Quant au Tribunal, il l'accepta et y vit la preuve que :

le 5 novembre 1937 au plus tard, ces projets [d'agression] étaient formés, qu'ils eurent pour suite les menaces de guerre et les guerres qui troublèrent la paix de tant de nations [*TMI*, XXII, 498].

-Une conclusion stupide

Cette conclusion était stupide pour une raison évidente : alors que le mémorandum parlait de résoudre par la guerre la question de l'Autri-

Fragment du document « Protocole Hossbach » produit à Nuremberg sous la cote PS-386. Hitler aurait révélé le 5 novembre 1937 que la « *question allemande* » ne pourrait « *être résolue que par la force* » (*TMI*, 25, p. 408).

Zur Lösung der deutschen Frage könne es nur den Weg der Gewalt geben, dieser niemals riskolos sein. Die Kämpfe Friedrichs d.Gr. um Schlesien und die Kriege Bismarcks gegen Österreich und

[1] : « *La question allemande ne peut être résolue que par la force, ce qui ne va jamais sans risque* » (Zur Lösung der deutschen Frage könne es nur den Weg der Gewalt geben, dieser niemals riskolos sein) ; voy. le « Mémoire Hossbach », produit à Nuremberg sous la cote PS-386 et consultable dans *TMI*, XXV, 402-13 — la phrase citée se trouve p. 408).

che et celle de la Tchécoslovaquie, l'Anschluss en mars 1938, le rattachement du pays des Sudètes fin septembre 1938 et l'établissement du protectorat de Bohême-Moravie en mars 1939 furent obtenus par Hitler *sans guerre*. Preuve qu'aucun plan d'agression n'avait été définitivement arrêté le 5 novembre 1937. Même s'il n'écartait pas l'éventualité d'une guerre, le Führer voulait réaliser ses objectifs de manière pacifique. A Nuremberg, celui qui avait été son ministre des Affaires étrangères à partir de février 1938, J. von Ribbentrop, déclara qu'à cette époque, Hitler lui avait parlé de paix :

Il me déclara seulement [...] que l'Allemagne avait certains problèmes à résoudre en Europe et que pour cela il fallait qu'elle fût forte. Il a également envisagé

la possibilité de désaccords, mais il ne précisa jamais sa pensée sur ce point. Au contraire, il me disait toujours que son plus grand désir était de résoudre ces problèmes en Europe par la voie diplomatique. Une fois ces problèmes résolus, il voulait créer un État socialiste populaire idéal et faire de l'Allemagne qui naîtrait alors un État socialiste moderne exemplaire, embelli de tous les nouveaux édifices auxquels il tenait particulièrement [TMI, X, 256].

-Un démenti... américain

A ceux qui refuseront de croire un « nazi », je soumettrai un document bien plus fort : le rapport officiel du général américain Marshall publié en 1945 et intitulé : « La victoire en Europe et dans le Pacific » (*The Winning of the War in Europe and the Pacific*). Dans l'introduction, on lit :

Septembre-octobre 1938 : contrairement à ce qu'il aurait annoncé moins d'un an plus tôt, Hitler parvient à résoudre pacifiquement la question des Sudètes ; au grand soulagement du monde entier...



As evaluated by the War Department General Staff, the interrogations of the captured German commanders disclose the following:

The available evidence shows that Hitler's original intent was to create, by absorption of Germanic peoples in the areas contiguous to Germany and by the strengthening of her new frontiers, a greater Reich which would dominate Europe. To this end Hitler pursued a policy of opportunism which achieved the occupation of the Rhineland, Austria, and Czechoslovakia without military opposition.

No evidence has yet been found that the German High Command had any over-all strategic plan. Although the High Command approved Hitler's policies in principle, his impetuous

Fragment de la page 1 du rapport du général Marshall publié en 1945 et intitulé : « The Winning of the War in Europe and the Pacific ». L'auteur déclare qu'aucune preuve n'a été découverte qui aurait démontré l'existence d'un « complot nazi » pour déclencher des guerres d'agression.

Les preuves disponibles montrent que l'intention initiale de Hitler était de créer, par absorption des peuples germaniques des territoires contigus à l'Allemagne et par la consolidation de ses nouvelles frontières, un plus grand Reich qui dominerait l'Europe. Pour parvenir à cette fin, Hitler pratiqua une politique d'opportunisme qui permit l'occupation du pays rhénan, de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie sans rencontrer d'opposition militaire.

Aucune preuve n'a encore été trouvée que le Haut Commandement allemand aurait eu un plan stratégique global (*No evidence has yet that the German High Command had any over-all strategic plan.*) [1].

Il est intéressant de souligner que malgré ce rapport, les accusateurs à Nuremberg persistèrent jusqu'au bout à accuser les vaincus de « plan concerté » contre la paix.

-Une étude qui réfute la valeur du « protocole Hossbach »

Mais alors, me dira-t-on, comment expliquer l'existence du « Mémoire Hossbach » ? Pour répondre, je citerai, en y apportant quelques précisions (entre crochets), le compte rendu rédigé par Mark Weber du livre : *Le Protocole Hossbach ; la destruction d'une légende* [Dankwart Kluge, *Das Hossbach-Protokoll : die Zerstörung einer Legende* (Éditions Druffel Verlag, 1980), 168 p.] :

*
* *

[...] Le 5 novembre 1937, Hitler convoqua quelques hauts dirigeants pour une conférence à la Chancellerie du Reich à Berlin : le Ministre de la Guerre Werner von Blomberg, le

[1] : Voy. General Marshall's Report. *The Winning of the War in Europe and the Pacific. Biennial Report of the Chief of Staff of the United States Army. July 1, 1943, to June 30, 1945 to the Secretary of War* (éd. Simon & Schuster, 1945), p. 1.

ACCUSÉ JODL. — Le maréchal von Blomberg informe le général Keitel et celui-ci me mit au courant du fait qu'une discussion avait eu lieu chez le Führer. Lorsque je demandai un compte rendu, on me répondit que l'on n'en avait pas. Je puis le prouver car je l'ai mentionné dans mon journal (document PS-1780). Ce qu'on me dit

n'avait absolument rien de sensationnel et ne me parut pas autrement remarquable ou différent des autres mesures d'ordre général à prendre en préparation d'une guerre. Je ne puis que supposer que le maréchal von Blomberg garda ces choses pour lui, ne croyant pas lui-même à la possibilité de leur exécution, même éventuelle.

A Nuremberg, le général Jodl explique que la réunion du 5 novembre 1937 ne fut pas considérée comme importante (*TMI*, 15, pp.367-8).

Commandant de l'Armée Werner von Fritsch, le Commandant de la Marine Erich Raeder, le Commandant de l'Aviation Hermann Göring, et le Ministre des Affaires étrangères Constantin von Neurath. Était aussi présent le conseiller militaire de Hitler, le colonel-comte Friedrich Hossbach.

Cinq jours plus tard, Hossbach rédigea de mémoire un compte rendu non autorisé de la réunion. Il n'avait pas pris de notes pendant la conférence.

[Dans une déclaration sous serment rédigée le 18 juin 1946, F. Hossbach confirma qu'il n'avait pas pris de notes (« *Bei der Sitzung am 5.11.1937 ist ein Protokoll durch mich nicht aufgenommen worden* ») et qu'il avait rédigé le compte rendu « *quelques jours plus tard* » (*Einige Tage später*) [1]. Plus tard, toutefois, il écrivit : « *Ma rédaction [du compte rendu] se basa sur les notes sténographiques que j'avais prises et sur mes souvenirs.* » [2]. Avait-il effectivement pris quelques notes très générales ou voulut-il, des années

après, donner du crédit à son compte rendu ? Je l'ignore...].

Hossbach affirma après la guerre qu'il avait par deux fois demandé à Hitler de lire le mémorandum, mais le Chancelier répondit qu'il n'avait pas le temps [3]. Apparemment aucun des autres participants ne connaissait l'existence du compte rendu du colonel sur la conférence. Ils ne considéraient pas non plus cette rencontre comme particulièrement importante.

[Interrogé à Nuremberg sur la façon dont, à l'époque, il avait réagi en apprenant qu'une réunion s'était tenue, le général Jodl déclara :

Lorsque je demandai un compte rendu, on me répondit que l'on n'en avait pas. Je puis le prouver car je l'ai mentionné dans mon journal (document PS-1780). Ce qu'on me dit n'avait absolument rien de sensationnel et ne me parut pas autrement remarquable ou différent des autres mesures d'ordre général à prendre en préparation d'une guerre. Je ne puis que supposer que le maréchal von Blomberg garda ces choses pour lui, ne croyant pas lui-même à la possibilité de leur exécution, même éventuelle [*TMI*, XV, 367-8].

[1] : Voy. le doc. OKW-210 in *TMI*, XLII, 228. C'est Erich Raeder qui, lors des audiences, parla d'un laps de temps de « *cinq jours* » (*TMI*, XIV, 40). [2] : Voy. F. Hossbach, *Entre la Wehrmacht et Hitler* (éd. Payot, 1951), annexe III, pp. 210-3. [3] : « *J'ai porté à la connaissance de Hitler l'existence du compte rendu et l'ai prié par deux fois de le lire, ce qu'il a refusé au motif qu'il n'avait pas le temps* » (*Ich habe Hitler von dem Bestehen der Niederschrift Kenntnis gegeben und ihn zweimal gebeten, sie zu lesen, was er mit der Bemerkung, er habe keine Zeit, zurückwies* ; doc. OKW-210 in *TMI*, XLII, 229).

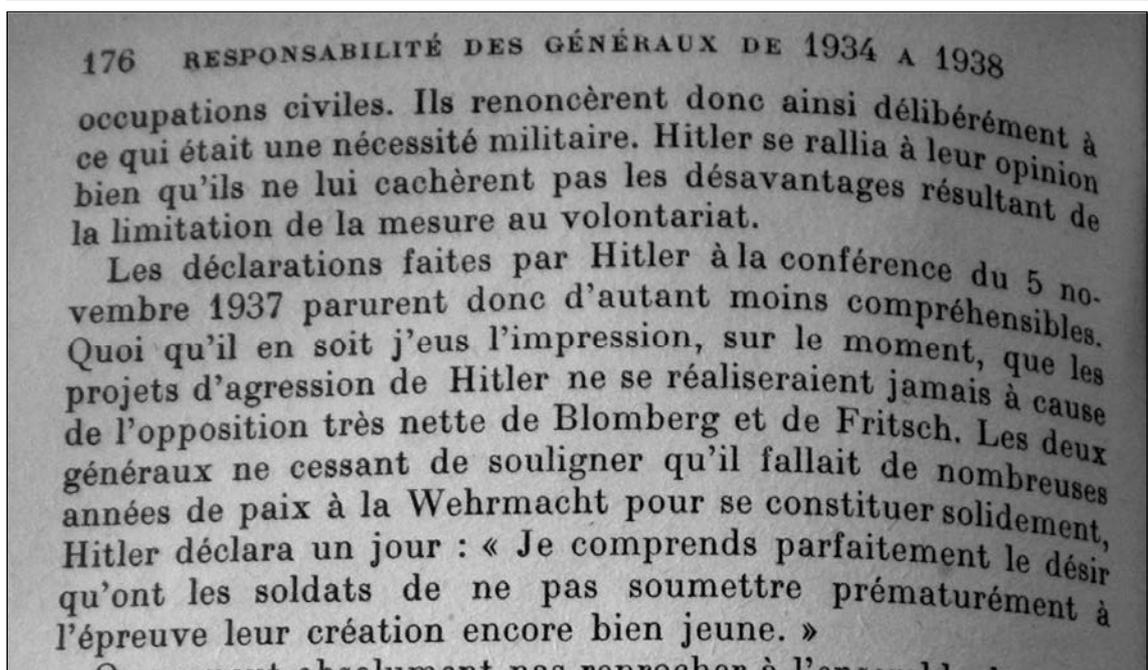
Dans ses mémoires, d'ailleurs, F. Hossbach explique que suite à la promulgation de la loi rétablissant le service militaire obligatoire de deux ans, il avait été question d'imposer une troisième année aux éléments aptes à devenir officiers, ceci afin de constituer une réserve de cadres nécessaires pour faire la guerre. Le ministre de la Guerre et le commandant en chef de l'Armée s'y étaient cependant opposés, « *trouvant trop pénible d'imposer ce nouveau fardeau aux jeunes soldats les plus dignes, et de les retenir plus longtemps loin de leurs occupations civiles.* » [1]. Ils lui préféraient le volontariat, sachant toutefois que dans ce cas, le nombre de cadres de réserves serait très inférieur à celui exigé en cas de conflit. A supposer que Hitler ait préparé des guerres pour un avenir proche, il aurait naturellement opté pour la troisième année obligatoire, afin de former au plus vite des officiers. Or, ce n'est pas ce qui advint. F. Hossbach ra-

conte : « *Hitler se rallia à leur opinion, bien qu'ils ne lui cachèrent pas les désavantages résultant de la limitation de la mesure au volontariat* » (*ibid.*, p. 176). Et de conclure :

Les déclarations [belliqueuses] faites par Hitler à la conférence du 5 novembre 1937 parurent donc d'autant moins compréhensibles. Quoi qu'il en soit, j'eus l'impression, sur le moment, que les projets d'agression de Hitler ne se réaliseraient jamais à cause de l'opposition très nette de Blomberg et de Fritsch. Les deux généraux ne cessant de souligner qu'il fallait de nombreuses années de paix à la Wehrmacht pour se constituer solidement. Hitler déclara un jour : « Je comprends parfaitement le désir qu'ont les soldats de ne pas soumettre prématurément à l'épreuve leur création encore bien jeune. » [*id*]

Preuve que les paroles de Hitler ce 5 novembre 1937 ne peuvent absolument pas être considérées comme démontrant l'existence d'un complot pour déclencher des guerres d'agression.]

Dans ses mémoires F. Hossbach relativise la portée des propos qu'aurait tenus Hitler le 5 novembre 1937...



[1] : Voy. F. Hossbach, *Entre la Wehrmacht...*, déjà cité, pp. 175-6.

Quelques mois après la conférence, Hossbach fut affecté à une autre fonction. Son manuscrit fut classé avec de nombreux autres documents, et oublié. En 1943, un officier d'Etat-major, le colonel-comte Kirchbach trouva le manuscrit en consultant le fichier et en fit une copie pour lui-même. Kirchbach laissa le document original dans le dossier et donna sa copie à son beau-frère, Victor von Martin, pour la mettre en sûreté. Peu de temps après la fin de la guerre, Martin transmit cette copie aux autorités d'occupation alliées, qui l'utilisèrent pour produire une version substantiellement retouchée comme pièce à conviction à Nuremberg. Des phrases telles que celle où Hitler disait que « *la question allemande ne peut être résolue que par la force* » furent inventées et insérées.

[Interrogé à Nuremberg, H. Göring déclara : « *On m'a déjà montré ce document ici, et j'en connais à peu près le contenu. [...] Comme je l'ai déjà dit, un certain nombre de points correspondent exactement aux paroles du Führer ; mais sur d'autres points ou pour d'autres formules, je peux dire qu'ils n'ont aucun rapport avec ce qu'a dit le Führer.* » (TMI, IX, 329).]

Mais surtout, le document présenté à Nuremberg est moitié moins long que le manuscrit Hossbach d'origine. L'original écrit par Hossbach et la copie de Kirchbach/Martin ont tous deux complètement (et opportunément) disparu.

D'après le document Hossbach présenté à Nuremberg et largement cité depuis, Hitler déclara aux personnes présentes que ses remarques devaient être considérées comme un « testament politique » au cas où il mourrait.

[Ce simple fait est déjà suspect. A Nuremberg, H. Göring expliqua :

En ce qui concerne le mot "testament", son emploi ici est absolument contraire aux conceptions du Führer. Et si quelqu'un connaît bien ces conceptions, c'est moi.

[...] J'ai souvent eu l'occasion de discuter avec le Führer la question d'un « testament politique ». Le Führer repoussa cette idée en prétendant qu'on ne pouvait jamais désigner un successeur dans un testament politique car il fallait garder en tout temps une complète liberté d'action au milieu de l'évolution et des événements politiques. Il était très possible de rédiger un exposé sur des points de vue et des désirs politiques, mais jamais sous la forme d'un testament qui engageât définitivement.

Voici quel était alors le point de vue du Führer et il est resté le même pendant tout le temps où il m'a accordé sa confiance. [TMI, IX, 329-30]

Notons d'ailleurs qu'après la guerre, commentant le fait que Hitler avait refusé par deux fois de lire le compte rendu de la réunion, F. Hossbach écrivit :

Cette attitude négative de Hitler me



Friedrich Hossbach. Auteur d'un banal mémorandum qui allait devenir un document-clé de l'Accusation.

et ma note fit sur lui un effet « atterrant » qu'il exprima par de longues critiques écrites. J'avertis Hitler de l'existence du document et, à cause de son importance, je lui demandai à deux reprises, à quelques jours d'intervalle, de le lire ce qu'il refusa, à ma grande surprise, en prétextant qu'il n'avait pas le temps. Avec son accord, le compte rendu demeura définitivement en possession du ministre de la Guerre. Cette attitude négative de Hitler me frappa beaucoup, car il avait déclaré le 5 novembre que ses déclarations constituaient son « testament politique », et cependant il ne témoignait pas le moindre intérêt à la rédaction qui avait été donnée à ce « testament » et à l'endroit où il était conservé.

Les explications de F. Hossbach confirment que la réunion du 5 novembre 1937 n'était nullement importante pour Hitler (p. 211 de ses mémoires).

frappa beaucoup, car il avait déclaré le 5 novembre que ses déclarations constituaient son « testament politique » et cependant il ne témoignait pas le moindre intérêt à la rédaction qui avait été donnée à ce « testament » et à l'endroit où il était conservé [1].

Ce désintérêt total démontre que les propos tenus le 5 novembre 1937 par Hitler n'étaient pas, quoi qu'il ait peut-être pu en dire sur le moment, un « testament politique ». La lecture du compte rendu me laisse croire qu'au début de son discours, le Führer voulut exprimer des principes généraux sur l'avenir de l'Allemagne et, ainsi, sur la politique extérieure à adopter. Mais la tournure prise ensuite par la réunion — et notamment les objections des militaires — lui fit comprendre qu'il ne pouvait en être ainsi.]

La partie la plus accablante cite Hitler disant que les forces armées devraient agir au plus tard en 1943-45 pour assurer « l'espace vital » (*Lebensraum*) nécessaire à l'Allemagne. Cependant, si la France était affaiblie par une crise interne

avant cette date, l'Allemagne devrait agir contre la Tchéquie (Bohême et Moravie). Ou si la France était impliquée dans une guerre (probablement contre l'Italie) au point qu'elle ne pourrait plus agir contre l'Allemagne, alors l'Allemagne s'emparerait de la Tchéquie et de l'Autriche simultanément. Les soi-disant allusions de Hitler à « l'espace vital » allemand se référent seulement à l'Autriche et à la Tchéquie.

Lorsque Hitler arriva au pouvoir en 1933, l'Allemagne était militairement à la merci des États étrangers hostiles. Le réarmement avait commencé lentement, et au début de 1937, à cause d'un manque de matières premières, les trois branches de l'Armée durent subir des restrictions. Une violente dispute éclata entre les trois branches à propos de la répartition du reliquat.

Contrairement à ce que le protocole Hossbach suggère, Hitler convoqua la conférence du 5 novembre 1937 en partie pour réconcilier les chefs des différentes branches mili-

[1] : Voy. F. Hossbach, *Entre la Wehrmacht...*, op. cit., p. 211.

taires, et en partie pour relancer le programme allemand de réarmement. La politique étrangère était seulement une question subsidiaire. Hitler cherchait à justifier la nécessité de reconstruire la force militaire allemande en présentant plusieurs cas de crises internationales hypothétiques et exagérées, qui requerraient une action militaire, et aucune d'entre elles ne se produisit jamais. Hitler n'annonça aucune nouvelle orientation pour la politique étrangère allemande, encore moins un plan pour une guerre d'agression.

[Interrogé à Nuremberg sur le document Hossbach, l'accusé Raeder expliqua :

En manière d'introduction, je dois dire que l'affirmation contenue dans l'exposé des charges du Ministère public, et d'après laquelle un groupe de nazis influents se seraient rencontrés pour examiner la situation, ne donne pas du tout une idée exacte de ce qui s'est alors passé. Hitler avait convoqué les personnes mentionnées dans le document afin de leur expliquer les probabilités de l'évolution politique et pour leur donner les instructions nécessaires. J'aimerais maintenant faire une remar-

que générale sur la nature des discours de Hitler — car on va désormais en parler beaucoup —, Hitler parlait longuement et remontait très loin dans le passé. Et surtout, chacun de ses discours avait un but particulier, qui variait avec l'auditoire. Très dialecticien, il était également passé maître dans l'art du bluff. Il revenait sur des expressions frappantes, suivant le but qu'il poursuivait. Il donnait libre cours à son imagination. Il se contredisait également souvent dans des discours successifs. On ne savait jamais où il voulait finalement en venir. Quand son discours était terminé, il était difficile d'en préciser le but. En principe, ses discours produisaient une impression plus profonde sur les personnes qui l'entendaient rarement que sur celles qui étaient déjà familiarisées avec sa façon de parler [...].

Pour moi, les phrases marquantes de son discours sont les suivantes : « L'Angleterre et la France ont déjà éliminé la Tchécoslovaquie », « Je suis convaincu que l'Angleterre et la France n'interviendront pas ». Et, en troisième lieu, le fait que, quelques mois auparavant, en juillet 1937, le deuxième accord naval avait été signé. Ces trois faits m'assuraient que Hitler ne chercherait pas à donner une solution belliqueuse aux problèmes de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie. En tout cas, il était alors question des Sudètes, et il semblait pencher vers une solution pacifique. C'est pourquoi ce discours ne me donna

A Nuremberg, l'amiral Raeder réfute la thèse selon laquelle lors de la réunion du 5 novembre 1937, Hitler aurait exposé un plan d'agression (*TMI*, 14, p. 42).

laquelle l'armement des forces terrestres, maritimes et aériennes devait être terminé en novembre 1937, car la Marine n'avait pas encore un seul navire de ligne en service, et il en était de même pour l'Aviation et pour l'Armée. Nous n'étions nullement préparés à la guerre, et une guerre contre l'Angleterre, par exemple, eut été une pure folie.

Pour moi, les phrases marquantes de son discours sont les suivantes : « L'Angleterre et la France ont déjà éliminé la Tchécoslovaquie », « Je suis convaincu que l'Angleterre et la France n'interviendront pas ». Et, en troisième lieu, le fait que, quelques mois auparavant, en juillet 1937, le deuxième accord naval avait été signé. Ces trois faits m'assuraient que Hitler ne chercherait pas à donner une solution belliqueuse aux problèmes de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie. En tout cas, il était alors question des Sudètes, et il semblait pencher vers une solution pacifique.

C'est pourquoi ce discours ne me donna nullement l'impression que Hitler voulait alors transformer sa politique de paix en une politique de guerre.

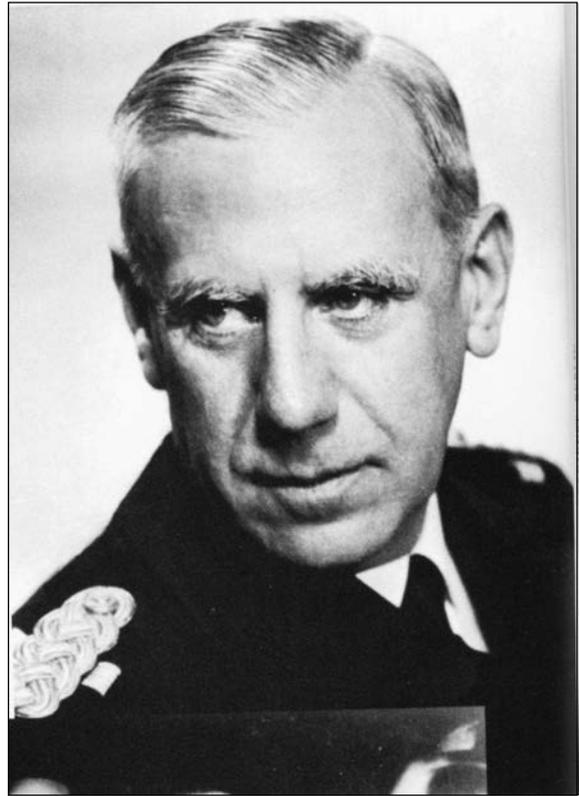
nullement l'impression que Hitler voulait alors transformer sa politique de paix en une politique de guerre.

[...] Pour moi, les conclusions à tirer de ce discours ne sont autres que celles-ci. La construction de la flotte dans la proportion de 1 à 3 par rapport à l'Angleterre, devait être poursuivie, et l'on devait s'efforcer d'entretenir des relations amicales avec l'Angleterre. Il fallait également respecter la proportion fixée par l'accord récemment intervenu. [TMI, XIV, 41-2].

Qui a lu les « entretiens secrets » de Hitler donnera raison à E. Raeder.].

A Nuremberg, Göring affirma que Hitler lui avait dit en privé juste avant la conférence que le but principal en convoquant la conférence était « *de mettre la pression sur le général Von Fritsch, car il [Hitler] n'était pas satisfait du réarmement de l'armée* » [1]. L'amiral Raeder confirma la déclaration de Göring.

Comme certains autres conservateurs aristocrates et traditionalistes, Hossbach devint un opposant acharné d'Hitler et du régime national-socialiste. Il était un ami intime du général Ludwig Beck, qui fut exécuté en 1944 pour son rôle dirigeant dans la conspiration qui tenta d'assassiner Hitler et de renverser le gouvernement. En dépit de ses dénégations après la guerre, il est virtuellement certain que Hossbach prépara sa version biaisée de la conférence à la demande de Beck dans le but d'une utilisation possible pour discréditer le régime d'Hitler après un coup d'état. Hossbach était également proche de l'amiral Wilhelm Canaris, chef du renseigne-



L'amiral W. Canaris

ment militaire, et du général Ziehlberg, qui furent tous deux exécutés pour leur rôle dans le complot d'assassinat de 1944. Déjà au début de 1938, Hossbach, Beck et Canaris étaient en faveur d'un coup d'état pour renverser Hitler par la force.

[...]

Il n'y a pas de doute que le protocole Hossbach est sans valeur comme document historique. Après la guerre, Hossbach et Kirchbach déclarèrent tous deux que la version présentée par le procureur américain était assez différente du document manuscrit dont ils se rappelaient. Hossbach témoigna aussi à Nuremberg qu'il ne pouvait pas confirmer que la version de l'accusation correspondait complètement au manuscrit qu'il écrivit en 1937.

[1] : « *Le Führer m'avisa un peu avant la réunion, car j'étais arrivé plus tôt, qu'il réunissait cette conférence principalement pour faire pression sur le général von Fritsch parce qu'il n'était en rien satisfait du réarmement de l'Armée et qu'il ne serait peut-être pas inutile que M. Blomberg exerçât lui aussi une certaine pression sur Fritsch.* » (H. Göring à Nuremberg ; TMI, IX, 330).

DOCUMENT PS-386.

MÉMORANDUM DU COLONEL HOSSBACH, EN DATE DU 10 NOVEMBRE 1937, RELATIF À L'ENTRETIEN DU 5 NOVEMBRE 1937 À LA CHANCELLERIE DU REICH AUQUEL PRIRENT PART HITLER, VON BLOMBERG, VON FRITSCH, RAEDER, GÖRING ET VON NEURATH, ET REPRODUCTION DU DISCOURS DE HITLER SUR LES BUTS DE LA POLITIQUE ALLEMANDE, QUE LUI-MÊME DÉSIGNAIT COMME SON HÉRITAGE TESTAMENTAIRE ET OÙ IL DÉCLARE QUE « LA QUESTION ALLEMANDE NE PEUT ÊTRE RÉSOLUE QUE PAR LA VOIE DE LA FORCE ». (COTE D'AUDIENCE USA-25.)

BESCHREIBUNG DER HIER ZUGRUNDEGELEGTEN URK:

Phot bgl durch Schreiben des Department of State (Washington D. C.) vom 17. Oktober 1945, U (Ti) James J Byrnes

Le « protocole Hossbach » présenté à Nuremberg n'était pas un original mais une « photocopie » d'un (prétendu) original jamais produit (*TMI*, 25, p. 40).

[Le document produit à Nuremberg n'était pas un original, mais une photocopie d'une copie tapée à la machine avec une attestation écrite du « Department of State (Washington D. C.) » en date du 17 octobre 1945. Invité à signer une déclaration sous serment attestant que le document présenté par l'Accusation était conforme à l'original (de 1937), F. Hossbach refusa, acceptant seulement de déclarer que la copie qu'on lui montrait était conforme au document détenu par le « Department of State » [1]. Dans ses mémoires, il écrit :

Il m'est impossible d'affirmer aujourd'hui d'une manière absolument certaine que le texte du soi-disant « procès-verbal Hossbach » [doc. PS-386 à Nuremberg] est exactement conforme à ma rédaction originelle. La forme extérieure et intérieure du document, le style, certaines tournures de phrases et le souvenir que j'ai gardé du contenu me font penser, après mûre réflexion, que ce texte est bien *grosso modo* une copie de l'original [2].

F. Hossbach ne pouvait donc pas garantir, et de loin, l'authenticité du document PS-386.]

Et dans ses mémoires, il reconnut qu'en tout cas, Hitler n'esquissa aucune sorte de « plan de guerre » durant la réunion. [Exact ! On lit :

Le seul fait que le Führer ne convoqua à la conférence du 5 novembre que le ministre des Affaires étrangères et les quatre grands chefs militaires montre qu'on ne pouvait y prendre des décisions fermes et concrètes au sujet de la préparation d'une guerre d'agression. Les hostilités modernes font entrer en jeu l'économie politique, les finances et la propagande au moins autant que les forces armées, et les représentants de ces ministres, qui eussent été indispensables pour arrêter les préparatifs, n'assistaient pas à la réunion. On y dressa aucun « plan de guerre » pouvant servir de base aux mesures à prendre ou à envisager par les autorités politiques, militaires, économiques, etc. E, dehors de l'étude déjà prescrite par Fritsch, aucune instruction ne fut donnée, ni même prévue pour que la question tchèque fût examinée plus attentivement du point de vue militaire. Hitler n'en donna abso-

[1] : Voy. Dr. Donald S. Detwiler, « The Origins of the Second World War. Reflections on Three Approaches to the Problem » paru dans *Air University Review*, juillet-août 1969.

[2] : Voy. F. Hossbach, *Entre la Wehrmacht...*, déjà cité, p. 212.

lument pas non plus dans les autres domaines intéressés par une guerre éventuelle, en particulier dans le domaine des Affaires étrangères, pour que la réalisation de ses intentions fût méthodiquement préparée [1].

Nouvelle preuve que des propos, si sinistres soient-ils, ne démontrent rien en eux-mêmes.]

A Nuremberg, Göring, Raeder, Blomberg et Neurath [Fritsch était mort en 1939] dénoncèrent tous le protocole Hossbach comme une représentation complètement faussée de la conférence. Le protocole traite seulement de la première moitié de la réunion, déformant ainsi son vrai caractère. Le mémorandum se termine par la simple phrase : « *La seconde moitié de la conférence traite*

des questions d'armement ». Aucun détail n'est donné.

En 1968 Victor von Martin décrit le mémorandum par ces mots : « *Le protocole présenté au tribunal de Nuremberg fut assemblé d'une manière telle qu'elle changeait totalement la signification [de l'original] et peut donc être qualifié seulement de falsification grossière* ».

Lorsqu'il écrivit son étude contestatrice, *The Origins of the Second World War* [« Les origines de la Seconde Guerre Mondiale »], A. J. P. Taylor accepta le mémorandum Hossbach comme un compte rendu véridique de la réunion du 5 novembre 1937. Cependant, dans un supplément intitulé « Réflexion faite » ajouté aux éditions suivantes,

F. Hossbach écrit que le 5 novembre 1937, aucun « plan de guerre » ne fut dressé (mémoires, p. 186).

turent plus jamais évoquées entre Fritsch et Hitler et celui-ci ne les reprit qu'après le 4 février 1938.

Le seul fait que Hitler ne convoqua à la conférence du 5 novembre que le ministre des Affaires étrangères et les quatre grands chefs militaires montre qu'on ne pouvait y prendre des décisions fermes et concrètes au sujet de la préparation d'une guerre d'agression. Les hostilités modernes font entrer en jeu l'économie politique, le commerce, les finances et la propagande au moins autant que les forces armées, et les représentants de ces ministères, qui eussent été indispensables pour arrêter des préparatifs, n'assistaient pas à la réunion. On n'y dressa aucun « plan de guerre » pouvant servir de base aux mesures à prendre ou à envisager par les autorités politiques, militaires, économiques, etc. En dehors de l'étude déjà prescrite par Fritsch, aucune instruction ne fut donnée, ni même prévue pour que la question tchèque fût examinée plus attentivement du point de vue militaire. Hitler n'en donna absolument pas non plus dans les autres domaines intéressés par une guerre éventuelle, en particulier dans le domaine des Affaires étrangères, pour que la réalisation de ses intentions fût méthodiquement préparée.

[1] : Voy. F. Hossbach, *Entre la Wehrmacht...*, déjà cité, p. 186.

le célèbre historien britannique admit qu'initialement il « *s'était fait avoir* » par la « *légende* » du document. La conférence soi-disant significative était en réalité « *une manœuvre dans des affaires domestiques* ». Le protocole lui-même, nota Taylor, « *ne contient pas de directives d'action allant au-delà d'un souhait de renforcer les armements* ». Il remarqua ironiquement que « *ceux qui croient aux procès politiques devraient continuer à citer le mémorandum Hossbach* ». H. W. Koch, un enseignant à l'Université de York (Angleterre), finit de démanteler la légende dans un article en 1968, qui conclut que l'infâme protocole serait « *inacceptable dans tout autre tribunal que celui de Nuremberg* ».

Dankwart Kluge a apporté une précieuse contribution à notre compréhension des origines de la deuxième guerre mondiale. Son étu-



de apparaîtra pendant de longues années comme la dissection la plus magistrale d'une grande fraude documentaire. Son remarquable travail comprend le texte complet du

protocole Hossbach en appendice, quatre photos, et une bibliographie complète [...]. Kluge a fait un travail admirable en rassemblant sa documentation, qui provient non seulement de toutes les sources documentaires ou publiées disponibles, mais aussi de nombreuses interviews privées et de sa correspondance avec des témoins-clés. Kluge soutient sa cause de manière irrésistible, bien que le style narratif soit un peu faible. Cette importante étude ne laisse pas de doute que le célèbre protocole est en fait une révision falsifiée d'une copie non-certifiée d'un original non-autorisé, qui a disparu [1].

*
* *

-L'aveu implicite du Tribunal

Le fait que le « *Mémorandum Hossbach* » ait été la pièce n° 1 à l'appui de la thèse du « *complot* » en dit long sur la valeur des autres « *preuves* » et, par conséquent, sur celle de ladite thèse. Je note d'ailleurs qu'après avoir avoué implicitement l'absence de documents probants pour la période 1920-1936 et après avoir mentionné F. Hossbach, les juges de Nuremberg écrivirent :

[Les preuves produites] attestent l'existence de plans concertés et successifs plutôt que celle d'un complot les englobant tous. C'est par voie d'étapes que, depuis la prise du pouvoir, l'Allemagne nazie s'acheminait vers la dictature totale et vers la guerre. [TMI, XXII, 498]

L'aveu était capital : car comme je l'ai expliqué plus haut, une politique par étapes ne signifie pas qu'il y ait eu « *complot* ».

[1] : http://library.flawlesslogic.com/hossbach_fr.htm.

et sociale, les projets de guerre. Elles démontrent du moins que, le 5 novembre 1937 au plus tard, ces projets étaient formés, qu'ils eurent pour suite les menaces de guerre et les guerres qui troublèrent la paix de tant de nations. Elles attestent l'existence de plans concertés et successifs plutôt que celle d'un complot les englobant tous. C'est par voie d'étapes que, depuis la prise du pouvoir, l'Allemagne nazie s'acheminait vers la dictature totale et vers la guerre.

Le Tribunal admet qu'il n'y a pas eu de « complot nazi » (extrait du jugement dans *TMI*, XXII, 498)

■ *L'affidavit de P. Schmidt*

Pour le démontrer, il fallait prouver que ces étapes avaient été liées les unes aux autres afin de parvenir à un seul objectif : la guerre. Or, le Tribunal échoua totalement dans cette mission. Car immédiatement après, il poursuivit ainsi :

Dans la pensée du Tribunal, l'imputation aux accusés de plans concertés successifs tendant à la guerre d'agression est justifiée par les preuves. Peu importe que celles-ci révèlent avec moins de certitude le vaste programme d'ensemble allégué par l'Acte d'accusation. Cet état de fait est bien exprimé par Paul Schmidt, interprète officiel du ministère des Affaires étrangères d'Allemagne, dans le passage suivant :

« Les buts des dirigeants nazis étaient clairs dès l'origine : c'était, en vue de dominer le continent européen, l'incorporation du Reich des éléments de langue allemande, puis l'expansion territoriale sous le couvert du slogan « Lebensraum ». Mais l'exécution de ces projets essentiels fut improvisée. Les mesures qui s'ensuivirent furent dictées par les événements ; mais toutes, elles étaient conformes aux buts que nous venons de rappeler. » [1].

La dialectique était donc la suivante : certes, l'existence d'un « vaste programme d'ensemble » n'est pas démontrée, mais toutes les étapes de votre politique qui devait mener à la guerre étaient liées entre elles (d'où l'existence d'un complot), c'est l'un des vôtres qui le dit.

Tel était donc le deuxième (et unique) document censé étayer la thèse du « plan concerté » : une déclaration sous serment faite après coup par un « petit fonctionnaire » [2] ! C'était elle qui permettait d'établir le lien entre toutes les initiatives allemandes prises « dès l'origine » afin de « tend[re] à la guerre d'agression ». On reste abasourdi devant un tel aplomb. Tout d'abord parce que même s'il avait été précis et circonstancié, un tel témoignage aurait été absolument insuffisant pour conclure sur un ensemble d'événements d'une telle complexité. Il fallait des preuves bien plus solides, par exemple des comptes rendus de réunions secrètes au cours desquelles des plans d'attaques précis auraient été échafaudés.

[1] : *Id.* La traduction des deux dernières phrases est très approximative. Il fallait lire : « Mais l'exécution de ces objectifs fondamentaux semble avoir été caractérisée par l'improvisation. Chaque pas en avant était apparemment franchi à chaque nouvelle situation survenue, mais l'ensemble s'accordait avec les objectifs ultimes mentionnés plus haut. » (The execution of these basic objectives, however, seemed to be characterized by improvisation. Each succeeding step apparently was carried out as each new situation arose, but all consistent with the ultimate objectives mentioned above) ; voy. doc. PS-3308 in *TMI*, XXXII, 144). [2] : C'est ainsi que C. von Neurath qualifia P. Schmidt le 25 juin 1946 à Nuremberg (*TMI*, XVII, 47).

-Une affirmation fantaisiste

Ensuite parce que la valeur de cette déclaration tardive était sujette à caution, les conditions de sa production ayant été très suspectes. Ce fait aurait pu rester à jamais inconnu si l'affidavit n'avait contenu le passage suivant :

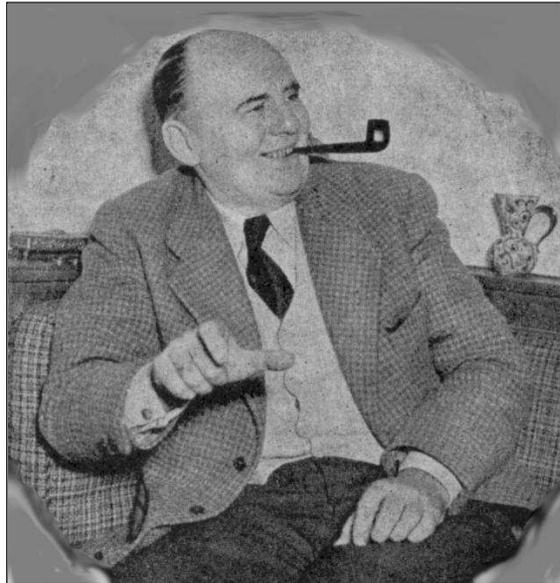
Le discours prononcé par [Franz von] Papen le 18 février 1938, suite à la rencontre de Berchtesgaden [entre Hitler et le chancelier autrichien Schuschnigg le 12 février 1938], interpréta l'accord de Berchtesgaden comme le premier pas vers l'établissement d'un commonwealth européen sous la domination de l'Allemagne. Aux Affaires étrangères, cela fut généralement reconnu comme une prophétie claire d'une Plus Grande Allemagne qui comprendrait l'Autriche [TMI, XXXII, 146].

Ces affirmations étaient de la plus haute fantaisie, pour la simple raison que F. von Papen n'avait jamais prononcé un tel discours. Dans le dossier autrichien, à la date du 18 février 1938 figurait un seul document : un communiqué sur le rétablissement des droits en faveur des nationaux-socialistes autrichiens [1].

-P. Schmidt avait... perdu la mémoire

Interrogé le 28 mars 1946 par l'avocat F. von Papen, P. Schmidt concéda qu'il y avait une « erreur » et qu'il avait... perdu la mémoire :

TÉMOIN SCHMIDT. — Je crois que c'est une erreur qui a pu m'échapper au moment où j'ai fait cet affidavit, car ce discours n'a peut-être pas été prononcé ; en tout cas, je ne me souviens plus de ce discours que j'ai mentionné dans cet affidavit. Il est parfaitement possible que je me sois trompé ; l'erreur est excusable



Paul Schmidt. En 1945, il signa un affidavit mensonger qui chargeait les dignitaires nationaux-socialistes.

étant donné que cet affidavit m'a été demandé à un moment où je me trouvais à l'hôpital assez gravement malade, et il est possible qu'en relisant je ne me sois pas aperçu de mon erreur.

Dr KUBUSCHOK. — Cela enlève-t-il toute valeur à la constatation du fait et aux conclusions qui en ont été tirée ?

TÉMOIN SCHMIDT. — Après ce que j'ai dit, oui. Je ne me souviens pas de ce discours et je crois que c'est une erreur de ma part que j'attribue aux circonstances dans lesquelles j'ai signé cet affidavit, alors que j'étais très malade [TMI, X, 235].

P. Schmidt nous invitait donc à croire que par une simple inadvertance qui lui avait « échappé », il aurait mentionné un discours dont il ne se souvenait plus du tout aujourd'hui alors que quelques semaines plus tôt, il avait capable d'en préciser l'auteur, la date, le contenu et — surtout — la façon dont il avait été interprété au ministère des Affaires étrangères. C'était vraiment se moquer du monde ! F. von Papen eut raison de lancer lors de son

[1] : Voy. *Dokumente der Deutschen Politik*, vol. 6, I, p. 128, doc. n° 21-d.

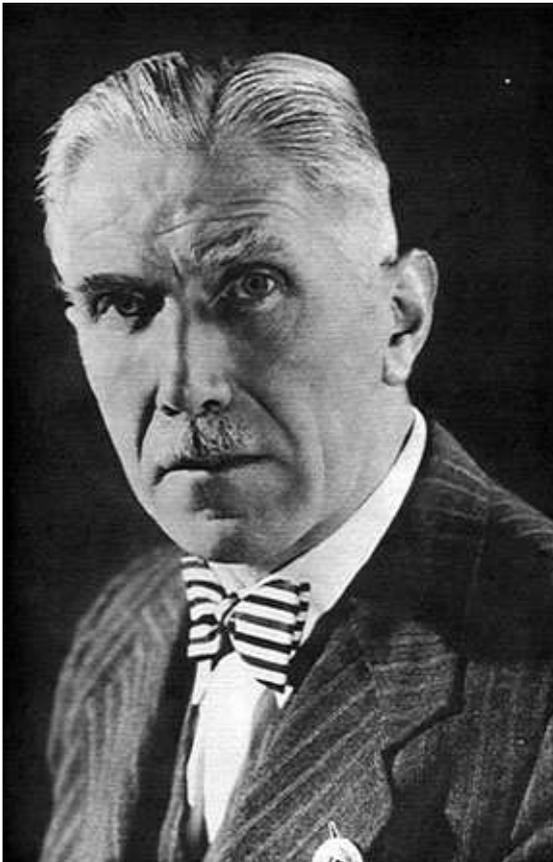
contre-interrogatoire, le 19 juin 1946 :

Permettez-moi de dire encore un mot au sujet de cet affidavit de M. Schmidt. Nous avons pu constater, alors que le témoin déposait ici que cet affidavit lui avait été présenté lorsqu'il se trouvait à la clinique après une maladie très grave ; il était couché, et on lui a fait signer cette déclaration... [TMI, XVI, 398-9].

-Les méthodes des vainqueurs

En affirmant qu' « on lui avait fait signer », l'accusé n'exagérerait probablement pas. A l'époque, les pressions exercées sur les vaincus étaient monnaie courante. Je rappelle le cas douloureux de l'accusé Fritz Sauckel. Le 4 septembre 1945, alors qu'il était détenu à la prison d'Oberursel (en attendant d'être transféré à Nuremberg), il signa un

Franz von Papen. A Nuremberg, lui et son avocat réfutèrent l'affidavit mensonger de Paul Schmidt.



affidavit selon lequel il avait « pleinement adhéré au programme d'Adolf Hitler », y compris, donc, aux conceptions « racistes » (doc. PS-3057). Neuf mois plus tard cependant, lors de son contre-interrogatoire par l'Accusation, il déclara n'avoir :

jamais approuvé les déclarations faites par certains orateurs nationaux-socialistes sur une « race supérieure » ou sur une « race des seigneurs » [...]. Jamais je n'ai tenu pour bonne la notion de supériorité d'une race, mais je considérais comme nécessaire l'égalité des droits [TMI, XV, 73].

Le substitut français Jacques B. Herzog lui rétorqua :

Alors je vous demande, accusé Sauckel, si vous confirmez ces déclarations que vous avez faites sous serment volontairement et sans contrainte, le 4 septembre 1945, et qui sont en contradiction avec les déclarations [...] que vous venez de me faire [*id.*]

La réponse de l'accusé fut nette :

Ce document me fut présenté tout terminé, lors de mon interrogatoire. J'ai demandé qu'on me laissât lire ce document, dans ma cellule [...], afin de pouvoir y réfléchir, pour voir si je pouvais y apposer ma signature, mais cela me fut refusé. Au cours de cette conversation, on me déclara, en présence d'un officier, dont on me dit qu'il appartenait à l'Armée russe ou polonaise, que si j'hésitais trop longtemps à signer ce document, je serais livré aux autorités russes. Cet officier russe ou polonais demanda : « Où est la famille de Sauckel ? Lui, nous le connaissons et, bien entendu, nous allons l'emmener. Mais sa famille doit également être transférée en zone russe ». Je suis père de dix enfants, je n'ai pas réfléchi, et, par égard pour ma famille, j'ai signé ce procès-verbal [*ibid.*, pp. 73-4].

Le substitut eut la naïveté de souligner que dans l'affidavit, il

Fritz Sauckel. Les vainqueurs lui firent signer une attestation sous la menace de livrer son épouse et ses (dix) enfants aux Soviétiques.

avait déclaré faire « *ces déclarations volontairement et sans contrainte* » (*ibid.*, p. 74). F. Sauckel répondit avec une pointe d'ironie : « *C'est exact, mais dans la situation dans laquelle je me trouvais...* » (*id.*).

De façon très vraisemblable, P. Schmidt avait lui aussi subi des pressions afin qu'il signe sans pouvoir ni réfléchir, ni vérifier, ce qu'on lui tendait ; d'où la grossière erreur concernant ce discours qui n'avait jamais été prononcé, que ce fut par F. von Papen ou par un autre dirigeant allemand. Quand on sait cela, toute valeur à ce document doit être déniée.

■ *L'Allemagne ne voulait pas la guerre*

La mauvaise foi du Tribunal était d'autant plus évidente qu'il avait invoqué ce document pour déclarer justifiée « *l'imputation aux accusés de plans concertés successifs tendant à la guerre d'agression* ». Or, dans son affidavit, P. Schmidt avait uniquement parlé d'un désir de « *dominer le continent européen* » (*domination of the European continent*), pas de guerre d'agression.

-*La déposition de P. Schmidt*

J'ajoute que si, vraiment, le Führer et ses proches avaient voulu, dans une volonté de revanche et de domination, porter la guerre contre les petits États et leurs ennemis d'hier, ils auraient sauté de joie le 3 septembre 1939, lorsque la Grande-Bretagne puis la France lancè-



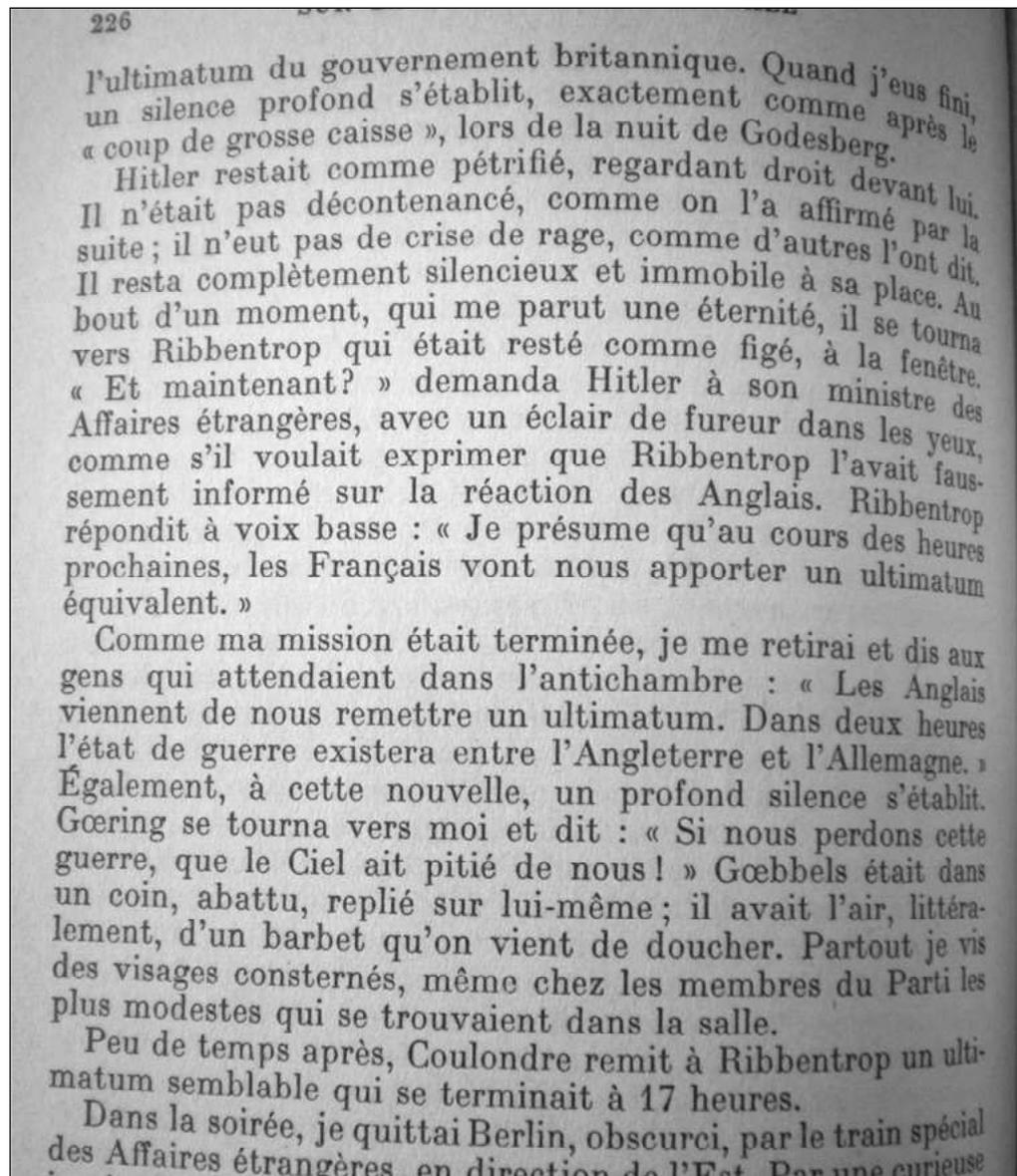
rent leur ultimatum. Or, c'est le contraire qui advint : à Nuremberg, P. Schmidt décrivit ainsi la scène au cours de laquelle il avait traduit l'ultimatum britannique qui signifiait la guerre :

[Hitler] se trouvait dans son cabinet de travail avec le ministre des Affaires étrangères [J. von Ribbentrop]. Lorsque ma traduction fut terminée, ils restèrent tous les deux silencieux pendant environ une minute. Je pouvais voir que ce développement de la situation ne leur était pas agréable. Hitler est resté un certain temps assis sur sa chaise, pensif, fixant son regard dans l'espace, d'un air soucieux. Puis il rompit brusquement le silence en demandant brusquement au ministre des Affaires étrangères : « *Que devons-nous faire maintenant ?* » Alors, ils ont commencé à s'entretenir des mesures diplomatiques à pendre d'urgence, à voir s'il fallait convoquer tel ou tel ambassadeur, etc. Je quittai la pièce puisque je n'avais plus rien à y faire. En arrivant dans l'antichambre, j'ai trouvé [...] un certain nombre de membres du Cabinet du Reich et d'autres hauts fonctionnaires qui m'avaient lancé des regards interrogateurs au moment où j'étais entré [...] et auxquels j'avais répondu qu'il n'y aurait pas de second Munich. En sortant, je vis à leurs regards soucieux qu'ils avaient bien compris ce que j'avais voulu dire et quand je leur ai appris que je venais de remettre un ultimatum britannique à Hitler, un silence consterné régna dans la pièce. Les visa-

ges devinrent graves et je me souviens encore par exemple que Göring [...] m'a dit : « Si nous perdons cette guerre, que Dieu ait pitié de nous ». Goebbels était seul dans un coin, l'air très grave, pour ne pas dire consterné. Cette atmosphère déprimante se traduisait sur le visage de tous les assistants. Je conserve encore aujourd'hui l'impression précise de cette ambiance qui régnait, le premier jour de la guerre, dans l'antichambre de la Chancellerie du Reich [TMI, X, 213].

Dans ses mémoires, rédigées peu après, P. Schmidt décrivit une scène semblable. Il ajouta juste que Hitler avait questionné J. von Ribbentrop « avec un éclair de fureur dans les yeux, comme s'il voulait exprimer que Ribbentrop l'avait faussement informé sur la réaction des Anglais » [1]. Quant aux gens rencontrés dans l'antichambre, il reprit

Page 226 des mémoires de P. Schmidt. L'auteur décrit la réaction des dignitaires nationaux-socialistes le 3 septembre 1939 lorsqu'il leur apporta l'ultimatum de l'Angleterre. Ce n'était pas la réaction d'individus qui auraient comploté pendant des années pour déclencher un conflit.



[1] : Voy. P. Schmidt, *Sur la scène internationale. Ma figuration auprès de Hitler. 1933-1945* [éd. Plon, 1950], p. 226).

la réflexion de H. Göring et précisa que Goebbels « *était dans un coin, abattu, replié sur lui-même ; il avait l'air, littéralement, d'un barbet qu'on vient de doucher* » (*id.*). Il termina ainsi :

Partout je vis des visages consternés, même chez les membres du Parti les plus modestes qui se trouvaient dans la salle [*id.*].

-L'Allemagne n'était pas prête pour la guerre

Cette description confirme que dans les hautes sphères allemandes, on ne voulait pas la guerre ; on la redoutait même. La première raison était matérielle : en 1939, et contrairement à une légende entretenue, l'Allemagne n'était absolument pas prête à faire face à un conflit étendu. Voici ce que l'on put entendre le 4 juin 1946 à Nuremberg, le général Jodl étant interrogé par son avocat, M^e Franz Exner :

PROFESSEUR Dr EXNER. — [...] le Ministère public prétend que vous auriez dû savoir qu'un réarmement aussi vaste que celui entrepris par l'Allemagne ne pouvait servir qu'à une guerre d'agression. Qu'en pensez-vous ?

ACCUSÉ JODL. — Le fait de formuler une pareille assertion ne peut s'expliquer, je crois, que par un manque de connaissance sur le plan militaire. Jusqu'en 1939, nous étions, il est vrai, en mesure d'abattre la Pologne seule ; mais nous n'avons jamais été en mesure, ni en 1938, ni en 1939, de nous opposer à une attaque concentrique de ces nations réunies. Et si nous ne nous sommes pas effondrés dès 1939, cela est du simplement au fait que, pendant la campagne de Pologne, les 110 divisions françaises et britanniques à l'Ouest sont demeurées absolument inactives en face des 23 divisions allemandes.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Mais, dites-nous alors quand le réarmement al-



Le général Alfred Jodl. A Nuremberg, il expliqua qu'en 1939, le Reich n'était pas prêt à soutenir une guerre étendue, faute de réserves.

lemand a été entrepris sur un rythme vraiment intensif ?

ACCUSÉ JODL. — Un réarmement intensif ne commença, en réalité, qu'après le début de la guerre. Nous sommes entrés dans cette guerre avec environ 75 divisions. Soixante pour cent de notre potentiel d'effectifs n'avait encore subi aucune formation militaire. L'Armée du temps de paix comprenait environ 400 000 hommes, contre nos 800 000 en 1914. Nos réserves en munitions et en obus, ainsi que l'a déjà déclaré le témoin Milch, atteignaient alors un niveau dérisoire.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Je voudrais lire à ce propos une note de votre journal, qui figure à la page 16 du premier livre de documents et fait partie du document PS-1780, déposé sous le numéro USA-72. En date du 13 décembre, voici ce que vous écriviez :

« Ayant terminé avec le projet de la L » — c'est-à-dire la « Landesverteidi-

gung », la défense nationale — « le maréchal a présenté un rapport sur l'état du potentiel de guerre de la Wehrmacht, en précisant que les difficultés les plus sérieuses se rencontraient dans l'approvisionnement en munitions pour l'Armée, qui est fort insuffisant et ne représente que dix à quinze jours de combat, ce qui équivaut à six semaines de réserves. »

ACCUSÉ JODL. — Ainsi, nous pouvions nous battre pendant dix jours à quinze jours [TMI, XV, 365-6].

-Les Alliés le savaient

A ceux qui refuseront de croire ce témoignage, je soumettrai deux documents issus d'une publication française portant l'inscription « Confidentiel » : le *Compte rendu de renseignements concernant la propagande allemande d'après l'étude de la presse*, édité en 1939 et 1940 par le Troisième Service du Commissariat général de l'Information. Dans la livraison du 15 novembre 1939 (qui couvrait la période allant du 1^{er} septembre au 15 octobre), on lisait (je souligne) :

l'Allemagne, par son offensive brutale et grâce à l'intervention de la Russie, a réussi à écraser la Pologne et à annexer le territoire de ce pays. Mais elle a dû

payer ce succès par le sacrifice de principes idéologiques et politiques qu'elle avait considérés jusqu'alors comme essentiels. Elle n'a pas réussi non plus à séparer la France de l'Angleterre, ni à obliger ces pays à reconnaître le fait accompli. Enfin, ses tentatives répétées pour rallier les pays neutres à sa cause n'ont pas abouti jusqu'ici. **Le Reich se voit ainsi obligé d'accepter une lutte dont les proportions dépassent celles qu'il avait envisagées.** Il l'aborde dans des conditions qui peuvent rapidement lui créer de très graves difficultés [p. 8].

Trois mois plus tard, le message était encore plus net. Les auteurs écrivaient (je souligne) :

[La propagande allemande] a poursuivi avec une certaine monotonie ses efforts pour démoraliser la France et l'Angleterre et pour les séparer l'une de l'autre. Cette tentative n'a pas obtenu plus de succès que les précédentes [...].

La « guerre des nerfs » menée contre les pays neutres a obtenu également un résultat différent de celui qui était escompté. Elle a amené tous les pays visés à prendre des mesures de précautions militaires [...].

En dépit de ses efforts gigantesques pour se dégager, le Reich s'est vu imposer la forme d'une guerre qu'il cherchait à éviter. Ce premier échec peut avoir pour l'avenir des conséquences importantes [1].

Deux fragments d'une revue française non destinée au public et parue en 1939-1940 : les autorités savaient que Hitler ne voulait pas la guerre.

... principes idéologiques et politiques qu'elle avait considérés jusqu'alors comme essentiels. Elle n'a pas réussi non plus à **séparer la France de l'Angleterre**, ni à obliger ces pays à reconnaître le fait accompli. Enfin, ses tentatives répétées pour **rallier les pays neutres** à sa cause n'ont pas abouti jusqu'ici. Le Reich se voit ainsi obligé d'accepter une lutte dont les proportions dépassent celles qu'il avait envisagées. Il l'aborde dans des conditions qui peuvent rapidement lui créer de très graves difficultés.

... **térieur** constitue un symptôme indirect, mais néanmoins des plus intéressants, de l'évolution de l'opinion dans le Reich et de la situation du pays.

En dépit de ses efforts gigantesques pour se dégager, le Reich s'est vu imposer la forme de guerre qu'il cherchait à éviter. Ce premier échec peut avoir pour l'avenir des conséquences importantes.

↑ 15 novembre 1939

← 15 février 1940

[1] : Voy. la livraison du 15 février 1940 (qui couvrait la période allant du 1^{er} décembre 1939 au 15 janvier 1940), p. 10.

■ **Conclusion**

C'était bien la preuve que l'Allemagne cherchait à tout prix à faire cesser un conflit dont elle ne voulait pas. Les dirigeants alliés le savaient parfaitement. Quand on comprend cela, il n'y a plus de doute possible : la thèse selon laquelle la deuxième guerre mondiale aurait été le fruit d'un « complot nazi » se révèle totalement fautive. Voilà d'ailleurs pourquoi les juges du TMI ne purent l'étayer à l'aide de documents solides. Les deux qu'ils invoquèrent, le « Mémoire Hossbach » et l'affidavit de l'interprète Paul Schmidt, n'avaient absolument aucune valeur.

■ **Réponse à une objection**

Certains me répondront que si, en 1939, le Reich craignait une guerre étendue, il la préparait pour plus tard, lorsqu'il se serait jugé assez fort pour agresser la France puis l'Allemagne. Ma répartie sera simple : commencez par apporter les preuves que l'Allemagne aurait comploté depuis 1920, 1933 ou 1937 pour agresser militairement l'Autriche, la Tchécoslovaquie ou la Pologne. Tant que vous en restez incapables, n'énoncez pas d'autres hypothèses qu'il vous sera encore moins possible de démontrer. Pour l'heure, les certitudes historiques sont les suivantes :

- les dirigeants du III^e Reich n'ont pas comploté pour provoquer une guerre qui a finalement éclaté à la faveur du différend germano-polonais ;

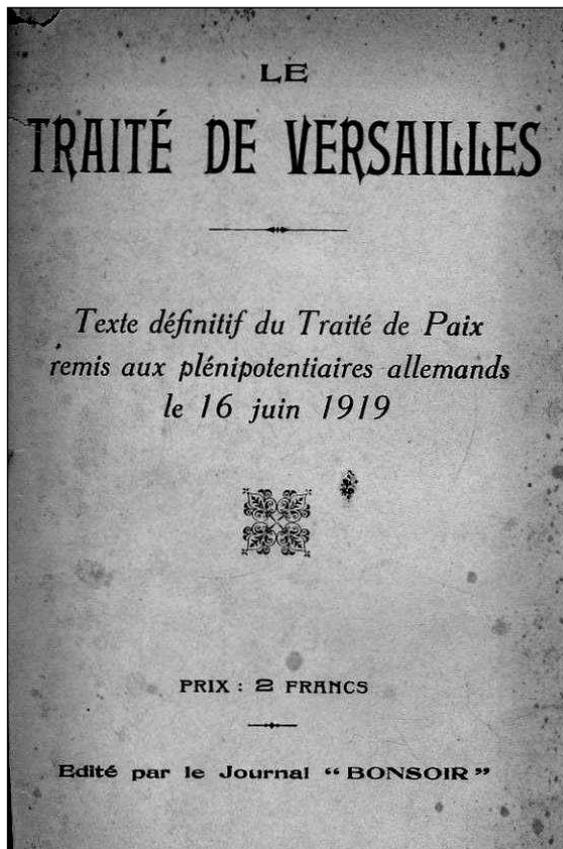
- ce n'est pas l'Allemagne qui a étendu le conflit en déclarant la guerre à la France et à la Grande-

Bretagne mais bien la France et la Grande-Bretagne qui ont déclaré la guerre à l'Allemagne, mondialisant ainsi le conflit.

◆ **TRAITÉ DE VERSAILLES : PIÈCE MAÎTRESSE DE L'ACCUSATION**

Mais notre contradicteur n'a pas épuisé ses arguments. Admettons, dira-t-il, qu'il n'y ait pas eu de complot et que le Reich ait été entraîné vers la guerre à la suite de décisions politiques sans lien les unes avec les autres. Rien de tout cela ne serait cependant arrivé si, au départ, Hitler et ses collaborateurs n'avaient pas manœuvré pour violer le Traité de Versailles et d'autres traités issus de la victoire alliée de 1918 (Traité de Saint-Germain-en-Laye, de Trianon, de Locarno, etc.). Leur crime, il est là.

Une des nombreuses éditions populaires du Traité de Versailles.



■ *La dialectique de l'Accusation* - *Les Quatorze Points de Wilson*

Cet argument fait de ces traités les pièces fondatrices de la thèse du complot. Est-ce légitime ? Oui. Car le Ministère public prétendait que les « conspirateurs nazis » les avaient violés pour rendre possibles leurs agressions. L'acte d'accusation expliquait (je souligne) :

Vers le milieu de l'année 1933, les conspirateurs nazis, ayant conquis le contrôle gouvernemental sur l'Allemagne, étaient à même d'établir des plans plus détaillés en ce qui concernait la politique étrangère. Leur dessein était de réarmer, puis de réoccuper et de fortifier la Rhénanie **en violation du Traité de Versailles et d'autres traités**, de façon à acquérir la puissance militaire et la possibilité de marchandages politiques à l'égard des autres nations. Les conspirateurs nazis décidèrent que, pour réaliser leurs desseins, **le Traité de Versailles devait être définitivement abrogé** et ils établirent des plans appropriés qu'ils mirent en application à partir du 7 mars 1936. Ces plans préparaient les futures agressions de grand style [...] [TMI, II, 37-8].

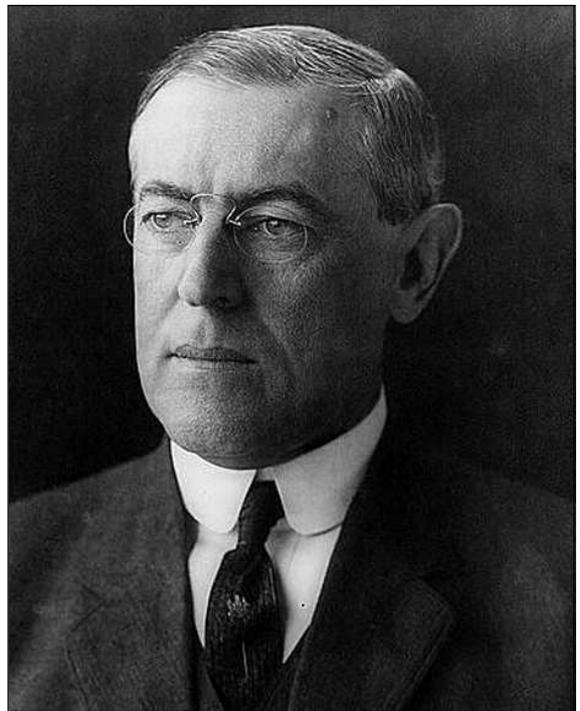
Le Traité de Versailles était donc la pièce fondatrice, la racine de la thèse du complot.

■ *Un traité injuste*

Seulement voilà : à supposer qu'il ait été injuste et dénué de toute légitimité, cet échafaudage intellectuel s'effondrerait ; car il est tout naturel, pour n'importe quel gouvernement, de vouloir se libérer des chaînes imposées par une convention aussi caduque qu'inique.

Or, rappelons que les Allemands avaient cessé les hostilités sur la foi des propositions du président américain Thomas Woodrow Wilson. Formulées pour la première fois le 8 janvier 1918 puis le 27 septembre suivant, celles-ci tenaient en quatorze points (les Quatorze Points du président Wilson) qui promettaient en premier lieu « *des conventions de paix préparées au grand jour* » (« *Open covenants of peace, openly arrived at* » [1]) et fondées sur le « *justice impartiale* » : « *Il ne doit y avoir aucun favori et les seules normes doivent être les droits égaux des différents peuples intéressés* » [2]. Sur le site très officiel du ministère français de la Défense et des Anciens Combattants, on lit :

Thomas Woodrow Wilson, président des USA, en 1912.



[1] : Voy. le discours du président Wilson prononcé le 8 janvier 1918. Une bonne traduction (partielle) en français peut être consultée à l'adresse suivante : <http://mjp.univ-perp.fr/textes/wilson08011918.htm>. [2] : Voy. Sigmund Freud & William C. Bullit, *Le Président Thomas Woodrow Wilson, portrait psychologique* (éd. Albin Michel, 1967), p. 229.



« L'Allemagne demande la paix sur les 14 Points de Wilson ». La presse de l'époque était très claire sur l'état d'esprit des Allemands.

[Le président Wilson] est sollicité dès le 5 octobre [1918] par les gouvernements allemands, autrichiens et turcs pour conclure un armistice général sur la base des « Quatorze Points » : Max de Bade [Max von Baden] demande la paix dans un message au président américain (nuit du 3 au 4 octobre 1918) et Charles I^{er}, le 7 octobre. Les négociations sont ponctuées par quatre échanges de notes [...]. Pendant ce temps, en habile et ferme médiateur, Wilson laisse aux militaires l'initiative de mettre un terme aux combats. Le conseil interallié réuni à Senlis (Foch, Pétain, Haig et Pershing) accepte les conditions militaires d'un armistice le 25 octobre.

C'est sur cette base que le gouvernement allemand, et avec lui ses alliés, acceptera de cesser les combats et d'entamer les négociations de paix [1].

On comprend l'empressement des (futurs) vaincus. Car ce que le président américain promettait, c'était, après une guerre atroce, des traités de paix qui ne seraient pas des trai-

tés de vengeance, mais des traités conformes à la coutume, c'est-à-dire issus de discussions publiques entre ennemis. Le Droit international de l'époque déclarait en effet :

Le traité de paix est l'acte par lequel les belligérants constatent leurs forces, règlent, d'après les résultats de la guerre, leurs prétentions respectives, et les convertissent en droit [2].

-Les vainqueurs violent leurs promesses

On connaît cependant la suite : arrivé en Europe le 14 décembre 1918, T. W. Wilson ne put imposer ses quatorze points. Face à l'intransigeance franco-britannique notamment, il capitula et « commença la descente vers le Traité de Versailles » [3]. Au moment de rédiger les conventions de paix, les vainqueurs

[1] : <http://www.cheminsdememoire.gouv.fr/page/affichepage.php?idLang=fr&idPage=12386>. Voy. également S. Freud et W. Bullitt, *op. cit.*, p. 230. [2] : Voy. A. G. Heffter, *Le Droit international de l'Europe* (A. Cotillon & Cie, 1883), p. 432. [3] : Voy. S. Freud et W. Bullitt, *op. cit.*, p. 241. Sur l'état d'esprit dans lequel T. W. Wilson avait abordé les pourparlers de paix, lire les pages 238 à 241.

discutèrent « *en vase clos* », sans que les délégués allemands aient été invités aux conférences [1]. Quant à ces conditions, le 3 mars 1919, T. W. Wilson écrivit, désabusé :

Il est maintenant évident que la paix ne sera pas celle que j'espérais, ni celle que ce terrible cataclysme aurait dû amener... Je suis peiné d'avoir à accepter la paix qu'on nous impose. Nous en tirons quelques choses, la Société des Nations, bien qu'elle-même ne soit qu'un instrument imparfait [2].

Trois semaines plus tard, face à l'inquiétante tournure que prenaient les événements, un de ses conseillers, Ray Stannard Baker, lui suggéra de dénoncer publiquement les « *groupes obstructionnistes* » qui revendiquaient des « *frontières stratégiques et en accroissement de leur territoire national* » et d'affirmer qu'en « *insistant pour la réalisation de ce qu'ils croyaient être leurs intérêts immédiats, ils perdaient totalement de vue le fait qu'ils jetaient sûrement les semences de guerres futures* » (*ibid.*, p. 274). T. W. Wilson n'en fut cependant rien...

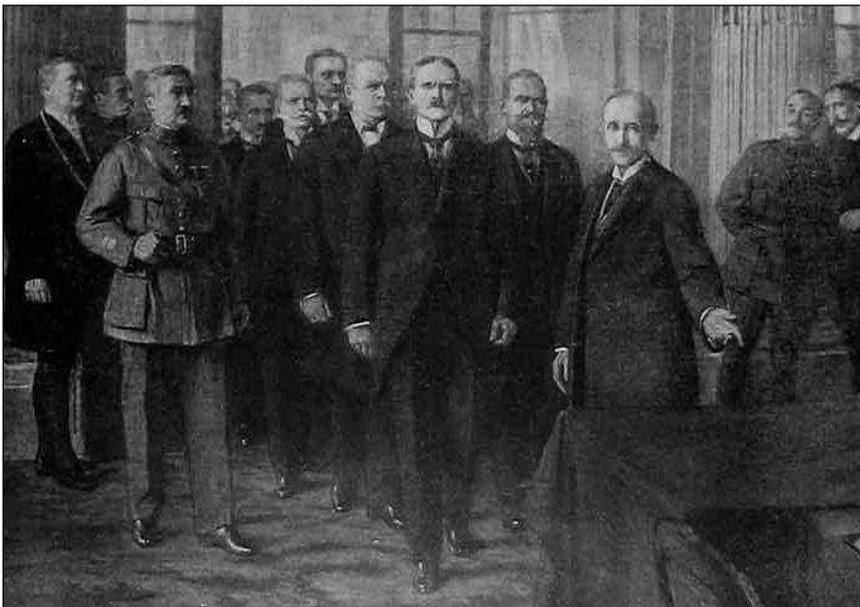
Peu après, à propos de Georges Clémenceau et du ministre français des Finances Louis-Lucien Klotz — auteur de la formule : « *Le Boche paiera !* », le Président américain déclara :

Je ne veux plus discuter avec eux. Nous sommes convenus entre nous, et avec l'Allemagne, de certains principes généraux. Toute la Conférence [de paix] n'a été qu'une suite de tentatives, surtout de la part de la France, pour annuler cet accord, obtenir des territoires, imposer des indemnités accablantes. La France s'intéresse à la Pologne uniquement pour affaiblir l'Allemagne en donnant à la Pologne des territoires auxquels elle n'a pas droit [*ibid.*, p. 285].

-Les Allemands protestent

La délégation de paix allemande reçut le projet de traité le 7 mai 1919. Lorsqu'il en eut connaissance, le président allemand l'Assemblée nationale lança :

Il est incompréhensible qu'un homme qui a promis au monde une paix juste, sur laquelle pourrait être fondée une Société des Nations, ait pu aider à dicter ce projet élaboré par la haine [*ibid.*, p. 298].



La délégation de paix allemande à Versailles, emmenée par le comte Brockdorf-Rantzau. Elle éleva de très nombreuses protestations contre le Traité de Versailles.

[1] : Voy. la déclaration d'Aristide Briand en 1921, reproduite dans la *Documentation catholique*, tome V, 1921, p. 171, col. A. [2] : Cité par S. Freud et W. Bullitt, *op. cit.*, p. 259.

Dix jours plus tard, dans une lettre publique de démission de la délégation de paix américaine, le proche conseiller du président Wilson, William C. Bullitt, lança ces avertissements solennels :

notre gouvernement a maintenant consenti à livrer les peuples souffrants du monde à des oppressions, asservissements et démembrements nouveaux — à un siècle de guerres futures. [...]. Les décisions injustes de la Conférence le Shantung, le Tyrol, la Thrace, la Hongrie, la Prusse orientale, Dantzig, la vallée de la Sarre et l'abandon du principe de la liberté des mers rendent de nouveaux conflits internationaux inévitables. Je suis convaincu que la Société des Nations actuelle sera impuissante à les empêcher [*ibid.*, p. 302].

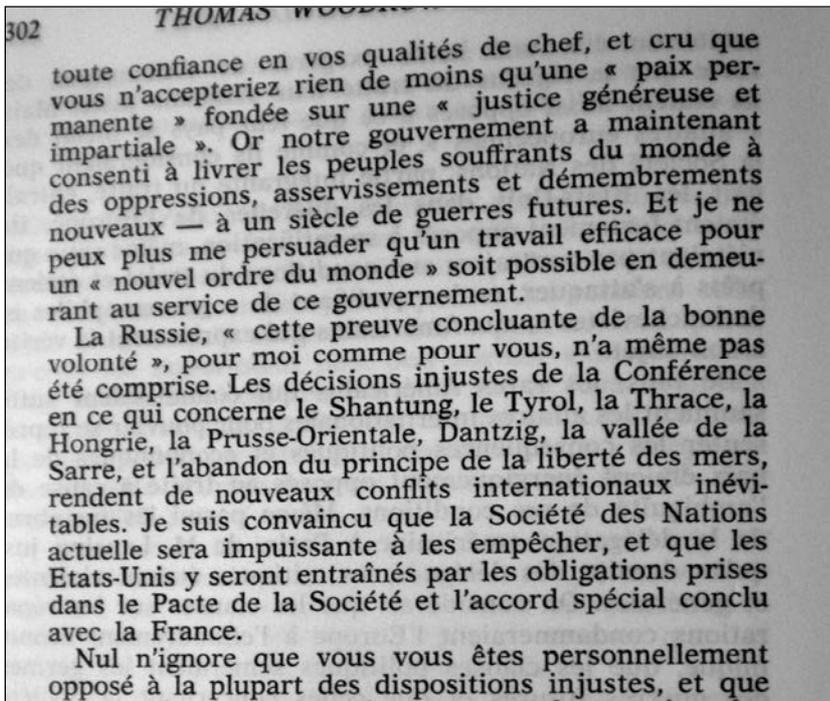
-Les vainqueurs persistent

La seule façon d'éviter la catastrophe aurait été de prendre en compte les critiques — légitimes — des vaincus. Le 27 mai, la délégation allemande remit un volumi-

neux dossier intitulé : *Observations de la Délégation allemande à propos des conditions de paix* (Observations of the German Delegation on the Conditions of Peace). Le lendemain, un membre de la délégation britannique, Harold Nicolson, écrivit dans une lettre privée :

Plus je lis [l'avant-projet de traité], plus il me rend malade... Si j'étais les Allemands, je ne signerais pour rien au monde [1].

Les vainqueurs ne voulurent hélas rien entendre. La réplique aux vaincus leur fut apportée le 16 juin suivant, sous le titre : *Réponse des Puissances alliées et associées* (Reply of the Allied and Associated Powers). Affirmant avec cynisme que « la paix qu'ils avaient proposé [était] fondamentalement une paix de justice » (p. 935), les vainqueurs refusèrent toute discussion et sommèrent l'Allemagne de signer.



Extrait de la lettre de démission envoyée par W. Bullitt au président Wilson. Le conseiller annonçait que les injustices des traités de paix rendraient « de nouveaux conflits internationaux inévitables ».

[1] : « *The more I read [the draft treaty], the sicker it makes me... If I were the Germans, I shouldn't sign for a moment.* » (cité par Andreas Osiander, *The States System of Europe. 1640-1990 : Peacemaking and the Conditions of International Stability*, [Oxford University Press, 1994], p. 302).

*-L'Allemagne signe
sous la contrainte*

Face à cet ultimatum, le gouvernement allemand tomba. Le 23 juin, le nouveau gouvernement capitula et annonça :

Cédant à la force irrésistible, mais sans pour autant abandonner son opinion au regard de l'injustice inouïe des conditions de paix, le gouvernement de la République allemande déclare par conséquent qu'il est prêt à accepter et à signer les conditions de paix imposées par les Puissances alliées et associées [1].

La signature eut lieu le 28 juin 1919. Dix mois plus tard, s'exprimant à la tribune de la Chambre, le député français Charles Bellet déclara :

Jusqu'en 1918, quelle que fût la défaite du vaincu, la paix se négociait avec lui. Pour la première fois, revenant aux mé-

thodes de l'ancienne Rome, la paix, les traités de paix sont établis par le vainqueur et imposés au vaincu [2].

-Le traité signé était sans valeur

En agissant ainsi, les vainqueurs avait violé la première (et la plus importante) promesse du président américain Wilson. Or, conforme en cela à la morale la plus élémentaire, le Droit privé allemand reconnaissait la notion de *culpa in contrahendo* d'après laquelle, lors de la signature d'une convention, la responsabilité d'une partie pouvait être engagée si elle avait violé une obligation d'information (*Verletzung einer Aufklärungspflicht*). En occultant le fait qu'ils allaient répudier les promesses du président Wilson, les Alliés s'étaient ainsi rendus coupables d'une rétention d'information, ce qui était susceptible — vu la gravité de la faute — d'annuler le traité signé [2].

Certains diront que les Quatorze points de T. W. Wilson étaient très naïfs et que le Droit international reconnaissait la validité d'un traité « fût-il même imposé par la prépondérance de l'une des parties contractantes » [3]. Tout ce qu'il exigeait, c'était que la signature ne soit pas obtenue grâce à des « violences personnelles pratiquées envers le souverain étranger ou ses représentants » (*id.*). Je répondrai que parmi les pressions de nature à invalider un traité figuraient également les



Signatures allemandes apposées sur le Traité de Versailles.

[1] : Voy. Andreas Osiander, *The States System...*, déjà cité, p. 301. [2] : Voy. l'intervention du député français Charles Bellet à la Chambre, le 26 mai 1920 ; publiée dans le *Journal officiel*, 27 mai 1920, p. 1626. [2] : Pour plus d'information sur la notion du *culpa in contrahendo*, consultez : <http://m2bde.u-paris10.fr/content/la-culpa-contrahendo-commentaire-du-%C2%A7-311-alin%C3%A9a-2-bgb-par-ren%C3%A9-martin-de-lagarde>. [3] : Voy. A. G. Heffter, *Le Droit...*, déjà cité, p. 432.

menaces directes contre l'État, « lorsque son existence ou son indépendance [était] mise en question » (*ibid.*, p. 196). Or, en 1918-1919, l'Allemagne subissait le blocus français et britannique dont les conséquences humaines étaient tragiques (800 000 morts des suites directes ou indirectes de la faim en 1919 [1]). De plus, les vainqueurs menaçaient d'envahir le pays au cas où les autorités allemandes refuseraient de signer le texte qu'on leur tendait à Versailles [2]. L'État était donc menacé, non seulement dans son indépendance, mais aussi dans son existence...

-Le mensonge de l'article 231

Plus grave encore : l'article 231 du Traité de Versailles était le suivant :

Les Gouvernements alliés et associés déclarent et l'Allemagne reconnaît que l'Allemagne et ses alliés sont responsables, pour les avoir causés, de toutes les pertes et de tous les dommages subis par les Gouvernements alliés et associés et leurs nationaux en conséquence de la guerre, qui leur a été imposée par l'agression de l'Allemagne et de ses alliés [3].

Les vainqueurs exigeaient donc du principal vaincu un aveu de culpabilité entière, alors que la réalité historique était très différente : c'est la mobilisation russe à partir du 24 juillet 1914 qui avait mis le feu aux poudres, rendant inévitable



Dessin de Käthe Kollwitz représentant des enfants allemands victimes du blocus des alliés en 1919.

le conflit armé [4]. Le 7 mai 1919, le chef de la délégation allemande à Versailles, le comte de Brockdorff-Rantzau, rappela cette vérité. Face à Georges Clémenceau, il lança :

On nous demande de nous reconnaître seuls coupables de la guerre : une telle affirmation serait dans ma bouche un mensonge. Loin de nous la pensée de déclinier notre responsabilité dans la guerre mondiale et dans la manière dont elle fut faite. L'attitude de l'ancien Gouvernement allemand au Congrès de La Haye, ses actions, ses omissions dans les journées tragiques de juillet [1914] ont

[1] : Voy. Georg Franz-Willing, « The Origins of the Second World War », consultable à l'adresse suivante : http://www.ihr.org/jhr/v07/v07p-95_Franz-Willing.html. [2] : Voy. Andreas Osiander, *The States System...*, déjà cité, p. 300. [3] : Voy. *Traité de Versailles, 1919* (Librairie militaire Berger-Levrault, 1919), p. 110. [4] : Sur les véritables causes de la première guerre mondiale, voy. Henri Pozzi, *Les coupables. Documents officiels inédits sur les responsabilités de la guerre et les dessous de la paix* (Aux Éditions Européennes, 1937). L'auteur ayant commis certaines erreurs, j'ai entièrement relu, corrigé et amendé son texte avant de publier mon travail sous le titre : *Hitler, homme de la Providence face aux menteurs de 1919* (éd. VHO, 2005).



Un cliché de la mobilisation russe le 24 juillet 1914 (et non le 30 juillet comme le prétend l'histoire officielle). C'est cette mobilisation qui a provoqué l'enchaînement fatal qui allait mener à la guerre.

contribué au malheur, mais nous contestons fermement que l'Allemagne, dont le peuple avait à se défendre, soit seule chargée de cette culpabilité. Personne de vous ne voudra prétendre que le malheur n'a commencé que quand l'Autriche-Hongrie fut victime d'une main assassine.

Dans les dernières cinquante années d'impérialisme, tous les États européens ont empoisonné la situation internationale. C'est la politique de la revanche, la politique de l'expansion et la négligence du droit des peuples qui ont contribué à la maladie de l'Europe, laquelle a eu sa crise dans la guerre.

La mobilisation russe enleva aux hommes politiques le moyen d'éviter que la solution du conflit ne fût livrée aux mains des militaires [1].

Cet exposé correspondait à la réalité historique. Or, le Droit international de l'époque était très clair : un accord entre nations n'existait « *qu'autant que son objet [était] physiquement et moralement possi-*

ble » [2]. En contraignant le vaincu à mentir sur sa prétendue responsabilité unilatérale, l'article 231 rendait moralement impossible l'objet du Traité de Versailles, ce qui annulait purement et simplement ledit traité.

■ *Les vainqueurs violent leurs engagements*

-Promesses de désarmement

Ajoutons que le préambule de la cinquième partie de la convention (partie relative au désarmement de l'Allemagne) était le suivant :

En vue de rendre possible la préparation d'une limitation générale des armements de toutes les nations, l'Allemagne s'engage à observer strictement les clauses militaires, navales et aériennes ci-après stipulées [3].

[1] : Voy. *Traité de Versailles...*, déjà cité, p. 3. [2] : Voy. A. G. Heffter, *Le Droit...*, déjà cité, p. 192. [3] : Voy. *Traité de Versailles...*, déjà cité, p. 84.

Ce texte était conforme au quatrième point du président Wilson :

Échange de garanties suffisantes que les armements de chaque pays seront réduits au minimum compatible avec la sécurité intérieure. (*Adequate guarantees given and taken that national armaments will be reduced to the lowest point consistent with domestic safety.*)

En clair : l'Allemagne devait désarmer et une fois ce désarmement constaté par une commission interalliée, les autres pays devraient agir pour une « *limitation générale des armements* ».

-L'Allemagne désarme

Bien que de nombreuses frictions aient surgi, la république de Weimar s'exécuta et le 31 janvier 1927, la Commission interalliée de contrôle du désarmement rendit un rapport selon lequel le vaincu avait effectivement rempli ses obligations. Avait-elle été bernée ? Non. La conclusion d'une étude française publiée en 1967 déclare :

Le but que les Alliés s'étaient proposé en 1919 était-il atteint en 1927 ?

En ce qui concerne les armements, on peut sans conteste répondre oui. L'Allemagne était privée des armements navals et aériens interdits par le Traité. Après livraison ou destruction de 50 000 canons, 6 millions de fusils, 100 000 mitrailleuses, 38 millions d'obus, 500 millions de cartouches, après le démantèlement de ses fortifications, on peut assurer que le désarmement terrestre était accompli. L'efficacité de la commission de contrôle avait été totale [1].

Le désarmement allemand était si évident que le 28 février 1927, la Commission fut totalement dissoute.

-La France sabote le désarmement

La suite fut cependant lamentable : ouverte début février 1932, la conférence mondiale sur le désarmement s'enlisa et tourna au fiasco, la France ayant refusé de perdre sa puissance militaire et ayant convaincu nombre de « petites nations » (Pologne, Tchécoslovaquie...) de s'armer.

A Nuremberg, l'avocat de C. von Neurath exposa de façon magistrale sur le déroulement de ce fiasco. Dans sa plaidoirie, il expliqua :

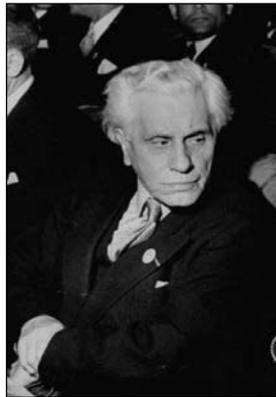
[Le désarmement] trouvait son origine — je me permets de supposer que ses faits sont connus — dans l'obligation de désarmer imposée à l'Allemagne dans la section V du Traité de Versailles ; en contrepartie de cette obligation, le préambule de cette section stipulait que, dans le cas où il y serait satisfait, les États vainqueurs, puissamment armés, auraient l'obligation de désarmer également. L'Allemagne avait désarmé, elle avait rempli ses obligations dès 1927 dans toute leur étendue, ainsi qu'il est indiscutablement établi et a été reconnu expressément par la Société des Nations. De ce fait, l'Allemagne pouvait à bon droit prétendre à l'exécution par les autres parties contractantes des contreparties prévues au préambule de la Section V. Et l'Allemagne avait présenté sa demande de désarmement des États puissamment armés et, en même temps, sa demande en reconnaissance de l'égalité de ses droits, longtemps avant l'entrée en fonctions de l'accusé. Mais les pourparlers qui, sur ces entrefaites, avaient été entrepris à la Conférence de désarmement, n'avaient, au moment de la prise en charge du ministère des Affaires étrangères par l'accusé [le 2 juin 1932], non seulement pas fait de progrès mais s'étaient plutôt raidis au cours de l'été 1932. [...] Encore que [après la reprise de la Conférence du désarmement le 16 octobre 1932] les négociations [...] aient débuté par un véritable affront fait

[1] : Voy. Pierre Genevey, « Le désarmement après le traité de Versailles », publié dans *Politique étrangère*, n° 1, 1967, 32^{ème} année, p. 110.

à l'Allemagne qui amena le chef de la délégation allemande à déclarer qu'il ne pourrait assister plus longtemps aux travaux dans de telles conditions, les puissances occidentales ne prirent pas sur elles de rester sourdes aux principes moraux d'une politique basée par de telles idées et, sur la proposition du Gouvernement anglais, fut signé le 11 décembre 1932 le Pacte des cinq Puissances [...] par lequel l'Angleterre, la France et l'Italie, ainsi que les États-Unis d'Amérique, reconnaissaient à l'Allemagne l'égalité des droits. La commission principale de la Conférence du désarmement prit connaissance de ce pacte avec satisfaction le 14 décembre 1932, et le représentant allemand se déclara prêt à participer aux négociations futures de la conférence, déclarant que cette reconnaissance de l'égalité des droits de l'Allemagne faite le 11 décembre 1932 était la condition *sine qua non* d'une participation ultérieure de l'Allemagne. Un grand pas semblait avoir été fait sur la voie d'une entente dans la question du désarmement.

Cependant, il devait en être autrement : dès l'ouverture des négociations de la Conférence du désarmement réunie à Genève le 2 février 1933, de graves dissentiments éclatèrent entre les délégations française et allemande, et le délégué français, M. [Joseph] Paul-Boncour, alla même jusqu'à déclarer que le Pacte à cinq du 11 décembre 1932 ne créait aucune obligation juridique, puisqu'il n'avait été signé que par cinq puissances. La cause de ces différends de plus en plus violents résidait dans le changement d'attitude fondamentale de la France en face du problème du désarmement, changement d'attitude qui s'était exprimé, non sans étonner d'autres pays que l'Allemagne, dans le plan français du 14 novembre 1932, qui constituait la base des négociations. En effet, contrairement aux principes du Traité de Versailles et contrairement à l'attitude qu'elle avait elle-même adoptée jusque-là, la France défendait subitement dans ce plan l'idée qu'une armée de métier, avec une longue période de service, présentait un caractère offensif et était une

menace pour la paix, et que seule une armée à courte durée de service militaire avait un caractère défensif. Étant donné le peu de temps qui m'est accordé, je dois malheureusement renoncer, non seulement à examiner dans le détail ce plan français, mais aussi à m'étendre plus longuement sur l'évolution des différends de plus en plus aigus qui surgirent entre l'Allemagne et les autres puissances. Je supposerai ces faits connus et me contenterai de montrer que la nouvelle thèse française, adoptée par la Conférence du désarmement, était clairement dirigée contre l'Allemagne et contre l'armée qu'elle avait créée en accord avec les dispositions du Traité de Versailles, et que, si elle avait dû passer dans le domaine des réalisations, la transformation, qu'elle visait, de la Reichswehr en une milice à court temps de service réduisait encore l'armement de l'Allemagne complètement insuffisant en face d'une attaque éventuelle. De plus, l'élaboration de cette thèse prouvait indubitablement que la France n'était pas disposée à désarmer, ce que l'on pouvait également déduire des propres déclarations du délégué français. Ce nouveau plan de la France, de même que son attitude vis-à-vis du problème de la réduction proportionnelle des diffé-



J. Paul-Boncour

rentes armées, n'était qu'une nouvelle expression de son ancienne thèse : « Sécurité d'abord, désarmement ensuite », thèse qui rendit inutiles non seulement les précédentes négociations mais aussi celles qui avaient été engagées sur un nouveau projet de médiation proposé par l'Angleterre (plan Macdonald) et visant à éviter la rupture des négociations, qui était à craindre. L'Allemagne ayant demandé que l'on tînt compte également de sa propre sécurité et qu'en vertu de l'égalité des droits qui lui avait été reconnue le 11 décembre 1932, le désarmement fut étendu à toutes les puissances, les autres parties estimèrent qu'il s'agissait d'une provocation et rejetèrent sur elle la responsabilité d'un échec éventuel des négociations. Pour mettre les choses au point, et en raison du caractère aigu que prenait la situation aux yeux de l'opinion mondiale, mon client publia alors un article qui parut le 11 mai 1933 dans la revue *Société des Nations* qui parais-

sait à Genève [...]. Dans cet article, il analysait les résultats obtenus jusqu'alors par la conférence, précisait l'attitude allemande et concluait en disant que l'échec des revendications allemandes concernant la réalisation du principe de l'égalité des droits par un désarmement des États fortement armés était dû au refus de ceux-ci de désarmer. Il ajoutait qu'en conséquence, l'Allemagne serait contrainte, dans l'intérêt de sa propre sécurité, à prendre des mesures d'armement complémentaires, si et dans la mesure où la réduction et le désarmement général résultant du plan Macdonald ne satisfaisaient pas ses légitimes revendications concernant sa sécurité.

Étant donné la situation internationale de l'époque, ces conclusions étaient parfaitement légitimes. En effet, les événements de la Conférence du désarmement qui avaient été jusqu'à prendre la forme d'une crise, n'étaient qu'un aspect et, dans une certaine mesure, l'expression de la tension internationale apparue depuis l'arrivée de Hitler au pouvoir. L'étranger avait observé l'évolution de la politique intérieure allemande avec

étonnement d'abord, mais aussi avec une certaine incompréhension. Peu de temps après la prise du pouvoir par Hitler, le 30 janvier 1933, une opinion se fit jour à l'étranger fondée sur des raisons dont l'exposé nous mènerait trop loin, qui représentait cette « révolution » allemande, non seulement en France et chez ses Alliés, mais même en Angleterre, comme un danger pour l'Europe. La crainte d'un tel danger se fit sentir plus manifestement encore dans l'attitude des

puissances occidentales à la Conférence du désarmement, où l'on considérait maintenant le point de vue de l'Allemagne, encore qu'il fût absolument logique et connu depuis longtemps, comme une provocation. Mais ces soucis, ce sentiment d'insécurité en face de la nouvelle Allemagne conduisirent à des mesures et à des menaces plus graves encore.

Avec l'assentiment de l'Angleterre, la France, aux premiers jours de mai 1933, passa aux préparatifs militaires. Elle mit en état d'alerte les ouvrages fortifiés situés à ses frontières, dont les effectifs avaient déjà été renforcés au cours de l'hiver, ainsi que les grands camps de Lorraine et les bases de départ de son armée du Rhin, et exécuta de grandes manœuvres de mobilisation entre Belfort, Mulhouse et Saint-Louis, manœuvres auxquelles le général Weygand, chef de l'État-Major général, assista personnellement. A la même époque, M. Paul-Boncour, ministre des Affaires étrangères français, déclara ouvertement dans un discours prononcé au Sénat le 12 mai 1933, qu'en face des événements révolutionnaires d'Allemagne, l'Italie devait être retenue dans le clan des puissances occidentales et, en réponse à l'attitude de l'Allemagne à la Conférence du désarmement, il ajouta que si l'Allemagne voulait conserver la Reichswehr, elle devrait s'en tenir strictement au Traité de Versailles. Ces paroles du ministre français, qui ne peuvent être

interprétées que comme une menace, furent encore soulignées et renforcées par des déclarations semblables du ministre de la Guerre britannique Hailsham et par celles faites à la Chambre des Communes par Lord Cecil qui, d'habitude si pacifiste, poussait précisément la France à prendre de nouvelles mesures militaires. La situation était si tendue que l'Europe semblait être de nouveau directement menacée d'une nouvelle guerre.

Ce caractère tendu des relations, cette crise patente qui conduisait directement l'Europe à l'abîme inspira toute la politique de l'accusé von Neurath dans les années qui suivirent. Il faut donc examiner, le plus rapidement possible, les conséquences que devait avoir pour l'Allemagne cette politique dans le domaine extérieur et quelles conséquences elle a eues en réalité. Une chose est indéniable, c'est qu'au printemps 1933 l'Allemagne n'était absolument pas en état de faire la guerre. C'eût été une vé-



Lord Robert Cecil

ritable folie, une pure volonté de suicide que de vouloir faire la guerre avec la petite armée de 100 000 hommes, ne disposant d'aucune arme offensive motorisée, d'aucun char, d'aucune artillerie lourde et d'aucun avion militaire, contre l'Armée française et celle de ses Alliés, fortes de millions d'hommes, parfaitement équipées et disposant des armes offensives les plus modernes. L'attitude et l'opinion des puissances occidentales n'ont donc pu, en aucune circonstance, être motivées par la crainte d'une agression venant du côté de l'Allemagne. La seule raison plausible pourrait être recherchée dans l'attitude des puissances occidentales en face du problème du désarmement, c'est-à-dire dans leur volonté de ne pas désarmer et de continuer à appliquer à l'Allemagne un traitement de discrimination, de lui refuser en pratique le traitement d'égalité et de l'empêcher de se relever. C'est cela aussi qui devait, pour le chef de la politique extérieure allemande, constituer le motif de toutes les récentes propositions faites par la France et par l'Angleterre à la Conférence du désarmement, propositions inacceptables pour l'Allemagne, tant pour des raisons d'ordre juridique que pour des raisons tirées de sa sécurité personnelle et de son honneur national. En effet, bien que l'égalité des droits eut été reconnue à l'Allemagne par les puissances de l'Ouest dans la déclaration des cinq Puissances, le plan français du 14 novembre 1932 et le plan anglais du 16 mars 1933, le plan Macdonald ainsi que les résolutions de la Conférence du désarmement s'y rattachant, rendaient impossible, même d'un point de vue objectif, toute réalisation

pratique de l'égalité des droits.

Quel homme, ayant l'esprit équitable et objectif, pourrait et voudrait faire au Gouvernement allemand le reproche d'avoir tiré les conséquences de tout cela et d'être arrivé à reconnaître dans l'attitude des puissances occidentales non seulement une violation des accords existants — et même du Traité de Versailles — en ce qui concerne le désarmement, mais aussi la volonté de ces puissances d'empêcher, le cas échéant par les armes, l'Allemagne de maintenir ses exigences justifiées par les accords, de la considérer comme un État de second ordre et de lui refuser même les garanties accordées par le Traité de Versailles. Pouvez-vous, Messieurs les juges, reprocher à un Gouvernement conscient de sa responsabilité vis-à-vis de son peuple d'avoir reconnu que cette situation devait dès lors contribuer à déterminer, sinon constituer, l'élément décisif de sa politique étrangère ultérieure ? En effet, la tâche la plus importante de tout Gouvernement conscient de sa responsabilité en politique extérieure est la garantie et le maintien de l'existence et de l'indépendance de son État, le rétablissement de sa liberté et de son honneur au sein des nations. Un homme d'État qui renonce à cette tâche se rend coupable envers son propre peuple. Cette connaissance devait peser d'autant plus lourd que l'Allemagne n'avait pas fait le moindre geste qui eût pu être considéré comme une menace par les puissances de l'Ouest. Au contraire, dès les premiers discours au cours desquels Hitler exposa son programme au Reichstag le 23 mars 1933, il avait affirmé, avec l'approbation unanime de cette assemblée, encore élue



Discours de Hitler devant le Reichstag le 23 mars 1933

à cette époque selon les principes démocratiques, sa ferme volonté de paix, d'entente avec les peuples et en particulier avec la France, et s'était déclaré partisan d'une collaboration pacifique avec les autres peuples du monde ; mais il avait fait valoir aussi que, dans ce but, il fallait supprimer définitivement la discrimination de l'Allemagne et la distinction des peuples en vainqueurs et vaincus [1]. Mais ces déclarations ne furent aucunement prises en considération par les puissances de l'Ouest, bien qu'elles fussent entièrement conformes aux circonstances et continssent tout autre chose que des menaces. Malheureusement elles ne purent amener un changement dans l'attitude des puissances de l'Ouest, ni empêcher la crise de s'aggraver. Une détente sensible ne se fit sentir que lorsque Hitler, arrivé au point culminant de la crise, répéta, sous l'influence de l'accusé Neurath, lors du fameux discours de paix prononcé au Reichstag le 17 mai 1933 [...] répéta au monde avec la plus grande insistance son désir et celui du peuple allemand de maintenir la paix et se déclara convaincu, comme il le dit textuellement, qu'aucune guerre européenne ne pourrait apporter quelque amélioration que ce soit à la mauvaise situation actuelle et que le déclenchement d'une telle folie, ainsi qu'il nommait la guerre, devait conduire à l'effondrement de la société et des formes de Gouvernement actuelles [2].

Ce discours de Hitler, dont, après la présentation des preuves, la sincérité et la franchise ne font plus aucun doute et dont le caractère convaincant ne pouvait pas échapper aux puissances de l'Ouest elles-mêmes, provoqua une détente générale dans la situation ; le danger d'une nouvelle guerre mondiale était écarté, le monde reprenait haleine. Il amenait également avec lui la fin de l'isolement et de la mise à l'écart de l'Allemagne, et la politique extérieure allemande saisit avec empressement et sincérité l'occasion de collaborer activement au jeu politique des États que lui offrait la proposition de Mussolini d'unir les grandes puissances, l'Angleterre, la France, l'Italie et l'Allemagne, dans un pacte dit « Pacte à quatre ». Ce pacte qui fut paraphé le 8 juin 1933 à Rome et signé par l'Allemagne vers la mi-juin et dont le préambule se référait explicitement au pacte des cinq Puissances du 11 décembre 1932, devait mettre les puissances participantes à même de se réunir en conférence restreinte, au cas où dans l'avenir des négociations entreprises avec un plus grand nombre de participants resteraient sans résultat comme cela s'était passé à la Conférence du désarmement. Pour l'Allemagne, l'élément le plus important était de redevenir un membre actif de l'ensemble de la politique européenne en participant à droits égaux à un accord international qui, tant par son contenu que par sa for-

[1] : Hitler avait déclaré : « *le Gouvernement est décidé à intervenir par tous les moyens pour faire disparaître définitivement la discrimination des peuples du monde en deux catégories. Le fait de tenir ouverte cette blessure conduit l'un à la méfiance, l'autre à la haine et crée, par conséquent, une insécurité générale. Le Gouvernement national est prêt à tendre la main, en vue de cette entente sincère, à tout peuple ayant la volonté de rompre radicalement une fois pour toutes avec ce triste passé.* » (voy. le discours de Hitler du 23 mars 1933, publié dans *Une autre image d'Hitler et du national-socialisme* [éd. VHO], pp. 16-29 ; l'extrait cité se trouve p. 26). [2] : Hitler avait déclaré : « *Mais il est dans l'intérêt de tous que les problèmes aujourd'hui posés [par les défauts des traités de paix] reçoivent une solution raisonnable et définitive. Aucune nouvelle guerre en Europe ne pourrait créer quelque chose de meilleur pour remplacer la situation insatisfaisante actuelle. Au contraire ! Ni au point de vue politique, ni au point de vue économique, l'emploi d'une violence quelconque ne saurait créer en Europe une situation plus favorable que la situation présente. Même un succès décisif d'une nouvelle solution européenne de violence ne pourrait avoir pour résultat final que d'aggraver encore la perturbation de l'équilibre européen et de jeter, d'une manière ou d'une autre, le germe de nouveaux antagonismes et de nouvelles complications pour l'avenir. De nouvelles guerres, de nouvelles incertitudes et une nouvelle détresse économique en seraient la conséquence. Or, le déchaînement d'un tel délire sans fin devrait aboutir à l'écroulement de l'ordre social et politique actuel. Une Europe sombrant dans le chaos communiste provoquerait une crise de proportions indéfinies et d'une durée illimitée.* » (Voy. le discours de Hitler du 17 mai 1933, publié dans *Une autre image...*, déjà cité, pp. 61-73 (l'extrait cité se trouve pp. 64-5).

me, était contraire à toute discrimination à l'égard de l'Allemagne. La conclusion de ce pacte, il est vrai, coïncida avec un renouveau de la tension internationale, qui menaçait d'isoler de nouveau la position de l'Allemagne. Elle provenait moins, cette fois-ci, de la Conférence du désarmement, dont les pourparlers avaient été remis le 29 juin 1933 au 16 octobre 1933, après les efforts habituels faits en vain pour arriver à un progrès, que de l'opposition qui, à la conférence économique mondiale ouverte le 12 juin 1933 à Londres, s'était manifestée entre l'Allemagne et l'Autriche. Le Chancelier fédéral d'Autriche, Dollfuss, profita de cette conférence pour attirer l'attention des puissances sur le prétendu danger que l'Allemagne faisait courir à l'indépendance de l'Autriche en accusant l'Allemagne de soutenir les nationaux-socialistes autrichiens dans leur lutte contre son Gouvernement. En faisant ainsi de la question autrichienne le centre de la politique européenne et en faisant appel aux puissances pour qu'elles protègent contre une prétendue menace, l'indépendance de l'Autriche qu'elles considéraient comme un facteur important de l'équilibre des forces européennes, il ranima leur animosité qui venait d'être apaisée à grand-peine. Ce qu'était l'état d'esprit au cours de l'été 1933 ressort des rapports cités dans

mon livre de documents 1 sous les numéros 11 et 12, et que l'accusé avait adressés le 19 juin 1933 au Président von Hindenburg, et à Hitler, ainsi que du discours prononcé par l'accusé le 15 septembre 1933 [...] devant les représentants de la presse étrangère, discours dans lequel il tirait les conséquences de cet état d'esprit pour les pourparlers de la Conférence du désarmement qui devait se réunir à nouveau le 16 octobre 1933. « *Selon certains indices* », disait-il « *les États puissamment armés semblent moins que jamais prêts à tenir leur engagement de désarmer. Il ne subsiste en fin de compte que l'alternative suivante : réalisation de l'égalité des droits, ou alors effondrement de toute l'idée du désarmement, des conséquences imprévisibles duquel l'Allemagne ne serait pas responsable* ».

Ce scepticisme de l'accusé à l'égard de la situation politique en général et des perspectives de la Conférence du désarmement en particulier, n'était que trop justifié. En effet, le nouveau plan que le chef de la délégation anglaise, Sir John Simon, avait, dès avant le début effectif des pourparlers, présenté sous l'appellation de plan Simon, comme base de négociations, et, plus encore, la déclaration faite par Sir John à l'occasion de ce plan montraient nettement que l'attitude des puissances occidentales était restée la

Hitler et le Britannique Sir John Simon





Un conseil à la Société des Nations. La SDN connut un échec cuisant dans le dossier du désarmement international. D'où le retrait de l'Allemagne en 1933.

même qu'au printemps de l'année 1933 et que ces puissances étaient encore moins prêtes à ce moment-là à satisfaire les exigences de l'Allemagne pour l'égalité des droits. En effet, Sir John déclara en termes secs que la situation de l'Europe était si trouble et la confiance dans la paix si fortement ébranlée qu'il était impossible de songer à établir une convention de désarmement, même sur le modèle du plan Macdonald que l'Allemagne avait considéré comme inacceptable au printemps. Ce n'était pas seulement une accusation portée à tort contre l'Allemagne qui n'avait fait que défendre son bon droit sur la base des traités, mais encore un refus non déguisé de réaliser l'égalité des droits pour l'Allemagne et le désarmement. Et en effet, ce plan Simon, moins encore que les précédents, ne [répond]ait aux exigences naturelles de l'Allemagne relatives à l'égalité des droits et au désarmement ou à un armement identique pour tous les États, y compris l'Allemagne. Ici encore, étant donné le temps limité dont je dispose, je dois renoncer à en exposer les détails et me contenter de souligner qu'il signifiait une limitation plus stricte et une réduction plus forte de l'armement allemand au profit des autres États. Il

prévoyait en effet que, pendant la première moitié de la durée, fixée à huit ans, des opérations de désarmement, seule l'Allemagne devrait pratiquement continuer à désarmer en transformant sa Reichswehr en une armée à court temps de service militaire et en se soumettant, en outre, à un contrôle de ses armements de la part des puissances, tandis que les États puissamment armés ne devaient commencer à désarmer qu'au cours de la cinquième année, et ce, en ce qui concerne les effectifs seulement, et non pas l'armement proprement dit. Ces dispositions montraient plus clairement que jamais, que non seulement les puissances occidentales ne voulaient pas désarmer elles-mêmes, mais encore qu'elles désiraient affaiblir l'Allemagne encore davantage et la soumettre à leurs intérêts. De l'égalité des droits expressément reconnue à l'Allemagne par l'accord des cinq Puissances du 11 décembre 1932, il n'était plus question.

Les puissances occidentales auraient dû se rendre compte que l'Allemagne, *a priori*, ne pouvait accepter un tel plan qui lui enlevait toute possibilité de poursuivre les pourparlers de cette conférence. Mais, après les expériences que la

politique extérieure allemande avaient faites au printemps 1933, lorsque l'Allemagne était directement menacée de guerre par les puissances occidentales parce qu'elle ne voulait pas renoncer à ses revendications justifiées, il ne lui restait cette fois-ci d'autre solution que de répondre à la nouvelle menace que contenait indubitablement ce plan, non seulement en le repoussant, mais encore en se retirant de la Conférence du désarmement et de la Société des Nations. En effet, dans ces circonstances, tous les pourparlers de la conférence devaient paraître vains *a priori* et ne pouvaient que provoquer des oppositions plus violentes encore.

Il est difficilement compréhensible que les puissances occidentales n'aient pas prévu l'attitude de l'Allemagne et qu'elles aient été étonnées de son départ de la Société des Nations et de la Conférence du désarmement. Hitler avait en effet déjà déclaré très nettement, au cours de son discours de paix du 17 mai 1933, que j'ai déjà cité, que le Gouvernement et le peuple allemands, malgré leur désir sincère de paix et leur volonté loyale de désarmer davantage encore en cas de réciprocité, ne pourraient à aucun prix admettre une nouvelle humiliation et renoncer à leurs revendications au sujet de l'égalité des droits et qu'ils tireraient inmanquablement les conséquences d'une demande relative à un tel renoncement. Et il est encore plus difficile de comprendre comment l'Accusation peut sérieusement reprocher ce retrait à la politique extérieure allemande et y voir la préparation délibérée de guerres d'agression futures. Ceci ne s'explique que par le fait que l'Accusation passe entièrement sous silence les motifs et les événements qui ont conduit à ce retrait, et qu'elle veut ainsi donner l'impression que le retrait de l'Allemagne était absolument injustifié. Le caractère de contradiction avec l'Histoire que présente la tentative faite par le Ministère public pour représenter ce retrait comme un acte de préparation à la guerre ressort clairement du fait, également passé sous silence par l'Accusation, que le Gouvernement allemand, en même temps qu'il annonçait son retrait, soulignait énergiquement, par le discours de Hitler du 14 octobre 1933, comme par le discours de l'accusé von Neurath du 16 octobre 1933 [...] sa volonté inchan-

gée de maintenir la paix et de participer à toutes négociations au sujet de tout projet de désarmement tenant compte de l'égalité des droits de l'Allemagne. D'ailleurs, dans le mémoire rédigé par mon client et adressé aux puissances le 18 décembre 1933 [...] l'Allemagne mettait en pratique cette volonté d'ouvrir des pourparlers, en faisant de son côté des propositions pratiques de désarmement général.

L'interview que l'accusé accorda le 29 décembre 1933 au représentant du *New York Times* à Berlin [...] poursuivait d'ailleurs le même but. Un gouvernement ou un ministre des Affaires étrangères qui veut préparer ou projeter une guerre d'agression, ne ferait certes pas de propositions limitant ou même diminuant encore l'armement de son

Constantin von Neurath en 1932.



propre pays. Les pourparlers diplomatiques engagés entre l'Allemagne et les différentes puissances occidentales, à la suite de ce mémoire du 18 décembre 1933, se terminèrent — et je me permets de supposer que c'est un fait connu — par la note du Gouvernement français au Gouvernement anglais en date du 17 avril 1934 [...] dans laquelle le Gouvernement français, en réponse à un mémoire anglais du 29 janvier 1934 et à un nouveau mémoire du Gouvernement

allemand en date du 13 mars 1934, fermait la porte à d'autres pourparlers ; ce fait est exposé en détails dans le discours de l'accusé von Neurath du 27 avril 1934 [...].

Ce qui est intéressant dans les pourparlers précédents, et le fait doit être souligné ici, c'est que, pendant leur durée, un changement indiscutable s'était opéré dans les relations entre la France et la Russie, et dont l'évolution ultérieure devait, pendant les années à venir, être plus ou moins déterminante non seulement de la politique étrangère allemande, mais encore de toute la politique européenne. Dans son discours prononcé devant le bureau de la Conférence du désarmement le 10 avril 1934, le représentant russe, en opposition avec l'opinion que la Russie avait représentée jusqu'alors, défendit la thèse suivant laquelle la Conférence du désarmement avait pour mission de réaliser une diminution des armements aussi étendue que possible, puisque c'était le meilleur moyen d'assurer la sécurité ; il constata, il est vrai, l'insuccès des efforts qu'elle avait faits pour le désarmement, mais n'en conclut pas pour autant que la conférence avait échoué, assignant au contraire désormais à la Conférence du désarmement la mission exclusive de créer de nouveaux instruments de sécurité conformes au Droit international, point de vue que M. Litvinov, ministre des Affaires étrangères de Russie, reprit le 29 avril 1934. Avec cette thèse, la Russie avait adopté le point de vue de la

France : sécurité d'abord, désarmement ensuite ; mais en outre, elle avait ouvert la porte aux efforts dès lors grandissants de réarmement de tous les peuples. On comprendra immédiatement la portée considérable de ce fait quand j'aurai attiré l'attention sur le Pacte d'assistance mutuelle franco-russe qui fut signé un an plus tard et sur la reprise par l'Allemagne de la souveraineté militaire, provoquée tant par ce pacte que par l'augmentation des armements de tous les autres États. En effet, à partir de cette déclaration du ministre des Affaires étrangères russe, c'est une ligne droite qui mène, à travers les pourparlers relatifs au projet du « Pacte de l'Est », pourparlers qui remplirent l'été 1934, au Pacte d'assistance franco-russe du 2 mai 1935 et au Pacte d'assistance russo-tchécoslovaque du 16 mai 1935.

La note française du 17 avril 1934 avec son « non » catégorique signifiait la fin d'une époque et le commencement d'une nouvelle politique internationale. La France avait fait connaître définitivement qu'elle n'était plus disposée à résoudre, au moyen d'une convention générale entre tous les États, les questions de désarmement et de sécurité, mais était décidée à suivre à l'avenir ses propres voies. La raison de cette attitude résidait de toute évidence dans le fait qu'elle avait reconnu ou avait cru reconnaître que les plus importantes des puissances intéressées, l'Angleterre et l'Italie, n'étaient plus décidées à la suivre inconditionnellement et à refuser à l'avenir d'accorder pratiquement à l'Allemagne l'égalité des droits qui lui avait déjà été reconnue en théorie le 11 décembre 1932. Ce fait avait trouvé son expression dans le rapprochement considérable des points de vue exprimés par l'Angleterre et l'Italie, dans le memorandum anglais du 29 janvier 1934 d'une part, et dans la déclaration de Mussolini au ministre anglais Eden, en date du 26 février 1934, d'autre part, relatifs au point de vue allemand, clairement déterminé dans les mémorandums du 13 mars et du 16 avril 1934. Le memorandum des puissances dites neutres, à savoir le Danemark, l'Espagne, la Norvège, la Suède et la Suisse, en date du 14 avril 1934, et avant tout également le discours du président du Conseil belge, le comte Broqueville, du 6 mars 1934 [...] accusaient la même tendance.

**Meir Wallach-Finkelstein
dit Maxime Litvinov**



Mais, par cette note du 17 avril 1934, à l'égard de laquelle l'accusé von Neurath, dans son discours du 27 avril 1934 [...] prit position devant la presse allemande de façon détaillée et convaincante, la France avait, ainsi qu'on devait le voir bientôt, quitté définitivement le terrain et les principes du Traité de Versailles, dont le préambule de la partie V avait admis, de façon non équivoque, le désarmement général de tous les États de la Société des Nations comme la raison et la contrepartie du désarmement de l'Allemagne. La nouvelle politique dans laquelle s'engagea la France immédiatement après la note du 17 avril 1934 fit bientôt comprendre qu'elle était décidée dès lors à prendre exactement le contrepied de la pensée fondamentale du Traité de Versailles qui se trouvait à la base du désarmement allemand [TMI, XIX, 256-66].

-Un traité devenu caduc

Or, là encore, le Droit international était très clair ; A. G. Heffter expliquait :

Il est enfin incontestable que si l'une des parties contractantes refuse positivement de remplir ses engagements [...] il est permis à l'autre de s'en affranchir également, lors même que le refus porterait sur un seul point ou sur une seule disposition [1].

Dès 1934, donc, avec l'échec de la conférence mondiale sur le désarmement et la politique extérieure de la

France, l'Allemagne n'était plus liée par le Traité de Versailles. Dans son interrogatoire du 17 novembre 1945, d'ailleurs, Werner von Blomberg fut très net ; lorsque, en 1935, Hitler décida de faire promulguer une loi sur le service militaire obligatoire, loi qui allait créer 36 divisions supplémentaires :

Il justifia cette action, tout comme celle du réarmement, sur le fait qu'aucune autre nation n'avait désarmé et qu'il pensait que l'Allemagne devrait bénéficier de la parité avec elles. (He justified this action, as well as that of the rearmament, on the basis that no other nation had disarmed and that he thought that Germany should have parity with them.) [2].

■Un traité intolérable

Un dernier élément doit enfin être pris en considération : les injustices flagrantes commises dans les réarrangements territoriaux imposés par les Traités de Versailles et de Saint-Germain. Parmi elles citons :

- le démembrement de l'Autriche-Hongrie avec la création d'une entité totalement artificielle (la Tchécoslovaquie) aux dépens principalement d'une Autriche condamnée et dépérir lentement ;

un autre, ou de sa soumission à un autre sous la forme d'un protectorat; de la perte d'une partie de son territoire etc. 7)

Il est enfin incontestable que si l'une des parties contractantes refuse positivement de remplir ses engagements, en dehors d'un des motifs indiqués ci-dessus pour faire modifier le traité, il est permis à l'autre de s'en affranchir également, lors même que le refus ne porterait que sur un seul point ou sur une seule disposition. Car l'accord complet sur tout ce qui a été convenu forme la base de tout traité, et la violation d'une seule disposition fait craindre celle de toutes les autres et entraîne un état d'incertitude. 8)

⁵⁾ V. surtout Sam. Cocceji, De clausula: Rebus sic stantibus, et Klüber S 165 note a. Phillimore II 114

La clarté du Droit international en matière de respect des engagements contenus dans un traité. (A.G. Heffter, p. 222).

[1] : Voy. A. G. Heffter, *Le Droit...*, déjà cité, p. 222. [2] : Voy. le document Donovan-129, résumé de l'interrogatoire de W. von Blomberg, p. 2 (document en possession de l'auteur).

- la création du Corridor polonais qui isolait totalement la Haute-Silésie de l'Allemagne et la cession de l'État de Dantzig à la Pologne. Cette injustice était telle que le 17 mai 1919, un membre de la délégation américaine à Versailles, William C. Bullitt écrivit au président Wilson une lettre de démission dans laquelle il prophétisait que Dantzig et la Silésie détachée de l'Allemagne rendraient « certains de nouveaux conflits internationaux » [1].

Dès lors, on ne pouvait reprocher au gouvernement allemand d'avoir voulu se libérer des chaînes imposées par un traité non seulement injuste, mais aussi nul et non avenu pour au moins trois raisons (son imposition par la violence et par la fraude — *culpa in contrahendo*, son objectif immoral et les refus des alliés de remplir leurs engagements). Loin d'être un « complot » pour des agressions futures, cette œuvre de libération était au contraire une simple action conforme à la justice. Voilà pourquoi à Nuremberg, la Défense voulut exposer une critique méthodique du Traité de Versailles. Mais en agissant ainsi, elle risquait réduire à néant la thèse du Ministère public.



↑ L'Europe totalement morcelée issue de la « paix » de 1919-1921. Dans de nombreux cas, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes avait été violé.

↓ La plus grave injustice du Traité de Versailles. Le « Corridor » polonais qui coupait l'Allemagne en deux.



[1] : Voy. S. Freud et W. C. Bullitt, *op. cit.*, pp. 301-2.

■ *Le Tribunal empêche toute critique*

Afin d'écarter le danger, le Tribunal trouva une solution radicale : il déclara irrecevable tous les documents susceptibles de démontrer l'illégalité ou l'illégitimité du traité imposé à l'Allemagne en 1919.

-La décision du 26 février 1946

Une première décision en ce sens fut prise le 26 février 1946, qui rejetait plusieurs documents soumis par l'avocat de H. Göring, M^e Otto Stahmer [1]. Loin de rester lettre morte, ce décret du tribunal permit d'interrompre l'exposé du défenseur lorsque celui-ci voulut démontrer que le Traité de Versailles n'avait plus aucune force après l'échec du désarmement. C'était le 8 mars 1946. Voici ce que l'on put entendre :

Dr STAHMER. — Le Ministère public a accusé à maintes reprises le prévenu d'avoir violé le Traité de Versailles : cette accusation n'est pas justifiée. A notre avis, les avocats devront examiner cette question à fond dans leur plaidoirie finale. Dans la phase actuelle des débats, nous ne ferons que présenter des documents destinés à prouver non seulement qu'il n'y a pas eu de violation du Traité de Versailles par l'Allemagne, mais que celle-ci n'était plus liée par lui.

[...] Le texte du Traité de Versailles a déjà été communiqué au Tribunal : il a été publié dans



M^e Otto Stahmer, avocat de H. Göring à Nuremberg.

le *Reichsgesetzblatt* de 1919, page 687. L'article 8 et la partie V de ce Traité sont importants pour son interprétation. Je cite les quatre premiers paragraphes de l'article 8 qui ont un intérêt en la matière.

« Les membres de la S.D.N. reconnaissent que le maintien de la paix exige la réduction des armements au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales découlant d'une action commune.

« Le Conseil, en tenant compte de la situation géographique et des conditions particulières de chaque État, préparera des projets de réduction qui seront soumis à l'examen et à la décision des divers Gouvernements. Ces projets feront l'objet d'un nouvel examen et, s'il y a lieu, d'une révision tous les dix ans au moins.

« Après leur adoption par les divers Gouvernements, le niveau des armements ainsi fixé ne pourra être dépassé sans le consentement du Conseil. »

Partie V, je cite le premier paragraphe :

« Pour rendre possible une limitation générale des armements de toutes les nations, l'Allemagne s'engage à observer strictement les clauses militaires, navales et aériennes suivantes : »

Il en résulte que non seulement l'Allemagne devait désarmer, mais que les signataires du pacte s'y engageaient également. L'Allemagne s'était cependant engagée à désarmer la première, et elle a rempli entièrement cet engagement. Le 17 février 1927, le maréchal Foch déclarait : « Je puis vous assurer que l'Allemagne a effectivement désarmé ». Par conséquent, les signataires du pacte devaient tenir leur engagement à ce sujet. Comme ils ne l'ont pas fait, l'Allemagne, d'après les principes généraux du Droit, n'était plus liée par ce pacte et c'est à bon droit qu'elle s'en est dégagée.

[1] : Voy. *TMI*, VIII, 283 : le Président annonce que le Tribunal a pris une décision, mais sans la lire ni la résumer. Il explique qu'elle va être remise aux avocats et affichée au centre d'information de la Défense dans l'après-midi. Je n'ai pu la retrouver, mais on en apprend la teneur dans *TMI*, VIII, 13 (voy. plus loin).

Cette interprétation est conforme au point de vue exprimé par des hommes d'État français aussi bien que par des hommes d'État anglais. C'est pourquoi je voudrais me reporter au discours prononcé par Paul-Boncour, le 8 avril 1927, et au cours duquel il déclarait (livre de documents n° I, page 28) :

« *Il est exact que l'introduction à la partie V du Traité de Versailles considère la limitation des armements qui fut imposée à l'Allemagne, comme un premier pas vers la limitation générale des armements. Voilà qui fait ressortir très clairement la différence qui existe entre cette limitation imposée à l'Allemagne et les autres limitations d'armement qui ont souvent suivi la conclusion des guerres. Cette fois, cette disposition — et c'est là qu'est toute sa valeur — n'a pas été seulement imposée à l'un seulement des signataires du Traité, mais c'est un devoir, une obligation morale et légale pour les autres signataires de réduire aussi leurs armements.* »

De plus, je voudrais me référer au discours prononcé par David Lloyd George, le 7 novembre 1927, et dans lequel il parle du mémorandum sur la note du 16 juin 1919, en ces termes (livre de documents n° I, page 26) :

« *...document que nous avons transmis à l'Allemagne comme une promesse solennelle de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie, de la Belgique et de vingt autres nations, de suivre son exemple lorsqu'elle aura désarmé.* »

Le peuple allemand n'était pas le seul à considérer le Traité de Versailles comme

une cruelle injustice. De nombreuses voix se sont élevées, même des pays étrangers, pour dénoncer l'injustice qu'il constituait pour l'Allemagne. Je cite les phrases suivantes de [Cecil Harmsworth, devenu le deuxième vicomte de] Rothermere dans *Warnings and Predictions* [Avertissements et prédictions, 1939] (livre de documents n° I, page 10) : « *L'Allemagne avait raison de considérer Versailles comme une duperie. Sous le prétexte que...* »

M. JUSTICE JACKSON (Procureur Général américain) — J'attire seulement l'attention du Tribunal sur le fait que les documents qui nous sont lus maintenant ont été déclarés irrecevables par le Tribunal quand la question de leur admission fut posée. Ils se rapportent à des faits de notoriété publique qui n'ont pas besoin d'être déposés, même s'ils ne doivent pas servir de moyens de preuves, mais je crois que leur exposé, au cours de ce Procès, constitue une violation des décisions du Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Stahmer, le Tribunal se doutait que ces documents n'avaient pas été admis et a fait demander le procès-verbal original. Je dois maintenant préciser que le Tribunal attend des avocats qu'ils se conforment à ses décisions et n'essayent pas de lire à l'audience des textes qui n'ont pas été acceptés. [TMI, IX, 10-2]

↓ Un exemple flagrant d'entrave à la Défense (TMI, 10, p. 12).

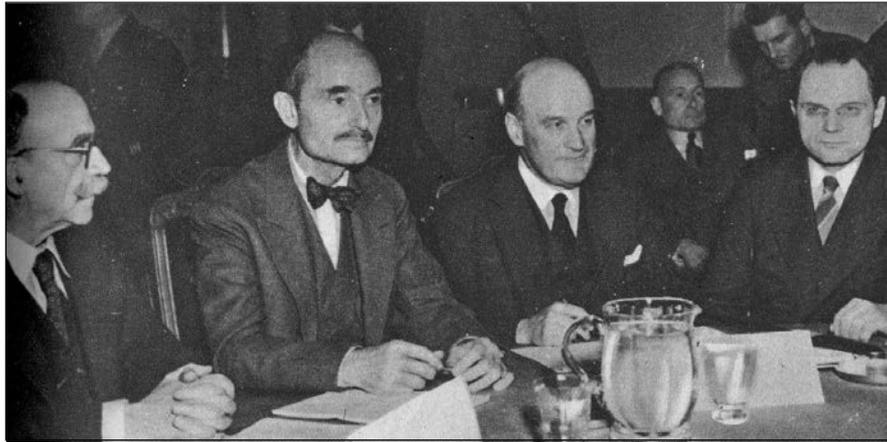
l'Italie, de la Belgique et de vingt autres nations, de suivre son exemple lorsqu'elle aura désarmé. »

Le peuple allemand n'était pas le seul à considérer le Traité de Versailles comme une cruelle injustice. De nombreuses voix se sont élevées, même des pays étrangers, pour dénoncer l'injustice qu'il constituait pour l'Allemagne. Je cite les phrases suivantes de Rothermere dans *Avertissements et prophéties* (livre de documents I, page 30) :

« **L'Allemagne avait raison de considérer Versailles comme une duperie. Sous le prétexte que...** »

M. JUSTICE JACKSON (Procureur Général américain). — J'attire seulement l'attention du Tribunal sur le fait que les documents qui nous sont lus maintenant ont été déclarés irrecevables par le Tribunal quand la question de leur admission fut posée. Ils se rapportent à des faits de notoriété publique qui n'ont pas besoin d'être déposés, même s'ils ne doivent pas servir de moyens de preuves, mais je crois que leur exposé, au cours de ce Procès, constitue une violation des décisions du Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Stahmer, le Tribunal se doutait que



Les quatre juges du TMI. Leurs décisions paralysèrent la Défense

A cet instant, R. Hess dut protester car il fut expulsé *manu militari* (« l'accusé Hess est conduit hors de la salle d'audience » ; *ibid.*, p. 12). L'avocat put profiter du manque de mémoire du Tribunal au sujet de sa décision du 26 février pour finir de lire la citation :

Dr STAHLER. — Puis-je continuer ?

LE PRÉSIDENT. — Certainement.

Dr STAHLER. — « Sous prétexte d'entreprendre un *premier pas vers le désarmement mondial*, l'Allemagne avait désarmé de force. En réalité, la Grande-Bretagne aussi avait été dupée, qui continua à désarmer pendant quinze ans. Mais la France, depuis la signature des différents traités de paix, a encouragé un certain nombre de petits pays à réarmer vigoureusement. Le résultat en fut que l'Allemagne, cinq ans après Versailles, était encerclée par un anneau de fer, plus étroitement qu'elle ne l'était cinq ans avant la guerre mondiale. Dans ces conditions, il était inévitable qu'un régime allemand, qui avait dénoncé le Traité

de Versailles, réarmât à outrance à la première occasion. Il est évident que ses armes devaient être dirigées, sur le terrain diplomatique, d'abord contre les puissances signataires de Versailles. » [1]

Me Stahmer dit ensuite quelques mots sur le pacte de Locarno, mais il fut alors interrompu par le Président qui rappela à la Défense la décision du tribunal :

LE PRÉSIDENT. — Docteur Stahmer, j'ai maintenant devant moi la décision du Tribunal du 26 février 1946, dont le paragraphe 4 est ainsi rédigé :

« Les documents suivants sont déclarés irrecevables », puis le titre « *Göring* » ; le quatrième de ces documents est le discours de Paul-Boncour du 8 avril 1927 et le sixième est le discours de Lloyd George du 7 novembre 1927, que vous n'avez pas lu mais qui figure dans votre exposé. Je désire attirer l'attention des avocats sur le fait qu'ils ne seront pas autorisés à citer les documents qui auront été rejetés par le Tribunal. [TMI, IX, 13]

[1] : TMI, IX, 12. La citation exacte en anglais est la suivante : « *Germany, with justice, felt that she had been tricked at Versailles. She had been forcibly disarmed on the pretext that this was the first step towards world disarmament. Britain, it is true, was equally duped. She did enter upon fifteen fateful years of disarming. But France from the very days the various peace treaties were signed encouraged a mass of small States to arm vigorously. The result was that Germany five years after Versailles found round her a stouter ring of steel than that around her five years before the Great War.*

It was inevitable that any German regime which denounced the diktat of Versailles would arm heavily at the first chance. It was obvious that their arms must be — diplomatically if not actually — directed against the Versailles Powers. » (voy. viscount Rothermere, *Warning and Predictions* [Eyre and Spottiswoode, 1939], ch. VI, p. 75).

-L'avocat de R. Hess interrompu

Cette fois, l'injonction était claire. Deux semaines plus tard, d'ailleurs, l'avocat de R. Hess prit à la parole. A son tour, il tenta de produire des documents sur le Traité de Versailles. Mais le Ministère public s'y opposa sans attendre. Le compte rendu d'audience porte :

Dr SEIDL. — [...] Je passe maintenant au volume 3 du livre de documents. Plaise au Tribunal. Ce volume 3 du livre de documents contient en substance des déclarations et des citations d'écrits et de discours d'hommes d'État étrangers, de diplomates et d'économistes, se rapportant à l'histoire et à l'origine du Traité de Versailles, à son contenu, aux modifications territoriales apportées par lui, telle que la question du couloir polonais, et surtout aux conséquences économiques désastreuses qu'il a entraînées pour l'Allemagne et le reste du monde.

LE PRÉSIDENT. — Oui, Sir David.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal. J'ai lu les documents de ce livre et je voudrais faire quelques remarques à ce sujet. Il s'agit d'opinions exprimées par un grand nombre de personnalités, comprenant des hommes politiques, des économistes et des journalistes. Ces opinions sont exprimées sous forme de polémique et parfois sous forme d'articles de journaux : elles sont connues de la plupart, car on a pu en prendre connaissance au moment où elles ont été formulées, c'est-à-dire il y a quinze ou vingt-cinq ans.

Je pense donc, comme je l'ai déjà laissé entendre au Tribunal, que tous ces faits datent de trop longtemps et je présente la suggestion suivante, dont j'espère que le Tribunal reconnaîtra le bien-fondé : pourquoi, comme je l'ai dit hier, le Ministère public n'autoriserait-il pas la présentation de ce livre au moment propice ? Le Dr Seidl pourra, au moment où il fera sa plaidoirie finale, se servir des arguments utilisés par les diverses personnalités qu'il citera, s'il pense qu'ils sont solides. Il pourra se servir de ces citations comme exemples, à la condition



Le procureur britannique sir David Maxwell-Fyfe. Avec un cynisme éhonté, il lutta pour paralyser la Défense.

toutefois que la thèse qu'il développera soit reconnue pertinente par le Tribunal. Cela assurera au Dr Seidl l'avantage d'avoir le droit de se servir de ces documents dont la présentation est, comme je l'ai dit, soumise à la pertinence des questions qui y sont traitées mais je crois qu'il serait tout à fait inopportun de les lire maintenant; ce sont simplement des opinions de polémistes et de journalistes qui se rapportent à des sujets que le Ministère public a estimé et que j'estime trop anciens.

Cependant, je suis très désireux que le Dr Seidl ait toutes les facilités pour faire sa plaidoirie finale ; j'estime donc qu'il serait pratique que ce livre soit versé au dossier maintenant sans être lu, avec la seule réserve que j'ai formulée au sujet de la pertinence, qui pourra être examinée lorsque tous les documents seront devant le Tribunal ; le Dr Seidl pourra alors s'en servir pour sa plaidoirie finale. [TMI, X, 86-89]

-Le cynisme de l'Accusation

On soulignera tout d'abord la faiblesse de l'argumentaire avancé par

l'Accusation ; car une opinion reste une opinion, quelle que soit la personne qui l'exprime et quelle que soit la manière dont elle est exprimée. La déclarer non-pertinente pour l'un de ces deux motifs est profondément malhonnête. Quant à prétendre que l'illégalité ou l'illégitimité du Traité de Versailles était un sujet « *trop ancien* », c'était le comble dans un procès où le premier chef d'accusation reposait sur le prétendu viol dudit traité.

Dans un premier temps, toutefois, M^e Seidl délaissa ces deux problèmes cruciaux pour en aborder un autre, plus technique :

Dr SEIDL. — A première vue, la proposition de Sir David me paraît très raisonnable ; toutefois, je dois dire que si l'on procède de cette façon, la Défense devra faire face à de grandes difficultés. Les arguments concernant la pertinence, par exemple, qui rentrent naturellement dans le cadre de la présentation des preuves et qui doivent être examinés ici, ne serviraient qu'au moment des plaidoiries finales : celles-ci seront donc constamment interrompues ; l'avocat aura à discuter la pertinence de ses documents, peut-être des passages entiers de son argumentation s'effondreront-ils ainsi et peut-être la cohésion de son discours sera-t-elle complètement détruite [*ibid.*, p. 88].

Il fut alors interrompu par le procureur général adjoint britannique qui développa son argumentation et déclara que si sa proposition était refusée, les documents apportés par la Défense devaient alors être tout

simplement rejetés (*mes commentaires sont en italique et entre crochets*) :

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Chaque avocat courra évidemment le danger de voir certains passages de sa plaidoirie considérés comme non-pertinents, mais je voyais là une issue favorable. Si on ne l'accepte pas, le Ministère public doit déclarer respectueusement mais fermement que les termes du Traité de Versailles ne sont pas à mettre en question devant ce Tribunal. J'ai déjà présenté mes arguments à ce propos et je ne tiens pas à développer ce sujet longuement.

Je veux expliquer clairement que les questions qui sont soulevées ici par les citations ont naturellement fourni la matière à des controverses politiques dans chaque pays d'Europe et que des opinions différentes ont été émises à propos du bien-fondé et de l'intérêt des dispositions du Traité de Versailles, en particulier dans le domaine économique. Je ne dis pas qu'il n'y a pas la matière à controverse : je dis que c'est une controverse qui n'a pas à être présentée au Tribunal. [*Bien au contraire ! Cette controverse était centrale au regard du premier chef d'accusation : « complot contre la paix ».*] J'ai moi-même, en tant que politicien, répondu à presque toutes les déclarations des hommes politiques anglais, et je suis sûr que beaucoup de membres de ce Tribunal ont pris position en faveur d'une thèse ou de l'autre. Mais je déclare que c'est une question qui n'a pas à être tranchée ici par eux : je trouve qu'il est particulièrement inopportun de présenter comme preuves des opinions exprimées dans un seul sens. [*Impudence éhontée !*] Chacun de ces discours, dans la mesure où ils étaient anglais, était une réponse à un précédent discours où était suivi d'une répon-

L'impudence éhontée du procureur britannique Maxwell-Fyfe qui reproche à la Défense de citer des opinions « *exprimées dans un seul sens* » (TMI, 10, p. 88)...

ont pris position en faveur d'une thèse ou de l'autre. Mais je déclare que c'est une question qui n'a pas à être tranchée ici par eux : je trouve qu'il est particulièrement inopportun de présenter comme preuves des opinions exprimées dans un seul sens. Chacun de ces discours, dans la mesure où ils étaient anglais, était une réponse

qu'il était préférable de discuter la pertinence de ces preuves évidentes tirées des faits aurait été présenté au Tribunal. Mais je souhaite vivement, en dehors de ma suggestion, de faire clairement ressortir qu'en ce qui concerne la pertinence, le Ministère Public soutient unanimement que le fondement théorique et pratique des dispositions du Traité de Versailles n'est pas une question pertinente.

Le procureur britannique Maxwell-Fyfe à Nuremberg. L'Accusation reprochait à des hommes d'avoir violé un traité, mais elle voulait les empêcher de discuter la valeur de ce traité (TMI, 10, p. 89).

se, et je serais tenté de croire qu'il en est de même dans le cas du sénateur Borah aux États-Unis. [*Dans ce cas, il appartenait à l'Accusation de produire, à son tour, ces discours afin que le Tribunal puisse juger la pertinence des uns et des autres.*]

Ces matières, et c'est le second point, ne constituent pas réellement des moyens de preuve. C'est un terrain de controverses. Il faudra déterminer le moment opportun où le Tribunal décidera si cette question est ou non pertinente. C'est pourquoi j'ai suggéré qu'il était préférable de trancher la question quand l'ensemble des preuves évidentes tirées des faits aurait été présenté au Tribunal. Mais je souhaite vivement, en dehors de ma suggestion, de faire clairement ressortir qu'en ce qui concerne la pertinence, le Ministère public soutient unanimement que le fondement théorique et pratique des dispositions du Traité de Versailles n'est pas une question pertinente. [*Quand on reproche à des hommes d'avoir violé un traité, les empêcher de discuter le fondement théorique et pratique de ses dispositions se révèle être une injustice flagrante.*]

L'autre argument — je désire faire une distinction entre les deux — a été esquissé par le Dr Stahmer en ce qui concerne les termes mêmes du préambule aux clauses militaires. C'est une question tout à fait différente que nous pourrions discuter quand, ainsi que je le comprends, certaines propositions de droit seront soulevées par l'un des avocats au nom de la Défense. Mais, ainsi que je l'ai dit, le contenu théorique et pratique du Traité, et particulièrement les clauses économiques, constituent un sujet de vastes controverses sur lesquelles il existe littéralement des milliers d'opinions différentes pour de simples nuances. J'estime que ce n'est pas une question à traiter devant ce Tribunal et,

d'autre part, que ces données ne constituent pas des moyens de preuve. Même si elles constituent une question, elles n'en sont pas, pour autant, des moyens de preuve. [...]

LE PRÉSIDENT. — Vous proposez donc, Sir David, que le Dr Seidl ne cite aucun de ces documents ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui. Je considère que le sujet envisagé est hors de propos.

LE PRÉSIDENT — Oui. Ces preuves ne sont pas admissibles.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Elles ne sont pas admissibles.

LE PRÉSIDENT. — Bien.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Ma suggestion première était évidemment d'abandonner la discussion sur l'admissibilité jusqu'à ce que toutes les preuves soient réunies ; mais si on la rejette, je me permets de déclarer sans ambages qu'elles sont inadmissibles [*ibid.*, pp. 88-9].

-La partialité du Président

L'avocat de R. Hess répondit une nouvelle fois au procureur général adjoint britannique, ce qui entraîna l'échange suivant avec le Président :

Dr SEIDL. — Ce serait mal interpréter mes intentions que de supposer qu'en présentant ce livre de documents je voulais démontrer que le Traité de Versailles était ou non l'expression de la sagesse des nations. Je ne m'occupe pas de cela ici.



Le président du TMI, Lord Justice Lawrence. Sa partialité apparut au cours des audiences.

présenté une documentation volumineuse sur le développement de la NSDAP. De nombreux livres de documents ont été remis au Tribunal pour montrer l'accroissement du nombre de ses membres, ainsi que de ses députés au Reichstag. Si donc on a considéré ces preuves comme pertinentes, je prétends également que les circonstances et les événements qui ont rendu possible cet essor du Parti doivent l'être aussi, ne serait-ce que pour tenir compte du lien de causalité dont j'ai parlé.

La présentation de ces documents vise à amener la discussion sur les points suivants :

Premièrement : la question de savoir si la partie adverse ne s'est pas, dans les négociations préliminaires du Traité (et je fais ici allusion aux Quatorze Points de Wilson) rendue coupable de violations des clauses du Traité, s'il n'y a pas lieu de supposer ici l'existence, d'une *culpa in contrahendo*.

Deuxièmement : la présentation des documents montrerait si la partie adverse s'est conformée aux obligations découlant du Traité, de façon à établir (c'est-à-dire à donner au Tribunal l'occasion d'établir) les conclusions juridiques que l'Allemagne aurait pu tirer de cette attitude.

Troisièmement : le Traité de Versailles et sa violation par les accusés constitue le noyau du chef d'accusation n° 1, à savoir : le complot dénoncé par le Ministère public. Celui-ci, à une question que lui posait le Tribunal sur l'époque à laquelle ce complot aurait commencé, a répondu qu'on pourrait fixer la date de 1921. [...] Je voulais dire, à propos de la date fixée par le Ministère public pour le commencement du complot, que le Traité de Versailles a joué un rôle important dans toute cette affaire : il y a au moins un lien accidentel entre l'origine de ce Traité et le prétendu complot. Avant de parler d'illégalité et de culpabilité, il faut établir les faits qui ont déterminé le complot dénoncé par le Ministère public. Quatrièmement : le Ministère public a

LE PRÉSIDENT. — Vous prétendez que l'opinion d'un journaliste qui, après la conclusion du Traité de Versailles, a déclaré qu'à son avis il y avait là une injustice pour l'Allemagne, puisse constituer la base d'une interprétation du Traité ou puisse fournir un moyen d'atteindre un des buts que se propose le Tribunal ? [*ibid.*, pp. 90-1]

La façon dont la question était tournée démontre la partialité du Président. Car la Défense allait présenter non pas un document, mais tout un livre de documents dans lequel on allait trouver de multiples opinions exprimées par des personnages les plus divers, des simples journalistes aux hommes d'État, en passant par des militaires, des économistes, des politiciens, etc. D'où cette réponse très pertinente de l'avocat :

Dr SEIDL. — J'admets, Monsieur le Président, que l'opinion isolée d'un journaliste étranger n'a pas en elle-même une valeur probatoire quelconque. Mais je soutiens que l'opinion du secrétaire d'État [américain Robert] Lansing sur l'origine du Traité de Versailles doit avoir, sur la part qu'il a prise à l'élaboration de ce Traité, quelque force probante. La valeur de son opinion ne peut pas encore être établie à cette phase du procès. Cet-

te question ne pourra être tranchée par le Tribunal que lorsque toutes les preuves auront été présentées. De plus, je maintiens que l'opinion du Président de la Commission des Affaires étrangères du Sénat des États-Unis a une valeur probatoire de premier ordre en ce qui concerne le Traité de Versailles, son élaboration et les effets qu'il a eus sur le complot auquel le Ministère public reproche d'avoir été principalement dirigé contre ce Traité. Il en est de même pour la plupart des déclarations contenues dans ce livre de documents.

Je voudrais attirer l'attention sur Gustave Cassel, John Maynard Keynes, conseiller financier officiel du Gouvernement britannique, et sur un grand nombre d'autres personnalités [*ibid.*, p. 91].

La pertinence de cette réponse fit reculer le Président qui n'insista pas. Mais dans sa volonté de paralyser la Défense, il s'adressa ainsi à l'avocat :

LE PRÉSIDENT. — Vous prétendez que les dispositions du Traité de Versailles ou leur non-observation par les puissances signataires justifiaient l'Allemagne à mener une guerre d'agression ? [*id.*]



Cette question était naturellement un piège. Car l'avocat ne pouvait répondre par « oui », ce qui aurait été considéré comme une approbation donnée à la « guerre d'agression ». Mais s'il répondait par la négative, alors le Président n'avait plus qu'à lancer : « Preuve que les débats sur le Traité de Versailles sont inutiles, car ce que l'on reproche aux accusés, c'est uniquement d'avoir agressé d'autres pays. » Une nouvelle fois, donc, le Président révélait sa partialité : il ne voulait pas permettre la moindre critique de la convention de paix signée à Versailles.

Évitant toutefois le piège, M^e Seidl répondit :

Dr SEIDL. — Je ne puis répondre à cette question de façon définitive, tant que je n'aurai pas eu connaissance des preuves concernant les autres accusés. J'affirme cependant que la violation du Traité de Versailles par la partie adverse aurait pu conférer aux accusés le droit de réarmer ; et c'est ce réarmement qui leur est reproché ici. Je voudrais, en ce qui concerne le droit de mener une guerre d'agression, ne faire de déclarations définitives que lorsque le Tribunal aura officiellement accepté l'affidavit de l'ambassadeur Gaus [*id.*].

Loin de se tenir pour battu, le Président insista. Mais il finit par se rendre ridicule, comme en témoigne cet échange :

LE PRÉSIDENT. — Je voudrais vous poser encore une question. Pensez-vous que les Quatorze Points du Président Wilson suffisent à interpréter les textes du Traité de Versailles ?

Dr SEIDL. — Je ne dis pas que les Quatorze Points de Wilson constituent en eux-mêmes une preuve admissible. J'affirme, d'autre part, que le lien qui existe entre ces Quatorze Points et le Traité de Versailles, et la contradiction qui en résulte, sont directement à l'origine du complot dénoncé par le Ministère public.

LE PRÉSIDENT. — Vous affirmez donc que le Traité de Versailles, dans la mesure où il tirerait son origine des Quatorze Points, est un traité injuste ? [*id.*]

Cette dernière question était totalement inepte, car le Président prêtait aux Allemands des pensées qu'ils n'avaient jamais eues, bien au contraire. En 1918, l'Allemagne avait accepté de cesser le combat parce que les promesses wilsoniennes l'avaient séduite. Elle espérait un traité fondé sur ces promesses. De plus, ce que la Défense souhaitait démontrer, c'était uniquement la contradiction qui avait existé en-

Je voudrais attirer l'attention sur Gustave Cassel, John Maynard Keynes, conseiller financier officiel du Gouvernement britannique, et sur un grand nombre d'autres personnalités.

LE PRÉSIDENT. — Vous prétendez que les dispositions du Traité de Versailles ou leur non-observation par les puissances signataires justifiaient l'Allemagne à mener une guerre d'agression ?

Dr SEIDL. — Je ne puis répondre à cette question de façon définitive, tant que je n'aurai pas eu connaissance des preuves concernant les autres accusés. J'affirme cependant que la violation du Traité de Versailles par la partie adverse aurait pu conférer aux accusés le droit de réarmer ; et c'est ce réarmement qui leur est reproché ici. Je voudrais, en ce qui concerne le droit de mener une guerre d'agression, ne faire de déclarations définitives que lorsque le Tribunal aura officiellement accepté l'affidavit de l'ambassadeur Gaus.

LE PRÉSIDENT. — Je voudrais vous poser encore une question. Pensez-vous que les quatorze points du Président Wilson suffisent à interpréter les textes du Traité de Versailles ?

Dr SEIDL. — Je ne dis pas que les quatorze points de Wilson constituent en eux-mêmes une preuve admissible. J'affirme, d'autre part, que le lien qui existe entre ces quatorze points et le Traité de Versailles, et la contradiction qui en résulte, sont directement à l'origine du complot dénoncé par le Ministère Public.

LE PRÉSIDENT. — Vous affirmez donc que le Traité de Versailles, dans la mesure où il tirerait son origine des quatorze points, est un traité injuste ?

Dr SEIDL. — Monsieur le Président, je n'ai pas du tout l'intention d'argumenter à l'aide de ce document sur la question de savoir

La honteuse partialité du Président du TMI (TMI, 10, p. 91)

tre les Quatorze Points énoncés début 1918 et le traité imposé en juin 1919. Voilà pourquoi, visiblement agacé par tant de mauvaise foi, l'avocat de R. Hess lâcha :

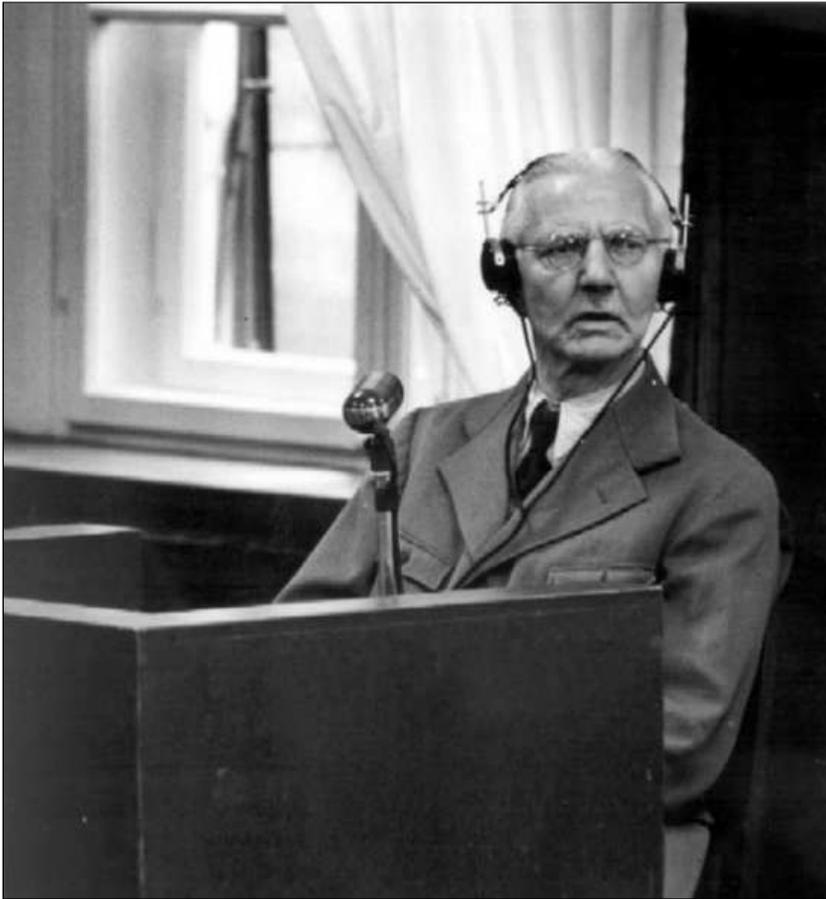
Dr SEIDL. — Monsieur le Président, je n'ai pas du tout l'intention d'argumenter à l'aide de ce document sur la question de savoir si le Traité était juste ou non. Cette question dépasse, à mon avis, le cadre de ces débats. J'affirme cependant que le Traité, tout au moins dans de nombreuses dispositions, n'a pas donné le résultat que les puissances victorieuses elles-mêmes en attendaient [au regard des propositions wilsoniennes] [*ibid.*, pp. 91-2.].

-La Défense développe ses arguments

La parole fut ensuite donnée à l'avocat de Hjalmar Schacht, M^e Rudolf Dix. Celui-ci revint sur la

valeur à accorder aux opinions exprimées par des hommes très divers qui, en leur temps, avaient critiqué le Traité de Versailles :

Dr DIX. — Puisque Sir David [Maxwell-Fyfe] a amené la discussion sur une question si importante, et compte tenu du fait que la Défense doit toujours envisager la possibilité de voir le Tribunal prendre dès maintenant une décision pour savoir dans quelle mesure on acceptera les preuves qui font l'objet de ce litige, je considère qu'il est de mon devoir de compléter les déclarations de mon confrère, le Dr Seidl, avec lequel je suis entièrement d'accord. Et je voudrais me reporter à la question très précise posée par Votre Honneur et qui commence ainsi : « Considérez-vous comme pertinent...? » Je pense (et je veux éviter toute répétition) qu'il y a un aspect très important du problème de la pertinence qui n'a pas encore été envisagé, à savoir son aspect subjectif. Il s'agit de la pertinence de la recherche des preuves et des



Hjalmar Schacht à Nuremberg. Son avocat développa un argumentaire très pertinent sur la nécessité de discuter du Traité de Versailles. En vain...

faits se rapportant à l'état subjectif d'un accusé pris séparément, c'est-à-dire des faits pris en eux-mêmes.

Supposons par exemple qu'un accusé ait commis un acte qui, d'un point de vue purement objectif, constituait une violation du Traité de Versailles ; en considérant le Droit pénal et en se plaçant d'un point de vue subjectif, il est très important de savoir si dans l'opinion des hommes raisonnables, épris de justice et cultivés, de toutes les nations, il a agi d'un point de vue qui ne lui était pas spécial, mais qui était celui des hommes les plus sérieux de toutes les nations, y compris celles qui combattirent contre l'Allemagne en 1914-1918.

Pour ne pas rester dans l'abstrait, je vais citer un exemple :

Un accusé soutient qu'il est justifié à réarmer, non dans un but d'agression (je laisserai le point de côté). Il considère que ce réarmement est justifié, soit parce que les clauses du Traité n'ont pas été observées par la partie adverse, soit parce qu'en raison de certaines paroles ou

de certains actes, ce Traité est devenu caduc. A mon avis, il est tout à fait opportun de se demander si le point de vue de cet accusé, qui peut expliquer son activité, n'est pas partagé par des hommes qui peuvent être dignes de crédit, étant donné qu'ils sont ressortissants d'autres nations, même de nations qui, en 1914-1918, se trouvaient dans le camp adverse.

Je crois comprendre que le réarmement n'est pas dans l'opinion du Ministère public un crime en lui-même, mais est simplement un argument dont il se sert pour établir le crime d'avoir mené une guerre d'agression. Si un accusé peut prouver qu'il a agi suivant une conception droite et sincère, qui pouvait, comme je l'ai dit, être celle d'individus appartenant à d'autres nations, et qu'il a agi consciencieusement tant à l'égard du Droit et de la morale internationale que des intérêts de son pays, ces documents contenant des opinions, des articles littéraires, des discours épousant le point de vue de l'accusé en question, sont non

seulement pertinents, mais d'une importance décisive.

Si le Tribunal désire trancher maintenant la question de principe dont Sir David vient de proposer la discussion — ce qui, je l'avoue, est normal — il doit prendre ce point de vue en considération. De plus, je suis heureux de constater que je suis prêt à tomber d'accord avec Sir David sur le côté pratique de la question. Je préférerais, en ce qui me concerne, que cette décision soit reculée jusqu'à l'époque proposée par Sir David. Je suis prêt à accepter les désavantages soulignés par le Dr Seidl que comporterait une telle décision, car elle entraînerait en revanche un avantage, à savoir : que le Tribunal pourrait prendre une meilleure vue d'ensemble sur toutes les questions embrouillées qui conditionnent sa décision. Et je suis maintenant incapable de les traiter en connaissance de cause, car je ne fais pas ici de résumé, mais j'aborde un aspect particulier de cette question des preuves [*ibid.*, pp. 92-3].

-Incompréhension et mauvaise foi

La réponse du procureur général adjoint britannique fut un mélange d'incompréhension et de mauvaise foi. Prenant la parole, il commença par dire :

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal. Je voudrais d'abord répondre aux arguments avancés par le Dr Dix. Je crois que sa première proposition se résume en ceci : si un accusé a commis un acte constituant une violation du Traité et peut montrer que dans l'opinion de certains hommes raisonnables, justes et cultivés, appartenant à des nations qui étaient parties adverses au Traité, celui-ci était si imparfait qu'on pouvait, avec raison, enfreindre ses clauses, sa responsabilité est dégagee.

Malgré tout le respect que je dois au Dr Dix, j'estime que cet argument est bien faible et ne repose sur aucun principe du Droit et des usages internationaux. Dès que l'on admet qu'il y a traité et qu'il y a infraction, et dans son exemple le Dr Dix parlait bien de cela, il y a là un fait acquis, et ce n'est pas une réponse que d'affirmer que de nombreuses personnalités ont, dans des pays signataires, estimé que les termes de ce Traité étaient vicieux. Le Traité est là, et la personne qui, sciemment, y fait une entorse, le viole, quelle que soit la solidité des bases sur lesquelles il repose [*ibid.*, pp. 94-5].

J'interromps ici la citation pour souligner à quel point Sir David caricaturait l'argumentation de l'avocat afin de prétendre la réfuter. Jamais M^e Dix n'avait voulu justifier le viol d'une convention existante. Il souhaitait simplement que la Défense puisse apporter la démonstration qu'un accusé avait pu vouloir se débarrasser du Traité de Versailles sans pour autant vouloir, par la suite, mener des guerres d'agression. Cette démonstration pouvait être apportée en citant d'autres personnes qui, bien qu'ayant appartenu à des nations ennemies de l'Allema-



Sir David Maxwell-Fyfe

gne entre 1914 et 1918, avaient violemment critiqué ledit traité ou son application. En lisant ces prises de position, l'accusé avait pu — subjectivement — être conforté dans sa lutte contre Versailles, sans pour autant nourrir des desseins d'agression.

Cela dit, revenons à Sir David. Le procureur général adjoint développa ensuite une argumentation assez hors de propos, démontrant — il l'avouera d'ailleurs lui-même — qu'il n'avait finalement pas bien compris les déclarations de Me Dix :

[SIR DAVID MAXWELL-FYFE. —] Dans son second argument, le Dr Dix s'est lancé sur des terrains tout à fait différents. Il a déclaré que la pertinence de ces documents apparaîtrait avec une force particulière à propos de la question du réarmement, car elle ferait ressortir que le Traité était considéré comme caduc [ibid., p. 95].

Cette allégation était totalement fausse. Me Dix avait clairement déclaré :

[L'accusé] considère que ce réarmement est justifié, soit parce que les clauses du Traité n'ont pas été observées par la partie adverse, soit parce qu'en raison de certaines paroles ou de certains actes, ce Traité est devenu caduc. A mon avis, il est tout à fait opportun de se demander si le point de vue de cet accusé, qui peut expliquer son activité, n'est pas partagé par des hommes qui peuvent être dignes de crédit, étant donné qu'ils

sont ressortissants d'autres nations, même de nations qui, en 1914-1918, se trouvaient dans le camp adverse [ibid., p. 92].

Dans l'esprit de l'avocat, donc, les documents à produire n'étaient pas destinés à prouver la caducité du Traité de Versailles, mais à démontrer que l'opinion d'un accusé ayant considéré cette caducité comme établie était soutenue par d'autres personnes dignes de crédit.

Je passerai donc sur les déclarations sans objet de Sir David pour

Un tract français de 1919. A Nuremberg, le TMI refusa de revenir sur cette « paix » de vengeance...





Pendant une pause, J. von Ribbentrop (penché en avant) s'entretient avec son avocat, Me Martin Horn. A sa droite, R. Hess et H. Göring qui parle avec E. Raeder.

en venir à un autre argument qu'il développa immédiatement après en ces termes :

[SIR DAVID MAXWELL-FYFE. —] Maintenant, que le Dr Dix me pardonne, car c'est sûrement de ma faute, je n'ai pas très bien saisi ce qu'il a voulu dire par arguments subjectifs. Mais dans la mesure où j'ai compris, la réponse me paraît être très à propos : s'il cherche à suggérer que la culpabilité d'un accusé peut être considérée comme moins grande, du fait que cet accusé a cru que le Traité était mauvais, c'est essentiellement là une question que le Tribunal tranchera lorsqu'en écoutant l'accusé il cherchera à comprendre et à estimer la valeur de son point de vue. Il ne sert vraiment à rien de savoir si l'accusé Hess a agi dans la croyance que le Traité de Versailles était mauvais ni de connaître quelles étaient à ce sujet les opinions du rédacteur en chef de l'*Observer*, journal anglais du dimanche, ou celles d'un numéro du *Manchester Guardian*, vieux de vingt ans, pas plus qu'il n'est utile de se référer aux écrits des hommes d'État distingués qui, malgré tout le respect qui leur est dû, ont commenté l'événement, des années après son arrivée.

Le point de vue subjectif est, à mon avis, un point d'importance pour la décision à prendre sur les preuves, mais il doit être présenté par l'accusé lui-même [*ibid.*, pp. 95-6].

En clair, le procureur général adjoint britannique réclamait que les accusés puissent exposer leur point de vue (de l'époque) sur le Traité de Versailles, mais sans pouvoir l'appuyer en citant d'autres personnes qui, notamment dans les pays hier ennemis, l'auraient partagé. C'était profondément injuste, car même si la vérité ne dépend pas du nombre, souligner que son opinion était partagée par beaucoup de personnalités « honnêtes » très diverses démontre qu'on pouvait l'adopter en toute bonne foi, c'est-à-dire sans arrière-pensées criminelles.

-L'argument capital de Me Horn

Peu avant l'intervention de Sir David, l'avocat de Joachim von Ribbentrop, Me Martin Horn,

avait pris à son tour la parole, déclarant avec bon sens :

Dr HORN. — Il est hors de doute que le Ministère public fonde l'essentiel de son accusation sur des violations du Traité de Versailles. Il est, à mon sens, absolument nécessaire d'examiner, à propos de ces violations, les faits qui permettent de mettre en doute la légalité de ce Traité. Il est certain que ce Traité a été signé sous la contrainte. Le Droit international reconnaît que de tels traités sont remplis de graves défauts et les considère comme des infamies.

J'estime qu'on doit nous reconnaître le droit de présenter les faits qui tendent à confirmer le bien-fondé de cette assertion et de ce point de vue juridique. Une autre question qui, si j'ai bien compris, est celle soulevée par Sir David [Maxwell-Fyfe], concerne la discussion des conséquences juridiques, politiques et économiques de ce Traité.

Je ne désire pas commenter ce sujet plus longuement, mais je demande que l'on donne suite à ma première requête : il faut prendre en considération les faits à l'appui desquels on peut porter un jugement sur la valeur juridique du Traité de Versailles [*ibid.*, p. 94].

*L'impudence éhontée
de l'Accusation*

En guise de réponse, Sir David lança :

[SIR DAVID MAXWELL-FYFE. —] Le Dr Horn a posé un problème très général ; j'estime qu'il est tout à fait hors de propos et dépasse le cadre de ce Procès.

Il voudrait que le Tribunal décide si le Traité de Versailles a été signé sous l'empire de la contrainte. Cela impliquerait bel et bien la reconsidération de la question du Gouvernement de la République allemande, de la situation des plénipotentiaires et de celle des personnes qui ont négocié le Traité.

La réponse est que le Tribunal s'occupe de certaines infractions bien caractérisées qui furent commises à l'époque envisagée par l'Acte d'accusation : et toutes les preuves concernant le Gouvernement allemand de l'Allemagne pré-nazie, autant d'ailleurs que le Gouvernement nazi lui-même, montrent que, pendant des années, le Traité de Versailles fut accepté comme la base légale et réelle de leurs travaux et que différentes méthodes furent adoptées pour essayer d'y apporter des changements. Je n'ai pas besoin d'entrer dans le détail du Traité de Locarno qui, signé en 1925, confirmait celui de Versailles, lequel a d'ailleurs été pleinement reconnu par le Gouvernement nazi lui-même.

Dans ces conditions, je pense qu'il serait hors de propos et contraire aux termes du Statut que le Tribunal menât une enquête sur la question de savoir si le Traité de Versailles a été signé sous l'empire de la contrainte [*ibid.*, p. 96].

Le procureur général adjoint britannique faisait ici preuve d'une impudence éhontée : certes, les différents gouvernements allemands avaient reconnu les traités signés à partir de 1919. Mais la politique étant l'art du possible, qu'auraient-ils pu faire d'autre ? Totalemment affaiblis et désarmés, ils étaient

Un mensonge impudent de sir David Maxwell-Fyfe (TMI, 10, p. 96).

La réponse est que le Tribunal s'occupe de certaines infractions bien caractérisées qui furent commises à l'époque envisagée par l'Acte d'accusation : et toutes les preuves concernant le Gouvernement allemand de l'Allemagne pré-nazie, autant d'ailleurs que le Gouvernement nazi lui-même, montrent que, pendant des années, le Traité de Versailles fut accepté comme la base légale et réelle de leurs travaux et que différentes méthodes furent adoptées pour essayer d'y apporter des changements. Je n'ai pas besoin d'entrer dans le détail du Traité de Locarno qui, signé en 1925, confirmait celui de Versailles, lequel a d'ailleurs été pleinement reconnu par le Gouvernement nazi lui-même.



Hitler parle à Postdam le 21 mars 1933

contraints d'agir ainsi par des vainqueurs implacables ! Je rappelle toutefois que jamais Hitler n'a reconnu le Traité de Versailles. Le 1^{er} août 1923, dans un discours prononcé à Munich, il lança :

[...] le jour doit venir où un gouvernement allemand aura à rassembler son courage pour dire aux pouvoirs étrangers : « *Le Traité de Versailles est fondé sur un mensonge monstrueux. Nous refusons d'en respecter plus longtemps les termes [...]* » [1].

Dans *Mein Kampf*, il parla d'un traité « *imposé au peuple allemand* » avant de le qualifier d'« *instrument d'oppression sans limite* » et d'« *instrument d'exactions sans mesure* » [2]. Le lendemain de son arrivée au pouvoir, dans un discours prononcé à Berlin, il déclara :

Au point de vue politique extérieur, le Gouvernement national considérera que sa plus haute mission est de sauvegar-

der les droits vitaux de l'Allemagne et, par conséquent, de reconquérir la liberté de notre peuple [3].

C'était une allusion transparente aux « chaînes de Versailles » dont il fallait se débarrasser afin de recouvrer la liberté. Le 21 mars suivant, à Postdam, le Führer évoqua l'article 231 du Traité de Versailles en disant :

[...] ni l'Empereur [Guillaume II] ni le Gouvernement [allemand] n'ont voulu cette guerre. C'est seulement la décomposition de la nation et sa débâcle générale qui ont forcé une génération faible à subir, à l'encontre de ce qu'elle savait pertinemment et à l'encontre de sa conviction la plus profonde et la plus respectable, l'affirmation de sa responsabilité dans la guerre [*ibid.*, p. 12.].

Deux jours plus tard, devant le Reichstag, il revint sur le sujet et ajouta :

[1] : Consultable sur le site « Hitler Historical Museum » à l'adresse suivante : <http://www.hitler.org/speeches/>. Voy. le discours du 1^{er} août 1923. [2] : Voy. A. Hitler, *Mein Kampf* (Nouvelles Éditions Latines, conforme à l'édition française de 1934), p. 629. [3] : Voy. le discours de Hitler du 1^{er} février 1933, publié dans *Une autre image...*, déjà cité, p. 8.

En violation des assurances qui nous avaient été données par les quatorze points de Wilson, commença pour l'Allemagne, c'est-à-dire pour la partie laborieuse du peuple allemand, une période de malheurs sans bornes [*ibid.*, p. 16].

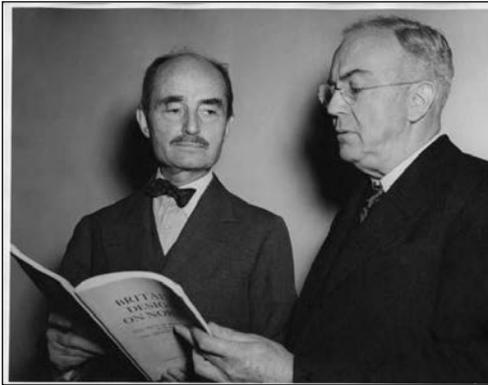
J'ajoute enfin que dans *Mein Kampf*, il avait affirmé qu'en occupant la Rhur, « la France avait, de la façon la plus éclatante, violé le Traité de Versailles. » [1]. Dès lors, seule l'impudence la plus éhontée pouvait faire prétendre que les nationaux-socialistes auraient une seule seconde reconnu une quelconque légitimité à cette convention de paix. Bien au contraire, ils avaient toujours déclaré qu'imposé par la contrainte, mensonger et violé par les vainqueurs eux-mêmes, le traité signé le 28 juin 1919 n'avait aucune valeur.

-Le procureur perd pieds...

Sir David se lança ensuite dans un discours qui devint rapidement assez embrouillé ; il fut alors interrompu par un membre du Tribunal visiblement soucieux de recentrer les débats. On lit :

[SIR DAVID MAXWELL-FYFE. —] D'après ce que j'ai compris, le Dr Horn ne s'intéressait pas tellement à la pertinence des clauses économiques ; mais je me permets de rappeler au Tribunal qu'il a devant lui un certain nombre d'opinions exprimées par différents individus, assumant alors des responsabilités diverses. Et tout en restant soli-

dement sur la position que j'ai adoptée à l'égard du Traité, et que je me suis efforcé d'expliquer, j'insiste également sur mon second argument : accepter comme preuve des déclarations qui ont été faites du seul point de vue de la polémique, soit en réponse à une attaque, soit comme une attaque dirigée contre la politique d'un État intéressé, c'est se méprendre sur le sens du terme « preuve ». Il ne s'agit pas ici de toutes sortes de preuves et de même — non pas « de même » car le premier point a une grosse importance, je le rappelle au Tribunal — mais je suggère aussi que la présentation de telles preuves suppose une mauvaise interprétation du terme « preuve ». Ce sont des arguments de droit qu'un avocat peut utiliser, mais qui, en raison de leur caractère, ne peuvent être acceptés par le Tribunal.



Le juge américain à Nuremberg Francis Biddle (à gauche) avec son supplément John Parker.

M. FRANCIS BIDDLE (j u g e a m é r i c a i n). — Sir David, y a-t-il une disposition du Traité de Versailles qui prévoit le désarmement de puissances signataires autres que l'Allemagne ? Si oui, veuillez nous en donner connaissance.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, c'est le préambule aux clauses militaires, auquel on se réfère habituellement. Ce sont les quatre lignes qui précèdent les clauses militaires et qui, en termes très généraux, stipulent un désarmement général après que l'Allemagne aura procédé au sien propre ; l'idée générale était l'acceptation du désarmement. J'ai les dates présentes à l'esprit. La question de savoir si, eu égard aux preuves présentées, celui-ci aurait été accepté importe peu. Il l'a été en 1927. Vous vous souvenez que, par la suite, de nombreuses conférences du désarmement eurent pour mission d'examiner ce problème et que l'Allemagne quitta celle dont les travaux étaient en cours en 1933.

J'essaie actuellement de faire preuve d'objectivité ; je ne veux pas avancer le

[1] : Voy. A. Hitler, *Mein Kampf*, déjà cité, p. 675.

point de vue du Ministère public ni celui de la Défense : j'expose seulement les faits.

M. BIDDLE. — Je ne comprends pas le sens que vous donnez au mot « accepté ». Vous voulez parler de la mesure dans laquelle l'Allemagne a accepté le désarmement proposé ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, et réciproquement. La réponse de l'Allemagne aux demandes qui lui avaient été faites à Versailles a été acceptée en 1927 par les Alliés, et la Commission du désarmement, qui se trouvait en Allemagne, sous la présidence du général français Denoue, quitta alors ce pays.

M. BIDDLE. — Je comprends donc que vous prétendez qu'aucun de ces documents n'a de rapport avec les faits qui nous occupent ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Non, non.

M. BIDDLE. — C'est la question que nous traitons.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je veux dire que nous traiterons cette question en son temps. Je pensais, d'après certaines paroles prononcées par le Dr Stahmer, que ces faits constitueraient l'un des points qui doivent être traités dans la discussion juridique générale...

Dr SEIDL — Je crois que Sir David est victime d'une légère erreur. Dans le livre 3 du livre de documents de l'accusé Hess, il y a également nombre de citations d'hommes d'État étrangers qui concernent ces clauses militaires du Traité de Versailles et déclarent que l'Allemagne avait rempli les obligations qui découlaient de ce Traité, mais que cette exécution avait été unilatérale.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je regrette, mais je ne m'en souviens pas. J'ai lu ce livre et il se peut que ce point ait été traité accessoirement ; mais je ne croirais pas faire une injustice au Dr Seidl qui a rassemblé ce matériel de preuve en déclarant que s'il existe, il n'en est pas moins accessoire. Ce qui

importe, c'est la violation politique et économique des clauses de ce Traité. Je crois que je lui ai rendu justice. C'est certainement mon intention. C'est l'impression que j'ai eue. [TMI, X, 96-8]

■ *Le Tribunal interdit tout débat sur Versailles*

Le Président mit alors fin à la discussion en précisant que le Tribunal allait se retirer pour délibérer. Toute personne honnête reconnaîtra que dans cette querelle, la



Défense avait eu le dessus sur l'Accusation. Ses arguments étaient conformes au bon sens et historiquement étayés, tandis que ceux du Ministère public s'apparentaient à de pitoyables dérobades échafaudées pour éviter une confrontation perdue d'avance. En conséquence, il aurait fallu accepter la discussion sur Traité de Versailles. Mais c'était risquer de voir s'effondrer la thèse du « complot » brandie par le Ministère public afin « d'enfermer [...] les accusés dans un cercle de responsabilité commune ». Les juges du TMI ne pouvaient se permettre de prendre cette responsabilité. Voilà pourquoi au mépris de tout principe de justice, le Tribunal rejeta les documents que Me Seidl voulait produire. A la reprise de l'audience, le Président annonça :

26 mars 46

Audience de l'après-midi.

L'HUISSIER AUDIENCIER. — Je me permets d'avertir le Tribunal que l'accusé Streicher ne sera pas présent à cette audience.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal a décidé que les preuves tendant à établir l'injustice du Traité de Versailles ou son imposition par la force sont inadmissibles et rejette, en conséquence, le livre de documents n° 3 de l'accusé Hess.

Dr SEIDL. — Monsieur le Président, Messieurs les juges, étant donné que le livre de documents n° 3 de l'accusé Hess s'est vu refuser valeur probatoire, j'en ai terminé en ce qui concerne la présentation des documents.

Le Tribunal de Nuremberg paralyse la Défense en lui interdisant toute discussion sur le Traité de Versailles (*TMI*, 10, p. 99).

Le Tribunal a décidé que les preuves tendant à établir l'injustice du Traité de Versailles ou son imposition par la force sont inadmissibles et rejette, en conséquence, le livre de documents n° 3 de l'accusé Hess [1].

■ *L'avocat de R. Hess paralysé*

Sachant que Sir David-Maxwell-Fyfe aurait accepté la présentation des preuves concernant le Traité de Versailles au moment des plaidoiries finales, Me Seidl fit une ultime tentative. Mais il fut immédiatement rappelé à l'ordre par le Tribunal qui, finalement, lui ordonna de revoir sa copie. Voici ce que l'ont put entendre le 5 juillet 1946, il comença ainsi son discours :

Dr SEIDL. — Monsieur le Président, Messieurs les juges.
Lorsqu'en 1918, les armées allemandes, après un combat héroïque de plus de quatre ans, ont déposé les armes, elles faisaient pleine confiance aux assertions que le président Wilson avait renouvelées au cours de l'année 1918. Dans le discours du Congrès du 8 janvier 1918, le Président des États-Unis d'Amérique avait déclaré en quatorze points les conditions des traités de paix...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Seidl, le Tribunal a déjà donné à entendre, comme vous devez en être informé, que ces quatorze points et la question de savoir si le Traité de Versailles était juste ou non ne sont pas des questions pertinentes. Nous ne sommes pas décidés à entendre parler. On vous l'a dit au préalable, et beaucoup de documents qui traitaient de ce sujet ont été refusés.

Dr SEIDL. — Monsieur le Président, je n'ai pas l'intention de prendre position sur la question de savoir si le Traité de Versailles est justifié ou non. Il s'agit pour moi de la chose suivante ; le Ministère public a présenté le Traité de Versailles comme preuve. Il a placé le Traité de Versailles au point central de l'Accusation, surtout en ce qui concerne le chef n° 1. Mes recherches ont porté sur le point de savoir : premièrement, si le Traité de Versailles a été fait de manière valable et, deuxièmement...

LE PRÉSIDENT. — J'ai parlé seulement des injustices du Traité de Versailles, mais la question de savoir si le Traité de Versailles est un document juridique valable ou non est encore moins pertinente. Nous ne nous proposons pas de vous écouter prétendre que le Traité de Versailles n'est pas un document légal. Il y a beaucoup d'autres questions qui intéressent directement votre client et

[1] : *Ibid.*, p. 99. Le Président eut l'occasion de le répéter trois jours plus tard à l'adresse de Joachim von Ribbentrop et de son avocat (*ibid.*, p. 242).

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Vous pouvez commencer.

Dr SEIDL. — Monsieur le Président, Messieurs les juges.

Lorsqu'en 1918, les armées allemandes, après un combat héroïque de plus de quatre ans, ont déposé les armes, elles faisaient pleine confiance aux assertions que le président Wilson avait renouvelées au cours de l'année 1918. Dans le discours du Congrès du 8 janvier 1918, le Président des États-Unis d'Amérique avait déclaré en quatorze points les conditions des traités de paix...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Seidl, le Tribunal a déjà donné à entendre, comme vous devez en être informé, que ces quatorze points et la question de savoir si le Traité de Versailles était juste ou non ne sont pas des questions pertinentes. Nous ne sommes pas décidés à en entendre parler. On vous l'a dit au préalable, et beaucoup de documents qui traitaient de ce sujet ont été refusés.

Dr SEIDL. — Monsieur le Président, je n'ai pas l'intention de prendre position sur la question de savoir si le Traité de Versailles

562

L'avocat de R. Hess est interrompu dès les premiers mots de sa plaidoirie (TMI, 17, p. 562).

que vous pourriez nous expliquer maintenant. Le Traité de Versailles n'en est pas une.

Dr SEIDL. — Monsieur le Président, je ne peux pas laisser le Tribunal dans l'incertitude sur le fait que le Traité de Versailles et les conséquences qu'il a entraînées sont en rapport étroit avec la prise du pouvoir par le national-socialisme. Ce fut l'une des conséquences du Traité de Versailles, et ma plaidoirie porte en partie sur ce point. Il serait pour moi...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Seidl, je vous ai déjà dit que le Tribunal ne vous entendra pas parler du Traité de Versailles pour savoir si c'était un document légal ou non, ou pour savoir s'il était juste ou injuste. Nous ne vous entendrons pas sur ce sujet.

Dr SEIDL. — Dois-je inférer du point de vue du Tribunal qu'il ne m'est pas permis de parler des conséquences du Traité de Versailles, et tout particulièrement des conséquences qu'il a entraînées sur l'accroissement du parti national-socialiste et la prise du pouvoir par Adolf Hitler et les accusés ?

LE PRÉSIDENT. — Le Traité de Versailles est un fait historique et le Tribunal ne peut vous empêcher de vous y référer en tant que fait historique. Mais

vous n'aurez pas la parole pour nous parler de son caractère juste ou injuste, pour savoir s'il a été signé par l'Allemagne et s'il a une valeur juridique. Comme vous ne nous avez pas encore présenté votre plaidoirie, nous ne savons pas ce que vous allez dire. Mais nous ne voulons plus entendre ces arguments.

Dr SEIDL. — Je commence à la page 6 du manuscrit allemand, du deuxième paragraphe :

C'est ainsi que la lutte pour la révision du diktat de paix de Versailles commença au moment même de sa signature. Dans le programme de la NSDAP d'Adolf Hitler, cette lutte contre le diktat de Versailles et sa révision était, entre toutes les autres, une des exigences qui prenait la plus grande place. C'était la pensée directrice sur laquelle s'appuyait l'activité de politique intérieure du Parti ; après la prise du pouvoir, ce fut le principe de toutes les discussions et décisions de politique extérieure.

Un des premiers compagnons de lutte d'Adolf Hitler fut l'accusé Rudolf Hess. Ainsi que Hitler, Rudolf Hess avait combattu sur le front lors de la première guerre mondiale. Il partit en qualité de volontaire au début de la guerre et parvint au grade de lieutenant d'infanterie quand il fut blessé en Roumanie. La blessure qu'il reçut au front le rendit incapable de servir dans l'infanterie. Il

s'engagea dans l'aviation. Après l'armistice, il prit encore part à certaines luttes de corps francs et, au cours de l'année 1919, après la conclusion du Traité de paix de Versailles, il lui fallut reconnaître que les vainqueurs ne désiraient pas une paix de justice et d'égalité des intérêts car, ainsi que l'on pouvait s'y attendre, les conditions de paix de Versailles et tout particulièrement la charge des réparations se faisaient lourdement sentir sur l'Économie allemande...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Seidl, il vous est peut-être très difficile de retirer de votre plaidoirie les passages qui ont trait aux sujets que je vous ai indiqués. Essayez loyalement de le faire, car si vous persistez à aborder les questions de l'injustice ou de l'illégalité du Traité de Versailles, le Tribunal se verra dans l'obligation de mettre un terme à vos explications et de passer à un autre accusé.

Dr SEIDL. — Monsieur le Président, ce que je viens de dire ne concerne pas la légalité et la justice, mais c'est une question qui intéresse les conséquences et qui est en rapport avec les premières recherches que j'ai faites. Si le Ministère public a démontré, pendant des semaines, au moyen de ses documents, comment le parti national-socialiste a pris de l'extension, comment le nombre de ses députés s'est rapidement accru, il me faut encore...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Seidl, ce sont des faits qui peuvent être démontrés par le Ministère public. Vous discutez maintenant pour nous dire que certaines clauses du Traité de Versailles

étaient injustes. C'est là une question d'argumentation que le Tribunal n'est pas disposé à entendre. Vous n'établissez pas des faits, vous discutez.

Dr SEIDL. — Bien entendu, c'est une question d'argumentation...

LE PRÉSIDENT. — Je vous ai dit que c'était de l'argumentation que nous n'étions pas disposés à entendre. Si vous ne voulez pas comprendre ce que je vous dis, vous serez obligé de suspendre votre plaidoirie. Vous le comprenez ?

Dr SEIDL. — Je passe à la page 8 : Lorsqu'en 1925, le Parti fut fondé, Rudolf Hess fut à nouveau l'un des premiers...

Il est impossible, Monsieur le Président, de poursuivre ma plaidoirie étant donné que toutes mes explications se rapportent à l'activité de l'accusé Hess jusqu'à la prise du pouvoir. Il me faut pouvoir prouver, et je le ferai, que la pensée directrice de toute son activité tendait, dans le Parti et dans le peuple allemand, à se dresser pour obtenir une révision des conditions insupportables du Traité de Versailles. Cette question a été celle de tout le mouvement national-socialiste jusqu'en 1933.

LE PRÉSIDENT. — Si vous pouvez vous limiter à citer des faits indiquant ce que votre client a dit ou fait, nous n'avons aucune objection. Mais si vous voulez argumenter sur le fait que le Traité de Versailles était illégal ou injuste, le Tribunal ne vous entendra pas.

Dr SEIDL. — Je continuerai et je vous

L'avocat de R. Hess impitoyablement interrompu (*TMI*, 17, p. 564).

députés s'est rapidement accru, il me faut encore...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Seidl, ce sont des faits qui peuvent être démontrés par le Ministère Public. Vous discutez maintenant pour nous dire que certaines clauses du Traité de Versailles étaient injustes. C'est là une question d'argumentation que le Tribunal n'est pas disposé à entendre. Vous n'établissez pas des faits, vous discutez.

Dr SEIDL. — Bien entendu, c'est une question d'argumentation...

LE PRÉSIDENT. — Je vous ai dit que c'était de l'argumentation que nous n'étions pas disposés à entendre. Si vous ne voulez pas comprendre ce que je vous dis, vous serez obligé de suspendre votre plaidoirie. Vous le comprenez ?

prie, Monsieur le Président, étant donné que je ne connais pas exactement les limites, de bien vouloir m'interrompre si j'aborde un sujet qui ne paraît pas conforme aux vues du Tribunal...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Seidl, vous connaissez parfaitement bien les limites qui ont été établies par le Tribunal il y a plusieurs semaines au sujet de la justice ou de l'injustice du Traité de Versailles. De nombreux documents ont été refusés parce qu'ils s'occupaient de ces questions de justice ou d'injustice du Traité de Versailles. Vous devez le savoir.

Dr SEIDL. — Je prie alors le Tribunal de bien vouloir me dire s'il m'autorise à donner des détails sur le fait que les conséquences économiques et le chômage qui en est résulté sont dus aux prescriptions du Traité de Versailles qui touchaient aux réparations et au refus des Puissances victorieuses de modifier ultérieurement cette politique de réparations.

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez parfaitement dire quelles étaient les conditions qui existaient en Allemagne. Ce sont là des faits.

Dr SEIDL. — Je reprends à nouveau à la page 8 :

Lorsqu'en 1925, le Parti fut fondé...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Seidl, le Tribunal connaît parfaitement bien ce genre d'argument. Nous ne perdons pas de vue ces arguments. Nous les connaissons, nous ne voulons pas les entendre répétées tout le temps et nous considérons qu'ils sont sans valeur. Ne pouvez-vous en venir à d'autres parties de votre plaidoirie qui auraient de l'importance pour l'accusé Hess ? Comme je l'ai déjà dit, il y a beaucoup de choses qui ont été prouvées par le Ministère public et auxquelles la Défense doit répondre. C'est sur ces sujets-là que nous aimerions vous entendre.

Dr SEIDL. — Je commence donc à la page 10, au paragraphe 2 :

Si donc, lors des élections au Reichstag du 14 septembre 1930, le parti national-

socialiste a remporté une grande victoire électorale et n'a pas eu moins de cent sept députés dans le nouveau Reichstag, ce n'est pas, en dernier lieu, une conséquence de la crise économique d'alors, de l'immense chômage, du règlement, contre toute raison économique, des réparations par le Traité de Versailles et du refus des puissances victorieuses, malgré les avertissements les plus pressants, de bien vouloir réviser ce traité. Il était parfaitement exact...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Seidl, savez-vous que vous continuez à prétendre que le Traité de Versailles n'était pas juste et que les puissances victorieuses n'ont pas reconnu les exigences justifiées de l'Allemagne, etc. ? Si vous ne pouvez pas adapter votre plaidoirie aux conditions que j'ai fixées, nous serons dans l'obligation de vous demander de la rédiger à nouveau.



Dr SEIDL. — Je passe à la page 11, deuxième paragraphe... Non, je passe à la page 12 :

Lorsque le peuple allemand eut désarmé, conformément au Traité de Versailles, il pouvait s'attendre avec raison à ce que les puissances victorieuses...

LE PRÉSIDENT. — Un instant, Docteur Seidl.

Docteur Seidl, comme vous ne semblez pas capable de refaire votre plaidoirie au fur et à mesure que vous la prononcez afin de satisfaire aux exigences du Tribunal, le Tribunal vous retire la parole et abordera le cas de l'accusé suivant. Vous aurez l'occasion de refaire votre plaidoirie et, avant de la présenter ici, vous la ferez traduire. Le Tribunal ne veut pas vous entendre à l'heure actuelle parce que vous vous occupez de questions sans importance. Si elles étaient d'une quelconque utilité pour les accusations portées contre l'accusé, nous les entendrions. Mais, selon l'avis du Tribunal, elles ne sont aucunement pertinentes pour les accusations portées contre votre client et le Tribunal ne veut pas vous entendre en ce moment. La justice et l'injustice du Traité de Versailles n'ont rien à voir avec les guerres d'agression allemandes. Cela n'a rien à voir

Dr SEIDL. — Je passe à la page 11, deuxième paragraphe...
Non, je passe à la page 12 :

Lorsque le peuple allemand eut désarmé, conformément au Traité de Versailles, il pouvait s'attendre avec raison à ce que les puissances victorieuses...

LE PRESIDENT. — Un instant, Docteur Seidl.

Docteur Seidl, comme vous ne semblez pas capable de refaire votre plaidoirie au fur et à mesure que vous la prononcez afin de satisfaire aux exigences du Tribunal, le Tribunal vous retire la parole et abordera le cas de l'accusé suivant. Vous aurez l'occasion de refaire votre plaidoirie et, avant de la présenter ici, vous la ferez traduire. Le Tribunal ne veut pas vous entendre à l'heure actuelle parce que vous vous occupez de questions sans importance. Si elles étaient d'une quelconque utilité pour les accusations portées contre l'accusé, nous les entendrions. Mais, selon l'avis du Tribunal, elles ne sont aucunement pertinentes pour les accusations portées contre votre client et le Tribunal ne veut pas vous entendre en ce moment. La justice et l'injustice du Traité de Versailles n'ont rien à voir avec les guerres d'agression allemandes. Cela n'a rien à voir avec les crimes de guerre reprochés aux accusés; ce n'est donc pas pertinent et nous nous proposons de ne pas vous entendre maintenant. Comme vous n'êtes pas présentement en mesure de refaire votre plaidoirie, toute facilité vous sera donnée pour la reprendre. Après quoi, vous la soumettrez à la traduction et nous la lirez.

L'avocat de R. Hess contraint de réécrire sa plaidoirie pour qu'elle ne renferme plus aucune critique du Traité de Versailles (TMI, 17, p. 566).

avec les crimes de guerre reprochés aux accusés ; ce n'est donc pas pertinent et nous nous proposons de ne pas vous entendre maintenant. Comme vous n'êtes pas présentement en mesure de refaire votre plaidoirie, toute facilité vous sera donnée pour la reprendre. Après quoi, vous la soumettrez à la traduction et nous la lirez [TMI, XVII, 562-6].

En prenant cette décision, les juges venaient d'interdire aux accusés l'utilisation d'un argument crucial de défense. Autrement dit : ils venaient de condamner d'avance les plus importants d'entre eux.

R. HESS CONDAMNÉ D'AVANCE

◆ HESS ET LE RÉARMEMENT DE L'ALLEMAGNE

R. Hess en fit l'amère expérience. Parmi toutes les accusations proférées contre lui figurait celle liée au réarmement de l'Allemagne.

■ *L'argumentaire de l'Accusation*

Dans son réquisitoire introductif, le lieutenant-colonel Griffith-Jones déclara :

Je vais maintenant m'occuper du rôle que Hess a joué dans la préparation proprement dite de la guerre d'agression. Dès 1932, il s'occupait du réarmement et de la réorganisation de l'aviation. Le Tribunal se rappellera un document, PS-1143 (USA-40) du 20 octobre 1932, montrant que le chef d'État-Major de Rosenberg avait adressé à Hess un rapport sur la préparation du matériel et l'entraînement du personnel navigant pour l'organisation de la Luftwaffe (page 43 du livre de documents). Cela se passait en 1932. Au cours des années ultérieures, il n'a cessé de s'occuper du réarmement de l'Armée allemande. Le 16 mars 1935, Hess signa le décret introduisant le service militaire obligatoire. Le 12 octobre 1936, dans un discours, il reprit le cri de Göring : « Les canons avant le beurre », quand il dit « *Nous nous préparons aussi à l'avenir à manger, si c'est nécessaire, un peu moins de graisse, un peu moins*

de porc, un peu moins d'œufs, puisque nous savons que ce petit sacrifice est déposé sur l'autel de notre liberté. Nous savons que l'épargne en devises étrangères accélère la production d'armements. Cette phrase est encore vraie aujourd'hui : les canons avant le beurre ». Document M-104 (GB-260), page 14 du livre de documents.

En mai 1941, il faisait un discours à l'usine Messerschmitt ; le Tribunal a vu une photographie prise à cette occasion. C'est l'une des quatre photos que nous regardions il y a quelques instants. Il disait alors : « *Le soldat allemand doit comprendre qu'il doit être reconnaissant, pour la qualité unique et l'abondance de ses armes et de son matériel, aux efforts infatigables d'Adolf Hitler pendant de nombreuses années.* » Ce discours a été reproduit dans le *Volkischer Beobachter* du 2 mai 1941. Il devient le document GB-261 et il figure à la page 15 du livre de documents du Tribunal [TMI, VII, 137].

■ *Un vide documentaire*

Dans ces quelques documents produits, il n'y avait rien, absolument rien, qui ait pu prouver la participation de R. Hess à un prétendu « complot » en vue de déclencher des guerres d'agression. Là où l'on attendait des comptes rendus explicites de réunions secrètes durant lesquelles des plans d'armement et

d'attaque auraient été échafaudés, on nous servait deux fragments de discours publics très généraux et une loi sur la réintroduction du service militaire (ce service militaire que tous les autres pays connaissaient). C'était vraiment pitoyable ! Dans sa plaidoirie, d'ailleurs, l'avocat de R. Hess souligna que dans sa proclamation du 16 mars 1935 destinée à justifier la réintroduction de ce service, le Gouvernement hitlérien n'avait avancé « *aucun argument essentiel qui n'eût déjà été présenté à propos de cette question par les Gouvernements démocratiques allemands du temps de la République de Weimar* » (TMI, XIX, 375).

Je rappelle en outre que le principal document avancé par l'Accusation — et accepté par le Tribunal — pour étayer sa thèse du « plan concerté » contre la paix était le mémorandum de F. Hossbach. Or, dans cette pièce, le nom de R. Hess n'y apparaît nulle part : ni dans le corps du texte (long de plus de dix pages), ni — surtout — dans la liste des présents. Ce simple fait démontrait que le dauphin de Hitler était resté très loin de tous les préparatifs militaires, quelle que fût leur finalité...

R. Hess ne participait pas à la réunion du 5 novembre 1937 (PS-386)/

Niederschrift
über die Besprechung in der Reichskanzlei
am 5. 11. 37 von 16,15 — 20,30 Uhr.

Anwesend: Der Führer und Reichskanzler,
der Reichskriegsminister Generalfeldmarschall v. Blomberg,
der Oberbefehlshaber des Heeres Generaloberst Freiherr von Fritsch,
der Oberbefehlshaber der Kriegsmarine Generaladmiral Dr.h.c. Raeder,
der Oberbefehlshaber der Luftwaffe Generaloberst Göring,
der Reichsminister des Auswärtigen Freiherr von Neurath,
Oberst Hoßbach.

■ **L'Accusation réduite à la tricherie**

Mais j'entends déjà l'objection que certains pourront élever : « Un pays qui fabrique des canons plutôt que produire du beurre se prépare à des guerres d'agression. » Je répondrai qu'il n'en est rien et que, sur ce point, le lieutenant-colonel Griffith-Jones s'est rendu coupable d'une grave malhonnêteté. Je m'explique : le document sur lequel il s'est appuyé pour citer le discours de R. Hess, le M-104, n'est pas un compte rendu officiel ; il s'agit d'un simple article de journal tiré de la *Frankfurter Zeitung* du 13 octobre 1936 [1]. Un extrait du compte rendu officiel avait en revanche été publié dans le document PS-2426, avec d'autres fragments de discours. Le lieutenant-colonel Griffith-Jones connaissait ce document, puisque, comme nous l'avons déjà vu, il l'avait utilisé quelques minutes auparavant pour citer une allocution prononcée par R. Hess le 16 janvier 1937 (*TMI*, VII, 132). Pourquoi donc n'a-t-il pas repris ce document pour l'autre discours ? La réponse est

simple : le compte rendu officiel citait la phrase complète, qui était (je souligne la partie omise dans le M-104) :

Cette phrase est encore vraie aujourd'hui : « les canons avant le beurre ! », à savoir, plutôt que plus de beurre tout d'abord plus de canons, sans quoi un jour notre dernier beurre nous sera enlevé (*Auch heute noch gilt die Parole : « Kanonen statt Butter ! », d. h. statt mehr Butter mal mehr Kanonen, weil uns sonst eines Tages die letzte Butter genommen wird.*) [2].

La dernière partie de la phrase était capitale, car elle démontrait que dans l'esprit de R. Hess, le réarmement était défensif. C'est très probablement pour occulter ce fait que le lieutenant-colonel Griffith-Jones préféra l'article de journal au compte rendu officiel.

■ **Les raisons du réarmement allemand**

On ne le répétera jamais assez : Hitler réarma parce qu'il savait que seule une Allemagne suffisamment forte sur la scène internationale pourrait non seulement se protéger,

Le substitut du procureur britannique à Nuremberg cite un discours de Rudolf Hess en prenant comme source un simple article de journal... (doc. M-104).

DOCUMENT M-104.

DISCOURS DE HESS DU 11 OCTOBRE 1936: LES ALLEMANDS SERAIENT PRÊTS À S'IMPOSER À L'AVENIR DES RESTRICTIONS ALIMENTAIRES POUR UTILISER DANS L'ARMEMENT LES DEVICES AINSI ÉPARGNÉES (DES CANONS AU LIEU DE BEURRE). [COTE D'AUDIENCE GB-260.]

—————

BESCHREIBUNG:
 Phot, beglaubigt durch die Britische Anklagebehörde l teilw wdgb

Aus : Frankfurter Zeitung vom 13. Oktober 1936

←

Source

[1] : Voy. le doc. M-104 reproduit dans *TMI*, XXXVIII, 164-7. On lit : « Aus : Frankfurter Zeitung vom 13. Oktober 1936 ». [2] : Voy. le doc. PS-2426 reproduit dans *TMI*, XXX, 345-7 ; l'extrait cité se trouve p. 346. On peut également trouver la traduction de ce document en anglais telle qu'elle a été utilisée à Nuremberg sur le site de la Cornell University Law Library (http://library2.lawschool.cornell.edu/donovan/pdf/Batch_2_pdfs/Vol_III_7_18.pdf).

UNE GRAVE TRICHERIE DU SUBSTITUT DU PROCUREUR BRITANNIQUE
À NUREMBERG

ger zu verzehren, weil wir wissen, daß dieses ~~ein~~ Opfer ein Opfer bedeutet auf dem Altar der Freiheit unseres Volkes. Wir wissen, daß die Devisen, die wir dadurch sparen, der Aufrüstung zugute kommen. Auch heute noch gilt die Parole: „Kanonen statt Butter!“, d. h. statt mehr Butter erst mal mehr Kanonen, weil uns sonst eines Tages die letzte Butter genommen wird.

Der Führer gehört nicht zu denen, die eine Sache halb tun. Da uns eine Welt in Waffen gezwungen hat, aufzurüsten, rüsten wir auch ganz auf! Jedes Geschütz mehr, jeder Tank mehr, jedes Flug-

La reproduction autorisée du discours prononcé le 11 octobre 1936 par R. Hess. On la trouve à la page 200 du livre : *Rudolf Hess. Reden*, publié à Munich en 1938. La flèche indique le début de la phrase capitale.

gewandelt.

— Seite 200 —

Wir wissen, daß die Devisen, die wir dadurch sparen, der Aufrüstung zugute kommen. Auch heute noch gilt die Parole: „Kanonen statt Butter!“, d. h. statt mehr Butter erst mal mehr Kanonen, weil uns sonst eines Tages die letzte Butter genommen wird.

↑ Le discours de R. Hess tel qu'il est reproduit dans le document PS-2426. Ce document se fonde sur le livre *Rudolf Hess. Reden*. La phrase capitale est citée intégralement avec mention de la page du livre où elle se trouve..

marschsetzen des sowjetrussischen Militarismus. Wir haben vorgesorgt. Und wir sind bereit, auch künftig — wenn notwendig — mal etwas weniger Fett, etwas weniger Schweinefleisch, ein paar Eier weniger zu verzehren, weil wir wissen, daß dieses Opfer ein Opfer bedeutet auf dem Altar der Freiheit unseres Volkes. Wir wissen, daß die Devisen, die wir dadurch sparen, der Aufrüstung zugute kommen.

Auch heute gilt die Parole: „Kanonen statt Butter!“

Der Führer gehört nicht zu denen, die eine Sache halb tun. Jedes Geschütz, jeder Tank, jedes Flugzeug mehr ist ein Mehr an Sicherheit für die deutsche Mutter, daß ihre Kinder nicht hingemordet

↑ Le discours de R. Hess tel qu'il est reproduit dans le document M-104. La phrase capitale (indiquée par la flèche) est tronquée, ce qui modifie profondément le sens du message.

Le substitut du procureur britannique a choisi ce document alors qu'il connaissait le PS-2426.

mais aussi obtenir la révision globale du Traité de Versailles. Il l'avait d'ailleurs clairement annoncé dans *Mein Kampf*, déclarant qu'après l'occupation de la Rhur par la France en violation dudit traité — ce qui ouvrait la porte à la discussion — les chefs allemands auraient dû « songer à s'assurer les ressources militaires sur lesquelles les négociateurs représentant l'Allemagne auraient pu ensuite s'appuyer » [1]. Immédiatement après, il expliquait :

On devait se rendre compte également que les meilleurs négociateurs ne peuvent guère remporter de succès, lorsque le sol sur lequel ils se tiennent et la chaise sur laquelle ils sont assis ne sont pas sous la protection de leur peuple. Un pauvre petit avorton de tailleur ne peut pas lutter contre des athlètes, et un négociateur sans défense n'a qu'à se résigner quand Brennus jette son glaive dans un des plateaux de la balance, s'il ne peut pas jeter le sien dans l'autre plateau pour rétablir l'équilibre. N'était-il pas désespérant d'assister aux comédies de négociations qui précédaient régulièrement, depuis 1918, les décisions unilatérales et arbitraires de l'ennemi ? [...]

Au reste, même des hommes de génie n'auraient pu obtenir que de maigres résultats, en raison de la volonté d'un ennemi décidé à user de la force, et de l'impuissance lamentable où se trouvait le peuple sans défense qu'ils auraient représenté [*id.*].

Hitler le répéta le 4 février 1938 à son nouveau ministre des Affaires étrangères, J. von Ribbentrop. Plus tard, celui-ci expliqua :

Lors de mon entrée en fonctions, le Führer m'a dit peu de choses. Il me dit simplement que l'Allemagne avait acquis maintenant une nouvelle position, qu'elle avait obtenu l'égalité avec les autres nations, et qu'il était clair qu'à l'avenir certains problèmes devaient être résolus. Il me dit surtout — autant que je me souviens — qu'il y avait trois ou quatre problèmes particuliers qui devaient tôt ou tard trouver leur solution. Il souligna que de tels problèmes ne devaient être résolus qu'avec une Wehrmacht forte, non pas qu'il songeât à en faire l'usage, mais son existence serait suffisante, car un pays qui n'était pas fortement armé ne pouvait pas avoir de politique étrangère [*TMI*, X, 254].

Hitler n'avait aucune intention de déclencher la guerre... (*TMI*, 10, p. 254)

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Lors de mon entrée en fonctions, le Führer m'a dit peu de choses. Il me dit simplement que l'Allemagne avait acquis maintenant une nouvelle position, qu'elle avait obtenu l'égalité avec les autres nations, et qu'il était clair qu'à l'avenir certains problèmes devaient être résolus. Il me dit surtout — autant que je me souviens — qu'il y avait trois ou quatre problèmes particuliers qui devaient tôt ou tard trouver leur solution. Il souligna que de tels problèmes ne pouvaient être résolus qu'avec l'aide d'une Wehrmacht forte, non pas qu'il songeât à en faire usage, mais son existence serait suffisante, car un pays qui n'était pas fortement armé ne pouvait pas avoir de politique étrangère. Les années écoulées nous l'avaient enseigné et un tel pays ne pouvait que travailler dans le vide. Il me dit que nous devions avoir des rapports précis et clairs avec nos voisins. Les quatre problèmes cités par lui étaient d'abord l'Autriche; puis il parla d'une solution des questions sudètes et du petit pays de Memel, de Dantzig et du Corridor polonais: tous problèmes qui devaient être résolus sous une forme ou sous une autre. Ce serait ma tâche de l'aider sur le terrain diplomatique. Je m'efforçai, à partir de ce moment, d'aider le Führer à préparer une solution de ces problèmes, solution qui fût le plus possible avantageuse pour l'Allemagne.

[1] : Voy. A. Hitler, *Mein Kampf*, déjà cité, p. 676.

Trois ans auparavant, H. Göring avait donné une explication semblable à son aide de camp, Karl Bodenschatz. Voici ce que l'on put entendre le 8 mars 1946 à Nuremberg :

Dr STHAMER. — Le maréchal Göring vous a-t-il dit à quels buts visait l'Allemagne en poursuivant son réarmement ? Quand et à quelle occasion ?

TÉMOIN BODENSCHATZ. — Hermann Göring m'en a parlé en 1935, après que fut proclamée la liberté des armements. Il considérait le réarmement de l'Allemagne, après les vains efforts déployés pour arriver à un désarmement général, comme une tentative pour mettre les armements allemands à la hauteur de ceux des autres pays, afin de pouvoir participer à la politique mondiale sur un pied d'égalité [TMI, IX, 18].

Il est intéressant de souligner que dans un discours prononcé le 7 novembre 1938 et sur lequel je reviendrai plus loin, R. Hess avait clairement lié le réarmement à la « *volonté du peuple allemand de mettre sa force au service de son droit* » (TMI, VII, 142). Nous étions parfaitement dans l'optique de Hitler : réarmer pour être fort et, ainsi, pouvoir négocier sur la scène internationale pour défendre ses droits. Si, en 1927, les Alliés avaient accepté de désarmer à leur tour, jamais le Reich n'aurait dû reconstituer un arsenal. La faute première revenait donc aux vainqueurs de 1918 qui n'avaient pas respecté le Traité de Versailles. Sans leur parjure, il n'y aurait certainement jamais eu Hitler pour arriver au pouvoir et réarmer.

Fragment d'un discours prononcé le 8 juillet 1934 par R. Hess et intitulé : « Les anciens combattants veulent la paix. Les peuples veulent la paix. Le Gouvernement allemand veut la paix » (cote O pièce 32290 à la BDIC).

défendre jusqu'au dernier homme contre des agressions étrangères, comme l'est à présent le peuple allemand.

Mais nous ne croyons pas ce que les empoisonneurs de l'opinion publique internationale veulent nous suggérer, c'est-à-dire qu'un peuple quelconque songe à troubler à nouveau la paix de l'Allemagne et par suite la paix de l'Europe, sinon du monde entier.

Nous refusons de le croire en particulier du peuple français, car nous l'ignorons pas que ce peuple aussi aspire à la paix.

Nous autres, anciens combattants, nous nous rappelons que la population de la France, en régions occupées, a toujours déclaré la guerre un malheur public, pour tous, pour elle-même et pour le monde entier.

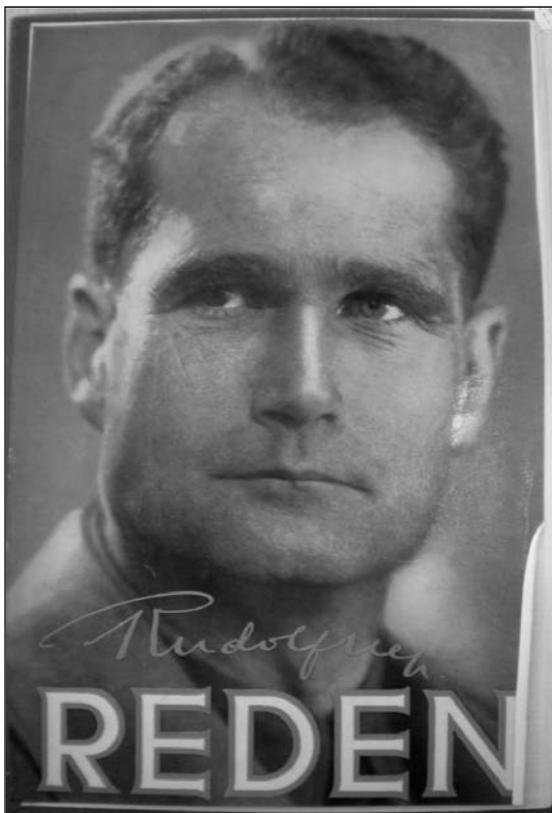
C'est avec une sympathie sincère qu'en Allemagne, et précisément chez les anciens combattants allemands, on a entendu l'écho des voix des organismes des anciens combattants français, réclamant un accord de bonne foi avec l'Allemagne. C'est là un desideratum, provenant sans doute d'une part de l'expérience du véritable visage de la guerre et d'autre part de l'estime que les anciens combattants de la France, dans leur cœur de soldat, nourrissent pour l'admirable résistance des soldats du front allemands.

Les soldats de France savent avec quel courage les Allemands se sont battus durant quatre ans et demi contre une écrasante supériorité du nombre, tout comme les anciens combattants allemands n'ont jamais refusé leur estime pour la vaillance des soldats français. La valeur de l'armée française trouve son expression irrévocable dans le fait que c'est elle, de toutes les armées alliées, qui versa le plus haut tribut de sang.

■ **Le Tribunal reste sourd
aux arguments de la Défense**

Sachant, toutefois, que le Tribunal refusait d'entendre ce genre d'argument et qu'il avait accepté — contre l'évidence — la thèse du « complot », il put facilement condamner R. Hess, puisque sa collaboration au réarmement de l'Allemagne allait être considérée comme une participation active au « plan concerté » en vue de déclencher des guerres d'agression. Voici ce que l'on peut lire dans le jugement :

Représentant du Führer, Hess fut l'homme le plus haut placé du parti nazi. Toutes les questions intéressant le Parti en général lui étaient confiées et, en ce qui concernait plus particulièrement la direction, il était autorisé à prendre des décisions au nom de Hitler. En tant que ministre du Reich sans portefeuille, il avait le pouvoir d'approuver, avant leur mise en vigueur, tous les actes législatifs proposés par les différents ministres. A ces divers titres, Hess prit une part active à la préparation de la guerre. Sa signature figure au bas de la loi du



16 mars 1935 qui instituait le service militaire obligatoire. Tout au long de ces années, il soutint par de nombreux discours la politique hitlérienne de réarmement intensif. Il demanda au peuple de consentir des sacrifices et répandit le slogan « *des canons au lieu de beurre* ». Il est vrai qu'entre 1933 et 1937 Hess prononça des discours dans lesquels il exprimait son désir de paix et plaidait pour une coopération économique internationale. Mais rien, dans le contenu de ces discours, ne peut changer quoi que ce soit au fait que Hess savait mieux qu'aucun des autres accusés combien Hitler était déterminé à réaliser ses ambitions, combien c'était un homme fanatique et violent et combien il était peu probable qu'il s'abstînt de recourir à la force, si c'était le seul moyen qui lui permit d'atteindre ses buts. [TMI, XXII, 562 -3]

Voilà donc ce qui permit de déclarer R. Hess coupable d'avoir, en soutenant la politique de réarmement, préparé la guerre d'agression :

- a) une banale loi sur le service militaire (votée parce que la France, notamment, avait violé le Traité de Versailles ; mais ça, c'est hors de propos) ;
- b) quelques discours banals (comme on pouvait en entendre dans tous les pays) ;
- c) un slogan (dont le véritable sens avait été volontairement altéré par l'Accusation) ;
- d) le fait qu'au moment de prononcer ses discours de paix, il aurait nécessairement connu les véritables intentions agressives de Hitler (assertion doublement non-prouvée).

◆ **HESS ET LA POLITIQUE
EXTÉRIEURE ALLEMANDE**

L'Accusation reprocha également au prévenu son soutien à la politique extérieure allemande entre 1933 et 1938. Au cours de son exposé sur les organisations des Alle-

mands à l'étranger, le substitut de procureur général britannique déclara :

Je passe maintenant à l'activité de ces associations à l'étranger qui, comme je l'ai dit, était la base du travail de la Cinquième colonne dans les guerres à venir. Je considérerai le rôle joué par Hess dans l'occupation de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie, occupation qui devait mener à la guerre d'agression proprement dite. [TMI, VII, 140]

Quelles preuves y avait-il que l'Anschluss et la réunion des Sudètes au Reich auraient fait partie d'un « plan concerté » pour déclencher une guerre d'agression, plan auquel R. Hess aurait participé en tant que concepteur et acteur ? Telle était la question à laquelle il fallait répondre. On attendait donc, de la part du Ministère public, la production de comptes rendus de réunions secrètes et d'aveux circonstanciés. Mais le lieutenant-colonel Griffith-Jones se contenta de mentionner quelques événements et de citer quelques fragments de discours sans force probante.

■ **R. Hess et l'Anschluss**

-Les inepties de l'Accusation

Sur l'Autriche, par exemple, il déclara :

Hess participa à la préparation de l'occupation de l'Autriche depuis le début. En automne 1934, ce fut lui qui nomma Reinthaler chef des paysans autrichiens dans le parti nazi autrichien après l'échec du putsch de juillet 1934 [id.].

On ne voit pas en quoi la nomination du « chef des paysans » au sein du parti national-socialiste autrichien en 1934 (avec lequel les Allemands avaient de nombreux contacts) pouvait aider à l'Anschluss

deux ans plus tard. L'argument du Ministère public était d'autant plus inepte que ce Reinthaler n'avait finalement joué aucun rôle de premier plan lors du rattachement de l'Autriche au Reich.

Le lieutenant-colonel Griffith-Jones ajouta :

Un autre document qui a déjà été déposé est le document PS-3254 (USA-704). C'est la déclaration de Seyss-Inquart du 10 décembre 1945 dans laquelle il mentionne que, dès 1936, il avait eu des entretiens avec Göring et Hess [id.].

On attendait un résumé de ces entretiens, afin de démontrer qu'ils s'inscrivaient dans un « plan concerté ». Mais rien ne vint et la consultation du document PS-3254 prouve que ces discussions n'avaient rien de criminel (voy. TMI, XXXII, 66-7).

Puis le substitut du procureur britannique expliqua :

Le matin du jour où les troupes allemandes entrèrent en Autriche, le 12 mars 1938, Hess et Himmler furent les premiers membres du Gouvernement allemand à paraître ensemble à Vienne, où ils firent leur entrée vers midi. Ce fut Hess qui, le lendemain, signa la loi du 13 mars 1938, sur la réunion de l'Autriche et du Reich allemand [TMI, VII, 140].

En quoi ces deux événements, parfaitement normaux après les accords de l'Obersalzberg, prouvaient-ils la participation de R. Hess à un complot criminel en vue de déclencher des guerres d'agression ? En rien...

-Aucune agression

Il est vrai que le 16 janvier 1946, un substitut du procureur général américain, le lieutenant Henry Atherton, avait qualifié l'Anschluss de « première attaque ouverte contre

grande importance et que c'est Seyss-Inquart qui occupait la position-clé dans cette première attaque ouverte contre un autre pays. S'il n'avait pas joué le rôle que nous avons décrit, les choses auraient pu prendre une tournure fort différente et, même s'il n'avait pas été, à d'autres moments, de connivence avec les conspirateurs et leurs plans d'agressions, ce serait suffisant pour le ranger parmi les conspirateurs qui portent la responsabilité la plus lourde.

M. Alderman a montré de quelle manière Seyss-Inquart collabora avec les conspirateurs pour intégrer l'Autriche aussi complètement que possible dans le Reich, mettant ainsi à la disposition du Reich ses ressources matérielles et ses ressources en main-d'œuvre.

A Nuremberg, l'Anschluss est qualifiée de « *première attaque ouverte contre un autre pays* » (TMI, 5, p. 147).

un autre pays » (TMI, V, 347). La présence de R. Hess à Vienne dès le 12 mars 1938 pouvait donc le faire passer comme le général en chef des troupes d'agression. Cependant, comme l'a souligné H. Göring :

Dans une guerre d'agression, on tire des coups de feu, on jette des bombes, etc. Mais en Autriche on n'a jeté qu'une seule chose : des fleurs [TMI, IX, 323].

Celui qui avait joué un grand rôle dans l'Anschluss, Arthur Seyss-

Inquart, confirma un peu plus tard. A propos de l'entrée des troupes allemandes en Autriche, il expliqua :

On ne peut pas dire qu'il s'agissait d'une entrée, c'était un défilé des troupes allemandes parmi les acclamations de la foule. Il n'y a pas eu de village — même avec une population foncièrement catholique — où elles n'eussent été accueillies avec un enthousiasme délirant, et aucun quartier ouvrier où il n'en ait pas été de même. [TMI, XV, 651]

La réaction d'Autrichiens lors de l' « *attaque ouverte* » (*sic*) de leur pays par le Reich en mars 1938.



Rappelons que les différents plébiscites organisés entre 1925 et 1928 dans des pays comme le Tyrol et Salzbourg avaient donné plus de 90 % des voix en faveur du rattachement à l'Allemagne et que celui organisé le 10 avril 1938 enregistra plus de 99,5 % de « oui » à l'Anschluss [1]. Il n'y avait donc nullement besoin de « complot » pour parvenir à cette fusion.

-Un document à charge innocentait R. Hess

J'ajoute que le document PS-812, produit par l'Accusation dès le 28 novembre 1945 (*TMI*, II, 368...) mais opportunément « oublié » à ce moment du procès, démentait la thèse du Ministère public selon laquelle R. Hess aurait activement participé à un « complot » pour absorber l'Autriche. Il s'agissait d'une lettre que le Gauleiter de Salzbourg, Friedrich Rainer, avait adressée le 6 juillet 1939 au Commissaire du Reich Josef Bürckel, afin de lui expliquer les événements qui avaient amené à l'Anschluss. On lisait :

Peu après la prise du pouvoir en Autriche, Klausner, Globocnick et moi-même avons pris l'avion pour Berlin, afin de faire à Rudolf Hess, représentant du Führer, un compte rendu sur les événements qui avaient conduit à la prise du pouvoir [2].

Si, vraiment, R. Hess avait activement participé à un « complot » en vue de l'Anschluss, au point d'être le premier arrivé à Vienne une fois le rattachement obtenu, il n'y aurait



Le plébiscite organisé le 10 avril 1938 en Autriche donna 99,5 % de « oui » en faveur de l'Anschluss.

pas eu besoin de lui présenter un rapport sur la question.

-Nouveau mensonge de l'Accusation

Le lieutenant-colonel Griffith-Jones termina sa « démonstration » sur l'Autriche en lançant :

Le Tribunal se souviendra certainement de la description, faite en détail par M. Alderman, des fêtes choquantes qui eurent lieu le 24 juillet 1938 pour célébrer le meurtre de [Engelbert] Dollfuss et dont un discours de Hess constitua le point culminant. [*TMI*, VII, 140]

J.M.G Griffith-Jones faisait ici référence au réquisitoire introductif

[1] : *TMI*, XI, 243 et 244. Voy. également le doc. Ribb-12 qui donne les résultats du plébiscite du 10 avril 1938 : 4 471 477 suffrages exprimés, 4 453 772 « oui » et 11 929 « non » (*TMI*, X, 177). [2] : « *Bald nach der Machtergreifung in der Ostmark flogen Klausner, Globocnick und ich nach Berlin, um dem Stellvertreter des Führers, Pg. Rudolf Hess, einen Bericht über die Vorgänge, die zur Machtergreifung geführt haben, abzustatten* » (doc. PS-812 reproduit dans *TMI*, XXVI, 346).

In 1938, after the annexation of Austria, the German officials no longer disassociated themselves from the events of the putsch. On July 24 and 25, 1938, they celebrated the anniversary of the murder of Dollfuss. Rudolf Hess made a memorial address at Klagenfurt in the presence of the families of the National Socialists who were hanged for their part in the putsch. On July 25 there was a reenactment of the events of 1934; the surviving members of S.S. Standarte 89 reenacted their march on the former Federal Chancellery, where they were met

- 4 -

Dans son travail préparatoire sur l'Autriche, le juge d'instruction à Nuremberg Harold Leventhal prétend que le 24 juillet 1938, les nationaux-socialistes avaient célébré le meurtre du chancelier autrichien Dollfuss.

prononcé par le procureur adjoint américain, Sydney S. Alderman, le 28 novembre 1945 (*TMI*, II, 360). Celui-ci s'était appuyé sur le travail d'un certain Harold Leventhal, auteur d'un exposé préparatoire — passablement orienté — daté du 10 novembre 1945 et intitulé : « L'agression des conspirateurs nazis contre l'Autriche » (*The Nazi Conspirators' Agression against Austria*). L'auteur y mentionnait le rapport du consul général américain

à Vienne, John C. Wiley, qui avait décrit les cérémonies du 24 juillet 1938 [1]. La consultation de ce document démontre toutefois qu'à aucun moment, le meurtre du chancelier E. Dollfuss ne fut alors célébré [2]. Les organisateurs rendirent simplement hommage aux treize nationaux-socialistes autrichiens pendus à l'époque pour leur participation à la tentative de putsch. A Nuremberg, d'ailleurs, A. Seyss-Inquart put dire sans être démenti :

Le doc. L-273 dément l'allégation mensongère de Harold Leventhal. Le nom de Dollfuss n'y est pas même mentionné à propos des célébrations de 1938.

L-273

The two high points of the celebration were the memorial assembly on the 24th at Klagenfurt, capital of the province of Carinthia, where in 1934 the Vienna Nazi revolt found its widest response, and the march on the 25th to the former Federal Chancellery in Vienna by the surviving members of the S.S. Standarte 89, which made the attack on the Chancellery in 1934—a reconstitution of the crime, so to say.

The assembled thousands at Klagenfurt were addressed by the Fuehrer's deputy, Rudolf Hess, in the presence of the families of the 13 National Socialists who were hanged for their part in the July putsch. The Klagenfurt memorial celebration was also made the occasion for the solemn swearing in of the seven recently appointed Gauleiters of the Ostmark.

From the point of view of the outside world, the speech of

[1] : Voy. H. Leventhal, doc. cité, pp. 4-5. [2] : Voy. le doc. L-273 reproduit dans *TMI*, XXXVIII, 94-6.

Dr STEINBAUER. — Je dois pourtant vous représenter, témoin, que le Ministère Public a produit aux débats une photographie où l'assassinat de Dollfuss est glorifié.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Oui, il s'agit de l'anniversaire de 1938. A cette cérémonie, on n'a même pas fait allusion à Dollfuss, car c'était une manifestation du Parti en l'honneur des sept membres des SS qui, au cours de cette tentative de putsch ou en liaison avec cette tentative, avaient été pendus. Aucun de nous n'a qualifié cette mort d'assassinat.

A Nuremberg Arthur Seyss-Inquart dément l'allégation de l'Accusation
(TMI, 15, p. 637)

A cette cérémonie, on n'a même pas fait allusion à Dollfuss, car c'était une manifestation en l'honneur des [13] membres des SS qui, au cours de cette tentative de Putsch ou en liaison avec cette tentative, avaient été pendus. [TMI, XV, 637]

Quant à R. Hess, loin de révéler l'existence d'un « complot » (qui aurait réussi) ou d'appeler à la guerre, il avait au contraire fustigé la presse étrangère belliciste avant de lancer :

Le Führer fait ce qui est nécessaire pour son peuple avec un calme souverain ... et il travaille pour la paix de l'Europe. [TMI, XXXVIII, 95]

On le voit, la tentative de démonstration du substitut avait totalement échoué à propos de l'Autriche. Dans cette affaire, R. Hess n'avait fait que soutenir le Gouvernement auquel il appartenait et qui avait œuvré pour effacer une des plus graves injustices de Versailles.

*-Le Tribunal reste sourd
aux arguments de la Défense*

Mais sachant que toute critique de ce traité était interdite, cette évidence fut rejetée par le Tribunal qui, dans son jugement, écrivit à propos de l'Autriche :

Hess prit part, en connaissance de cause et de son plein gré, aux agressions allemandes contre l'Autriche, la Tchécoslo-

vaquie et la Pologne. Il fut en rapport avec le parti nazi illégal d'Autriche et lui donna ses instructions pendant toute la période s'étendant entre l'assassinat de Dollfuss et l'Anschluss. Hess se trouvait à Vienne le 12 mars 1938, lorsque les troupes allemandes y firent leur entrée; le 13 mars, il signa la loi qui incorporait l'Autriche au Reich allemand. Une loi du 10 juin 1939 prévoyait sa participation à l'administration de l'Autriche. Le 24 juillet 1938, dans un discours qu'il prononça en commémoration de la tentative de putsch entreprise par les nationaux-socialistes, quatre ans auparavant, il célébra les étapes qui avaient abouti à l'Anschluss et justifia l'occupation de l'Autriche par l'Allemagne. [TMI, XXII, 563]

■ *R. Hess et les Sudètes*

-L'argumentaire de l'Accusation

Concernant le rattachement de la région des Sudètes au Reich, J.M.G. Griffith-Jones cita des documents assez disparates, déclarant aux juges :

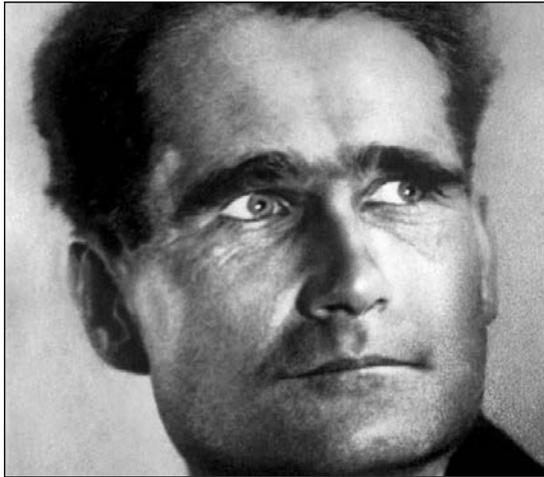
J'invite le Tribunal à se reporter à un document qui figure à la page 165 du livre de documents et qui, selon les propres paroles de Hess, jette quelque lumière sur son activité en Autriche et en Tchécoslovaquie. C'est un discours prononcé le 28 août 1938, à la réunion annuelle de l'Auslands-Organisation. C'est le document PS-3258, déjà déposé sous le n° GB-262. J'en cite les trois derniers paragraphes, qui figurent à la page 165 du livre de documents :

« A la fin de son discours, Rudolf Hess rappelle les journées de l'an dernier où s'étaient rassemblés, ici même, à Stuttgart, des Allemands, hommes et femmes, garçons et filles, dans leurs costumes régionaux, tout bouillants d'enthousiasme à l'idée de la Grande Allemagne, passionnément entraînés par le national-socialisme, mais cependant extérieurement "Volksdeutsche", c'est-à-dire Allemands de sang, mais de nationalité étrangère.

« Aujourd'hui », continue Rudolf Hess, « ils figurent ouvertement dans nos rangs. Fiers et heureux, ils vont défilier devant leur Führer, à Nuremberg, dans les formations du mouvement national-socialiste, cette fois-ci comme des citoyens allemands. De tout cœur nous nous réjouissons de les voir. Ils ont mené une longue et dure bataille contre un ennemi traître et menteur... »

Et ainsi de suite, sur le même ton. A la page suivante, il rappelle la lutte des Allemands des Sudètes : « Le peuple allemand regarde vers ses camarades de race de Tchécoslovaquie en prenant une part profonde à leurs souffrances. Qui-conque au monde aime ses compatriotes et en est fier, ne pourra nous critiquer si d'ici même, nous tournons nos pensées vers les Allemands des Sudètes, si nous leur disons que, remplis d'admiration, nous voyons comment ils savent garder une discipline de fer, malgré les pires chicanes, malgré la terreur et le meurtre. Si même il était nécessaire de fournir une preuve... ».

Je pense qu'il n'est peut-être pas nécessaire de continuer la lecture de ce document, mais il montre l'intérêt que portait Hess aux événements de Tchécoslo-



Rudolf Hess

vaquie. Le document PS-3061, déjà déposé sous le n° USA-126, montre que ce discours fut prononcé en août 1938 et que pendant tout l'été des conversations eurent lieu entre Henlein, Hitler, Hess et Ribbentrop, pour informer le Gouvernement du Reich de la situation politique en Tchécoslovaquie. Ce document a déjà été lu et figure au procès-verbal.

Mais, s'il y a quelque chose qui doit prouver la participation de Hess à cette activité [dans l'affaire des Sudètes], c'est bien la lettre du 27 septembre 1938 que le Tribunal a déjà eue sous les yeux et qui lui fut adressée par Keitel pour lui demander l'aide du Parti à la mobilisation secrète qui devait être effectuée sans utilisation du code prévu. Cette lettre est datée du 27 septembre 1938 et constitue le document PS-388 qui a déjà été déposé sous le n° USA-26. Il figure à la page 30 du livre de documents [1].

J'aimerais inviter le Tribunal à étudier un document figurant à la page 120 du livre de documents. C'est un autre dis-

[1] : Ce dernier document avancé par l'Accusation était une lettre contenue dans le dossier produit sous la cote PS-388. Rédigée par le général Keitel, datée du 27 septembre 1938 et adressée à R. Hess ainsi qu'à Henrich Himmler, il y était question de manœuvres secrètes de mobilisation dans le cadre de la crise tchèue. Les trois premiers paragraphes étaient les suivants :

« Étant donné la situation politique, le Führer Chancelier a ordonné des mesures de mobilisation pour l'Armée sans que la situation politique soit aggravée par la mise en vigueur de l'ordre de mobilisation ([ordre] X) ou des noms de code correspondant.

« Dans le cadre de ces mesures de mobilisation, il est nécessaire que les autorités militaires envoient aux diverses autorités du Parti et à ses organisations des instructions concernant la précédente mise en vigueur antérieure de l'ordre de mobilisation, les mesures préliminaires ou les codes spéciaux.

« Cette situation spéciale exige qu'il soit donné satisfaction immédiatement à ces exigences (même si le code n'est pas encore divulgué) et sans qu'il soit référé à une autorité supérieure. » (doc. PS-388 in TMI, XXV, 484).



1er octobre 1938 : la cavalerie allemande pénètre sur le territoire des Sudètes.

cours prononcé par l'accusé le 7 novembre 1938, à l'occasion du rattachement du parti des Allemands des Sudètes à la NSDAP.

« Si nous avions dû défendre nos droits nous-mêmes, c'est alors qu'ils auraient vraiment connu les nationaux-socialistes allemands, les combattants du Führer.

« Mais le Führer » déclara Hess, sous les clameurs de l'assistance, « en a tiré la leçon. Il a réarmé avec une rapidité que personne n'aurait crue possible. Quand le Führer a pris le pouvoir, et plus particulièrement depuis que le Führer a réveillé la volonté du peuple allemand de mettre sa force au service de son droit, voilà ce qui confère ses droits à l'Allemagne. »

On pourrait se demander ce qu'étaient les droits de l'Allemagne à cette époque, en novembre 1938, alors que Hitler avait déclaré dès le 26 septembre qu'il n'avait plus aucune revendication territoriale à formuler en Europe [1].

Enfin, que reprochait-on à l'accusé ?

- de s'être intéressé « aux événements de Tchécoslovaquie » ;

- d'avoir été averti qu'en cas de mobilisation secrète, aucune gêne ne devrait être apportée à la diffusion des instructions ;

- d'avoir prononcé deux discours favorables au rattachement des Sudètes, dont un à une époque où des pourparlers secrets existaient sur la question (pourparlers auxquels il ne participait pas).

-Des arguments ineptes

Dans les annales de l'ineptie, cet exposé méritait de figurer en bonne place. Car pour un membre du gouvernement allemand, il était tout à

[1] : TMI, VII, 140-2. Une réponse à l'argument reposant sur le discours prononcé le 26 septembre par Hitler se trouve dans ma brochure intitulée : *Septembre 1939 : acquittement pour Hitler* (éd. VHO, 2006), pp. 23-7.

fait normal, à l'époque, de soutenir les revendications (légitimes) des Allemands des Sudètes. Quant à être averti de ne pas gêner les mesures de mobilisation, il s'agissait d'un rôle purement passif. Ce soutien et cette demande de comportement passif ne prouvaient absolument pas la participation *active* à un quelconque « complot » en vue d'une future guerre d'agression. Rappelons d'ailleurs que le rattachement de la région des Sudètes au Reich fut négocié pacifiquement et obtenu légalement suite aux accords de Munich entre la France, l'Angleterre, l'Allemagne et l'Italie (30 septembre 1938). Si Hitler avait voulu la guerre et s'il avait comploté pour l'obtenir, il n'y aurait pas eu Munich en septembre 1938, mais une invasion brutale de la Tchécoslovaquie, invasion que l'État-Major allemand avait préparée dès le printemps 1938 sous le nom de code « Cas Vert » (voy. le doc. PS-388). Loin, donc, d'établir l'existence d'un prétendu « plan concerté » en vue de déclencher une guerre agressive, la façon dont le pays des Sudètes fut intégré au Reich avait au contraire démontré une volonté de paix chez Hitler.

-La Défense balaye les arguments de l'Accusation

L'avocat de R. Hess n'eut ainsi aucun mal à balayer les arguments du Ministère public. Dans sa plaidoirie finale, il déclara :

J'en viens maintenant à la question du rattachement du pays des Sudètes. 3 500 000 d'Allemands des Sudètes avaient été réunis dans un État avec 8 500 000 Tchèques et Slovaques sans qu'il leur eut été accordé le pouvoir d'exercer une influence importante sur l'État. Tous les efforts entrepris par ce

groupe ethnique pour obtenir leur autonomie dans le cadre de la fédération de l'État tchécoslovaque sont restés vains. Lorsque la question de l'Anschluss de l'Autriche fut résolue, il devint inévitable que la position future des Allemands des Sudètes, qui comptaient tout de même 3 500 000 êtres humains, et dont l'appartenance au groupe ethnique allemand ne pouvait faire aucun doute, dut être soumise à un examen. Je n'ai pas l'intention de prendre position sur les détails de toutes les questions soulevées par l'Anschluss du pays des Sudètes au Reich, du point de vue du fait et du Droit. Mais, considérant que le Ministère public, dans l'exposé des charges qu'il a présenté au Tribunal contre l'accusé Hess, a soulevé la question des Allemands des Sudètes et qu'il a soumis également quelques documents à titre de preuves, il me paraît nécessaire de m'expliquer brièvement sur ce point. Dans le document PS-3528 (GB-262) — il s'agit d'un discours du représentant du Führer au congrès de l'organisation à l'étranger de la NSDAP, le 28 août 1938 — l'accusé ne prend position qu'en termes généraux sur la question des Allemands des Sudètes en mettant l'accent sur le principe des nationalités et sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. De même les autres documents présentés par le Ministère public USA-126 (PS-3061) et USA-26 (PS-388) ne contiennent rien qui permette de conclure à une participation décisive de l'accusé à la solution de la question des Allemands des Sudètes. Mais l'importance de cette participation reste tout à fait douteuse, car l'Anschluss du pays des Sudètes au Reich ne représente pas en soi un acte délictueux du point de vue du Droit international. L'Anschluss du « Gau » des Sudètes n'a été réalisé ni par une action unilatérale de l'Allemagne ni sur la base d'un accord discutabile conclu entre le Reich allemand et la République tchécoslovaque. Bien plus, l'Anschluss avait été réalisé sur la base d'un accord conclu le 29 septembre 1938 à Munich entre l'Allemagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, la France et l'Italie. Cet accord contient des clauses précises et détaillées sur l'évacuation des territoires à céder et leur occupation par étapes par les troupes allemandes. La délimitation des frontières avait été effectuée par une commission internationale. Sans vouloir



13 octobre 1938 : les Allemands des Sudètes fêtent leur rattachement au Reich.

entrer dans les détails des stipulations de cet accord, on peut affirmer avec certitude qu'il s'agit ici d'un accord conclu librement ; et chacun de ses signataires avait nourri l'espoir que cet accord pourrait devenir la base ou, tout au moins, une condition préalable essentielle de l'amélioration des relations internationales en Europe. [TMI, XIX, 378-9]

■ *R. Hess et la Tchécoslovaquie*

-La thèse officielle

Certains pourront rétorquer en citant les événements qui suivirent et qui conduisirent, en mars 1939, au dépècement de la Tchécoslovaquie par Hitler. Ils y verront la preuve que, depuis le début et au mépris des accords de Munich, le Führer souhaitait faire disparaître un pays et l'annexer comme après une guerre gagnée, ce qui démontrerait l'existence d'un « complot » en vue d'agresser les voisins (complot auquel R. Hess aurait participé, au

moins temporairement). Telle est la thèse développée dans le jugement de Nuremberg. Au chapitre intitulé : « Le régime nazi en Allemagne », on lit :

Le fait que, peu après [le 29 septembre 1938], Hitler se renseigna auprès de Keitel sur la force militaire que ce dernier estimait nécessaire pour briser toute résistance tchèque en Bohême-Moravie, montre qu'il n'avait jamais eu l'intention de respecter l'Accord de Munich. Keitel lui envoya son avis le 11 octobre 1938 et, dix jours après, Hitler assigna à l'Armée ses tâches futures. L'une de ces directives contenait la phrase suivante :

« *Il faut que nous ayons la possibilité d'écraser à tout moment le reste de la Tchécoslovaquie, si sa politique devenait hostile à l'Allemagne.* »

Il est inutile de revenir en détail sur les événements caractéristiques des mois suivants. Le 14 mars 1939, le président tchèque Hacha et son ministre des Affaires étrangères, Chvalkovsky, se rendirent à Berlin sur la demande de Hitler et assistèrent à une réunion à laquelle

prire part, entre autres, von Ribbentrop, Göring et Keitel. On proposa à Hacha à consentir par un accord à l'incorporation immédiate de la population tchèque dans celle du Reich allemand et de sauver ainsi la Bohême-Moravie de la destruction. Il fut informé de l'ordre que les troupes allemandes avaient déjà reçu de se mettre en route et de briser toute résistance par la force. Göring menaça en outre de bombarder la ville de Prague et de la détruire entièrement. Devant cette cruelle alternative, Hacha et son ministre des Affaires étrangères, à 4 h 30 du matin, signèrent l'accord qu'on exigeait d'eux ; Hitler et Ribbentrop le signèrent pour l'Allemagne.

Le 15 mars, les troupes allemandes occupèrent la Bohême-Moravie et, le 16 mars, le pays fut incorporé au Reich en tant que protectorat par un décret au bas duquel von Ribbentrop et Frick apposèrent leur signature. [TMI, XXII, 468]

-Un pays qui s'est désagrégé tout seul

Cette thèse n'a qu'un seul défaut, mais un défaut rédhibitoire. Elle n'éclaire que la moitié de la scène, c'est-à-dire qu'elle ne s'intéresse qu'à l'Allemagne, ignorant totalement les événements survenus en Tchécoslovaquie après Munich. Je rappelle par exemple qu'en février 1939, à la suite d'élections libres, 92,4 % de la Ruthénie et 98 % de la Slovaquie se prononcèrent pour l'indépendance. En réponse, le pouvoir central tchécoslovaque destitua de nombreux hommes politiques, proclama la loi martiale et envoya même l'armée en Ruthénie [1].

Lors des audiences à Nuremberg, les accusés donnèrent toutes les précisions nécessaires qui auraient permis au Tribunal de bien apprécier la situation de l'époque. Le 29 mars 1946, J. von Ribbentrop expliqua la

façon dont cette mosaïque artificielle de peuples créée en 1919 s'était très rapidement disloquée, menaçant de provoquer des conflits armés :

Quelle était la situation au lendemain du Munich ? On en a une idée si l'on se souvient que toutes les minorités de Tchécoslovaquie réclamèrent leur indépendance. Peu après, les Ukrainiens des Carpates proclamèrent leur indépendance et d'autres groupements encore manifestèrent avec vigueur des aspirations semblables.

D'accord avec l'accord de Munich [...] il existait une clause stipulant que l'Alle-

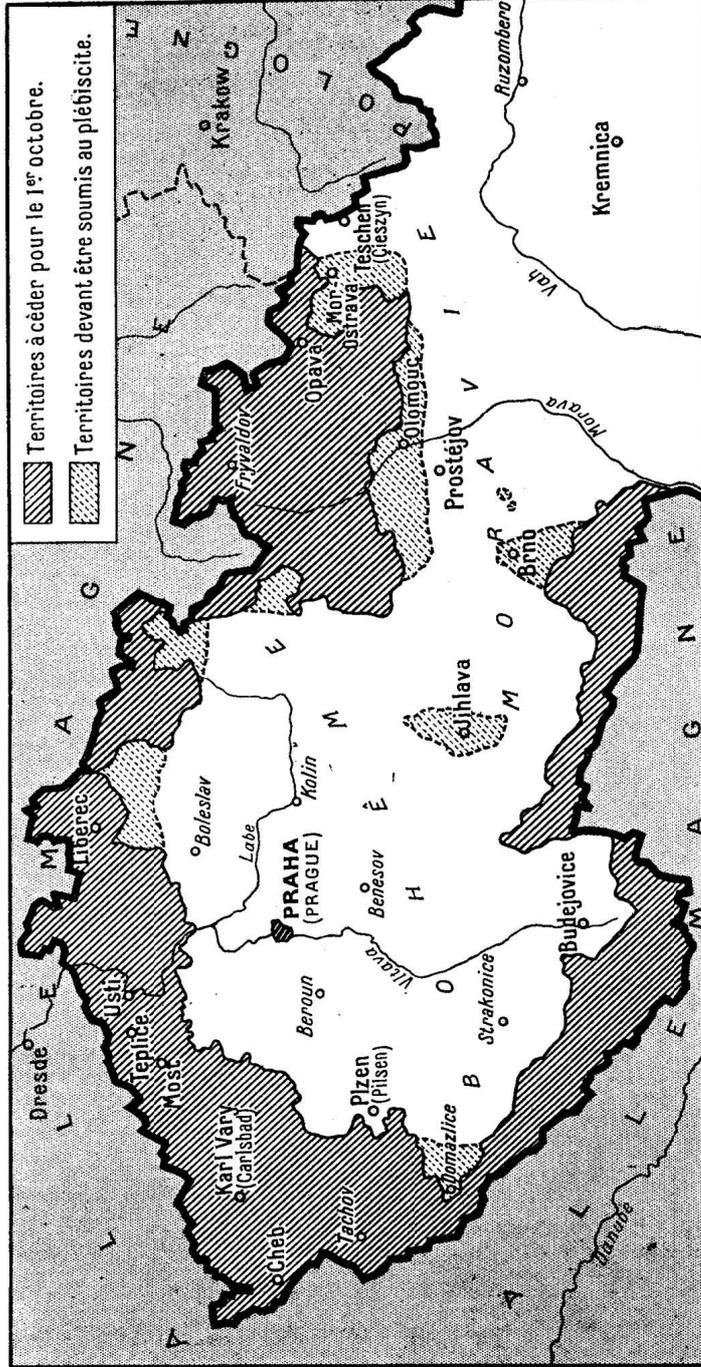


J. von Ribbentrop à Nuremberg. Lors des audiences, il expliqua qu'après le rattachement des Sudètes au Reich, la Tchécoslovaquie s'était désagrégée toute seule.

magne et l'Italie donneraient une garantie à la Tchécoslovaquie ; mais cette déclaration ne fut jamais faite, et la raison en est que la Pologne, après l'accord de Munich, envoya un ultimatum à la Tchécoslovaquie et, de sa propre initiative, occupa les zones habitées par les minorités polonaises. Les Hongrois également réclamèrent l'autonomie ou un

[1] : Voy. V. Reynouard, *Les crimes « libérateurs » contre la paix* (auto-édité, 1995), pp. 112-20.

Carte annexée au Mémorandum allemand du 22 septembre



[Cliché de « l'Illustration ».]

Répartition des nationalités sur la population au recensement de 1930 :

POPULATION TOTALE : 14 729 536

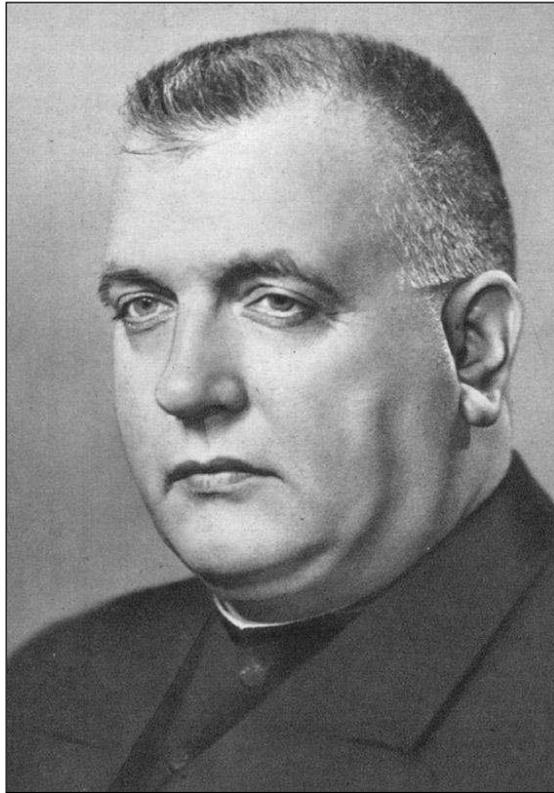
Tchécoslovaque	9 755 604	ou 66,42 p. 100	(compris 67 834 étrangers)	Juive	190 856	ou 1,39 p. 100	(compris 18 187 étrangers)
Allemande	3 319 445	ou 22,53 p. 100	(compris 86 757 étrangers)	Polonaise	100 322	ou 0,68 p. 100	(compris 18 585 étrangers)
Magyare	719 569	ou 4,89 p. 100	(compris 27 646 étrangers)	Roumaine	14 828	ou 0,10 p. 100	(compris 1 166 étrangers)
Russe et ukrainienne	568 941	ou 3,86 p. 100	(compris 19 772 étrangers)	Yougoslave	3 113	ou 0,02 p. 100	(compris 2 913 étrangers)

La Tchécoslovaquie était une mosaïque de peuples

rattachement à la Hongrie, et là-dessus, certaines zones de Tchécoslovaquie furent cédées à la Hongrie à la suite d'un arbitrage qui eut lieu à Vienne. La situation en Tchécoslovaquie ne s'éclaircit pas, malgré tout ; au contraire, elle se compliqua. C'est alors que le Slovaque Tuka s'adressa à nous. Il voulait obtenir l'accord de l'Allemagne à l'indépendance de la Slovaquie. Le Führer reçut Tuka et, après quelques négociations, la déclaration d'indépendance de la Slovaquie fut proclamée le 13 mars par [Jozef] Tiso. Le Ministère public a présenté un document prétendant que, pendant la conversation qui eut lieu entre Hitler et Tuka, j'ai déclaré que la Tchécoslovaquie devrait prendre une décision dans les heures qui suivraient, que ce n'était pas même une question de jours. C'est qu'à cette époque, les troupes hongroises se préparaient à envahir et à occuper certaines régions de la Slovaquie et de l'Ukraine subcarpatiques [1]. Nous voulions prévenir une guerre entre la Slovaquie et la Hongrie, ou entre la Tchécoslovaquie et la Hongrie. Hitler se faisait beaucoup de soucis à ce sujet et c'est pourquoi il reconnut avec empressement la revendication de Tiso. Plus tard, après la déclaration d'indépendance de la Slovaquie par le Parlement slovaque, il accéda à la demande de Tiso et se chargea de la protection du pays [TMI, X, 268].

Quinze jours auparavant, H. Göring avait souligné que dans cette affaire, Hitler avait finalement dû agir dans l'urgence, sans plan préconçu :

Après Munich, après l'accord de Munich et la solution de la question des Allemands des Sudètes, le Führer et ses col-



Le Slovaque Jozef Tiso. Le 13 mars 1938, il proclama l'indépendance de la Slovaquie.

laborateurs pratiquèrent une mise au point militaire afin de parer aux difficultés qui pourraient surgir [...] des conséquences de l'occupation des zones visées ; les autorités militaires devaient prendre certaines mesures de précaution car, après l'occupation des zones, les troupes qui avaient été mises sur pied pour le « Cas Vert » [cas où, la situation se dégradant, Hitler aurait décidé l'invasion militaire de la Tchécoslovaquie], avaient été démobilisées. Mais les événements pouvaient à tout moment évoluer dans un sens susceptible de devenir extrêmement dangereux pour l'Allemagne. Il n'y a qu'à rappeler les commentaires de la presse russe, de la radio rus-

[1] : Exact ! Le document en question est le PS-2802, le compte rendu de l'entretien par le ministère allemand des Affaires étrangères. On lit : « *Le ministre des Affaires étrangères du Reich renchérit pour sa part en disant que, dans cette affaire, la décision était une question d'heures et non de jours. Il montra au Führer un message qu'il venait de recevoir et qui signalait des mouvements de troupes hongroises sur les frontières Slovaques* » (TMI, XXXI, 153). Le 1^{er} avril 1946 encore, J. von Ribbentrop confirma : « *les Hongrois étaient très mécontents et désiraient récupérer les territoires qu'on leur avait arrachés par le traité de paix et qui avaient été incorporés à la Tchécoslovaquie, à la partie slovaque de la Tchécoslovaquie. Il en résultait de grandes difficultés entre Presbourg et Budapest, et surtout entre Prague et Budapest. On pouvait s'attendre à tout moment à ce qu'éclatât une guerre. Une demi-douzaine de fois, au moins, le Gouvernement hongrois nous avait fait comprendre que cela ne pourrait continuer, qu'il fallait réviser cet état de choses* » (TMI, X, 357).



N. Chamberlain, E. Daladier, A. Hitler, B. Mussolini et G. Ciano au moment de la signature des accords de Munich. A Nuremberg; H. Göring expliqua en détail les complications qui suivirent cet accord.

se, sur l'accord de Munich et sur l'occupation du pays des Sudètes. On ne pouvait pas parler de façon plus provocante. Il existait depuis longtemps des rapports entre Prague et Moscou. Prague, déçue par l'accord de Munich, pouvait maintenant avoir resserré ses liens avec Moscou. Nous en vîmes les signes, dans le corps des officiers tchèques en particulier, et on nous en informa. Pour le cas où il pouvait en résulter quelque danger pour l'Allemagne, les diverses autorités militaires avaient reçu des instructions afin de prendre des mesures préventives, comme il était de leur devoir. Cet ordre n'a rien à voir avec l'intention d'occuper peu après le reste de la Tchécoslovaquie.

Je me rendis moi-même fin janvier sur la Riviera pour mes premières longues vacances et, pendant cette période, j'abandonnai délibérément toutes mes affaires. Au début de mars [1939], à ma grande surprise, un courrier spécial du Führer m'apporta une lettre m'informant que le déroulement des événements en Tchécoslovaquie était tel qu'il ne pouvait impunément leur laisser libre cours. Ils devenaient une menace croissante pour l'Allemagne et il était

maintenant résolu à résoudre la question en éliminant la Tchécoslovaquie sous le prétexte qu'elle constituait une source de danger en plein centre de l'Allemagne; pour y réussir, il songeait d'abord à l'occuper.

Pendant ce temps, j'étais à San Remo où j'avais rencontré beaucoup d'Anglais. J'avais eu l'impression qu'ils s'étaient résignés aux accords de Munich et les avaient trouvés tout à fait satisfaisants, mais qu'il ne fallait plus toucher à la Tchécoslovaquie sans risquer de provoquer une grande agitation.

Je renvoyai une lettre par le courrier ; peut-être se trouve-t-elle parmi les nombreuses tonnes de documents que possède le Ministère public. Je comprendrais d'ailleurs qu'on ne la produise pas, car ce serait plutôt un document à décharge. Dans cette lettre, j'exposais mon point de vue au Führer et j'écrivais à peu près ceci : si cet événement se produisait, il entraînerait une très sérieuse perte de prestige pour le Premier Ministre anglais Chamberlain et je croyais qu'il aurait du mal à y survivre. M. Churchill ferait probablement son entrée et le Führer connaissait l'attitude de Churchill vis-à-vis de l'Allemagne. Deuxièmement,

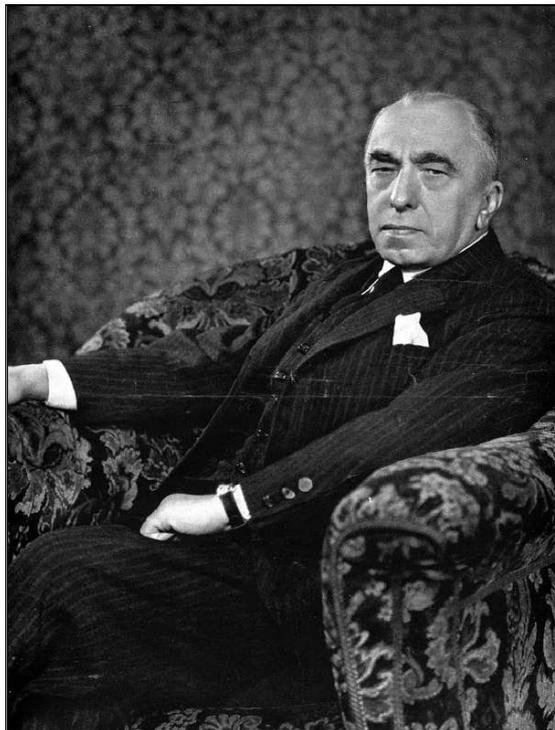
on comprendrait mal, car peu de temps auparavant nous avons posé les bases d'un apaisement général. Troisièmement, je croyais pouvoir le tranquilliser en lui disant qu'à mon avis, le danger qu'il voulait éliminer par une occupation de la Tchécoslovaquie pourrait l'être par une voie un peu plus longue en évitant tout ce qui pourrait exciter la Tchécoslovaquie aussi bien que les autres pays. J'étais convaincu qu'après la séparation du pays des Sudètes et le rattachement de l'Autriche à l'Allemagne, la pénétration économique en Tchécoslovaquie ne serait qu'une question de temps, c'est-à-dire que j'espérais qu'en créant de forts liens économiques, on arriverait à une union des communications, de la douane et de la monnaie, qui servirait les intérêts économiques des deux pays. Si on avait pu le réaliser, il y aurait eu une Tchécoslovaquie souveraine liée politiquement de façon si étroite à l'Allemagne et aux intérêts allemands qu'à mon avis, il n'aurait pu en résulter aucun danger. En tout cas nous ne contrecarrierions d'aucune façon la Slovaquie si elle exprimait très fortement son désir d'indépendance ; nous pourrions, au contraire, lui donner notre appui, car naturellement la communauté d'intérêts et par conséquent, la coopération économique, deviendraient encore plus étroites, puisque, si la Slovaquie se séparait, les deux pays seraient alors obligés de se tourner vers l'Allemagne pour les questions économiques, si bien qu'il serait possible d'intéresser ces deux pays et de les lier à l'Allemagne.

Le messenger emporta cette lettre dont je vous ai donné la substance. Je n'entendis parler de rien pendant quelques jours [...]. Je fus alors rappelé d'urgence à Berlin. J'arrivai le matin à Berlin et le président Hacha le soir du même jour. Je soumis verbalement au Führer le point de vue que j'avais déjà souligné dans ma lettre. Le Führer me signala, d'après certaines preuves qu'il possé-

dait, que la situation en Tchécoslovaquie avait pris une tournure plus sérieuse. Cet État s'était désagrégé à cause de la scission de la Slovaquie ; mais ce n'était pas là la question décisive. Il me montra des documents du service de renseignements signalant qu'il y avait des commissions de l'Aviation russe pour la formation des cadres, sur certains des aérodromes de Tchécoslovaquie, contrairement aux stipulations de l'Accord de Munich ; il craignait que la Tchécoslovaquie, surtout après le détachement de la Slovaquie, fût utilisée comme base aérienne russe [1].

Il était résolu à éliminer ce danger, il me dit alors que le président Hacha avait demandé au Führer de lui accorder une entrevue et qu'il arriverait dans la soirée ; le Führer désirait que je sois également présent à la Chancellerie du Reich. Le président Hacha arriva et eut d'abord

Emil Hacha. C'est lui qui discuta avec Hitler au moment où la Tchécoslovaquie se désagrégait.



[1] : Quinze jours plus tard, J. von Ribbentop confirma :

« Je me souviens qu[le Hitler] cita le ministre de l'Air français, Pierre Cot, qui avait comparé la Bohême-Moravie à un porte-avions contre l'Allemagne. Je crois que le maréchal Göring a déjà mentionné qu'à cette époque nous recevions des rapports secrets mentionnant que des pilotes russes ou des missions russes se trouvaient sur les aérodromes tchèques. Hitler me dit et je me souviens nettement de ses paroles — qu'il ne pouvait accepter cette perpétuelle menace contre l'Allemagne [...]. Il indiqua encore que la Russie soviétique, alliée de la Tchécoslovaquie, était un facteur d'une puissance inestimable. » (TMI, X, 271).

un entretien avec le ministre des Affaires étrangères du Reich. Il vint voir le Führer cependant : nous le saluâmes en quelques mots ; il eut en premier lieu un entretien seul avec le Führer ; puis nous fûmes appelés. Je lui parlai ensuite en présence de son ambassadeur et je le poussai à satisfaire d'urgence à la demande du Führer et à retirer ses troupes à l'entrée des Forces allemandes, pour éviter toute effusion de sang. Je lui dis que toute résistance serait vaine car le Führer avait pris cette décision et considérait cette action comme nécessaire. Ce ne serait qu'une effusion de sang inutile, car toute résistance de longue durée s'avérait absolument impossible. J'ai déclaré à ce sujet que je serais navré de devoir bombarder la belle ville de Prague. Personne n'avait d'ailleurs l'intention de bombarder Prague, et aucun ordre n'avait été donné à cet effet car même dans l'éventualité d'une résistance, le bombardement n'était pas nécessaire ; il aurait de toute façon été très facile de briser la résistance sans ce bombardement. Mais je pensais que ce pouvait être un argument susceptible

d'accélérer l'affaire. Je réussis à lui faire donner une communication téléphonique avec son Gouvernement à Prague et il donna l'ordre ; l'occupation et l'entrée à Prague eurent donc lieu le lendemain.

Dr STAHMER. — Avez-vous accompagné le Führer à Prague ?

ACCUSÉ GÖRING. — Non, je n'ai pas accompagné le Führer à Prague. J'étais plutôt contrarié [...].

Dr STAHMER. — Pourquoi étiez-vous de mauvaise humeur ?

ACCUSÉ GÖRING. — Parce que toute cette affaire s'est déroulée en grande partie par-dessus ma tête [TMI, IX, 324-7].

-Aucun « complot » allemand

Ce grave désaccord entre H. Göring et A. Hitler démontre qu'il n'y a jamais eu de « plan concerté » en haut lieu dans l'affaire

Emil Hacha et Adolf Hitler en mars 1939



tchécoslovaque. Loin d'avoir agi selon un schéma établi à l'avance, le Führer n'a fait que réagir à des événements survenus sans qu'il ait été besoin de le créer. Mosaique artificielle composée de Tchèques, d'Allemands, de Hongrois, de Polonais, de Ruthènes, d'Ukrainiens, de Slovaques, etc., la Tchécoslovaquie devait fatalement se disloquer. A Nuremberg, d'ailleurs, J. von Ribbentrop rappela que la « *question des Sudètes* » n'avait pas été « *un problème posé par Hitler ou par le ministère des Affaires étrangères ou un autre ; il se posait de lui-même* » (TMI, X, 261). C'était incontestablement vrai. Dans cette affaire, Hitler agit comme il put, pris entre des impératifs divers de minorités et de sécurité. Quant à R. Hess, il resta totalement en dehors de ce deuxième — et dernier — acte de la crise tchèque.

-Le tribunal reste sourd aux arguments de la Défense

Oubliant cependant toutes ces évidences, le Tribunal écrivit dans son jugement :

Pendant l'été 1938, Hess fut en rapports suivis avec Henlein, chef du parti allemand des Sudètes en Tchécoslovaquie. Le 27 septembre 1938, au moment de la

crise de Munich, il s'entendit avec Keitel pour exécuter les instructions de Hitler visant à faire fonctionner le mécanisme du parti nazi en vue d'une mobilisation secrète. Le 14 avril 1939, Hess signa un décret incorporant au Reich le territoire de Sudètes, et une ordonnance du 10 juin 1939, prévoyant sa participation à l'administration de ce territoire. Le 7 novembre 1938, Hess avait intégré dans le parti nazi allemand le parti de Henlein, et avait déclaré, dans un discours, que Hitler n'aurait pas hésité à s'emparer du pays des Sudètes par la force, si les circonstances l'avaient exigé. [TMI, XXII, 563]

On soulignera la présentation totalement hors contexte des événements ; à aucun moment le Tribunal ne rappela l'origine du problème des Sudètes. Mais il est vrai que cette origine remontait aux traités de « paix » et que les juges de Nuremberg avaient interdit de revenir à ces années-là.

■ *R. Hess et la Pologne*

-L'argumentaire de l'Accusation

Restait le cas de la Pologne. Il s'agissait du plus important puisqu'en cette occurrence, la querelle avait dégénéré en conflit armé. J.M.G. Griffith-Jones annonça : « *Je considérerai maintenant une partie*

La partie du jugement du TMI concernant R. Hess et relative aux événements de Tchécoslovaquie (TMI, 22, p. 563). Le Tribunal a sciemment écarté tous les arguments de la Défense.

Pendant l'été 1938, Hess fut en rapports suivis avec Henlein, chef du parti allemand des Sudètes en Tchécoslovaquie. Le 27 septembre 1938, au moment de la crise de Munich, il s'entendit avec Keitel pour exécuter les instructions de Hitler visant à faire fonctionner le mécanisme du parti nazi en vue d'une mobilisation secrète. Le 14 avril 1939, Hess signa un décret incorporant au Reich le territoire de Sudètes, et une ordonnance du 10 juin 1939, prévoyant sa participation à l'administration de ce territoire. Le 7 novembre 1938, Hess avait intégré dans le parti nazi allemand le parti de Henlein, et avait déclaré, dans un discours, que Hitler n'aurait pas hésité à s'emparer du pays des Sudètes par la force, si les circonstances l'avaient exigé. Le 27 août 1939, l'attaque contre la Pologne ayant

des preuves du rôle qu'il joua dans l'agression contre la Pologne. » (TMI, VII, 142). S'agissant d'une seule « partie », le substitut devait avoir sélectionné les preuves les plus accablantes. On s'attendait donc à des comptes rendus de réunions secrètes auxquelles R. Hess aurait participé, des ordres signés de lui pour des préparatifs guerriers, des séries de discours belliqueux sortis de sa bouche et exigeant l'écrasement de la Pologne... Mais une fois encore, rien ne vint, rien. J.M.G. Griffith-Jones déclara :

A la page 16 du livre de documents, se trouve un rapport qui est le procès-verbal d'un discours prononcé le 27 août 1939 et qui montre tout au moins qu'il prenait part à la propagande officielle qui, deux jours avant la déclaration de guerre, était adressée au monde. Je cite le deuxième paragraphe :

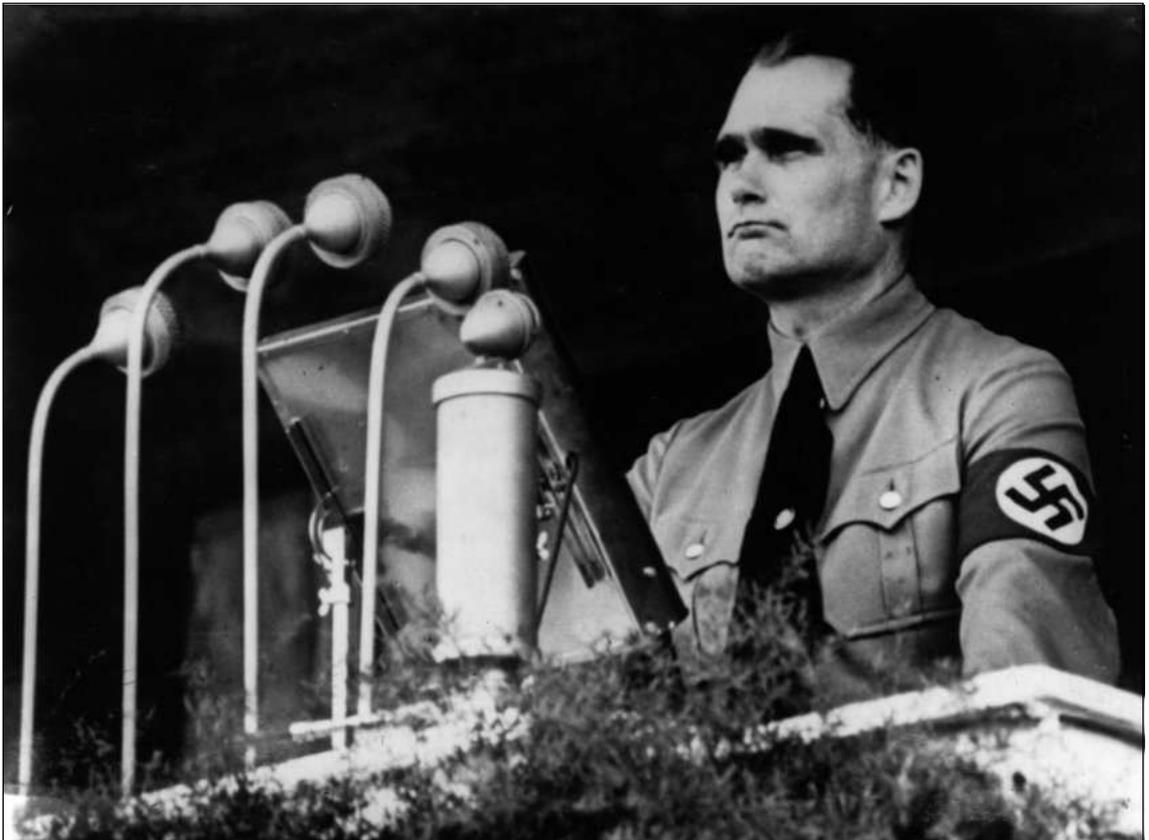
« Rudolf Hess, constamment interrompu par les applaudissements nourris des

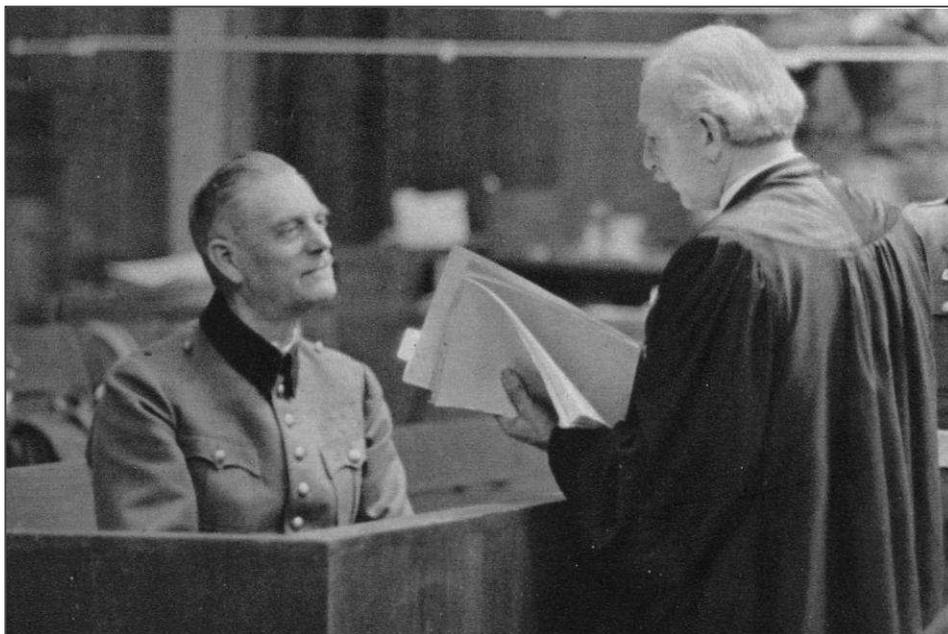
Allemands vivant à l'étranger et des citoyens allemands de la province de Styrie, souligna la modération sans exemple dont l'Allemagne avait fait preuve à l'égard de la Pologne, et l'offre magnanime du Führer qui avait assuré la paix entre l'Allemagne et la Pologne, une offre que M. Chamberlain semble avoir oubliée, car il déclare qu'il n'a pas entendu dire que l'Allemagne essaie de résoudre certaines questions aiguës par des discussions pacifiques. Qu'est-ce donc que l'offre allemande, sinon une tentative de ce genre ? »

Il continue en accusant la Pologne de pousser à la guerre et de manquer du sens de ses responsabilités. Étant donné le temps limité dont nous disposons, je ne citerai pas plus longtemps ce document qui a déjà été déposé sous la référence M-101 (GB-266).

Après la conquête de la Pologne, ce fut encore Hess qui signa le décret incorporant Dantzig au Reich, en date du 1^{er} septembre 1939. Portent également sa signature : le décret incorporant les territoires polonais au Reich du 8 octobre 1939 et, le 12 octobre 1939, un décret sur l'administration des territoi-

R. Hess prononce un discours. Dans l'affaire polonaise, l'Accusation à Nuremberg lui reprochera principalement d'avoir... prononcé un discours.





W. Keitel et son avocat à Nuremberg. A l'audience, il révéla que fin août 1939, Hitler lui avait soudainement demandé d'interrompre tous les préparatifs militaires d'invasion de la Pologne, parce qu'il espérait encore résoudre le différend par la négociation.

res polonais, dans lequel il est précisé que d'autres ordonnances seront prises pour l'organisation de l'espace vital allemand et de la zone d'influence économique. Ce sont tous là des décrets figurant au *Reichsgesetzblatt*. Je regrette que les deux derniers décrets ne figurent pas dans le livre de documents, mais leurs résultats ressortent clairement de mon dossier d'audience. Étant donné les preuves qui ont été apportées sur l'organisation de la Cinquième colonne, je me propose d'en finir avec les questions relatives à la Pologne. Mais je prétends que l'accusé est profondément mêlé aux plans et à la préparation de la guerre d'agression. [TMI, VII, 142]

Ce fut tout... Sachant que les décrets officiels postérieurs au 1^{er} septembre 1939 ne permettaient pas — et pour cause — d'établir l'existence d'un quelconque « complot » contre la paix, seul restait un vague discours qui soutenait les exigences allemandes et qui fustigeait la conduite irresponsable de la Pologne. Les propos de ce genre étaient tenus par toute la presse allemande à l'époque. Fallait-il en dé-

duire que les journalistes participaient à un « complot » en vue de déclencher une guerre d'agression ? Évidemment non !

-Le témoignage de Keitel

J'ajoute que le 25 août 1939, Hitler espéra encore pouvoir régler pacifiquement la querelle à propos de Dantzig et du Corridor. A Nuremberg, le général Keitel raconta :

le 24 ou le 25 [août], quelques jours seulement après la conférence de l'Obersalzberg [au cours de laquelle le Führer avait déclaré que tous les préparatifs militaires étaient achevés pour l'invasion de la Pologne], je fus soudain appelé auprès de Hitler à la Chancellerie du Reich, qui me dit simplement : « Arrêtez tout immédiatement. J'ai besoin de temps pour négocier ». Je crois que je fus congédié sur ces quelques mots [...]. Je téléphonai immédiatement au Commandant en chef de l'Armée de terre et lui transmis l'ordre ; Brauchitsch fut appelé chez le Führer. Tout fut arrêté et toutes les mesures relatives à une action militaire éventuelle furent suspendues,

d'abord sans la moindre limite de temps, puis le lendemain, pour une période déterminée. Je crois [...] qu'il s'agissait de cinq jours. [TMI, X, 533]

-Les seize propositions de Hitler

Les négociations devaient porter sur « seize propositions » raisonnables et conciliantes que le Führer avait imaginées afin de résoudre pacifiquement le différend germano-polonais [1]. Dans ses mémoires déjà citées, P. Schmidt, écrit :

En les lisant [ces seize propositions], je n'en crus pas mes yeux. Je m'imaginai revenu à Genève, car ces propositions prévoyaient un plébiscite dans le Corridor, sous le contrôle d'une Commission internationale comprenant des représentants de l'Angleterre, de la France, de l'Italie et de l'Union soviétique ; elles laissaient Gdynia à la Pologne, n'accordaient que Dantzig à l'Allemagne et concédaient une autostrade et une voie ferrée internationale à travers la zone éventuellement redevenue allemande. Lesdites propositions s'inspiraient d'un esprit qui avait de points communs avec les méthodes nationales-socialistes et les idées émises par Hitler, au cours des innombrables entretiens précédents. C'était vraiment un projet portant la marque de la Société des Nations [1].

Initialement, Hitler avait donné à la Pologne jusqu'au 30 août pour qu'un plénipotentiaire vienne signer. Mais personne ne s'étant présenté, il avait accordé un délai supplémentaire de 24 heures. D'où un nouveau recul de l'attaque (« le

30 août, je crois, le jour de l'attaque [...] fut de nouveau reculé de 24 heures » [3]).

Certains me répondront que les propositions de Hitler n'étaient ni sérieuses, ni sincères. Dans sa plaidoirie, l'avocat de H. Göring a clairement répondu à cette objection en lançant :

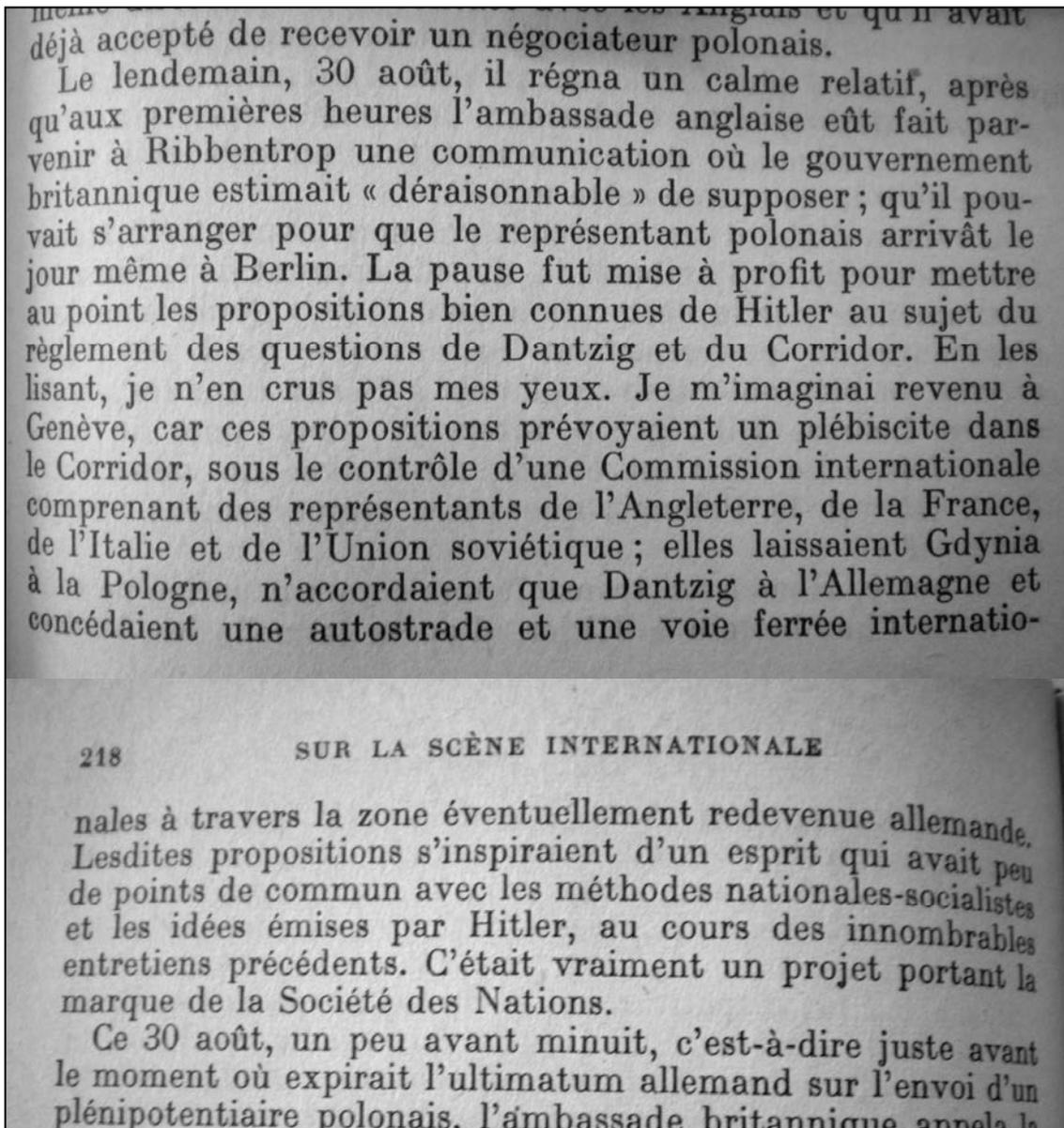
Le malentendu avec la Pologne durait depuis près d'un an. Pourquoi la Pologne ne demanda-t-elle pas une solution arbitrale fondée sur le traité d'arbitrage conclu ? Pourquoi la Pologne n'a-t-elle pas fait appel à la Société des Nations ? De toute évidence, la Pologne ne voulait pas d'une sentence arbitrale pour Dantzig et le Corridor. [TMI, XVII, 532]

Je rappelle enfin que ce n'est pas Hitler et son Gouvernement, mais W. Churchill et la coterie belliciste britannique qui torpillèrent l'ultime tentative de médiation italienne, le 2 septembre 1939 [4]. Dès lors, seule la personne de mauvaise foi peut prétendre que le Führer et ses proches collaborateurs auraient « comploté » pour rendre la guerre inévitable dans l'affaire polonaise.

-La responsabilité écrasante de la Pologne

Cependant, allons plus loin. Oui, admettons que le discours prononcé par R. Hess le 27 septembre 1939 ait été belligère. Avant de conclure qu'il s'inscrivait dans un « complot » guerrier remontant à 1937, ou 1933,

[1] : Le texte de ces propositions est reproduit intégralement dans *Akten zur deutschen auswärtigen Politik*, Serie D, Band VII (Imprimerie nationale, Baden-Baden, 1966), doc. n° 458, pp. 372-4. Pour une version française, voy. les *Documents diplomatiques français, 1932-1939*, 2^{ème} série (1936-1939), tome XIX (Imprimerie nationale, 1986), doc. n° 256, pp. 258-62. Sur ces propositions, voy. V. Reynouard, *Les crimes « libérateurs »...*, déjà cité, troisième partie. Voy. également V. Reynouard, *Le mythe des démocraties « pacifiques » acculées à la guerre par les « dictateurs »* (éd. du VHO, 2006), pp. 12-3. [2] : Voy. P. Schmidt, *Sur la scène internationale...*, déjà cité, pp. 217-8. [3] : Voy. l'interrogatoire du général Keitel à Nuremberg ; *ibid.*, p. 534. [4] : Voy. V. Reynouard, *Le mythe des démocraties « pacifiques »...*, déjà cité, pp. 36...



Pages 217 et 218 des mémoires de P. Schmidt. L'auteur évoque les « seize propositions » de Hitler pour le règlement pacifique du différend germano-polonais. Elles étaient si conciliantes que si, vraiment, la Pologne avait souhaité une résolution pacifique, tout aurait été possible.

voire 1920, il était nécessaire de s'interroger :

- a) sur l'évolution de la crise germano-polonaise pendant les mois précédent et
- b) sur les responsabilités de la Pologne dans cette évolution.

A Nuremberg, l'avocat de R. Hess traita la question. Dans un cours d'histoire magistral malgré les entraves mises à la Défense, il expli-

qua ainsi les circonstances qui avaient amené à l'invasion allemande du 1^{er} septembre 1939 :

« J'arrive maintenant à un autre point de l'Accusation. Aussi bien dans le cadre de l'accusation générale que dans celui de l'accusation élevée par le Ministère public contre Rudolf Hess personnellement, celui-ci est accusé d'avoir participé au déclenchement de la guerre et d'en

31 AOÛT 1939

261

garantir la bonne exécution de la préparation qui nécessitera de vastes travaux, il sera constitué immédiatement dans ledit territoire, de même que cela a été fait pour la Sarre, une Commission internationale qui comprendra des représentants des quatre grandes puissances : Italie, Russie soviétique, France, Angleterre. Cette mission exercera dans ce territoire les droits de souveraineté. A cette fin, il sera évacué par l'armée polonaise, la police polonaise et les autorités polonaises dans un délai très court à déterminer.

4. De ce territoire, en exceptera le port polonais de Gdynia qui est essentiellement territoire polonais, dans la mesure où il se limite territorialement à l'aire d'établissement des Polonais.

Les frontières précises de ce port polonais devront être déterminées entre l'Allemagne et la Pologne et en cas de besoin fixées par un tribunal arbitral international.

5. Afin de permettre les vastes travaux indispensables à l'exécution d'un plébiscite juste, celui-ci n'aura pas lieu avant le délai de douze mois.

6. Pour garantir sans réserve entre-temps à l'Allemagne sa liaison avec la Prusse orientale, et à la Pologne son accès à la mer, on déterminera les routes et chemins de fer qui permettront un libre trafic de transit. A cet égard, on ne prélèvera que les péages qui sont indispensables à l'entretien des voies de communication et à l'exécution des transports.

7. La souveraineté à établir sur ce territoire sera déterminée à la majorité simple des suffrages exprimés.

8. Pour garantir après le plébiscite (quel qu'en soit le résultat) la sécurité des libres communications de l'Allemagne avec sa province Dantzig-Prusse orientale et pour garantir à la Pologne sa liaison avec la mer, il sera donné à l'Allemagne, au cas où le territoire du plébiscite écherrait à la Pologne, une zone de circulation exterritoriale à peu près dans la direction de Butow, Dantzig et éventuellement Dirschau, pour y installer une autostrade ainsi qu'un chemin de fer à quatre voies. Cette route et cette voie ferrée seront construites de façon à ce que les voies et communications polonaises n'en soient point touchées, c'est-à-dire que celles-ci passeront ou au-dessous ou au-dessus.

La largeur de cette zone est fixée à un kilomètre environ et elle sera placée sous la souveraineté du Reich.

Au cas où le plébiscite serait à la faveur de l'Allemagne, la Pologne recevra, pour assurer la liberté de ses communications sans aucune restriction avec le port de Gdynia, les mêmes droits que l'Allemagne à une liaison exterritoriale par route et par voie ferrée.

9. Au cas où le Corridor ferait retour au Reich allemand, celui-ci se déclare prêt à procéder à un échange de populations avec la Pologne dans la mesure où le Corridor s'y prête.

10. Les droits spéciaux que la Pologne pourrait désirer dans le port de Dantzig seraient conçus sur un pied de parité avec les droits de l'Allemagne dans le port de Gdynia.

Sept des seize propositions de Hitler pour un règlement pacifique du conflit germano-polonais telles qu'elles sont publiées dans les *Documents diplomatiques français, 1932-1939, 2^{ème} série (1936-1939), tome XIX* (Imprimerie nationale, 1986), doc. n° 256, pp. 258-62.

être par conséquent responsable. En fait, l'accusé Rudolf Hess s'est prononcé dans plusieurs discours sur la question du Corridor polonais et sur le problème de la Ville libre de Dantzig. Mais ici, la constatation préalable suivante s'impose : par la création du Corridor polonais, non seulement le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes avait été complètement négligé, car ainsi plus de 1 000 000 d'Allemands étaient tombés sous la domination polonaise, mais encore, par la division du territoire du Reich allemand en deux parties séparées l'une de l'autre, on avait créé un état de choses qui était contraire à tout bon sens au point de vue économique et qui, bien plus, devait devenir dès l'abord une cause de frictions et d'incidents continuels. En effet, dès le jour de la signature du Traité de Versailles, des demandes de révision du Traité

n'ont cessé de se manifester justement en ce qui concerne la question du Corridor polonais. Il n'y a pas eu en Allemagne un seul parti ni un seul Gouvernement qui n'eût reconnu la nécessité d'une révision du Traité de Versailles, surtout sur ce point, et qui ne l'eût réclamée. En admettant même que la Pologne ait vraiment dû avoir à tout prix un accès indépendant à la Baltique, il n'y a aucun doute que ce problème aurait pu être résolu d'une façon plus raisonnable que par la création de ce que l'on a appelé le Corridor, ce qui a eu pour résultat la division du pays allemand en deux territoires complètement séparés l'un de l'autre.

« Les mêmes considérations s'appliquent au Statut international et constitutionnel de l'État libre de Dantzig. Il n'est pas nécessaire d'entrer ici dans de plus amples détails

I. La situation de la minorité allemande en Pologne.

N° 1.

Extrait d'un Mémorandum du Premier Ministre britannique, M. Lloyd George. 25 mars 1919.

« Quelques considérations présentées à la Conférence de la Paix avant qu'elle ne fixe définitivement ses conditions ».

..... Le maintien de la paix ne sera assuré que s'il n'existe véritablement plus de causes d'exaspération exaltant continuellement l'esprit de patriotisme, le sentiment de la justice ou du « fair play ». Nos conditions de paix peuvent être sévères, dures même, mais elles doivent être en même temps si justes que ceux auxquels elles seront imposées, sentiront dans leur for intérieur qu'ils n'ont aucune plainte à élever. Mais l'injustice et l'arrogance affichées dans une heure de triomphe ne seront ni oubliées ni pardonnées.

C'est pour ces raisons que je suis fermement opposé à ce qu'on continue à transférer, sans nécessité absolue, des Allemands sous une domination étrangère. Je vois une cause de guerre future dans le fait que le peuple allemand, qui a prouvé sans aucun doute qu'il est une des races les plus puissantes et les plus vigoureuses du monde, va se trouver encerclé par une ceinture de petites nations dont beaucoup n'avaient jamais été capables dans le passé d'instituer chez elles des gouvernements stables, mais dont chacune contiendra d'importantes masses d'Allemands clamant leur volonté d'être réunis à la mère patrie. La proposition de la Commission polonaise de placer 2.100.000 Allemands sous les lois d'un peuple d'une religion différente, dont l'histoire nous montre l'inaptitude à se gouverner lui-même, est de nature, à mon avis, à provoquer tôt ou tard une nouvelle guerre à l'est de l'Europe ...

Dès 1919, le Britannique Lloyd George avait protesté contre la création du « Corridor » polonais (source : *Le Livre Blanc Allemand, LLBA, n°2*).

sur les faits qui ont conduit, au cours du temps, à des difficultés toujours plus grandes et ont finalement amené une situation qui a rendu nécessaire une transformation de la position internationale et constitutionnelle de cette ville purement allemande.

« Il n'est pas davantage nécessaire d'entrer dans de plus amples détails sur le problème des minorités soulevé par le Corridor polonais et la création d'un État libre de Dantzig. Le fait est qu'au cours de deux décades environ 1 000 000 d'Allemands au moins ont été forcés de quitter le territoire sur lequel ils étaient installés et ce, dans des circonstances qui ne pouvaient rester sans répercussion sur les relations politiques générales entre le Reich allemand et la République polonaise. Et tout ne s'est pas passé comme si les problèmes soulevés ici n'avaient été traités publiquement que depuis la prise du pouvoir par Adolf Hitler.

« Si j'ai bien compris le Tribunal, il me faudra omettre les pages suivantes, jusqu'à la page 29.

« Dans ces conditions, personne ne pouvait être surpris, après l'accession de Hitler et de son Parti au

pouvoir, de constater que les questions soulevées par le Reich au sujet du Corridor polonais et du détachement de Dantzig fussent soumises à une nouvelle révision. C'était d'autant plus inévitable qu'après la conclusion du Traité germano-polonais de 1934, les Polonais n'avaient nullement cessé de tendre toujours davantage à éliminer l'élément germanique. Je n'ai pas l'intention de m'étendre sur les négociations menées par le Reich allemand avec la République polonaise dans le but de trouver un *modus vivendi* compatible avec les intérêts légitimes de la Pologne. Il me paraît en tout cas important d'insister sur les faits suivants : le Ministère public a toujours affirmé que les accusés et le Gouvernement allemand auraient dû tout faire pour éclaircir cette question, qu'ils auraient dû négocier et non pas déclencher la guerre. Mes explications qui vont suivre doivent démontrer clairement que, par la voie des négociations, on avait essayé d'amener une solution des problèmes qu'on ne pouvait éliminer autrement.

« Le ministre des Affaires étrangères du Reich, au cours de son entretien du 24 octobre 1938 avec

Les efforts allemands pour une entente avec la Pologne (source : LLBA)

N° 197.

Entretien du Ministre des Affaires Étrangères avec l'Ambassadeur de Pologne.

Berchtesgaden, le 24 octobre 1938.

Notice du Conseiller référendaire de Légation Hewel.

de l'entretien, M. le Ministre des Affaires Étrangères du Reich expose la situation de la Pologne.

explique ensuite la raison de sa visite. La Pologne est intéressée à la stabilisation de l'Ukraine subcarpathique avec son désordre, ses 80 p. c. d'illettrés, est un

presse. L'Ambassadeur promet de le faire. M. le Ministre des Affaires Étrangères du Reich débute en invitant M. Beck à venir de même le voir au cours du mois prochain. Les amis polonais se voient donc avertir M. Beck.

M. le Ministre des Affaires Étrangères du Reich expose alors qu'il croit qu'il est temps d'en venir entre l'Allemagne et la Pologne à une réglementation générale de toutes les possibilités de friction existantes. Ce serait le couronnement de l'œuvre inaugurée par le Maréchal Pilsudski et par le Führer. Il fait une comparaison avec nos rapports avec l'Italie où le Führer a renoncé au Tyrol du Sud pour l'amour d'une réglementation générale et dans une appréciation profonde des réalités. Un tel accord était également désirable avec la Pologne, et désirable aussi pour la Pologne, et il se trouvait dans la ligne de la politique du Führer qui cherche à arriver avec tous ses voisins à une situation nette. Il n'était pas impossible que l'on en arrivât également une fois avec la France à des accords encore plus nets et dépassant la Déclaration du Führer au sujet des frontières. Avec la Pologne il y aurait d'abord à parler de Dantzig comme solution partielle d'une grande réglementation entre les deux nations. Dantzig est allemand — — il a toujours été allemand et il restera toujours allemand. Lui, le Ministre des Affaires Étrangères du Reich, se représente, dans les grandes lignes, la solution suivante :

- 1° L'État Libre de Dantzig retourne au Reich allemand.
- 2° A travers le Corridor seraient construites une autostrade exterritoriale, appartenant à l'Allemagne, et une ligne de chemins de fer à plusieurs voies également exterritoriale.
- 3° La Pologne obtient sur le territoire de Dantzig une route ou autostrade et une ligne de chemins de fer également exterritoriales, ainsi qu'un port franc.
- 4° La Pologne obtient une garantie pour le débouché de ses marchandises dans le territoire de Dantzig.
- 5° Les deux nations reconnaissent leurs frontières communes (garantie) ou les territoires respectifs
- 6° Le Traité germano-polonais est prolongé de 10 à 25 ans.
- 7° Les deux pays ajoutent à leur Traité une clause consultative.

10*

Les sept propositions allemandes faites à la Pologne le 24 octobre 1938 pour résoudre pacifiquement les problèmes de Dantzig et du « Corridor » (source : LLBA, doc. n° 197, compte rendu de l'entretien entre J. von Ribbentrop et l'Ambassadeur de Pologne à Berlin).

l'ambassadeur de Pologne a, pour la première fois, soulevé les questions relatives au Corridor polonais et à la séparation de Dantzig, et il a proposé une solution qui devait reposer sur les bases suivantes :

1. L'État libre de Dantzig reviendrait au Reich allemand.
2. On ferait passer par le Corridor une autostrade appartenant à l'Allemagne et jouissant de l'exterritorialité, ainsi qu'une ligne de chemin de fer à plusieurs voies également exterritoriale.
3. La Pologne recevrait également sur le territoire de Dantzig une route ou une autostrade et une ligne de chemin de fer exterritoriale ainsi qu'un port franc.
4. La Pologne recevrait la garantie de pouvoir écouler ses marchandises sur le territoire de Dantzig.
5. Les deux nations reconnaîtraient leurs frontières communes (garanties) ou les territoires respectifs.

6. Le Traité germano-polonais serait prolongé de dix à vingt-cinq ans.

7. Les deux pays ajouteraient à leur Traité une clause aux termes de laquelle ils se consulteront mutuellement. »

« La réponse du Gouvernement polonais à cette proposition a été exposée au Tribunal lui-même par le Ministère public. Il s'agit du document TC-73 n° 45, dans lequel se trouve la prise de position du ministre des Affaires étrangères de Pologne, [le colonel] Beck, en date du 31 octobre 1938, et ses ordres à l'ambassadeur de Pologne Lipski à Berlin. Dans ce document, la proposition allemande est simplement refusée, étant donné le fait « qu'une tentative quelconque de rattachement de la Ville libre de Dantzig au Reich amènerait inévitablement un

ne me semblait pas facilement réalisable.

3° Je demandai ensuite à M. Lipski ce que M. Beck pensait de la question d'une autostrade exterritoriale et d'une ligne de chemin de fer à deux voies, également exterritoriale, à travers le Corridor polonais.

M. Lipski me répondit qu'il ne pouvait s'engager à fond ni officiellement dans cette question. En ce qui le concernait personnellement, il pouvait dire qu'un tel désir de la part de l'Allemagne pouvait ne pas tomber en Pologne sur un sol infertile et que peut-être des possibilités d'une solution se présenteraient dans cette direction.

4° Je parlai ensuite à M. Lipski des timbres-poste polonais qui viennent de paraître, timbres destinés à être mis en circulation à Dantzig et qui représentent en un certain sens Dantzig.

19 novembre 1938 : la réponse dilatoire de l'Ambassadeur polonais à J. von Ribbentrop (source : LLBA).

conflit, ce qui ne provoquerait pas seulement des difficultés locales, mais [suspendrait] toutes les possibilités d'une entente entre la Pologne et l'Allemagne, sous toutes ses formes » [1].

« Effectivement, l'ambassadeur de Pologne a représenté alors ce point de vue dans une nouvelle entrevue avec le ministre des Affaires étrangères du Reich, le 19 novembre 1938. A la question de savoir quelle serait l'attitude du Gouvernement polonais vis-à-vis de la proposition allemande de faire passer par le Corridor une autostrade ex territoriale et une voie ferrée ex territoriale, l'ambassadeur polonais déclara qu'il ne pouvait prendre officiellement position sur ce point.

« On ne pourra contester que la proposition faite par l'Allemagne était très réservée et ne contenait rien qui eut pu être en désaccord avec l'honneur de la Pologne et les intérêts vitaux de cet État. On doit d'autant plus l'admettre que la création du Corridor et la séparation de la Prusse orientale du Reich furent effectivement considérées par tout le peuple allemand comme la plus pénible de toutes les charges territoriales imposées par le Traité de Versailles. Si, malgré cela, le Gouverne-

ment polonais a refusé cette proposition, et pour une raison qui ne laissait pratiquement pas de perspective de solution par d'autres pourparlers, on pouvait déjà, à l'époque, en conclure que, du côté de la Pologne, manquait une véritable volonté d'entente qui tînt compte des intérêts justifiés du Reich allemand. Cette impression se confirma lors des tractations qui eurent lieu à l'occasion de la visite du ministre des Affaires étrangères de Pologne, Beck, à Berlin, le 5 janvier 1939, et de celle du ministre des Affaires étrangères du Reich, à Varsovie, le 21 janvier 1939. Si, malgré cette attitude de refus des Polonais, au cours d'une entrevue ultérieure entre l'ambassadeur de Pologne et le ministre des Affaires étrangères du Reich, le 21 mars 1939, ce dernier répéta la proposition faite le 24 octobre 1938, on doit en conclure que le Gouvernement allemand était effectivement animé de la volonté de résoudre par des conversations les problèmes soulevés par le Corridor et la séparation de la ville de Dantzig. On ne peut pas non plus contester sérieusement que le Gouvernement allemand ait essayé de résoudre par des négociations les questions de Dantzig et du Corridor

[1] : Dans la version française de la plaidoirie de M^e Seidl, « *supprimerait* » est mis à la place de « *suspendrait* ». J'ai rectifié car le document original (en anglais) porte « *would suspend* » (voy. TMI, XXXIX, 78).

et que celle-ci devait son extension territoriale actuelle au inameur le plus grave...
savoir au fait que l'Allemagne avait perdu la guerre mondiale.

Le règlement concernant le Corridor était généralement ressenti comme la plus grave charge imposée à l'Allemagne par le Traité de Versailles. Aucun Gouvernement précédent n'aurait été en état de renoncer aux exigences de revision de l'Allemagne sans que, dans les 48 heures, le Reichstag l'eût balayé. Le Führer pensait autrement en ce qui concerne le problème du Corridor. Il reconnaissait la juste exigence de la Pologne en ce qui concernait l'accès libre à la mer. Il était le seul homme d'État allemand qui pût formuler une renonciation définitive au Corridor. Mais la condition préalable en était le retour au Reich de Dantzig, ville purement allemande, ainsi que la création d'une communication entre le Reich et la Prusse orientale au moyen d'une ligne de chemin de fer et d'une autostrade exterritoriales. C'était le seul moyen d'enlever à l'existence du Corridor ce qu'elle a de blessant pour le peuple allemand. Si les hommes d'État polonais tenaient froidement compte des faits réels, on pourrait trouver une solution sur la base suivante :

Retour de Dantzig au Reich, communication exterritoriale par ligne de chemin de fer et autostrade entre la Prusse orientale et le Reich; en contre-partie, garantie du Corridor; je m'imagine que, dans un tel cas, on pourrait être en mesure de traiter la question slovaque dans le sens mentionné.

L'Ambassadeur promit d'informer le Ministre des Affaires Étrangères Beck et de donner ensuite une réponse.

Je proposai à M. Lipski de se rendre à Varsovie pour faire son rapport de vive voix. Je réitérai combien il me semblait utile, dans l'état présent des choses, d'arriver à un arrangement définitif entre l'Allemagne et la Pologne. Ceci était d'autant plus important que, jusqu'à présent, le Führer n'éprouvait que de l'étonnement pour l'étrange attitude de la Pologne dans une série de questions; il importait qu'il n'eût pas l'impression que la Pologne ne voulait tout simplement pas.

von Ribbentrop.

Le 21 mars 1939, malgré l'attitude très réservée de la Pologne, J. von Ribbentrop formule une nouvelle fois à l'Ambassadeur polonais les propositions allemandes du 24 octobre 1938 (source LLBA).

polonais et qu'il ait fait dans ce sens des propositions très mesurées.

« La réponse aux propositions allemandes du 21 mars 1939 fut une mobilisation partielle des forces armées polonaises. Il reste à voir quel est le rapport entre la mobilisation partielle ordonnée par le Gouvernement polonais et la proposition de consultation britannique du 21 mars 1939, et si le Gouvernement britannique avait déjà accepté, à l'occasion de la remise de cette proposition de consultation à Varsovie, la déclaration de garantie qui suivit alors, le 31 mars, ou l'avait seulement envisagée. En aucun cas, on ne peut douter que la mobilisation partielle de l'armée polonaise reconnue le 10 juillet 1939 à la Chambre des Communes par le Premier ministre britannique Chamberlain, était vraiment peu destinée à créer des conditions favorables à des tractations ultérieures. En effet, le mémorandum du Gouvernement

polonais remis le 26 mars 1939 par l'ambassadeur polonais Lipski contenait un refus catégorique de la proposition allemande. On y déclarait qu'une exterritorialité des voies de communications ne pouvait entrer en ligne de compte et également qu'une réunion de Dantzig au Reich ne pouvait pas être prise en considération. Au cours de l'entretien entre le ministre des Affaires étrangères du Reich et l'ambassadeur de Pologne, qui suivit la remise du mémorandum, l'ambassadeur polonais déclara ouvertement qu'il avait le devoir désagréable de déclarer que toute suite donnée aux plans allemands, particulièrement en ce qui concernait le retour de Dantzig au Reich, signifierait la guerre avec la Pologne.

« Si j'ai exposé qu'il n'était pas nécessaire d'insister sur la corrélation entre la mobilisation partielle polonaise du 23 mars 1939 et le refus complet de la proposition alle-

mande, refus contenu dans le mémorandum polonais du 26 mars 1939, d'un côté, et la garantie britannique contenue dans la déclaration du 31 mars 1939, de l'autre côté, cela paraît justifié déjà, eu égard à la proposition faite par le Gouvernement britannique aussi bien à Varsovie qu'à Paris et à Moscou, de fournir une « *déclaration formelle* ». Cette « *déclaration formelle* » devait annoncer l'ouverture immédiate de négociations portant sur des mesures de résistance communes à toute menace dirigée contre l'indépendance de l'un des pays européens. De plus, le discours prononcé le 17 mars à Birmingham par le Premier ministre Chamberlain, et le discours de Lord Halifax, ministre



Pierre Laval. A son « procès », il expliqua qu'en 1935, il avait initié une politique d'encerclement de l'Allemagne.

des Affaires étrangères de Grande-Bretagne, devant la Chambre des Lords, le 20 mars, dénotent à cet égard une attitude qui devait encore plus inciter le Gouvernement polonais à l'intransigeance. Et, en fait, la proposition soumise dès le 21 mars 1939 par le Gouvernement

britannique aux Gouvernements de Varsovie, Paris et Moscou, en vue d'une « *déclaration formelle commune* » allait marquer le début d'interminables pourparlers dont le dessein était d'entourer l'Allemagne d'un cercle de fer. Il parut donc évident *a priori* que, dans ces conditions, des négociations bilatérales entre les Gouvernements allemand et polonais ne pouvaient plus avoir que peu de chances de succès, au moins durant ces pourparlers. Toutefois, dans un nouveau mémorandum que le Ministère public a déjà présenté et qui fut remis, le 28 avril 1939, au ministère des Affaires étrangères polonais, le Gouvernement allemand exposait son point de vue de façon tout à fait claire et affirmait, une fois de plus, qu'il était disposé à entamer des négociations ultérieures. Adolf Hitler fit connaître publiquement, dans son discours au Reichstag, le 28 avril 1939, le contenu de ce mémorandum en même temps que les propositions faites en mars 1939.

En réponse au mémorandum du Gouvernement allemand du 28 avril 1939, le Gouvernement polonais a remis, le 5 mai 1939, un mémoire qui a été, lui aussi, déjà présenté par le Ministère public. Dans ce mémoire, plus encore que dans ses notes précédentes, le Gouvernement polonais repousse catégoriquement les propositions de l'Allemagne pour résoudre le problème du Corridor et la question de Dantzig.

Le cours des négociations engagées le 21 mars 1939 entre Londres, Paris, Varsovie et Moscou pour former une coalition dirigée exclusivement contre l'Allemagne ne prit pas la tournure souhaitée. Même les missions militaires française et britannique envoyées le 11 août 1939 à Moscou ne purent pas écarter les

N° 208.

**Entretien du Ministre des Affaires Étrangères
avec l'Ambassadeur de Pologne. 26 mars 1939.**

Notice.

J'ai reçu l'Ambassadeur de Pologne, M. Lipski, aujourd'hui à 12 h. 30.

M. Lipski m'a remis le mémorandum du Gouvernement polonais, joint en annexe et que j'ai lu en sa présence.

Après avoir pris connaissance de son contenu, je répondis à M. Lipski que, suivant mon opinion personnelle, le point de vue polonais ne pouvait offrir aucune base pour une solution germano-polonaise. La seule solution possible du problème devait consister dans le retour de Dantzig au Reich allemand et dans la création d'une communication exterritoriale entre le Reich et la Prusse orientale au moyen d'une autostrade et d'une ligne de chemin de fer. M. Lipski répliqua qu'il avait le devoir désagréable de faire remarquer que toute poursuite de ces projets allemands, notamment en ce qui concernait un retour de Dantzig au Reich, signifierait la guerre avec la Pologne.

J'attirai alors l'attention de l'Ambassadeur sur les nouvelles que nous avions de concentrations de troupes polonaises et je le mis en garde contre ce qui pouvait en résulter. L'attitude polonaise me semblait une étrange réponse à l'offre que j'avais faite récemment d'une pacification définitive des relations germano-polonaises. Si les choses suivaient leur cours dans ce sens, une situation grave pourrait se produire à bref délai. J'étais à même de dire à l'Ambassadeur que, par exemple, une violation du territoire de Dantzig par des troupes polonaises serait considérée par l'Allemagne de la même façon qu'une violation des frontières du Reich.

M. Lipski contesta énergiquement toute intention militaire de la Pologne au sujet de Dantzig.

26 mars 1939 : sachant qu'elle peut désormais compter sur l'appui britannique, la Pologne se raidit et déclare que la poursuite des projets allemands sur la question de Dantzig notamment « signifierait la guerre avec la Pologne » (source : LLBA).

difficultés nées des divergences politiques notoires. Il importe peu de savoir quelle part eut dans cet échec le fait que la Pologne, qui devait avoir la garantie de l'Angleterre, de la France et de l'Union soviétique, refusa ouvertement d'accepter l'assistance militaire de l'Union soviétique. On n'a pas non plus besoin de rechercher le degré d'exactitude de ce que le Commissaire soviétique aux Affaires étrangères, Molotov, a affirmé à la séance extraordinaire du Soviet suprême, le 31 août 1939 : l'Angleterre, selon lui, n'avait pas essayé d'apaiser les inquiétudes de la Pologne, mais, au contraire, les avait entretenues. Il me paraît beaucoup plus important d'examiner ces divergences d'opinion fondamentales. C'est pourquoi je voudrais me référer à un extrait de l'ancien ambassadeur de Grande-Bretagne à Berlin, Sir Nevile Henderson. Étant donné que le Tribunal ne désire pas la lecture de cette citation, mais

que, d'un autre côté, lors de l'exposé des preuves, cet extrait avait été autorisé, je me borne à indiquer cette référence.

Je continue à la page 35, au second paragraphe.

En fait, les événements suivants s'étaient produits entre temps :

Au dix-huitième Congrès du parti communiste, le 10 mars 1939, le Président du Conseil des Commissaires du peuple de l'U.R.S.S., Staline fit un discours dans lequel il donna à entendre que le Gouvernement soviétique considérait comme possible ou souhaitable d'obtenir également de meilleures relations avec l'Allemagne. Cette allusion fut parfaitement comprise par Hitler. Le Commissaire aux Affaires étrangères, Molotov, s'est exprimé de la même façon dans son discours du 31 mai 1939, devant le Soviet suprême. Les négociations engagées là-dessus entre les Gouvernements allemand et soviétique avaient, avant

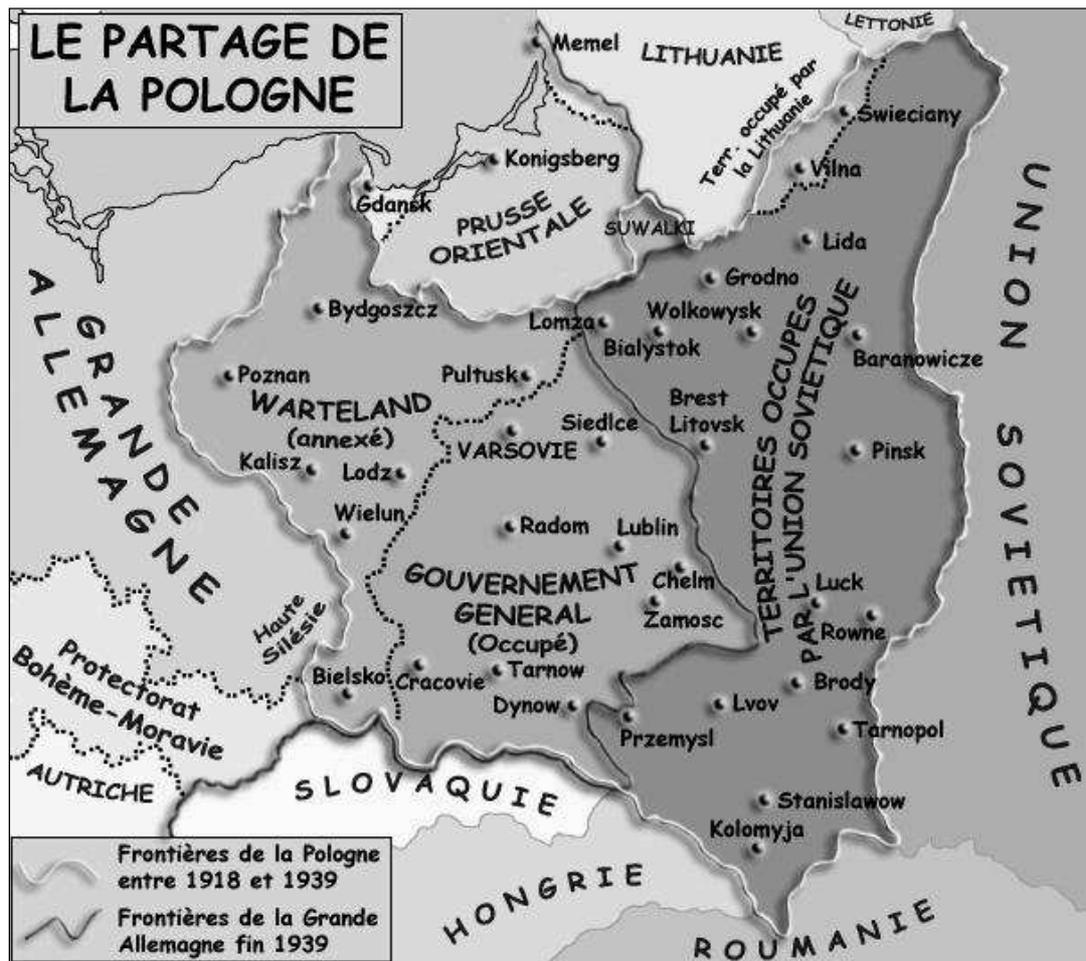


23-24 août 1939 : Viatcheslav Molotov signe le pacte de non-agression avec l'Allemagne. Le Reich n'étant désormais plus menacé par l'U.R.S.S., la Pologne aurait dû se montrer davantage conciliante. Il n'en fut rien...

tout, pour but la conclusion d'un accord commercial et financier. Cet accord fut signé le 19 août 1939 à Berlin. Mais déjà, pendant ces négociations économiques, on avait traité également des questions de politique générale qui, d'après un communiqué du 21 août 1939 de l'agence d'informations russe *Tass*, marquaient l'intention des deux parties de modifier leur politique et d'écartier la guerre par la conclusion d'un pacte de non-agression. Ce pacte de non-agression fut signé à Moscou dans la nuit du 23 au 24 août 1939, donc, comme l'ont prouvé les documents produits au cours de ce Procès, deux jours avant l'attaque de la Pologne par l'armée allemande, qui avait été ordonnée pour la matinée du 26 août 1939. A côté de ce pacte de non-agression, fut signé, comme sa partie essentielle, un « protocole additif et secret ». Sur la base des données fournies par les preuves, en particulier sur la base de la déclaration sous la foi du serment de l'ambassadeur, chef de la section juridi-

que des Affaires étrangères, le Dr Friedrich Gaus, du témoignage du secrétaire d'État aux Affaires étrangères, baron de Weizsäcker, et des déclarations des accusés von Ribbentrop et Jodl, le contenu suivant du protocole additif et secret peut être considéré comme établi : pour le cas d'une transformation territoriale dans les territoires appartenant aux États baltes, la Finlande, l'Estonie et la Lettonie devaient appartenir à la sphère d'intérêts de l'Union soviétique, tandis que le territoire lituanien appartiendrait à la sphère d'intérêts de l'Allemagne.

En ce qui concerne le territoire de la Pologne, une division des sphères d'intérêts fut opérée de telle manière que les territoires situés à l'Est de la Narew, de la Vistule et du San devaient faire partie de la sphère d'intérêts de l'Union soviétique, tandis que les territoires situés à l'Ouest de la ligne de démarcation constituée par ces rivières devaient appartenir à la sphère d'intérêts de l'Allemagne. En outre, en ce qui



concernait la Pologne, un accord fut conclu prévoyant que les deux puissances agiraient en commun au sujet du règlement définitif des questions concernant ce pays. Quant au sud-est de l'Europe, il fut procédé à une limitation des sphères d'intérêts réciproques, de telle manière que l'intérêt pour la Bessarabie fut souligné du côté soviétique, tandis que du côté allemand on proclamait un désintéressement total pour ce territoire. D'après les déclarations de tous les témoins, mais, en particulier des déclarations de l'ambassadeur Dr Gaus et du secrétaire d'État Weizsacker, il est établi que cet accord secret comportait un nouveau règlement complet de la question polonaise et du sort futur de l'État polonais.

Les efforts entrepris dans le but d'arriver quand même avec la Pologne à un accord sur la question de

Dantzig et du Corridor, après la signature de l'accord germano-soviétique de non-agression et du protocole additif secret, demeurèrent vains. Le pacte d'assistance conclu le 25 août 1939 entre la Grande-Bretagne et la Pologne n'a pas empêché la déclaration de la guerre, mais l'a seulement retardée de quelques jours. Je n'ai pas l'intention de revenir en détail sur les entretiens diplomatiques qui ont encore eu lieu après l'accord germano-soviétique du 23 août 1939 pour essayer d'arriver à une entente. Une chose peut être dite en toute certitude : si la déclaration de garantie unilatérale de l'Angleterre, le 21 mars 1939, avait déjà été propre à augmenter l'intransigeance déjà existante du Gouvernement polonais envers les propositions allemandes, un pacte d'assistance avec la Grande-Bretagne devait avoir

d'autant plus d'effet sur le désir de négocier du Gouvernement polonais. [TMI, XIX, 379-84] ».

J'interromps la citation pour rappeler que ce pacte prévoyait une assistance *automatique* en cas d'« *agression* » sans plus de précision [1]. Or, dans ce genre d'accord bipartite, les rédacteurs prenaient soin de préciser que l'agression devait être « non-provoquée », car il ne pouvait être question de venir en aide à un allié qui aurait provoqué (sous entendu : injustement) une autre puissance. Le pacte d'assistance mutuelle entre l'U.R.S.S. et la Tchécoslovaquie (16 mai 1935) en fournit un bon exemple. On lisait (je souligne) :

Art. 2 : au cas où, dans les conditions prévues à l'article 15, paragraphe 7, du Pacte de la Société des nations, l'Union des Républiques soviétiques socialistes ou la République tchécoslovaque serait **malgré les intentions sincèrement pacifiques des deux pays**, l'objet d'une **agression non provoquée** de la part d'un État européen, la République tchécoslovaque et réciproquement l'Union des Républiques soviétiques socialistes se prêteront immédiatement aide et assistance [1].

Les précautions étaient manifestes. En omettant cette précision capitale, l'Angleterre donnait un véritable blanc-seing à la Pologne.

Le deuxième article venait confirmer cette conclusion : il prévoyait une aide totale en cas d'« *action* » extérieure qui aurait « *mena[cé]*

L'exorbitant traité d'assistance mutuelle polono-britannique du 25 août 1939. Il prévoyait une assistance automatique et inconditionnelle... (TMI, 39, p. 88)

TC-073 (91)

The Polish Government:

His Excellency Count Edward Raczyński, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the Polish Republic in London;

Who, having exchanged their Full Powers, found in good and due form, have agreed on the following provisions: —

ARTICLE 1

Should one of the Contracting Parties become engaged in hostilities with a European Power in consequence of aggression by the latter against that Contracting Party, the other Contracting Party will at once give the Contracting Party engaged in hostilities all the support and assistance in its power.

ARTICLE 2

(1) The provisions of Article 1 will also apply in the event of any action by a European Power which clearly threatened, directly or indirectly, the independence of one of the Contracting Parties, and was of such a nature that the Party in question considered it vital to resist it with its armed forces.

(2) Should one of the Contracting Parties become engaged in hostilities with a European Power in consequence of action by that Power which threatened the independence or neutrality of another European State in such a way as to constitute a clear menace to the security of that Contracting Party, the provisions of Article 1 will apply, without prejudice, however, to the rights of the other European State concerned.

[1] : Voy. le premier article de l'accord polono-britannique d'aide réciproque signé à Londres le 25 août 1939 (reproduit dans TMI, XXXIX, 88).

clairement, directement ou indirectement, l'indépendance de l'une des parties contractantes » et qui aurait été de nature telle que ladite partie aurait considéré comme « *vital d'y résister par la force* » [1]. Cet article exorbitant était sans précédent dans l'histoire moderne de la diplomatie européenne ; car il permettait à la Pologne d'entraîner à son gré l'Angleterre dans la guerre. On ne sera donc pas surpris que, munie d'une telle assurance, Varsovie ait catégoriquement refusé de négocier avec Berlin...

Cela dit, revenons à la plaidoirie de Me Seidl :

« L'insuccès des entretiens entre l'Allemagne et la Pologne peut d'au-

tant moins surprendre, si l'on se rappelle le témoignage du témoin Dahlerus devant ce Tribunal. Ce témoin n'a-t-il pas confirmé que l'ambassadeur polonais à Berlin, Lipski, avait déclaré, le 31 août 1939, qu'il n'avait pas d'intérêt à délibérer sur les propositions du Gouvernement allemand ? Il fonda cette attitude en déclarant qu'en cas de guerre une révolution éclaterait en Allemagne et que l'armée polonaise marcherait sur Berlin [2].

« Quelles que fussent les nouvelles qui avaient amené le Gouvernement anglais à la conclusion de l'accord avec la Pologne et qui peut-être faisaient allusion à une fissure dans l'alliance germano-italienne et à des phénomènes de décomposition dans

31 août 1939 : suivant les instructions de son gouvernement, l'Ambassadeur polonais à Berlin refuse de discuter avec les autorités allemandes, persuadé qu'en cas de guerre, les armées polonaises « *marcheraient sur Berlin* » (TMI, 9, p. 500). Incroyable aveuglement !

TÉMOIN DAHLERUS. — Oui, j'ai vu Henderson vers 10 heures, jeudi matin 31. J'ai discuté avec lui au sujet de la note et il m'a demandé d'aller voir sur-le-champ M. Lipski, l'ambassadeur de Pologne, et de lui en donner une copie.

Dr STAHLER. — Cela s'est-il effectivement produit ?

TÉMOIN DAHLERUS. — Il dépêcha Forbes chez Lipski en ma compagnie. Je lus la note à Lipski, mais il ne sembla pas comprendre son contenu. Je quittai la pièce et dictai une note au secrétaire et la lui remis. Pendant ce temps-là, Lipski expliqua à Forbes qu'il ne s'intéressait pas à la discussion de cette note avec le Gouvernement allemand.

Dr STAHLER. — Pourriez-vous nous répéter cette conversation le plus exactement possible, étant donné qu'elle est très importante ?

TÉMOIN DAHLERUS. — Il dit qu'il n'avait aucune raison de négocier avec le Gouvernement allemand. Si la guerre avait lieu entre la Pologne et l'Allemagne, il savait, parce qu'il vivait en Allemagne depuis cinq ans et demi, qu'une révolution éclaterait en Allemagne et qu'ils marcheraient sur Berlin.

[1] : Voy. l'accord polono-britannique, déjà cité, art. 2.1. [2] : Exact ! Voici le témoignage de Birger Dahlerus, le 19 mars 1946, à la barre du Tribunal : « *Je lus la note [= les seize propositions allemandes] à Lipski, mais il ne sembla pas comprendre son contenu. Je quittai la pièce et dictai une note au secrétaire et la lui remis. Pendant ce temps-là, Lipski expliqua [au conseiller d'ambassade de Grande-Bretagne à Berlin, Georges Olgivie] Forbes qu'il ne s'intéressait pas à la discussion de cette note avec le Gouvernement allemand [...]. Il dit qu'il n'avait aucune raison de négocier avec le Gouvernement allemand. Si la guerre avait lieu entre la Pologne et l'Allemagne, il savait, parce qu'il vivait en Allemagne depuis cinq ans et demi, qu'une révolution éclaterait en Allemagne et qu'ils marcheraient sur Berlin.* » (TMI, IX, 500).

la structure de l'État allemand - je me réfère ici aux indications des témoins Dahlerus et Gisevius — l'avenir devait démontrer que de telles réflexions ne trouvèrent aucune confirmation dans les faits [TMI, XIX, 384-6]. »

*-Le Tribunal reste sourd
aux arguments de la Défense*

Encore une fois, cependant, le Tribunal refusa de prendre en compte toutes ces évidences historiques. Mais face à l'absence totale de preuves contre R. Hess dans l'affaire polonaise, les juges ne purent qu'écrire :

Le 27 août 1939, l'attaque contre la Pologne ayant été provisoirement ajournée dans l'espoir de persuader la Grande-Bretagne d'abandonner la garantie donnée par elle à ce pays, Hess vanta publiquement « l'offre magnanime » de Hitler à la Pologne et accusa cette dernière d'agitation belliciste, attitude dont l'Angleterre, selon lui, était responsable. Après l'invasion de la Pologne, Hess signa des décrets qui incorporaient au Reich Dantzig et certains territoires polonais et créaient le Gouvernement Général. [TMI, XXII, 563]

Ce fut tout pour l'affaire polonaise. Où était la participation à un prétendu « plan concerté » en vue de commettre une guerre d'agression ? Nulle part, bien évidemment. Mais sachant que le prévenu avait, à titre de membre du Gouvernement, tenu un discours et signé un décret, c'était suffisant : en vertu de la thèse du « complot », il devait être reconnu coupable.

-L'arbitraire du Tribunal

Probablement conscients que leur jugement était très indigent, les juges ajoutèrent (je souligne) :

Ces mesures, prises par l'accusé pour soutenir les plans d'agression de Hitler, ne montrent pas encore toute l'étendue de sa responsabilité. Jusqu'à sa fuite en Angleterre, Hess fut le confident personnel plus intime du Chancelier du Reich et, à ce titre, **fut certainement au courant des plans d'agression dès leur conception**. Il favorisa l'exécution de ces plans, chaque fois que cela fut nécessaire [ibid., pp. 563-4].

Ce passage fut bien évidemment écrit pour justifier la forte condam-

Fragment du jugement du TMI concernant R. Hess et relatif à la Pologne. Les juges ont ignoré tous les arguments de la Défense et ont fait preuve d'arbitraire en prétendant que l'accusé avait été « *certainement au courant des plans d'agression dès leur conception* » (TMI, 22, pp. 563-4).

l'avaient exigé. Le 27 août 1939, l'attaque contre la Pologne ayant été provisoirement ajournée dans l'espoir de persuader la Grande-Bretagne d'abandonner la garantie donnée par elle à ce pays, Hess vanta publiquement « l'offre magnanime » de Hitler à la Pologne et accusa cette dernière d'agitation belliciste, attitude dont l'Angleterre, selon lui, était responsable. Après l'invasion de la Pologne, Hess signa des décrets qui incorporaient au Reich Dantzig et certains territoires polonais et créaient le Gouvernement Général.

Ces mesures, prises par l'accusé pour soutenir les plans d'agression de Hitler, ne montrent pas encore toute l'étendue de sa responsabilité. Jusqu'à sa fuite en Angleterre, Hess fut le confident personnel le plus intime du Chancelier du Reich et, à ce titre, **fut certainement au courant des plans d'agression dès leur conception**. Il favorisa l'exécution de ces plans, chaque fois que cela fut nécessaire.

Il partit pour l'Angleterre avec certaines propositions de paix que, d'après lui, Hitler considérait comme acceptables. Il est signi-

nation qui allait frapper R. Hess. Certes, rien n'était démontré, mais comme je l'ai souligné plus haut, la thèse du « complot » permettait tout : vous avez été intime de Hitler, Monsieur Hess, donc vous avez trempé jusqu'au cou dans le complot, donc vous avez certainement tout su... Telle est la dialectique complotiste, une dialectique qui, à Nuremberg, apparut dans toute son horreur.

Soucieux d'obtenir la condamnation de R. Hess, les juges s'arrangèrent pour faire de sa mission en Angleterre un élément à charge contre lui. Dans le jugement, on lit :

Il partit pour l'Angleterre avec certaines propositions de paix que, d'après lui, Hitler considérait comme acceptables. Il est significatif que ce voyage ait eu lieu dix jours seulement après que Hitler eut fixé au 22 juin 1941 la date de l'attaque contre l'Union soviétique. Dans les entretiens qu'il eut après son arrivée en Grande-Bretagne, Hess soutint avec ardeur tous les actes d'agression commis jusqu'à ce moment et essaya de justifier l'attitude de l'Allemagne vis-à-vis de l'Autriche, la Tchécoslovaquie, la Pologne, la Norvège, le Danemark, la Belgique et les Pays-Bas. Il accusa l'Angleterre et la France d'être responsables de la guerre. [TMI, XXII, 564]

La dialectique était la suivante : en Angleterre, vous avez voulu justifier la politique extérieure allemande, preuve que vous souteniez le « complot ».

-La logique du juge soviétique

R. Hess fut condamné à la prison à vie. Notons que le juge soviétique Iona Timofeïevitch Nikitchenko aurait voulu une condamnation à mort. Il le fit savoir dans un texte intitulé : « Châtiment infligé à l'accusé Rudolph Hess » (TMI, I, 381-3).

Avec logique, il recourut à la thèse du « complot » pour prétendre que le dauphin de Hitler aurait été responsable des crimes (prétendument) commis après son incarcération en Angleterre, donc qu'il aurait mérité la corde. On lit sous sa plume :

L'échec de cette mission [en Angleterre] causa l'isolement de Hess qui n'eut pas ainsi de part directe à l'élaboration et à la réalisation des crimes commis par la suite.

Il n'est cependant pas douteux que Hess ait fait tout son possible pour préparer ces crimes [*ibid.*, p. 381].

[...] il est incontestable que Hess est tout aussi coupable de crimes contre l'Humanité que les autres grands criminels de guerre.

Compte tenu de ce que Hess venait en troisième parmi les chefs politiques de l'Allemagne hitlérienne, et qu'il a joué un rôle prépondérant dans l'accomplissement des crimes du régime fasciste, j'estime que le seul châtiment équitable serait pour lui la peine de mort [*ibid.*, p. 383].

Cet avis ne fut pas pris en compte et R. Hess fut emprisonné. Il ne bénéficia d'aucune réduction de peine et mourut le 17 août 1987 à la prison de Spandau. Suicide ou assassinat ? Je ne me prononcerai pas.

EN GUISE DE CONCLUSION

Le 31 août 1946, lors de la dernière audience du procès de Nuremberg, il avait fait cette ultime déclaration au monde :

Les constatations que mon défenseur a faites en mon nom ici, je les avais demandées afin d'établir la vérité historique et la volonté de mon peuple. C'est la seule chose qui m'importe. Je ne me défends pas contre les accusateurs auxquels je dénie le droit de m'accuser et d'accuser mes compatriotes. Je ne me défends pas contre des reproches qui traitent d'affaires intérieures de l'Allemagne et qui ne regardent pas les étran-

gers. Je ne proteste pas contre des déclarations visant mon honneur et l'honneur du peuple allemand entier. Je considère de tels reproches de la part d'adversaires comme des preuves d'honneur. Il m'a été donné pendant de longues années de ma vie de vivre sous l'homme le plus puissant que mon peuple ait produit dans son histoire millénaire. Même si je le pouvais, je ne désirerais pas rayer ce temps de mon existence. Je suis heureux d'avoir fait mon devoir à l'égard de mon peuple, mon devoir en tant qu'Allemand,

en tant que national-socialiste, en tant que fidèle du Führer. Je ne regrette rien. Si j'avais à recommencer, j'agis de la même façon, même si je savais que m'attend à la fin un bûcher pour ma mort. Peu importe ce que peuvent faire les hommes. Je comparais devant le Tout-Puissant. C'est à lui que je rendrai des comptes et je sais qu'il m'acquittera. [TMI, XXII, 400]

Salut à toi, Rudolf Hess !

31 août 46

ACCUSÉ HESS. — Je renoncerai donc, Monsieur le Président, aux explications que je désirerais donner sur le sujet que je traitais. Je vous demande tout simplement d'écouter quelques déclarations finales qui sont très générales et qui n'ont pas de rapport avec ce que je disais auparavant.

Les constatations que mon défenseur a faites en mon nom ici, je les avais demandées afin d'établir la vérité historique et la volonté de mon peuple. C'est la seule chose qui m'importe. Je ne me défends pas contre les accusateurs auxquels je dénie le droit de m'accuser et d'accuser mes compatriotes. Je ne me défends pas contre des reproches qui traitent d'affaires intérieures de l'Allemagne et qui ne regardent pas les étrangers. Je ne proteste pas contre des déclarations visant mon honneur et l'honneur du peuple allemand entier. Je considère de tels reproches de la part d'adversaires comme des preuves d'honneur. Il m'a été donné pendant de longues années de ma vie de vivre sous l'homme le plus puissant que mon peuple ait produit dans son histoire millénaire. Même si je le pouvais, je ne désirerais pas rayer ce temps de mon existence. Je suis heureux d'avoir fait mon devoir à l'égard de mon peuple, mon devoir en tant qu'Allemand, en tant que national-socialiste, en tant que fidèle du Führer. Je ne regrette rien. Si j'avais à recommencer, j'agis de la même façon, même si je savais que m'attend à la fin un bûcher pour ma mort. Peu importe ce que peuvent faire les hommes. Je comparais devant le Tout-Puissant. C'est à lui que je rendrai des comptes et je sais qu'il m'acquittera.

La déclaration finale de R. Hess à Nuremberg, le 31 août 1946
(TMI, 22, p. 400).

Annexe**RUDOLF HESS VU PAR SA SECRÉTAIRE**

Nous publions ci-dessous la traduction d'un document inédit : la déposition écrite de celle qui fut la secrétaire de R. Hess de 1933 à 1941, Hildegard Fath. Rédigée le 20 novembre 1945 à Nuremberg, cette déposition n'a pas été utilisée pendant le procès. On comprend rapidement pourquoi à sa lecture.

Cette pièce est aujourd'hui conservée à la Fondation Hoover, en Californie (Stanford University, Stanford, CA 94305-6010) sous la cote ZZ043. Je remercie Nicholas C. Siekierski qui m'en a fourni une copie.

Hildegard Fath

Notes à propos de Rudolf Hess.

Rudolf Hess naquit à Alexandrie en Egypte, où son père était grossiste. Sa mère, née Pröhl, naquit à Hof en Bavière. L'un de ses frères se suicida dans des circonstances inconnues. Durant leur enfance, Rudolf et son frère Alfred suivirent des cours auprès d'un professeur particulier. Sa plus jeune sœur Grete naquit bien plus tard quand il était déjà en Allemagne. Le père était très sévère avec ses fils ; Hess me disait qu'ils n'osaient jouer gaiement que lorsque leur père était parti pour affaires. (Plus tard quand je connus le vieux M. Hess, ce dernier avait beaucoup changé, il était très doux et tendre. Il mourut en 1941, ayant pour la seconde fois perdu sa propriété dans la guerre.) Il avait eu

autrefois un cancer en formation sous le nez ou la nuque (?) mais ce dernier avait été retiré par des traitements aux rayons.

Le frère Alfred est encore aujourd'hui le meilleur ami de Rudolf Hess. Plus tard, les garçons furent éduqués en Allemagne à l'école protestante de Godesberg dans le Rhin. Je me souviens que d'anciens professeurs lui écrivaient souvent, ils se souvenaient de nombreux détails, même le vieux professeur d'Égypte : ils semblaient avoir aimé le petit garçon qui était un élève attentif et sérieux. Il aurait aimé étudier les mathématiques et les sciences naturelles, mais son père voulait qu'il devienne un marchand. Par conséquent, il alla à l'école supérieure de commerce à Neufchâtel en Suisse afin d'y étudier le commerce ; plus tard il fut apprenti dans une maison

HILDEGARD FATH

Her mother was born in Hoff, Basaria. A brother of hers had committed suicide. Circumstances unknown.

MEMORANDUM ABOUT RUDOLF HESS.

RUDOLF HESS WAS BORN IN ALEXANDRIA IN EGYPT, WHERE HIS FATHER WAS A WHOLESALE MERCHANT. THE FIRST YEARS HE WAS EDUCATED TOGETHER WITH HIS BROTHER ALFRED BY A HOUSE-TEACHER. HIS YOUNGER SISTER GRETE WAS BORN MUCH LATER WHEN HE WAS ALREADY IN GERMANY. THE FATHER WAS VERY SEVERE WITH THE BOYS, H. TOLD ME THAT THEY ONLY DARED TO PLAY MERRILY WHEN FATHER HAD LEFT FOR BUSINESS. (LATER ON WHEN I KNEW THE OLD MR. HESS HE HAD CHANGED VERY MUCH, HE WAS VERY GENTLE AND TENDERHEARTED. HE DIED IN 1941, HAVING LOST FOR THE SECOND TIME ALL HIS PROPERTY IN THIS WAR.) *He had formerly had a cancer-like formation under his nose on neck (?) but it was cleared up by ray treatment. §*

BROTHER ALFRED IS STILL TO-DAY THE NEXT AND BEST FRIEND OF RUDOLF HESS. LATER ON THE BOYS WERE EDUCATED IN GERMANY, IN THE "EVANGELISCHES PAEDAGOGIUM" IN GODESBERG/RHEIN. I REMEMBER THAT OFTEN OLD TEACHERS HAVE WRITTEN TO HIM, THEY REMEMBERED MANY DETAILS, EVEN THE OLD TEACHER FROM EGYPT: THEY SEEMED TO HAVE LIKED THE LITTLE BOY, WHO WAS AN ATTENTIVE AND EARNEST PUPIL. HE SHOULD HAVE LIKED TO STUDY MATHEMATICS AND NATURAL SCIENCE, BUT HIS FATHER WANTED HIM TO BECOME A MERCHANT. SO HE WENT TO THE "ECOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE" IN NEUFCHÂTEL/SWITZERLAND TO STUDY COMMERCE, LATER ON HE LEARNED AT A COMMERCIAL HOUSE AT HAMBURG. FROM THERE HE WENT 1914 AS A SOLDIER TO THE FRONT, HAPPY TO INTERRUPT THE JOB HE DID NOT LIKE. HE FIRST FOUGHT AT THE WESTERN FRONT, AFTERWARDS IN THE EAST, WHERE HE GOT A BAD SHOT INTO THE LUNGS. AFTER A LONG TIME IN THE HOSPITAL HE WAS NO MORE ABLE FOR INFANTRY SERVICE, SO HE WAS TRAINED AS A PILOT, BUT HE CAME NOT TO THE FRONT TILL OCTOBER 1918, SO THAT HE DID NO MORE MUCH FIGHTING. BUT HE HAD BECOME AS PASSIONATE A PILOT AS HE WAS A GOOD SOLDIER.

I KNEW

Y.F.

commerciale à Hamburg. Heureux d'interrompre ce travail qu'il n'aimait pas, il partit comme soldat au front en 1914. Il combattit tout d'abord au front de l'Ouest, puis de l'Est, où il reçut une balle dans les poumons. Après un long séjour à l'hôpital, il n'était plus du tout apte pour le service d'infanterie, donc il fut formé pour devenir pilote. Mais il ne revint pas au front avant octobre 1918, donc il ne combattit plus beaucoup. Mais il était devenu un pilote aussi passionné qu'il était bon soldat.

La sœur de son père est morte plutôt jeune (?) d'un trouble mental (?). Apparemment, elle a été dans un hôpital psychiatrique. Hess avait fait la remarque qu'il pensait que c'était à cause de l'état d'ivresse de son grand-père au moment de la conception que sa tante mourut. Le grand-père n'était pas nécessairement alcoolique. Sa tante naquit longtemps après les autres enfants. Hess donna l'impression qu'il pensait que le vieil homme l'avait fait uniquement sous l'emprise de l'alcool.

Je le connus personnellement en 1933 par mon dernier fiancé qui était un parent à lui. Nous étions invités chez la famille Hess, et M. et Mme Hess me proposèrent de me joindre à eux comme secrétaire particulière. Je fus très heureuse d'accepter, et je me mis depuis lors à travailler pour la famille Hess jusqu'en 1943, d'abord pour les deux, après quelques temps seulement pour Monsieur, et après son départ pour l'Angleterre, de 1941 à 1943, j'aidai Madame Hess dans les travaux domestiques et le jardinage.

Le fait qu'en 1933, à la Saint Sylvestre, nous ayons souffert ensemble de la mort de mon fiancé fit que, dès le début, ma relation avec la famille Hess fut très intime et familière. J'étais protégée comme si je faisais partie de la famille, et jamais je ne rencontrai de meilleures personnes que Monsieur et Madame Hess.

La plus grande qualité chez Rudolf Hess fut son engagement fanatique envers ses devoirs, et il n'oubliait jamais le moindre détail de ses principes. Dans sa façon d'agir, il était un bon modèle pour tous. Je définirais cela ainsi : il fut un national-socialiste dans le bon sens du terme.

Il avait une grande maîtrise de lui. Jamais il ne pleurait devant quiconque : il « avalait » - comme nous appelons cela en allemand - toutes ses colères et ses contrariétés. Peut-être aurait-il mieux valu pour lui de se soulager en hurlant.

Il s'occupait des choses principales de sa maison et laissait le reste à sa femme. En effet, fidèle à sa modestie, il n'autorisait ni les photographies de sa femme dans les magazines, ni qu'elle occupe un poste au parti ou dans une organisation féminine ou ailleurs. Elle apparaissait en public uniquement au théâtre ou à un concert. Par conséquent, la maison n'était jamais luxueuse, et la seule occasion de différend entre sa femme et lui survenait quand elle avait dépensé plus d'argent qu'il ne lui en avait alloué. Il avait seulement sa maison à Harlaching - en banlieue de Munich - qui a été brûlée par des bombes incendiaires en 1943. Il n'avait même pas de maison de vacances.

La maison dans le Fichtelbirge où sa mère, sa sœur et sa belle-sœur vivent actuellement, est la vieille maison de chasse de son père, et elle appartient maintenant à sa mère. La petite maison en bois à Hindelang/Allgaeu, où sa femme et son petit garçon ont vécu jusqu'en 1943, était seulement en location. (Et en plus maintenant le propriétaire l'a expulsée ; de ce fait elle est obligée de louer deux pièces au dernier étage d'une auberge de village dans la région. La remise à moitié brûlée de la maison de Munich où j'ai ma chambre est maintenant, du fait de la loi, comme « propriété d'un criminel de guerre », à la disposition d'anciens prisonniers de camps de concentration, et c'est seulement grâce à la gentillesse d'une équipe américaine du quartier que j'ai pu conserver ma chambre jusqu'à présent.)

Hess était très poli, galant avec les femmes, et très accommodant, sensible, même. Je me souviens d'une fois où nous buvions le thé dans le jardin. Des guêpes étaient engluées dans le pot de miel et ne pouvaient plus repartir. Il les a récupérées avec sa cuillère, les a lavées précautionneusement et les a disposées au soleil afin qu'elles puissent sécher. Une autre fois, alors que le chien de chasse de son frère avait été tué par un étranger, son frère et lui furent aussi tristes que si un être humain avait été tué, et comme je me moquai un peu, il me rabroua violemment et j'en restai effroyablement honteuse.

Il aimait beaucoup sa famille. Surtout quand son fils est né, il revenait à la maison aussi souvent que le lui permettaient ses occupations. Il aimait recevoir des invités.

Durant le temps de paix, ses parents venaient d'Égypte tous les deux ans, et après le début de la guerre, ils vivaient entièrement chez lui – plus à Berlin qu'à Munich, parce que pendant la guerre il était à Berlin la plupart du temps. Il était un fils très tendre et faisait tout ce qu'il pouvait pour ses parents. Son père aimait regarder des pièces de théâtre joyeuses, des opérettes et des films, ainsi faisait-il [Rudolf Hess] en sorte qu'il [son père] puisse en voir le plus possible. Sa mère s'intéressait plus à la médecine naturelle et à la philosophie, ce qui était aussi l'un des principaux traits de sa personnalité.

Deux raisons expliquaient l'intérêt qu'il portait aux médecines allopathiques et naturelles. Tout d'abord pour des raisons politiques : beaucoup de gens mouraient encore du cancer et la science n'avait pas bien réussi dans ce domaine, donc il disait que quelqu'un devait donner sa chance à quiconque aurait une idée ou un remède, sachant que souvent, les non-spécialistes avaient les meilleures idées. Beaucoup de nos médecins officiels se moquèrent de lui, mais il y en avait aussi suffisamment qui partageaient son opinion.

L'autre raison, qui est personnelle, était qu'il n'était jamais satisfait de sa propre compétence. Il voulait travailler bien plus, et s'il était fatigué il pensait que quelque chose n'allait pas, ou alors qu'il aurait dû faire plus avant d'être fatigué. Quand je l'ai connu, il avait seulement des problèmes à l'estomac. Par la suite, sa santé fut bonne ; il aimait beaucoup marcher. En hiver nous allions souvent skier. Simple-ment, il ne pouvait pas monter les

côtes raides à cause de sa blessure aux poumons. Plus tard, il eut parfois des crises au niveau de la vésicule biliaire, ce qui lui enlevait beaucoup de son énergie. Il eut beaucoup de médecins, pas en même temps, mais les uns après les autres. Il n'avait pas la patience de rester avec le même médecin, le temps que celui-ci le rende en meilleure santé. Lorsqu'il ne voyait aucun succès arriver après quelques semaines et qu'il avait déjà entendu parler d'un autre médecin, il appelait l'autre. Dans les deux dernières années, avant son départ, il consultait particulièrement deux médecins « non officiels », des naturopathes comme on dit en allemand. Pour s'amuser, il les appelait les « sorciers » [Le Führer ridiculisait Hess parce qu'il courait après toutes sortes de médecins. Hess lui envoya une copie des correspondances entre Fredersdorf et Frederick le Grand concernant un(e) [illisible] similaire [illisible] médecine [illisible]].

Horoscope : Une femme plus âgée colporteuse d'horoscopes lui envoya un horoscope [illisible] de 1940. Il semblait confirmer ses plans. Il était si [illisible] qu'il ordonna à sa secrétaire de lui envoyer son jour exact de naissance, l'heure et l'endroit exact de sa naissance, afin d'obtenir plus de détails. Elle ne se souvient pas les détails, mais cela confirma sa conviction que c'était son devoir et son destin de mettre fin à la guerre.]

Il avait une attirance naturelle, tout comme sa mère, pour la transcendance surnaturelle. Concernant sa décision de s'envoler en Angleterre, il fut légèrement influencé par l'horoscope et par un rêve du général Haushofer [Elle ne connaît pas les détails, mais elle l'a mentionné

parce qu'elle est sûre que ça confirme sa détermination à partir en Angleterre. Il parlait à Albrecht Haushofer avant de partir.]. Je pense qu'il était religieux, bien que n'allant pas à l'église. Religieux ou pieux dans le sens de ressentir une dépendance à la Providence, en laquelle il avait une confiance telle qu'il était convaincu que tout ce qui arrivait avait un sens, un sens justifié, qu'on le comprenne ou non.

Je ne comprends pas qu'il y ait des rapports le concernant qui soient haineux. Nous et tous ses employés l'aimions beaucoup, et d'après ce que je sais, ses hommes et les chefs politiques l'aimaient et l'admiraient aussi (à une exception : Martin Bormann, mais je ne vois aucune raison pour laquelle il aurait dû le détester). Il était si prévenant avec tout le monde ; la population sentait cela. Je devais ouvrir toutes les lettres qui arrivaient chez lui ; il y en avait beaucoup. La plupart d'entre elles venaient de gens qui ne le connaissaient pas personnellement, et toutes étaient emplies de confiance en lui pour remédier à leurs problèmes, ou bien elles le remerciaient lorsqu'il les avait déjà aidés. Particulièrement quand il avait fait un discours à la radio ou à Noël ou au Nouvel An ou à n'importe quelle autre occasion, il y avait tellement de lettres pleines d'affection et de reconnaissance. Et ceux qui avaient eu affaire avec lui à quelque occasion l'avaient aimé et admiré.

Il était également très juste et chevaleresque envers ses camarades et ses subordonnés. Cela me frappait souvent quand il dictait une lettre dans laquelle il avait à blâmer quelqu'un. Après avoir tancé la per-

sonne, il faisait gentiment des propositions en vue d'améliorations. Il construisait pour ainsi dire un pont pour le réprimandé, afin que ce dernier ne se sente pas offensé. Il n'était ni fourbe ni faux : s'il avait un reproche à faire à quelqu'un, il lui disait ouvertement et discutait afin de clarifier la situation.

Il était si gentil et si noble que chacun se sentait obligé d'agir le plus possible de la même manière et de faire pour lui autant qu'il ou elle pouvait. Cela ne dérangeait aucun d'entre nous de travailler avec lui jusque tard après minuit. Je me rappelle d'une fois où il était rentré tellement tard que le souper avait dû être réchauffé plusieurs fois d'affilé. Mme Hess fut réprobatrice et dit que c'était trop contraignant pour le cuisinier et la bonne de rester debout si tard. Après cela, la bonne vint me voir secrètement et me dit : « S'il vous plaît dites-lui que nous voulons travailler pour lui à n'importe qu'elle heure du jour et de la nuit, cela ne nous dérange jamais, nous sommes heureux de faire quelque chose pour lui. » Cette réaction était représentative de ce que pensaient les gens qui avaient à traiter avec lui personnellement.

Peut-être que sa faute fut d'avoir été trop gentil et d'avoir considéré d'autres personnes aussi honnêtes et honorables que lui l'était. Ses erreurs viennent de ses vertus : trop gentil et trop modeste.

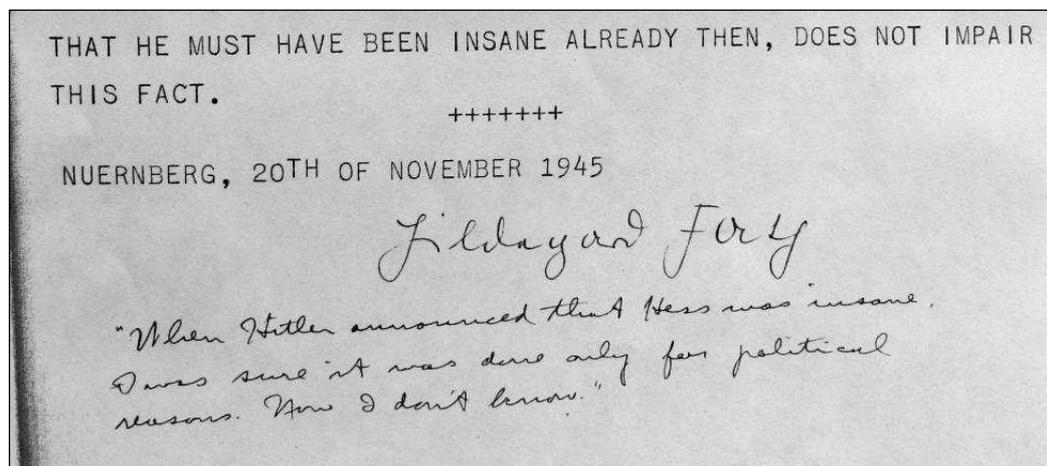
Pour quelqu'un le connaissant, le voir aujourd'hui accusé de « criminel de guerre » est la chose la plus idiote et la plus grotesque qui soit. Son ambition fut toujours d'établir la paix, soit entre des particuliers, soit entre les peuples. Son discours sur les vétérans est connu dans l'Europe entière : les vétérans veulent la paix parce qu'ils connaissent la guerre. Il connaissait la guerre, puisqu'il a lui-même été un vétéran. Et s'il y avait un homme d'État prêt à se sacrifier personnellement pour conduire à la paix, c'était bien Rudolf Hess. L'opinion de quelques personnes qui pensent qu'il a dû être fou depuis lors ne diminue pas ce fait.

+++++

Nuremberg, le 20 novembre 1945

[signature] Hildegard Fath

[Rédigé à la main] « Quand Hitler déclara que Hess était fou, j'étais sûre que c'était fait uniquement pour des raisons politiques. Maintenant je ne sais pas. »



- 7 -

SUPPLEMENTS.

THE NAMES OF HIS FAMILY:

FATHER	FRITZ HESS
MOTHER	KLARA HESS
BROTHER	ALFRED HESS
SISTER	GRETE RAUCH
SISTER-IN-LAW	LOTTE HESS
WIFE	ILSE HESS
SON	WOLF RUEDIGER HESS

THE NAMES OF THE VILLAGES:

RESIDENCE OF HIS WIFE AND SON	HINDELANG/ALLGAEU
RESIDENCE OF HIS MOTHER ETC.	REICHOLDSGRUEN
THE SUBURB OF ALEXANDRIA, WHERE HIS FATHERS HOUSE HAD BEEN:	IBRAHIMIEH

J. F.